MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE

1934

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1936

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des req.	Cour de cassation, Chambre des requêtes.
D.	Décret.
C. d'État.	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
Cons. sup. du Trav.	Conseil supérieur du travail.
Com. des A. et M.	Comité consultatif des Arts et Manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
J. de p.	Juge de paix.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Quest. écr.	Question écrite.
Repos hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.
Alloc. fam.	Allocations familiales.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE (1934).

A

Accidents du travail. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Acétylène, soudure autogène, etc. (Chambre syndicale de l'). — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Activité principale (Détermination de l'). — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Affiliation à une caisse agréée, ou collective affiliation (possibilité d') à une caisse professionnelle ou une caisse interprofessionnelle. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Air comprimé (Travaux dans l'). — V. HYGIÈNE.

Allocations familiales.

Décret-loi du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul des indemnités servies au titre de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement natfonal aux familles nombreuses avec les allocations familiales ou avec..... 5

Loi du 30 juin 1934 modifiant l'article 74, i, du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail, en étendant le bénéfice au personnel des services départementaux et communaux et des établissements publics départementaux et communaux..... 5

Loi du 9 décembre 1934, complétant le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail (en vertu de laquelle l'introduction des allocations familiales obligatoires ne peut, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires)..... 10

Décret du 23 février 1934 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.....

Décret du 14 mars 1934 relatif à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales dans les mines de charbon du Nord et du Pas-de-Calais.....

Décret du 15 mars 1934 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles..... 30

Décre du 4 mai 1934 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles..... 44

Décret du 19 mai 1934 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles..... 63

Décret du 20 juillet 1934 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles..... 83

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages.

Décret du 26 novembre 1934 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles..... 109

Décret du 29 novembre 1934 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles et dans certains départements..... 120

Tableau des caisses de compensation agréées ou dont la compétence a été modifiée au cours de l'année 1934, en application de la loi du 11 mars 1932. 196

Tableau des services particuliers agréés à la date du 31 décembre 1934, en application de la loi du 11 mars 1932..... 210

Arrêté du 14 décembre 1934 fixant les taux minima d'allocations familiales applicables aux professions visées par les décrets des 26 et 29 novembre 1934 214

Circulaire du 23 février 1934. — Allocations familiales. — Imprimeries de journaux..... 215

Circulaire du 27 février 1934. — Allocation familiales. — Application de la loi aux garagistes..... 217

Circulaire du 13 avril 1934. — Allocations familiales : il est loisible aux employeurs dont le service particulier n'a pas été agréé, de le laisser subsister à condition de s'affllier en même temps pour la totalité de leur personnel à une caisse agréée..... 220

Circulaire du 28 juillet 1934. — Allocations familiales : toute caisse agréée ne peut verser que des allocations au taux réglementaire; le versement d'allocations fractionnées est illégal..... 228

Circulaire du 14 août 1934. — Ouvriers à domicile..... 229

Circulaire du 17 septembre 1934. — Allocations familiales. — Éléments qui caractérisent la catégorie professionnelle « Marchand de charbon en gros ». 229

Circulaire du 23 novembre 1934. — Allocations familiales. — Renseignements à fournir par les caisses de compensation en vue de l'établissement des statistiques trimestrielles faisant connaître les effectifs des adhérents assujettis ou pas encore assujettis et des travailleurs occupés par eux..... 232

Question écrite n° 7.269. — Les

Pages.

allocations familiales dues pour un enfant dont le père (pour quelque raison que ce soit) ne peut travailler, doivent être versées par la caisse agréée à laquelle doit adhérer l'employeur de la mère (ou de tout autre ascendant) du moment que ladite mère (ou ledit ascendant) est occupée par un employeur d'une profession déjà assujettie. 260

Question écrite n° 2423. — Au regard de la loi sur les allocations familiales, l'activité principale d'un même établissement est déterminée par l'importance relative des quantités de personnel (ouvriers et employés) travaillant d'une part dans des professions déjà assujetties, d'autre part dans des professions non encore assujetties.... 259

Question écrite n° 7.102. — Toute caisse de compensation agréée ne peut accepter l'adhésion que d'employeurs dont les établissements sont situés dans la circonscription territoriale fixée par son arrêté d'agrément..... 260

Question écrite n° 7.854. — Les entreprises assurant déjà à leur personnel des avantages supérieurs à ceux que donnent, dans la même région, les caisses de compensation, peuvent s'affilier pour l'ensemble de ce personnel à une caisse agréée, avec laquelle la compensation se fera par des règlements de comptes périodiques, sur la base des taux minima d'allocations réglementaires..... 262

Question écrite n° 8.085. — Au regard de la loi sur les allocations familiales le caractère industriel d'une entreprise, sous quelque forme et dans quel but qu'elle soit constituée, est déterminé uniquement d'après la nature et l'objet des travaux effectués..... 262

Questions écrites n° 8.850. — La loi sur les allocaions familiales est applicable aux travailleurs à domicile, sous cette seule condition qu'ils soient liés à leur employeur par un contrat de travail..... 263

Question écrite n° 9.077. — Il est loisible à tout employeur d'adhérer indifféremment à une caisse professionnelle agréée, de la compétence professionnelle de laquelle il relève, ou à une caisse interprofessionnelle agréée, quand ses établissements sont situés

Pages.

dans une partie commune des circonscriptions territoriales des deux caisses : la caisse interprofessionnelle peut, en pareil cas, refuser l'adhésion; la caisse professionnelle, au contraire, est tenue de l'accepter..... 263

Question écrite n° 8.178. — Un fils, qui se trouve d'être lui-même chef de famille, peut réclamer à son propre père le bénéfice de la loi sur les allocations familiales, s'il est occupé par lui en tant qu'ouvrier ou employé..... 264

Question écrite n° 9.259. — Une allocation du taux minimum réglementaire est due pour toute journée de travail, même incomplète, la loi ne prévoyant pas d'allocations réduites; seule la jurisprudence est qualifiée pour déterminer le nombre d'heures minimum correspondant à une journée de travail..... 265

Question écrite n° 9.626. — La loi sur les allocations familiales est formelle : tout employeur de main-d'œuvre est tenu de ses obligations, à partir de la date fixée par le décret qui a assujetti sa profession..... 265

Question écrite n° 9.688. — L'enfant pour lequel a été établi un contrat d'apprentissage, dans les conditions fixées par le Code du travail, détermine le maintien à son père des allocations familiales jusqu'à sa seizième année si pendant ce temps il est effectivement à la charge de ses parents : s'il touche un salaire en deniers, le maximum de la rémunération permettant le maintien des allocations est à apprécier dans chaque cas d'espèce..... 266

L'artisan qui n'occupe dans son atelier que des membres de sa famille n'est pas tenu des obligations de la loi sur les allocations familiales..... 267

Du fait qu'un accident survenu au cours du travail doit rester, dans tous les cas, sans influence sur la nature et le versement des allocations familiales qui pourraient être encore dues pour des enfants, il ressort que leur montant ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation du salaire de base. (C. d'ap. Lyon, 26 mars 1934.)..... 280

Tout employeur assujetti est tenu de justifier à toute réquisition du Service de l'Inspection du travail ou d'un

Pages.

officier de police judiciaire, qu'il est affilié à une caisse de compensation agréée et à jour de ses cotisations. (S. pol., Tarbes, 3 décembre 1934.).... 283

Le versement des allocations familiales aux ayants-droit ne peut être, pour un employeur, la raison déterminante d'une réduction des salaires de son personnel. (C. prud'h., Louhans, 16 avril 1934.)..... 285

Travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1934. (Chambre.)..... 287

Travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1934. (Sénat.)..... 290

Travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1934. (Chambre.)..... 296

Travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1934. (Sénat.)..... 298

Ameublement.

LOI DE HUIT HEURES :

Décret du 27 janvier 1934 portant règlement d'administration publique, en vue de l'extension à l'industrie des plumes et duvets des dispositions du décret du 19 mars 1921, relatif à l'application de la loi de huit heures dans l'industrie de l'ameublement..... 22

Ankylostomiase. — V. HYGIÈNE.

Apprenti à charge ou non. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Arrêt instantané des machines à caoutchouc. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Arsenic. — V. HYGIÈNE.

Assistance (Traité d'). — V. TRAITÉ DE TRAVAIL.

Assurances-accidents. — V. DÉLÉGUÉS-MINEURS.

Assurances sociales. — V. LIEN DE SUBORDINATION. — PRUD'HOMMES (CONSEIL DES).

Ateliers de famille. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Aupetit. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Autriche. — V. TRAITÉ DE TRAVAIL.

Pages.

B

Bâtiment (Industries du) et des travaux publics. — V. Hygiène.

Durée du travail :

Décret du 23 novembre 1934 confirmant les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Q *a* (entreprises de travaux publics) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions. 103

Décrets du 23 novembre 1934 confirmant les dispositions des différents arrêtés du 19 septembre 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries du bâtiment et des travaux publics de certaines régions.. 104

Arrêté du 19 septembre 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4. Q a (entreprises de travaux publics) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions..... 179

Arrêtés du 19 septembre 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries du bâtiment et des travaux publics de diverses régions. 180

Journée de huit heures :

Décret du 28 février 1934 portant réglement d'administration publique modifiant le décret du 11 février 1924 relatif à l'application de la loi du 23 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics..... 28

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 29 janvier 1934 portant réglement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la région orléanaise..... 23

Travailleurs étrangers (proportion de) :

Décret du 16 mai 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Vienne..... 48

Décret du 16 mai 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de Meurthe-et-Moselle..... 53

Décret du 16 mai 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Haute-Marne..... 56

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics dans le département de Seine-et-Marne..... 76

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Orne..... 134

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de Maine-et-Loire..... 138

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne..... 142

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de Saône-et-Loire..... 147

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Ain..... 150

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire..... 154

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône..... 155

Décret du 28 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et

Pages.

des travaux publics des départements de Seine et Seine-et-Oise..... 162

Bichromate de potassium (Fabrication du). — V. HYGIÈNE.

Bois (Industrie du).

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DES) :

Décret du 16 mai 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bois des départements de Seine et Seine-et-Oise..... 58

Décret du 16 mai 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bois du département de Seine-et-Marne..... 61

Décret du 25 novembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bois du département de l'Oise..... 105

Boucherie.

JOURNÉE DE HUIT HEURES :

Décret du 7 décembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries du département de la Vienne..... 130

Broyage des minerais de manganèse. — V. HYGIÈNE.

Burin à air comprimé (Protecteur pour). — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

C

Caisse de compensation. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Caoutchouc (Arrêt des machines à). — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Caractère d'une entreprise (Détermination du). — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Carrières. — V. RAPPORT ANNUEL.

Cartes d'identité. — V. TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.

Pages.

Céruse. — V. HYGIÈNE.

Chanvre. — V. LIN, CHANVRE ET JUTE.

Chapellerie.

JOURNÉE DE HUIT HEURES :

Décret du 27 juillet 1934 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 14 août 1920 modifié par le décret du 10 mars 1923 relatif à l'application de la loi d 23 avril 1919 sur la journée de hu heures dans les industries de la ch pellerie..... 8

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Rhône..... 35

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département des Bouches-du-Rhône. 36

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Var..... 37

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Tarn-et-Garonne... 38

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de l'Aude..... 39

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Drôme..... 40

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Loire..... 41

Décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie dans les départements de l'Ain, de l'Eure-et-Loir, de la Savoie et de l'Oise..... 95

Décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Haute-Garonne.... 97

Pages.

Décret du 25 novembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Gironde... 108

Charbon (Marchand de) en gros. — V. Allocations familiales.

Charbon (Mines de). — V. Allocations familiales.

Charbon professionnel, infection charbonneuse. — V. Hygiène.

Charcuterie.

Travailleurs étrangers (proportion de) :

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries et fabriques de conserves de viande dans le département de la Seine..... 34

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département de la Gironde..... 70

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande de l'agglomération lyonnaise..... 71

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département de la Moselle..... 72

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les harcuteries en gros et conserves de viande dans le département du Nord..... 73

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département du Bas-Rhin..... 74

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département de la Loire-Inférieure..... 75

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var..... 81

Pages.

Charges de famile. — V. Fonctionnaires.

Chauffeur de taxi. — V. Lien de subordination.

Chômage. — V. Plan de grands travaux.

Ciment à prise rapide. — V. Hygiène.

Coiffure (Magasins et salons de).

Journée de huit heures :

Décret du 21 décembre 1934 relatif à l'application de la loi de huit heures dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames de Paris et du département de la Seine..... 160

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 17 juillet 1934 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de Saint-Nazaire..... 82

Travailleurs étrangers (proportion de) :

Décret du 17 juillet 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Rhône..... 69

Décret du 25 novembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure du département des Alpes-Maritimes..... 104

Décret du 28 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure des départements des Bouches-du-Rhône et du Var..... 167

Commerce de détail.

Repos hebdomadaire :

Loi du 18 décembre 1934 modifiant l'article 44 du livre II du Code du travail, relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail..... 11

COMMERCE DE GROS.

Pages.

Travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 1934 (Chambre)..... 302
Travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 1934 (Sénat)..... 308

Commerce de gros et de demi-gros. — V. MARCHANDISES DE TOUTE NATURE.

Compétence territoriale. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Conférence internationale du Travail. — V. HYGIÈNE.

Conserves de viande. — V. CHARCUTERIE.

Contrat de travail (Obligation légale résultant d'un). — V. PRUD'HOMMES (CONSEIL DES).

Convention internationale de Genève. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Corps radioactifs. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Couchage du personnel. — V. HYGIÈNE.

Couverture (Travaux de). — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Cuirs et peaux.

DURÉE DU TRAVAIL :

Décret du 18 juin 1934 confirmant les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1934, suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Ia (Préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions..... 68

Décrets du 18 juin 1934 confirmant les dispositions des différents arrêtés du 19 avril 1934, suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux de certaines régions..... 69

Décret du 29 octobre 1934 prorogeant les dispositions du décret du 18 juin 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Ia (Préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions..... 101

Décrets du 29 octobre 1934 prorogeant les dispositions des décrets du 18 juin 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux de certaines régions..... 101

Arrêté du 19 avril 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les profesions comprises dans le sous-groupe 4.Ia (Préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et profesions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions..... 174

Arrêtés du 19 avril 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux, dans certaines régions..... 175

Cumul. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES. — FONCTIONNAIRES.

D

Délainage. — V. LAINE (INDUSTRIE DE LA).

Délégués-mineurs.

Circulaire du 8 février 1934. — Délégués-mineurs. — Cas d'inégibilité. 215

Lettre du Ministre des Finances du 3 mai 1934. — Arrondissement au franc inférieur des indemnités des délégués-mineurs..... 221

Circulaire du 21 novembre 1934. — Élection des délégués-mineurs. — Renouvellement triennal 1935..... 232

Démarrage des moteurs Diesel. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Déménagements. — V. TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS.

Départementaux et communaux (Services et établissements publics). — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Pages.

Dérogations (Octrois et retraits de). — V. Rapport annuel.

Domicile (Travailleurs à). — V. Allocations familiales. — Lien de subordination.

Durée du travail. — V. Batiment et travaux publics. — Cuirs et peaux. — Lin, chanvre et jute (Filatures de). — Métallurgie. — Textiles (Industries).

Question écrite n° 9133. — La récupération des heures perdues par suite de grève partielle est formellement interdite..... 263

E

Encouragement national. — V. Allocations familiales. — Fonctionnaires.

Décret-loi du 30 juin 1934 portant fixation des nouveaux taux des allocations servies au titre de l'encouragement national..... 6

Enfants reconnus. — V. Allocations familiales.

Espagne. — V. Sécurité des travailleurs. — Traité de travail.

Établissements assujettis. — V. Hygiène.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — V. Hygiène.

Étain (Poterie d'). — V. Hygiène.

F

Faience et porcelaine (Fabrication d'objets de) de toute nature.

Journée de huit heures :

Décret du 4 janvier 1934 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 15 août 1923 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faience et de porcelaine de toute nature, ainsi que des poteries en tous genres..... 11

Pages.

Fils (Chef de famille), occupé par son père. — V. Allocations familiales.

Fonctionnaires.

Décret-loi du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille..... 4

Décret-loi du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul des indemnités servies au titre de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses avec les allocations familiales ou avec les indemnités allouées pour charges de famille..... 5

Fosse (Abords d'une). — V. Sécurité des travailleurs.

Fractionnement (Illégalité du) des allocations. — V. Allocations familiales.

Fraises à métaux (Protection des). — V. Sécurité des travailleurs.

Franc inférieur (Arrondissement au). — V. Délégués-mineurs.

G

Garage de voitures. — V. Transports et déménagements.

Garagistes. — V. Allocations familiales.

Gaudiot. — V. Hygiène.

Graver (Machines à). — V. Sécurité des travailleurs.

Grève partielle. — V. Durée du travail.

H

Heures perdues. — V. Durée du travail.

Hôtelière (Industrie). — V. Hotels, restaurants, cafés.

Pages.

Hôtels, restaurants, cafés.

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la moin-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.. 32

Décret du 31 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales..... 43

Décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de l'Ille-et-Vlaine et de l'Orne. 89

Décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département de la Haute-Garonne... 91

Décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de l'Ardèche et du Vaucluse..... 92

Décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département des Vosges..... 93

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière du département de l'Ariège..... 132

Hygiène.

Décret du 9 janvier 1934 modifiant le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis..... 15

Décret du 9 janvier 1934 modifiant le décret du 13 août 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis..... 19

Décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics..... 111

Décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé... 116

Décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prix rapide..... 116

Décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine..... 117

Décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 8 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture..... 119

Décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain..... 120

Arrêté du 4 décembre 1934 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre

Pages.

1934, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine..... 183

Arrêté du 4 décembre 1934 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 8 août 1930, concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture... 184

Arrêté du 4 décembre 1934 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine..... 185

Arrêté du 4 décembre 1934 fixant les termes des recommandantions prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 8 août 1930, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture..... 186

Circulaire du 20 janvier 1934. — Loi sur les maladies professionnelles. — Application en 1932..... 214

Circulaire du 31 mars 1934. — Hygiène des travailleurs. — Broyage des minerais de manganèse..... 219

Circulaire du 11 mai 1934. — Décret du 1er octobre 1913 relatif aux établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse. — Révision..... 222

Circulaire du 23 mai 1934. — Maladies professionnelles. — Trichloronaphtaline..... 223

Circulaire du 4 juin 1934. — Maladies professionnelles. — Fabrication du bichromate de potassium..... 225

Circulaire du 3 octobre 1934. — Conférence internationale du Travail, XVIIIe session. — Résolution concernant les maladies professionnelles. — Ankylostomiase..... 230

Circulaire du 26 octobre 1934. — Maladies professionnelles. — Intoxications par le phosphore et l'arsenic.... 230

Décret du 30 août 1934 (Ministère du Commerce et de l'Industrie) modifiant le décret du 24 décembre 1919,

Pages.

modifié et complété par celui du 3 août 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1932, relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 328

Enquête sur les cas de charbon professionnel pendant l'année 1933..... 331

Application pendant l'année 1933 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles..... 332

Note sur les conditions hygiéniques du travail de métallisation par pulvérisation de métal fondu (procédé Schoop), par M. Gaudiot, Inspecteur départemental du Travail à Nancy.... 351

I

Imprimeries de journaux. — V. Allocations familiales.

Inéligibilité (Cas d'). — V. Délégués-mineurs.

Inspection du travail.

Personnel de l'inspecion du travail. 384

Tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour l'année 1935 (arrêté ministériel du 17 janvier 1935) 391

Intoxications. — V. Hygiène.

J

Journée de huit heures. — V. Ameublement. — Batiment (Industries du) et des travaux publics. — Boucherie. — Chapellerie. — Coiffure (Magasins et salons de). — Faience et porcelaine (Industrie de la fabrication d'objets de). — Marchandises de toute nature. — Patisserie. — Transports et déménagements (Entreprises de). — Vêtement (Industrie du).

Dans la rédaction d'un arrêté pris après consultation des organisations

Pages.

intéressées, il n'y a aucune obligation d'énumérer dans les visas les organisations consultées.

D'autre part, les règlements d'administration publique peuvent intervenir par catégories professionnelles : il est même possible de subdiviser une profession déterminée. (C. d'État, 11 juillet 1934)..... 268

Jute. — V. Lin, chanvre et jute.

L

Laine (Industrie de la).

Travailleurs étrangers (Proportion de) :

Décret du 15 mars 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du délainage dans le département du Tarn..... 31

Legâte. — V. Sécurité des travailleurs.

Le Vezouet (Proposition de loi). — V. Allocations familiales.

Lien de subordination.

L'existence d'un lien de subordination entre des travailleurs à domicile et un employeur détermine l'assujettissement obligatoire de ces ouvriers à la loi sur les assurances sociales. (Cass. civ., 20 mars 1934, deux arrêts.)..... 272

L'assujetissement obligatoire à la loi sur les assurances sociales des chauffeurs de taxis, qui ne sont pas propriétaires de leur voiture, résulte non de la forme ou de l'apparence donnée par le travailleur ou l'employeur au contrat qui les lie, mais des rapports juridiques créés entre les parties par la convention et des conditions générales dans lesquelles cette convention est exécutée d'accord entre les parties. (Cass. civ., 19 novembre 1934.)..... 276

Lin, chanvre et jute (Filatures de).

Durée du travail :

Décret du 27 février 1934 confirmant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1933 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions... 26

Décret du 17 mai 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour l'arrondissement de Dunkerque..... 62

Décret du 30 juillet 1934 prorogeant les dispositions des décrets des 27 février et 17 mai 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.... 88

Décret du 23 décembre 1934 prorogeant les dispositions des décrets des 27 février et 17 mai 1934, prorogés par décret du 30 juillet 1934, suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions..... 161

Arrêté du 27 décembre 1933 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions..... 168

Arrêté du 19 mars 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour l'arrondissement de Dunkerque..... 173

Location de voitures. — V. Transports et déménagements.

M

Main-d' œuvre étrangère. — V. TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.

Majorations pour enfants. — V. FONCTIONNAIRES.

Maladies professionnelles. — V. HYGIÈNE.

Manganèse (Broyage des minerais de). — V. HYGIÈNE.

Manutention (Entreprise de).

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Décret du 23 février 1934 fixant la proposition de travailleurs étrangers qui peuvent être employés dans les entreprises de manutention du port de Bordeaux..... 24

Décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les entreprises de manutention et de transit de la ville de Cerbère (Pyrénées-Orientales)..... 96

Marchandises de toute nature (Commerce de gros et demi-gros de).

JOURNÉE DE HUIT HEURES :

Décret du 24 juillet 1934 portant règlement d'administration publique, tendant à la révision du décret du 17 mai 1921, modifié par le décret du 13 août 1927, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature..... 84

Matériaux agglomérés pour travaux de couverture. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Matériaux et matériel (Emploi des). — V. PLAN DE GRANDS TRAVAUX.

Meck Henri (Proposition de loi). — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Mère (Versement des allocations à la). — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Métallisation (Procédé Schoop). — V. HYGIÈNE.

Métallurgie.

DURÉE DU TRAVAIL :

Décret du 14 mai 1934 confirmant les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1934, suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4.K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions. 46

Décrets du 14 mai 1934 confirmant les dispositions des différents arrêtés du 9 mars 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de certaines régions 47

Décret du 29 octobre 1934 prorogeant les dispositions du décret du 14 mai 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4.K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et dans certaines régions..... 102

Décrets du 29 octobre 1934 prorogeant les dispositions des décrets du 14 mai 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de certaines régions..... 103

Arrêté du 9 mars 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4.K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions..... 170

Arrêtés du 9 mars 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de diverses régions..... 171

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Décret du 16 mai 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la métallurgie du département de la Haute-Marne..... 59

Pages.

Métaux (Industrie des).

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Décret du 18 décembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des métaux du département de l'Aisne..... 158

Mines, minières. — V. RAPPORT ANNUEL.

Mineurs.

Circulaire du 13 août 1934. — Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs..... 228

Ministère du Travail..... 383

Mise en demeure. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Mise en vigueur de la loi du 11 mars 1932. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Moteurs Diesel (Démarrage des). — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

O

Organisation judiciaire.

Décret du 28 mars 1934 (Ministère de la Justice) modifiant l'organisation judiciaire 326

Orliac. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Oxygène comprimé. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

P

Pâtisserie.

JOURNÉE DE HUIT HEURES :

Décret du 9 janvier 1934 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 18 février 1931 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries des départements de l'Aisne et de la Meuse, et étendant les dispositions dudit décret aux pâtisseries des départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges..... 21

Décret du 3 juin 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du départements du Nord.. 64

Décret du 7 décembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département du Puy-de-Dôme..... 126

Peinture (Travaux de). — V. HYGIÈNE.

Pharmacie.

RÉGIME UNIFORME DE RÉPARTITION DU TRAVAIL :

Décret du 27 mars 1934 portant règlement d'administration publique, établissant un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies de la ville de Beauvais.. 42

Phosphore. — V. HYGIÈNE.

Photogravure (Atelier de). — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Plan de grands travaux contre le chômage.

Arrêté du 9 juillet 1934 fixant les conditions de travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan de grands travaux contre le chômage..... 176

Arrêté du 26 juillet 1934 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1934, concernant les conditions de travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage..... 177

Arrêté du 18 septembre 1934 fixant les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage..... 178

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Arrêté du 19 septembre 1934 fixant la proportion des travailleurs étrangers

Pages

dans les ateliers et chantiers organisés ou fonctionnant pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage..... 178

Plumes et duvets (Traitement des). — V. AMEUBLEMENT.

Police judiciaire (Contraventions relevées par). — V. RAPPORT ANNUEL.

Pompage. — V. HYGIÈNE.

Pompes funèbres. — V. TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS.

Porcelaine. — V. FAIENCE ET PORCELAINE.

Poteries (Fabrication de). — V. FAIENCE ET PORCELAINE.

Pourboire.

Loi du 15 décembre 1934 réglementant, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le contrôle et la répartition du pourboire..... 10

Presses à découper, etc. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Prévention des accidents. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Prud'hommes (Conseil des).

La juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un différend fondé sur l'inexécution par le patron d'une obligation légale lui incombant par suite de l'existence d'un contrat de travail. (Cass. civ., 24 janvier 1934.)..... 270

R

Rapport annuel.

Circulaire du 20 décembre 1934. — Rapport et statistiques annuels..... 238

Cadre du rapport annuel. — Inspection du travail, 1934..... 240

Circulaire du 20 décembre 1934. — Rapport et statistiques annuels (Service des mines)..... 251

Pages.

Application des lois réglementant le travail dans les mines, minières et carrières. — Cadre du rapport annuel 1934 252

Circulaire du 31 décembre 1934. — Statistique annuelle : octrois et retraits de dérogations au repos hebdomadaire (1934)..... 258

Circulaire du 31 décembre 1934. — Statistique annuelle. — I. Contraventions relevées par les officiers de police judiciaire. — II. Repos hebdomadaire. — Contrôle des tramways..... 259

Rayons X. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Réduction de salaire. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Réduction des allocations. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Régime particulier. — V. REPOS HEBDOMADAIRE.

Régime uniforme de répartition du travail. — V. BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (INDUSTRIE DES). — COIFFURE (MAGASINS ET SALONS DE). — PHARMACIE.

Renouvellement triennal. — V. DÉLÉGUÉS-MINEURS.

Repos hebdomadaire. — V. COMMERCE DE DÉTAIL. — RAPPORT ANNUEL. — SOIE ARTIFICIELLE (FABRIQUES DE).

L'employeur qui bénéficie, pour son personnel, d'un régime particulier de repos hebdomadaire, est dans l'obligation de tenir un registre ad hoc, constamment à jour, et à la disposition du Service de l'inspection du travail. (Trib. corr. Saint-Étienne, 19 février 1934.). 281

Retraite (Caisse autonome de). — V. MINEURS.

S

Salaire de base (Détermination du). — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Salubrité (Mesures générales de protection et de). — V. HYGIÈNE.

Pages.

Sarazin. — V. Sécurité des travailleurs.

Saturnine (Intoxication). — V. Hygiène.

Saturnisme. — V. Hygiène.

Sécurité (Comités de). — V. Sécurité des travailleurs.

Sécurité des travailleurs..

Décret du 5 décembre 1934 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X..... 125

Arrêté du 26 décembre 1934 fixant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radioactifs, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 5 décembre 1934..... 187

Arrêté du 26 décembre 1934 fixant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 5 décembre 1934..... 191

Circulaire du 12 mars 1934. — Décret du 4 décembre 1915 (sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements)..... 218

Circulaire du 23 mai 1934. — Application de l'article 68 (nouveau) du livre II du Code du travail (mise en demeure). — Décrets du 9 janvier 1934 modifiant les décrets des 10 juillet et 13 août 1913..... 224

Circulaire du 28 juillet 1934 (avec lettre annexe du 3 juillet 1934 de la Chambre syndicale de l'acétylène, de la soudure autogène et des industries qui s'y rattachent, et texte d'une affiche). — Sécurité des travailleurs. — Démarrage des moteurs Diesel au moyen d'oxygène comprimé..... 226

Circulaire du 26 novembre 1934. — Sécurité des travailleurs. — Danger des matériaux agglomérés pour les travaux de couverture..... 236

Circulaire du 10 décembre 1934. — Prévention des accidents du travail. Comités de sécurité. Enquête..... 236

Pages.

De la ratification par la France et l'Espagne de la convention internationale de Genève du 10 juin 1925 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, et de l'extension à l'Algérie de la législation future aussi bien que de la législation existante des accidents du travail en vigueur dans la métropole, résulte que tout ouvrier espagnol et ses ayants droit ont bénéficié en France, à partir du 29 février 1929, du même traitement que les ouvriers français, sans condition de résidence. (Cass. ch. des req., 27 février 1934.)..... 270

Par le seul fait que les abords d'une fosse étaient dépourvus de toute clôture, il y a contravention aux dispositions légales protégeant le travail, sans qu'il importe que l'élément « salaire » ait été ou non l'objet de conventions spéciales entre un employeur occasionnel et des travailleurs, même bénévoles, à son service. (Trib. corr. Lyon, 23 juin 1924.). 282

Note sur un protecteur pour burin à air comprimé, par M. Aupetit, inspecteur départemental du travail à Tours. 350

Note sur des dispositifs de sécurité pour l'arrêt instantané des machines dans l'industrie du caoutchouc, par M. Legate, inspecteur départemental du travail à Lyon..... 369

Note sur un nouveau dispositif de sécurité sur presses à découper, à estamper ou à emboutir, par M. A. Orliac, inspecteur départemental du travail à Paris..... 373

Note sur des procédés de protection des fraises à métaux, par M. Sarazin, inspecteur départemental du travail à Paris..... 375

Note sur une machine à graver utilisée dans un atelier de photogravure, par M. Vayssières, inspecteur départemental du travail à Limoges..... 378

Service particulier. — V. Allocations familiales.

Soie artificielle (Fabriques de).

Repos hebdomadaire :

Circulaire du 24 février 1934. — Modification du décret du 14 août

Pages.

1907 (repos hebdomadaire par roulement). — Fabriques de soie artificielle. 216

Soudure autogène. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Statistiques annuelles. — V. RAPPORT ANNUEL.

Statistiques trimestrielles. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Statuaire.

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Décret du 16 mai 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les professions de la statuaire dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne..... 47

Sulfate de plomb. — V. HYGIÈNE.

T

Tableau d'avancement. — V. INSPECTION DU TRAVAIL.

Taux d'allocations. — V. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Textiles (Industries).

DURÉE DU TRAVAIL :

Décrets du 27 février 1934 confirmant les dispositions des différents arrêtés du 27 décembre 1933 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de diverses régions..... 27

Décrets du 30 juillet 1934 prorogeant les dispositions des décrets du 27 février 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de certaines régions 89

Décrets du 23 décembre 1934 prorogeant les dispositions des décrets du 27 février 1934, prorogés par décrets du 30 juillet 1934, suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de certaines régions. 162

Arrêtés du 27 décembre 1933 suspendant les heures supplémentaires

Pages.

dans diverses industries textiles de diverses régions..... 169

Traité de travail.

Loi du 26 décembre 1933 portant approbation du traité de travail et d'assistance conclu entre la France et l'Espagne 1

Loi du 5 août 1934 portant approbation du traité de travail conclu entre la France et l'Autriche..... 6

Décret du 31 août 1934 portant promulgation du traité de travail, d'assurances sociales et d'assistance, signé à Vienne le 27 mai 1930, entre la France et l'Autriche..... 98

Tramways (Contrôle des). — V. RAPPORT ANNUEL.

Transports et déménagements (Entreprises de).

JOURNÉE DE HUIT HEURES :

Décret du 2 octobre 1934 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 août 1930, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de transports et déménagements, de location et garage de voitures, et de pompes funèbres 99

Travail (Conditions de). — V. PLAN DE GRANDS TRAVAUX.

Travailleurs étrangers (Proportion de). — V. BATIMENT (INDUSTRIES DU) ET DES TRAVAUX PUBLICS. — BOIS (INDUSTRIE DU). — CHAPELLERIE. — CHARCUTERIE. — COIFFURE (MAGASINS ET SALONS DE). — HOTELS, RESTAURANTS, CAFÉS. — LAINE (INDUSTRIE DE LA). — MANUTENTION (ENTREPRISES DE). — MÉTALLURGIE. — MÉTAUX (INDUSTRIE DES). — PLAN DE GRANDS TRAVAUX. — STATUAIRE. — VERRERIE.

Il y a obligation formelle pour tout employeur d'inscrire, dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage, tous ses ouvriers de nationalité étrangère sur un registre spécial (Cass. crim., 23 mars 1934.)..... 275

Il y a obligation formelle pour les ouvriers belges, même travaillant acci-

Pages.

dentellement en France, pour le compte d'une société belge et ayant son siège en Belgique, d'être munis d'une carte d'identité, visée par l'office de placement français. (C. d'appel, Douai, 25 janvier 1934.)..... 278

Travaux publics (Industrie des). — V. BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (INDUSTRIE DES).

Trichloronaphtaline. — V. HYGIÈNE.

V

Vayssières. — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Verrerie.

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (PROPORTION DE) :

Décret du 25 novembre 1934 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étran-

Pages.

gère dans l'industrie de la verrerie du département de l'Aisne..... 107

Vêtement (Industrie du).

JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Décret du 29 novembre 1934 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 12 décembre 1919 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement..... 121

Viande (Conserves de). — V. CHARCUTERIE.

Voies ferrées (Sécurité sur les). — V. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Voitures (Location et garage de). — V. TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE (1934).

ACTES OFFICIELS.

(Par ordre chronologique.)

I. — Lois.

		Pages.
1933. — 26 déc. — Loi.	— Portant approbation du traité de travail et d'assistance conclu entre la France et l'Espagne.....	1
1934. — 4 avril. — Décret-loi.	— Portant interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille.....	4
1934. — 4 avril. — Décret-loi.	— Portant interdiction du cumul des indemnités servies au titre de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses avec les allocations familiales ou avec les indemnités allouées pour charges de famille.....	5
1934. — 30 juin. — Loi.	— Modifiant l'article 741 du chapitre V, titre III, livre Ier, du Code du travail (allocations familiales).....	5
1934. — 30 juin. — Décret-loi.	— Portant fixation des nouveaux taux des allocations servies au titre de l'encouragement national.....	6
1934. — 5 août. — Loi.	— Portant approbation du traité de travail conclu entre la France et l'Autriche.....	6
1934. — 9 déc. — Loi.	— Complétant le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail.....	10
1934. — 15 déc. — Loi.	— Réglementant, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le contrôle et la répartition du pourboire.....	10
1934. — 18 déc. — Loi.	— Modifiant l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.....	11

II. — Décrets.

1934. — 4 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 15 août 1923 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de	

		Pages.
	porcelaine de toute nature, ainsi que des poteries en tous genres.....	11
1934. — 9 janv. — Décret.	— Modifiant le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.....	13
1934. — 9 janv. — Décret.	— Modifiant le décret du 13 août 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis.....	19
1934. — 9 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 18 février 1931 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries des départements de l'Aisne et de la Meuse, et étendant les dispositions dudit décret aux pâtisseries des départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.....	21
1934. — 27 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, en vue de l'extension à l'industrie du traitement des plumes et duvets, des dispositions du décret du 19 mars 1921 relatif à l'application de la loi de huit heures dans l'industrie de l'ameublement.....	22
1934. — 29 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la région orléanaise...	23
1934. — 23 févr. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers qui peuvent être employés dans les entreprises de manutention du port de Bordeaux.....	24
1934. — 23 févr. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.....	25
1934. — 27 févr. — Décret.	Confirmant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1933 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupes 4 Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions.....	26
1934. — 27 févr. — Décrets.	— Confirmant les dispositions des différents arrêtés du 27 décembre 1933 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de diverses régions.....	27
1934. — 28 févr. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 11 février 1924, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics.	28
1934. — 14 mars. — Décret.	— Relatif à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales dans les mines de charbon du Nord et du Pas-de-Calais	29
1934. — 15 mars. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.....	30

		Pages.
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du délainage dans le département du Tarn.....	31
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.....	32
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries et fabriques de conserves de viande dans le département de la Seine.....	34
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Rhône.....	35
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département des Bouches-du-Rhône.....	36
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Var.....	37
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Tarn-et-Garonne.....	38
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de l'Aude.....	39
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Drôme.....	40
1934. — 15 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Loire.....	41
1934. — 27 mars. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies de la ville de Beauvais.....	42
1934. — 31 mars. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.....	43
1934. — 4 mai. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.....	44
1934. — 14 mai. — Décret.	— Confirmant les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4 K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.....	46
1934. — 14 mai. — Décrets.	— Confirmant les dispositions des différents arrêtés du 9 mars 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de certaines régions...	47
1934. — 16 mai. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les professions de la statuaire dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.....	47

		Pages.
1934. — 16 mai. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Vienne.....	48
1934. — 16 mai. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de Meurthe-et-Moselle.....	53
1934. — 16 mai. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Haute-Marne.	56
1934. — 16 mai. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bois des départements de Seine et Seine-et-Oise.....	58
1934. — 16 mai. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la métallurgie du département de la Haute-Marne.....	59
1934. — 16 mai. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bois du département de Seine-et-Marne.....	61
1934. — 17 mai. — Décret.	— Suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour l'arrondissement de Dunkerque....	62
1934. — 19 mai. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.....	63
1934. — 3 juin. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département du Nord.....	64
1934. — 18 juin. — Décret.	— Confirmant les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Ia (préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.....	68
1934. — 18 juin. — Décrets.	— Confirmant les dispositions des différents arrêtés du 19 avril 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux de certaines régions..	69
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Rhône.....	69
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département de la Gironde...	70
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande de l'agglomération lyonnaise.....	71
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département de la Moselle...	72
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère	

		Pages.
	dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département du Nord.....	73
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département du Bas-Rhin...	74
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans le département de la Loire-Inférieure.....	75
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics dans le département de Seine-et-Marne.....	76
1934. — 17 juill. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.....	81
1934. — 17 juill. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de Saint-Nazaire.....	82
1934. — 20 juill. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.....	83
1934. — 24 juill. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique tendant à la révision du décret du 17 mai 1921, modifié par le décret du 13 août 1927, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et de mi-gros de marchandises de toute nature.....	84
1934. — 27 juill. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 14 août 1920 modifié par le décret du 10 mars 1923, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la chapellerie.....	86
1934. — 30 juill. — Décret.	— Prorogeant les dispositions des décrets des 27 février et 17 mai 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions	88
1934. — 30 juill. — Décrets.	— Prorogeant les dispositions des décrets du 27 février 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de certaines régions.....	89
1934. — 8 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de l'Orne.....	89
1934. — 8 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département de la Haute-Garonne.....	91
1934. — 8 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de l'Ardèche et du Vaucluse.....	92

		Pages.
1934. — 8 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département des Vosges.....	93
1934. — 8 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie dans les départements de l'Ain, de l'Eure-et-Loir, de la Savoie et de l'Oise.....	95
1934. — 8 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les entreprises de manutention et de transit de la ville de Cerbère (Pyrénées-Orientales).....	96
1934. — 8 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Haute-Garonne.....	97
1934. — 31 août. — Décret.	— Portant promulgation du traité de travail, d'assurances sociales et d'assistance signé à Vienne, le 27 mai 1930, entre la France et l'Autriche.....	98
1934. — 2 oct. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 août 1930, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de transports et déménagements, de location et garage de voitures et de pompes funèbres.....	99
1934. — 29 oct. — Décret.	— Prorogeant les dispositions du décret du 18 juin 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Ia (préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions.....	101
1934. — 29 oct. — Décrets.	— Prorogeant les dispositions des décrets du 18 juin 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux de certaines régions.....	101
1934. — 29 oct. — Décret.	— Prorogeant les dispositions du décret du 14 mai 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4 K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et dans certaines régions.	102
1934. — 29 oct. — Décrets.	— Prorogeant les dispositions des décrets du 14 mai 1934 suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de certaines régions.....	103
1934. — 23 nov. — Décret.	— Confirmant les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1934 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Qa (entreprises de travaux publics) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions.....	103
1934. — 23 nov. — Décrets.	— Confirmant les dispositions des différents arrêtés du 19 septembre 1934, suspendant les heures supplémentaires dans diverses indus-	

		Pages.
	tries du bâtiment et des travaux publics de certaines régions	104
1934. — 25 nov. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure du département des Alpes-Maritimes	104
1934. — 25 nov. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bois du département de l'Oise	105
1934. — 25 nov. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la verrerie du département de l'Aisne	107
1934. — 25 nov. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Gironde	108
1934. — 26 nov. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles	109
1934. — 26 nov. — Décret.	— Modifiant le décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics	109
1934. — 26 nov. — Décret.	— Modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé	116
1934. — 26 nov. — Décret.	— Modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide	116
1934. — 26 nov. — Décret.	— Modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine	117
1934. — 26 nov. — Décret.	— Modifiant le décret du 8 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture	119
1934. — 26 nov. — Décret.	— Modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour	

		Pages.
	l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	120
1934. — 29 nov. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles et dans certains départements.....	120
1934. — 29 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 12 décembre 1919 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement.....	121
1934. — 5 déc. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X.....	123
1934. — 7 déc. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département du Puy-de-Dôme....	126
1934. — 7 déc. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries du département de la Vienne.....	130
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière du département de l'Ariège.....	132
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Orne.....	134
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de Maine-et-Loire..	138
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne.....	142
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de Saône-et-Loire..	147
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Ain.....	150
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.....	154
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône.....	155
1934. — 18 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des métaux du département de l'Aisne.....	158
1934. — 21 déc. — Décret.	— Relatif à l'application de la loi de huit heures dans les magasins et salons de coiffure pour	

		Pages.
	hommes et pour dames de Paris et du département de la Seine	160
1934. — 23 déc. — Décret.	— Prorogeant les dispositions des décrets des 27 février et 17 mai 1934, prorogés par décret du 30 juillet 1934, suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions	161
1934. — 23 déc. — Décrets.	— Prorogeant les dispositions des décrets du 27 février 1934, déjà prorogés par décrets du 30 juillet 1934, suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de certaines régions	162
1934. — 28 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de Seine et Seine-et-Oise	162
1934. — 28 déc. — Décret.	— Limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure des départements des Bouches-du-Rhône et du Var	167

III. — Arrêtés.

1933. — 27 déc. — Arrêté.	— Suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions	168
1933. — 27 déc. — Arrêtés.	— Suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de diverses régions.	169
1934. — 9 mars. — Arrêté.	— Suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4 K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions	170
1934. — 9 mars. — Arrêtés.	— Suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de diverses régions	171
1934. — 19 mars. — Arrêté.	— Suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour l'arrondissement de Dunkerque	173
1934. — 19 avril. — Arrêté.	— Suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Ia (préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions	174

		Pages.
1934. — 19 avril. — Arrêtés.	— Suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux dans certaines régions	175
1934. — 9 juill. — Arrêté.	— Fixant les conditions de travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan de grands travaux contre le chômage	176
1934. — 26 juill. — Arrêté.	— Modifiant l'arrêté du 9 juillet 1934, concernant les conditions de travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage	177
1934. — 18 sept. — Arrêté.	— Fixant les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage	178
1934. — 19 sept. — Arrêté.	— Fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les ateliers et chantiers organisés ou fonctionnant pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage	178
1934. — 19 sept. — Arrêté.	Suspendant les heures supplémentaires dans les les professions comprises dans le sous-groupe 4.Q$_A$ (entreprises de travaux publics) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions	179
1934. — 19 sept. — Arrêtés.	— Suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries du bâtiment et des travaux publics de diverses régions	180
1934. — 4 déc. — Arrêté.	— Fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine	183
1934. — 4 déc. — Arrêté.	— Fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 8 août 1930 concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture	184
1934. — 4 déc. — Arrêté.	— Fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine	185
1934. — 4 déc. — Arrêté.	— Fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 8 août 1930, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture	186
1934. — 26 déc. — Arrêté.	— Fixant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radioactifs, ainsi que	

			Pages.
		les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 5 décembre 1934...	187
1934. — 26 déc.	— Arrêté.	— Fixant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 5 décembre 1934.	191
1934. — Allocations familiales.		— Tableau des caisses de compensation agréées ou dont la compétence a été modifiée au cours de l'année 1934, en application de la loi du 11 mars 1932.....	196
1934. — Allocations familiales.		— Tableau des Services particuliers agréés à la date du 31 décembre 1934, en application de la loi du 11 mars 1932.....	210
1934. — 14 déc.	— Arrêté.	— Fixant les taux minima d'allocations familiales applicables aux professions visées par les décrets des 26 et 29 novembre 1934.....	214

IV. — Circulaires.

1934. — 8 févr.	— Circulaire.	— Délégués-mineurs. Cas d'inéligibilité.....	214
1934. — 23 févr.	— Circulaire.	— Allocations familiales. Imprimeries de journaux.	214
1934. — 24 févr.	— Circulaire.	— Modification du décret du 14 août 1907 (repos hebdomadaire par roulement). — Fabriques de soie artificielle.....	215
1934. — 27 févr.	— Circulaire.	— Allocations familiales. Application de la loi aux garagistes.....	216
1934. — 12 mars.	— Circulaire.	— Décret du 4 décembre 1915 (sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements)	218
1934. — 31 mars.	— Circulaire.	— Hygiène des travailleurs. Broyage des minerais de manganèse	218
1934. — 13 avril.	— Circulaire.	— Allocations familiales. Maintien des services particuliers en même temps qu'adhésion à une caisse de compensation agréée.....	219
1934. — 3 mai.	— Lettre du Ministre des Finances.	— Arrondissement au franc inférieur. Indemnités aux délégués-mineurs.....	220
1934. — 11 mai.	— Circulaire.	— Décret du 1er octobre 1913 relatif aux établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse. Révision.....	221
1934. — 23 mai.	— Circulaire.	— Maladies professionnelles. Trichloronaphtaline.	222
1934. — 23 mai.	— Circulaire.	— Application de l'article 68 (nouveau) du livre II du Code du travail (mise en demeure). Décrets du 9 janvier 1934 modifiant les décrets des 10 juillet et 13 août 1913.....	223
1934. — 4 juin.	— Circulaire.	— Maladies professionnelles. Fabrication du bichromate de potassium.....	224
1934. — 28 juill.	— Circulaire.	— Sécurité des travailleurs. Démarrage des moteurs Diesel au moyen d'oxygène comprimé.....	224
	Annexes.	— Lettre de la Chambre syndicale de l'acétylène, de la soudure autogène et des industries qui s'y rattachent, du 3 juillet 1934, et texte d'une affiche.....	225
1934. — 28 juill.	— Circulaire.	— Allocations familiales. Illégalité du versement d'allocations fractionnées.....	226

			Pages.
1934. — 14 août.	— Circulaire.	— Ouvriers à domicile	227
1934. — 17 sept.	— Circulaire.	— Allocations familiales. Marchands de charbon en gros	228
1934. — 3 oct.	— Circulaire.	— Conférence internationale du travail. XVIII[e] session. Résolution concernant les maladies professionnelles. Ankylostomiase	228
1934. — 26 oct.	— Circulaire.	— Maladies professionnelles. Intoxications par le phosphore et l'arsenic	228
1934. — 21 nov.	— Circulaire.	— Élection des délégués-mineurs. Renouvellement triennal 1935	230
1934. — 23 nov.	— Circulaire.	— Allocations familiales. Statistiques trimestrielles.	230
1934. — 26 nov.	— Circulaire.	— Sécurité des travailleurs. Danger des matériaux agglomérés pour les travaux de couverture	234
1934. — 10 déc.	— Circulaire.	— Prévention des accidents du travail. Comités de sécurité. Enquête	234
1934. — 20 déc.	— Circulaire.	— Rapport et statistiques annuels	236
	Annexe.	— Cadre du rapport annuel. Inspection du travail 1934	238
1934. — 20 déc.	— Circulaire.	— Rapport et statistiques annuels (Service des Mines)	249
	Annexe.	— Application des lois réglementant le travail dans les mines, minières et carrières. Cadre du rapport annuel 1934	250
1934. — 31 déc.	— Circulaire.	— Statistique annuelle. Octrois et retraits de dérogations au repos hebdomadaire (1934)	256
1934. — 31 déc.	— Circulaire.	— Statistique annuelle : I. Contraventions relevées par les officiers de police judiciaire. — II. Repos hebdomadaire. Contrôle des tramways	257

V. — Questions écrites.

1934. — 1[er] mars.	— Question écrite.	— Versement des allocations familiales pour un enfant, dont le père ne peut travailler, à la mère (ou à tout autre ascendant), occupée par un employeur d'une profession assujettie	258
1934. — 15 mars.	— Question écrite.	— Détermination de l'activité principale d'un même établissement au regard de la loi sur les allocations familiales	257
1934. — 17 mars.	— Question écrite.	— Compétence territoriale des caisses de compensation agréées	258
1934. — 8 avril.	— Question écrite.	— Enfants reconnus et juridiction compétente au regard de la loi sur les allocations familiales	259
1934. — 2 avril.	— Question écrite.	— Affiliation collective à une caisse de compensation des entreprises assurant déjà à leur personnel des avantages supérieurs à ceux assurés par la caisse	260
1934. — 16 mai.	— Question écrite.	— Détermination du caractère industriel d'une entreprise d'après la nature et l'objet du travail : cas d'une laiterie coopérative	260
1934. — 4 août.	— Question écrite.	— Application de la loi sur les allocations familiales aux travailleurs à domicile	261
1934. — 18 août.	— Question écrite.	— Possibilité d'adhésion à une caisse professionnelle ou à une caisse interprofessionnelle d'allocations familiales	261

			Pages.
1934. — 18 août.	— Question écrite.	— Interdiction de la récupération des heures perdues par suite de grève partielle.....	261
1934. — 16 oct.	— Question écrite.	— Allocations familiales attribuées à un fils (lui-même chef de famille), occupé par son père.	262
1934. — 16 oct.	— Question écrite.	— Poursuite exercée par un salarié contre un employeur défaillant.....	262
1934. — 16 oct.	— Question écrite.	— Allocations familiales : la loi ne prévoit pas d'allocations réduites.....	263
1934. — 6 nov.	— Question écrite.	— Caractère obligatoire de la loi sur les allocations familiales.....	263
1934. — 6 nov.	— Question écrite.	— Apprenti à charge ou non à charge.....	264
1934. — 6 nov.	— Question écrite.	— Application de la loi sur les allocations familiales aux travailleurs à domicile.....	264
1934. — 21 déc.	— Question écrite.	— Situation des ateliers de famille au regard de la loi sur les allocations familiales.....	265

JURISPRUDENCE.

1934. — 11 juill.	— Conseil d'État.	— Loi de huit heures. — Consultation des organisations intéressées : aucune obligation d'énumérer dans les visas les organisations consultées. — Les règlements d'administration publique peuvent intervenir par catégories professionnelles. — Subdivision possible d'une profession déterminée.....	266
1934. — 24 janv.	— Cass. civ.	— Assurances sociales. — Juridiction prud'homale seule compétente pour connaître d'un différend fondé sur l'inexécution par le patron d'une obligation légale lui incombant par suite de l'existence d'un contrat de travail..	268
1934. — 20 mars.	— Cass. civ.	— Assurances sociales. — Travailleurs à domicile. — L'existence d'un lien de subordination détermine l'assujettissement obligatoire à la loi sur les assurances sociales. (Deux arrêts du même jour.)	270
1934. — 19 nov.	— Cass. civ.	— Assurances sociales. — Chauffeurs de taxis. — L'assujettissement obligatoire à la loi résulte non de la forme ou de l'apparence donnée par le travailleur ou l'employeur au contrat qui les lie, mais des rapports juridiques créés entre les parties par la convention et des conditions générales dans lesquelles cette convention est exécutée d'accord entre les parties.....	272
1934. — 23 mars.	— Cass. crim.	— Main-d'œuvre étrangère. — Obligation formelle pour l'employeur d'inscrire, dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage, tous ses ouvriers de nationalité étrangère sur un registre spécial.....	271
1934. — 27 févr.	— Cass. Ch. des req.	— De la ratification par la France et l'Espagne de la convention internationale de Genève du	

Pages.

10 juin 1925 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, et de l'extension à l'Algérie de la législation future, aussi bien que de la législation existante des accidents du travail en vigueur dans la métropole, résulte que tout ouvrier espagnol et ses ayants droit, ont bénéficié en France, à partir du 29 février 1929, du même traitement que les ouvriers français, sans condition de résidence..... 268

1934. — 25 janv. — C. d'app. Douai. — Main-d'œuvre étrangère. — Obligation pour les ouvriers belges, même travaillant accidentellement en France, pour le compte d'une société belge, d'être munis d'une carte d'identité visée par l'office de placement français..... 274

1934. — 26 mars. — C. d'app. Lyon. — Allocations familiales. — La survenance d'un accident au cours du travail devant rester sans influence sur la nature et le versement des allocations familiales, leur montant ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation du salaire de base..... 276

1934. — 19 févr. — T. corr. St-Étienne. — Repos hebdomadaire. — Régime particulier. — Obligation pour l'employeur de tenir à jour un registre ad hoc..... 277

1934. — 23 juin. — Trib. corr. Lyon. — Sécurité des travailleurs. — Abords d'une fosse dépourvus de toute clôture. — Contravention aux dispositions légales protégeant le travail, sans qu'il importe que l'élément «salaire» ait été ou non l'objet de conventions spéciales. 278

1934. — 3 déc. — S. pol. Tarbes. — Allocations familiales. — Contravention à la disposition légale par laquelle l'employeur est tenu de justifier à tout moment de son affiliation à une caisse de compensation agréée.... 280

1934. — 16 avril. — C. prud'h. Louhans — Allocations familiales. — Le versement des allocations ne peut être la raison déterminante d'une réduction de salaire..... 282

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1934 portant modification de l'article 741 du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail (allocations familiales)..... 283

Chambre des députés :

Proposition de M. Le Vezouet..... 283

Rapport, au nom de la Commission d'administration générale, départementale et communale, par M. Maurice Foulon, député..... 284

Séance du 15 décembre 1933. — Adoption sans débats du texte modifié par la Commission.... 285

Sénat :

Rapport, au nom de la Commission de l'administration générale, départementale et communale, par M. Gadaud, sénateur..... 286

Avis présenté, au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, par M. François-Saint-Maur, sénateur..... 288

Pages.

Deuxième séance du 22 juin 1934. — Délibération (par le Sénat) sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 741 du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail. — Adoption de la proposition de loi..... 289
Travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1934 complétant le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail..... 292

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Proposition de M. Henri Meck..... 292
Rapport, au nom de la Commission du travail, par M. Jean Lerolle, député..... 293
Séance du 7 juin 1934. — Adoption sans débats du texte de la proposition de loi..... 293

SÉNAT :

Rapport, au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, par M. Fèvre, sénateur..... 294
Avis présenté au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, par M. François-Saint-Maur, sénateur..... 294
Séance du 29 novembre 1934. — Délibération (par le Sénat) sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, complétant le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail. — Adoption de la proposition de loi..... 296
Travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 1934, modifiant l'article 44 du livre II du Code du travail, relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail..... 298

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi..... 298
Rapport au nom de la Commission du travail, par M. Lebret, député..... 300
Séance du 16 mars 1934. — Première délibération sur le projet de loi modifié par la Commission. 302

SÉNAT :

Rapport, au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, par M. Bender, sénateur..... 304
Annexe au rapport (nouvelle rédaction de la Commission)..... 305
Deuxième séance du 22 juin 1934. — Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés et modifié par la Commission..... 306
Séance du 6 juillet 1934. — Suite de la première délibération..... 307

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Rapport, au nom de la Commission du travail, par M. Lebret, député..... 314
Troisième séance du 3 décembre 1934. — Deuxième délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat..... 316

SÉNAT :

Rapport, au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, par M. Bender, sénateur..... 317
Séance du 18 décembre 1934. — Deuxième délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés. — Adoption du projet de loi..... 318

Ministère de la Justice. — Décret du 28 mars 1934, modifiant l'organisation judiciaire (extraits). 322

Ministère du Commerce et de l'Industrie. — Décret du 30 août 1934, modifiant le décret du 24 décembre 1919, modifié et complété par celui du 3 août 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1932, relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 323

Enquête sur les cas de **charbon professionnel** pendant l'année 1933..... 327

Application pendant l'année 1933 de la loi du 25 octobre 1919 sur les **maladies professionnelles**..... 328

Pages.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Note sur un protecteur pour **burin à air comprimé**, par M. Aupetit, Inspecteur départemental du travail à Tours..... 346

Note sur les conditions hygiéniques du travail de **métallisation** par pulvérisation de métal fondu (procédé Schoop), par M. Gaudiot, Inspecteur départemental du travail à Nancy..... 347

Note sur des dispositifs de sécurité pour l'arrêt instantané des machines dans l'industrie du **caoutchouc**, par M. Legate, Inspecteur départemental du travail à Lyon..... 365

Note sur un nouveau dispositif de sécurité sur **presses à découper**, à estamper ou à emboutir, par M. A. Orliac, Inspecteur départemental du travail à Paris..... 369

Note sur des procédés de protection des **fraises à métaux**, par M. Sarazin, Inspecteur départemental du travail à Paris..... 371

Note sur une **machine à graver** utilisée dans un atelier de photogravure, par M. Vayssières, Inspecteur départemental du travail à Limoges..... 374

Ministère du travail..... 379

Personnel de l'Inspection du travail..... 380

Tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1935..... 387

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE (1934). — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 26 DÉCEMBRE 1933 (1)

portant approbation du traité de travail et d'assistance conclu entre la France et l'Espagne.

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de travail et d'assistance qui a été signé à Madrid, le 2 novembre 1932.

Une copie de ce traité sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE DU TRAITE.

. . . . . .

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas mettre obstacle à la sortie de leurs ressortissants respectifs désireux de se rendre de l'un des deux pays dans l'autre pour y travailler. Ils leur donneront, à cet effet, toutes facilités administratives ainsi qu'à leurs conjoints ou à leurs enfants qui les accompagneraient ou viendraient les rejoindre.

Ils leur délivreront notamment les pièces d'identité et passeports nécessaires.

Réciproquement, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays de résidence pour les travailleurs étrangers ni pour leur famille, au moment de leur retour dans leur pays d'origine.

Les Hautes Parties Contractantes ne percevront aucune taxe à l'occasion de la délivrance du visa des pièces d'identité et passeports nécessaires à la sortie

(1) *J. O.* du 27 décembre 1933, p. 12870.

de leurs ressortissants désireux de se rendre d'un pays dans l'autre pour y travailler, ainsi que du conjoint, et des enfants mineurs de ces ressortissants.

Les autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays viseront ou légaliseront gratuitement les pièces susvisées.

ART. 2. — Les demandes numériques, c'est-à-dire les demandes de travailleurs non désignés nominativement, seront munies du visa des autorités habilitées par les Ministères compétents du pays d'immigration et seront ensuite adressées aux autorités compétentes de l'autre pays. Ces demandes seront conformes à des demandes types établies par voie d'accord entre les administrations compétentes de France et d'Espagne.

Les demandes nominatives de travailleurs seront visées dans les mêmes conditions et seront envoyées soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur, aux travailleurs demandés.

Les contrats de travail proposés par les employeurs et les demandes de travailleurs présentées par eux ne devront contenir aucune stipulation contraire aux dispositions de la présente Convention.

ART. 3. — La recherche des travailleurs faisant l'objet d'une demande numérique sera effectuée, dans les limites indiquées à l'article 4, et sous le contrôle de l'administration qualifiée du pays où il s'opère, par les organismes officiels de ce pays.

Les travailleurs présentés par ces organismes seront, antérieurement à leur départ, acceptés et classés ou refusés, soit par une mission officielle du Gouvernement du pays sur le territoire duquel ils doivent être employés, soit par le représentant de l'employeur opérant pour le compte de celui-ci, soit par le représentant d'une organisation professionnelle, lesquels devront, dans l'un ou l'autre de ces deux derniers cas, être agréés par les deux Gouvernements.

ART. 4. — Les autorités locales prêteront leurs bons offices aux représentants de la mission officielle ou à ceux des employeurs ou des groupements de ceux-ci et leur donneront la possibilité d'assurer la sélection des travailleurs au point de vue de leurs aptitudes physiques et professionnelles.

ART. 5. — Les travailleurs émigrés, qu'ils aient fait l'objet d'une demande numérique ou qu'ils aient été embauchés en vertu d'un contrat nominatif individuel, doivent produire, à leur départ de leur pays d'origine et à leur arrivée à la frontière, un contrat d'embauchage visé comme il est dit à l'article 2.

Ils doivent, en outre, être munis d'un certificat sanitaire délivré par un médecin attaché à la mission officielle ou accrédité à cet effet par le Consul du pays sur le territoire duquel ils doivent être employés, certificat qui doit être présenté par le travailleur à son entrée dans ledit pays.

ART. 6. — Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, un salaire égal à celui des travailleurs de même catégorie employés dans la même entreprise ou, à défaut de travailleurs de la même catégorie employés dans la même entreprise, le salaire normal et courant des travailleurs de la même catégorie dans la région.

Le Gouvernement du pays d'immigration prend l'engagement de veiller à ce que, sur son territoire, soit observée l'égalité du salaire des travailleurs immigrés avec celui des nationaux.

ART. 7. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de la même protection que celle accordée aux nationaux et de l'égalité de traitement de ces derniers, en tout ce qui concerne l'application des lois réglementant les conditions du travail et notamment l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions qui pourraient être promulguées à l'avenir, en cette matière, dans les deux pays.

ART. 8. — Dans le cas où les travailleurs de l'un des deux Etats régulièrement admis à séjourner dans l'autre Etat se trouveraient en chômage, ils devront s'adresser au Service public de placement le plus voisin de leur résidence, lequel s'efforcera de leur procurer un emploi.

Ces travailleurs bénéficieront des avantages auxquels ont droit les ressortissants de l'Etat de résidence de la part des institutions d'assurance-chômage proprement dites ou des institutions de secours en cas de chômage.

Les avantages visés au présent article sont, en France, les secours accordés

par les caisses syndicales et mutuelles de chômage et par les fonds municipaux et départementaux subventionnés par l'Etat, en Espagne, les subsides accordés par la Caisse Nationale d'assurances contre le chômage.

ART. 9. — Sont levées pour les travailleurs espagnols les restrictions prévues par la législation française concernant la réparation des accidents dont les travailleurs sont victimes dans leur travail, à l'égard des travailleurs étrangers ainsi que de leurs ayants droit ne résidant pas ou ayant cessé de résider d'un médecin désigné par des services d'assistance, soit qu'il ait atteint d'une Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution sur le territoire français.

Par mesure de réciprocité les restrictions prévues par la législation espagnole en ce qui concerne les travailleurs étrangers victimes d'accidents de travail en Espagne, seront levées pour les travailleurs français ainsi que pour leurs ayants droit ne résidant pas ou ayant cessé de résider sur le territoire espagnol.

Les mesures d'application de la présente disposition seront réglées par un arrangement spécial.

ART. 10. — Les ressortissants espagnols qui, par suite de maladie, ont besoi de soins, bénéficieront en France, dans les mêmes conditions que les Français des dispositions de la loi du 13 juillet 1893, conformément au dernier paragra phe de l'article 1er de ladite loi.

Les ressortissants français qui, par suite de maladie, ont besoin de soins, bénéficieront en Espagne, dans les mêmes conditions que les Espagnols, des dispositions de la loi du 20 juin 1849, de celles du règlement du 14 mai 1832 et des dispositions complémentaires.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les ressortissants espagnols qui, par suite d'aliénation mentale, ont besoin de soins, bénéficieront en France dans les mêmes conditions que les Français, des dispositions de la loi du 30 juin 1838.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 les ressortissants français qui, par suite d'aliénation mentale, ont besoin de soins, bénéficieront en Espagne, dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols, des dispositions citées à l'article 10.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les ressortissants espagnols devenus infirmes ou incurables bénéficieront en France, dans les mêmes conditions que les Français, des dispositions de la loi du 14 juillet 1905.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les ressortissants français devenus infirmes ou incurables, bénéficieront, en Espagne, dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols, des dispositions visées aux deux articles précédents.

Le présent traité s'appliquera également à toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les dispositions visées aux articles 8 et 10, ainsi que, sous réserve de l'article 14, les dispositions mentionnées aux articles 11 et 12.

ART. 13. — Les frais d'assistance engagés par l'Etat de résidence en vertu des articles précédents ne donneront lieu à aucun remboursement de la part du pays d'origine, sauf dans le cas prévu à l'article 14.

ART. 14. — L'Etat de résidence, s'il estime qu'aucune raison d'humanité tirée notamment de la situation de famille de l'intéressé, ne fait obstacle à son rapatriement, pourra mettre le pays d'origine en demeure de rapatrier à ses frais son ressortissant, lorsqu'il aura été constaté, par un certificat médical émanant dun médecin désigné par des services d'assistance, soit qu'il est atteint d'une maladie ou infirmité incurable, soit qu'il est traité depuis plus d'un an pour aliénation mentale, et, dans l'un ou l'autre cas, qu'il est transportable.

Si l'assisté n'est pas rapatrié, le pays d'origine sera tenu de rembourser au pays de résidence les frais que celui-ci aura exposés en faveur de l'assisté à partir du jour où le certificat prévu à l'alinéa précédent aura été porté à la connaissance du gouvernement étranger.

Les frais de rapatriement seront à la charge du pays de la résidence lorsque l'incapacité aura été causée par un risque professionnel, et cela indépendamment de tout droit à indemnité pouvant appartenir à l'intéressé.

ART. 15. — Toutes les réclamations des travailleurs, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et d'existence qui leur seraient faites par

les employeurs qu'elles soient rédigées dans la langue du pays de résidence ou dans celle du travailleur seront adressées ou transmises soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires aux autorités compétentes du pays où ils résident; l'administration compétente de ce pays aura seule qualité pour procéder aux enquêtes nécessaires et pour intervenir en vue d'une solution amiable.

Il n'est apporté aucune modification par les stipulations du présent article aux attributions des consuls, telles qu'elles résultent des traités et conventions, et des lois du pays de résidence.

ART. 16. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention qui nécessitent la coopération de leurs services administratifs.

Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquels ces services correspondront directement.

ART. 17. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Il aura une durée d'un an et sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent traité seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend sera réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements ; l'organe arbitral devra résoudre le différend suivant les principes fondamentaux et l'esprit du présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Madrid en double exemplaire le deux novembre mil neuf cent trente deux.

Manuel AZANA. HERRIOT.

DÉCRET-LOI DU 4 AVRIL 1934 (1)

portant interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille.

. . . . . .

Est interdit, au titre d'un même enfant, le cumul des avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocations pour charges de famille allouées, en sus des traitements, soldes, salaires ou pensions, y compris les majorations prévues par l'article 2, § 4, de la loi du 14 avril 1924, les pensions temporaires d'orphelins de 10 p. 100 prévues par l'article 23 de la même loi, et les majorations instituées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, aux agents ou anciens agents civils ou militaires de l'Etat, des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, entreprises subventionnées ou concessionnaires d'un service public et organismes pour lesquels cette catégorie de dépenses est susceptible de demeurer à la charge de l'une des collectivités ci-dessus énumérées ou à leur conjoint.

Les intéressés susceptibles de bénéficier au titre d'un même enfant de plusieurs des avantages ci-dessus énumérés auront la faculté d'opter pour celui des avantages qui leur apparaîtra le plus favorable.

(1) *J. O.* du 5 avril 1934, p. 3507.

DÉCRET-LOI DU 4 AVRIL 1934 [1]

portant interdiction du cumul des indemnités servies au titre de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses avec les allocations familiales ou avec les indemnités allouées pour charges de famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;
Vu la loi du 22 juillet 1923;
Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les allocations familiales allouées en exécution de la loi du 11 mars 1932 ni avec les indemnités allouées pour charges de famille à leur personnel civil ou militaire par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics. »

ART. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1934 par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 70 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 36 : « Encouragement national aux familles nombreuses » du budget de la santé publique.

ART. 3. — Le présent décret entrera en application le 1er mai 1934 et sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LOI DU 30 JUIN 1934 [2]

modifiant l'article 74 i du chapitre V, titre III, livre Ier, du Code du travail [allocations familiales].

Article unique. — L'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre Ier, du Code du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux départe-

---

[1] *J. O.* du 5 avril 1934, p. 3506.
[2] *J. O.* du 3 juillet 1934, p. 6650.

ments, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux pour la totalité du personnel qu'ils emploient. Elles ne sont pas applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET-LOI DU 30 JUIN 1934 [1]

portant abrogation du décret-loi du 4 avril 1934 [2] et fixation des nouveaux taux des allocations servies au titre de l'encouragement national.

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses, modifié par les articles 192 de la loi du 13 juillet 1925, 163 de la loi du 29 avril 1926 et 175 de la loi du 16 avril 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation nationale prévue à l'article 1er est fixé :
« Dans les familles où le père et la mère sont vivants, à 84 francs pour le premier enfant bénéficiaire, 300 francs pour le deuxième, 480 francs pour le troisième et chacun des suivants;
« Dans les autres cas, à 300 francs pour le premier enfant bénéficiaire, 480 francs pour le deuxième et chacun des suivants.
« Les nouveaux taux ci-dessus entreront en vigueur le 1er août 1934. »

ART. 2. — L'article 1er du décret du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul du sursalaire familial et des allocations servies au titre de l'encouragement national, est abrogé à compter du 1er août 1934.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

LOI DU 5 AOUT 1934 [3].

portant approbation du traité de travail conclu entre la France et l'Autriche.

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de travail qui a été signé à Vienne, le 27 mai 1930.
Une copie de ce traité sera annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

(1) *J. O.* du 8 juillet 1934, p. 6855.
(2) V. p. 4.
(3) *J. O.* du 9 août 1934, p. 8298.

TEXTE DU TRAITÉ.

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, sous réserve des dérogations prévues à l'article 8 de la présente Convention, à ne pas mettre obstacle à la sortie de leurs ressortissants respectifs désireux de se rendre de l'un des deux pays dans l'autre pour y travailler. Ils leur donneront, à cet effet, toutes facilités administratives, ainsi qu'à leur conjoint où à leurs enfants qui les accompagneraient ou viendraient les rejoindre.

Ils leur délivreront notamment les pièces d'identité et passeports nécessaires.

Réciproquement, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays de résidence pour les travailleurs étrangers ni pour leur famille, au moment de leur retour dans leur pays d'origine.

Les Hautes Parties contractantes ne percevront aucune taxe à l'occasion de la délivrance du visa des pièces d'identité et passeports nécessaires à la sortie de leurs ressortissants désireux de se rendre d'un pays dans l'autre pour y travailler, ainsi que du conjoint et des enfants mineurs de ces ressortissants.

Les autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays viseront ou légaliseront gratuitement les pièces susvisées.

ART. 2. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à autoriser les opérations de recrutement sur leur territoire, pour le compte des entreprises situées dans l'autre pays, dans les conditions indiquées ci-dessous.

ART. 3. — Ne pourront être recrutés que les émigrants à destination du territoire métropolitain des Hautes Parties Contractantes. Des recrutements à destination d'autres territoires dépendant des Hautes Parties Contactantes ne pourront avoir lieu qu'à la suite d'un accord spécial entre les Administrations compétentes des deux pays.

ART. 4. — Le Gouvernement du pays où s'opère le recrutement se réserve de déterminer les régions où le recrutement sera autorisé, celui du pays où se trouvent les employeurs se réservant de déterminer les régions où les travailleurs pourront être dirigés.

Les Gouvernements des deux pays fixeront d'un commun accord le nombre et les catégories de travailleurs qui pourront faire l'objet d'un recrutement, de manière à ne nuire ni au développement économique de l'un des deux pays, ni aux travailleurs nationaux de l'autre. Ils constitueront, à cet effet, une commission qui se réunira à Paris ou à Vienne au moins une fois par an.

ART. 5. — Les demandes numériques, c'est-à-dire les demandes de travailleurs non désignés nominativement, seront munies du visa des Autorités habilitées par les Ministères compétents de chacun des deux pays et seront ensuite adressées aux Autorités compétentes de l'autre pays.

Les demandes nominatives de travailleurs seront visées par les mêmes autorités et seront envoyées soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur. aux travailleurs demandés.

Les contrats de travail proposés par les employeurs et les demandes de travailleurs présentées par eux, seront conformes à des contrats-types et à des demandes-types, établis par voie d'accord entre les administrations qualifiées de France et d'Autriche. Ils ne devront contenir aucune stipulation contraire aux dispositions de la présente Convention.

ART. 6. — Le recrutement numérique sera effectué dans les limites indiquées à l'article 4 et sous le contrôle de l'Administration qualifiée du pays où il s'opère par les organismes officiels de ce pays.

En Autriche, il sera assuré exclusivement par l'intermédiaire de l'Office de Migration (Wanderungsamt). En France, ce recrutement sera assuré exclusivement par les offices publics de placement du Ministère du Travail. Toutefois les travailleurs ainsi recrutés seront, antérieurement à leur départ, acceptés et classés ou refusés, soit par une mission officielle du Gouvernement du pays sur le territoire duquel ils doivent être employés soit par le représentant de l'employeur opérant pour le compte de celui-ci, soit par le repésentant d'une organisation professionnelle, lesquels devront, dans l'un ou l'autre de ces deux derniers cas, être agréés par les deux Gouvernements.

Un exemplaire de la demande correspondant à chaque opération de recrute-

ment numérique sera soumis par l'employeur au visa de l'Administration qualifiée du pays où les travailleurs devront être employés et transmis par celle-ci à l'Administration qualifiée du pays sur le territoire duquel se fait le recrutement.

La demande visée, ainsi transmise à l'Autorité qualifiée du pays ou le recrutement doit s'effectuer, devra comporter l'indication du nombre et de la catégorie des travailleurs demandés et, s'il y a lieu, le nom du représentant chargé d'accepter, de classer ou de refuser les travailleurs recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

S'il s'agit du représentant d'un employeur opérant pour le compte de celui-ci, le nom de ce représentant sera mentionné sur la demande et le visa donné par les Autorités indiquées à l'alinéa 3 du présent article équivaudra à un agrément de la part de ces Autorités.

ART. 7. — Les Autorités locales prêteront leurs bons offices aux représentants de la mission officielle ou à ceux des employeurs, notamment pour leur permettre d'assurer la sélection des travailleurs au point de vue de leurs aptitudes physiques et professionnelles.

ART. 8. — Les travailleurs émigrés, qu'ils aient fait l'objet d'un recrutement ou qu'ils aient été embauchés en vertu d'un contrat nominatif individuel, doivent produire, à leur départ de leur pays d'origine et à leur arrivée à la frontière, un contrat d'embauchage visé comme il est dit à l'article 5.

Ils doivent, en outre, être munis d'un certificat sanitaire délivré par un médecin attaché à la Mission officielle ou accrédité à cet effet par le Consul du pays sur le territoire duquel ils doivent être employés, certificat qui doit être présenté par le travailleur à son entrée dans ledit pays.

Les passeports des travailleurs en possession de leurs pièces d'identité seront établis aux frais de ceux-ci par les Autorités compétentes des deux pays, dans un délai de quatre jours à dater de la présentation, à ces Autorités, desdites pièces d'identité.

ART. 9. — Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, un salaire égal à celui des travailleurs de même catégorie employés dans la même entreprise ou, à défaut de travailleurs de la même catégorie employés dans la même entreprise, le salaire normal et courant des travailleurs de la même catégorie dans la région.

Le Gouvernement du pays d'immigration prend l'engagement de veiller à ce que, sur son territoire, soit observée l'égalité du salaire des travailleurs immigrés avec celui des nationaux.

ART. 10. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que celle accordée aux nationaux et de l'égalité de traitement avec ces derniers, en tout ce qui concerne l'application des lois réglementant les conditions du travail et assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions qui pourraient être promulguées à l'avenir, en cette matière, dans les deux pays.

ART. 11. — Dans le cas où les travailleurs de l'un des deux Etats régulièrement admis à séjourner dans l'autre Etat, se trouveraient en chômage, ils devront s'adresser au service public de placement le plus voisin de leur résidence. Ces travailleurs bénéficieront des avantages auxquels ont droit les ressortissants de l'Etat de résidence de la part des institutions d'assurance-chômage proprement dit ou des institutions de secours en cas de chômage.

Les avantages visés au présent article sont, en France, les secours accordés par les caisses de chômage et les fonds municipaux et départementaux de chômage subventionnés par l'Etat et, en Autriche, les prestations régulières de l'assurance-chômage.

ART. 12. — Sont levées pour les travailleurs autrichiens les restrictions prévues par la législation française concernant la réparation des accidents dont les travailleurs sont victimes dans leur travail, à l'égard des travailleurs étrangers ainsi que de leurs ayants droit ou de leurs représentants ne résidant pas ou ayant cessé de résider sur le territoire français.

Par mesure de réciprocité les restrictions prévues par la législation autrichienne, en ce qui concerne les travailleurs étrangers victimes d'accidents du

travail en Autriche seront levées pour les travailleurs français, ainsi que pour leurs ayants droit ou leurs représentants ne résidant pas ou ayant cessé de résider sur le territoire autrichien.

Les mesures d'application de la présente disposition seront réglées pa un arrangement spécial.

ART. 13. — En dehors de l'assurance-chômage visée à l'article 11, la législation des assurances sociales proprement dites, en vigueur dans chacun des deux pays, doit être appliquée aux ressortissants de l'autre, sans exclusion ou réduction des droits accordés aux ressortissants du pays. Toutefois, le mode de calcul et de payement
accompli à la fois dans l'un et l'autre pays des services ouvrant le droit aux prestations sera organisé par des accords spéciaux, qui seront négociés dans le plus bref délai possible.

La législation des assurances sociales proprement dites, visées au présent article, comprend :

« En France, la loi générale sur les assurances sociales et les lois spéciales aux ouvriers mineurs actuellement en vigueur, ainsi que les lois qui pourraient les compléter ou les modifier à l'avenir;

« En Autriche, les dispositions légales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance des mineurs, sur l'assurance-pensions des employés actuellement en vigueur, ainsi que les lois qui pourraient les compléter ou modifier à l'avenir. »

ART. 14. — Les ressortissants autrichiens qui, par suite de maladie, ont besoin de soins, bénéficieront en France, dans les mêmes conditions que les Français, des dispositions de la loi du 13 juillet 1893, conformément au dernier paragraphe de l'article 1er de ladite loi.

Les ressortissants français qui, par suite de maladie, ont besoin de soins, bénéficieront en Autriche, dans les mêmes conditions que les Autrichiens, des dispositions de la loi du 3 décembre 1863.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, les ressortissants autrichiens qui, par suite d'aliénation mentale, ont besoin de soins, bénéficieront en France, dans les mêmes conditions que les Français, des dispositions de la loi du 30 juin 1838.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les ressortissants français qui, par suite d'aliénation mentale, ont besoin de soins, bénéficieront en Autriche, dans les mêmes conditions que les Autrichiens, des dispositions de la loi du 17 février 1864.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, les ressortissants autrichiens, devenus infirmes ou incurables, bénéficieront en France, dans les mêmes conditions que les Français, des dispositions de la loi du 14 juillet 1905.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les ressortissants français, devenus infirmes ou incurables, bénéficieront en Autriche, dans les mêmes conditions que les Autrichiens, de l'assistance garantie par la loi du 3 décembre 1863.

ART. 17. — Les frais d'assistance engagés par l'Etat de résidence en vertu des articles précédents ne donneront lieu à aucun remboursement de la part du pays d'origine, sauf dans le cas prévu à l'article 18.

ART. 18. — L'Etat de résidence, s'il estime qu'aucune raison d'humanité tirée notamment de la situation de famille de l'intéressé, ne fait obstacle à son rapatriement, pourra mettre le pays d'origine en demeure de rapatrier à ses frais son ressortissant lorsqu'il aura été constaté par un certificat médical émanant d'un médecin désigné par des services d'assistance, soit qu'il est atteint d'une maladie ou infirmité incurable, soit qu'il est traité depuis plus d'un an pour aliénation mentale et, dans l'un ou l'autre cas, qu'il est transportable.

Si l'assisté n'est pas rapatrié, le pays d'origine sera tenu de rembourser au pays de résidence les frais que celui-ci aura exposés en faveur de l'assisté à partir du jour où le certificat prévu à l'alinéa précédent aura été porté à la connaissance du Gouvernement étranger.

ART. 19. — Toutes les réclamations des travailleurs, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et d'existence qui leur seraient faites par les employeurs, seront adressées ou transmises, dans la langue du pays de résidence ou dans celle du travailleur, soit directement, soit par l'intermédiaire des

Autorités diplomatiques ou consulaires, aux Autorités compétentes du pays où ils résident. L'Administration compétente de ce pays aura seule qualité pour procéder aux enquêtes nécessaires et pour intervenir en vue d'une solution amiable.

Il n'est apporté aucune modification par les stipulations du présent article aux attributions des consuls, telles qu'elles résultent des traités et conventions et des lois du pays de résidence.

ART. 20. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention, que nécessite la coopération de leurs services administratifs.

Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquels ces cervices correspondraient directement.

ART. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent traité seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre le différend au jugement d'un ou de plusieurs arbitres désignés d'un commun accord et qui auront pour mission de la résoudre, selon les principes et l'esprit de la présente convention.

Ont signé :

Pour la France :

MM. CLAUZEL, PICQUENARD, POUILLOT.

Pour l'Autriche :

M. SCHOBERT.

Vienne, le 24 mai 1930.

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1934 [1]

complétant le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail.

Article unique. — Il est inséré dans le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail un article 74 *k* nouveau ainsi conçu, l'article 74 *k* actuel devenant l'article 74 *l* :

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI DU 15 DÉCEMBRE 1934 [2]

réglementant, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le contrôle et la répartition du pourboire.

Article unique. — Les dispositions de la loi du 19 juillet 1933 modi-

---

[1] *J. O.* du 11 décembre 1934, p. 12114.
[2] *J. O.* du 20 décembre 1934, p. 12386.

fiant le chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

modifiant l'article 44 du Livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

Article unique. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1934 (2)

portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 15 août 1923 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine de toute nature, ainsi que de poteries en tous genres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets des 12 décembre 1924 et 3 décembre 1925, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine de toute nature, ainsi que de poteries en tous genres;

---

(1) *J. O.* du 19 décembre 1934, p. 12362.
(2) *J. O.* du 16 janvier 1934, p. 415.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er avril 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 15 août 1923 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine de toute nature ainsi que de poteries en tous genres;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 7 de l'article 3 du décret du 15 août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine de toute nature ainsi que de poteries en tous genres sont abrogés.

ART. 2. — L'article 6 du décret du 15 août 1923 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations.	Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel; les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement, constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux.
3° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons ou bateaux, dans le cas où la dérogation serait nécessaire ou suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans lesdits délais.	Maximum journalier : deux heures.
4° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum : cent heures par an. Toutefois, l'Inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires, dont le nombre ne pourra excéder quarante par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif, résultant de l'observation des fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage. En aucun cas, la prolongation journalière ne pourra être inférieure à une demi-heure ni la durée du travail journalier dépasser dix heures.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées, et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté, le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer purement et simplement ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté, les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DÉCRETS DES 9 JANVIER 1934

portant modification des règlements d'administration publique du 10 juillet 1913 et du 13 août 1913.

(Hygiène et sécurité des travailleurs. — Application de l'article 68 du livre II du Code du travail [mise en demeure] (1).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 janvier 1934.

Monsieur le Président,

L'article 68 du livre II du Code du travail qui institue, pour l'application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la procédure de la mise en demeure, a été modifié par la loi du 9 mars 1931, tendant à restreindre l'emploi de cette procédure.

Il résulte des dispositions légales nouvelles que ladite procédure, applicable, sous le régime de l'article 68 ancien, à toutes les infractions aux règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 du livre II du Code du travail, ne sera plus désormais obligatoire que pour certaines infractions à ces règlements. A cet effet, chacun des règlements existants doit recevoir une disposition spéciale déterminant celles de ses prescriptions pour lesquelles l'obligation de la mise en demeure est maintenue.

Pour servir de base à cette discrimination le Conseil supérieur du travail a formulé, dans un vœu émis sur la question dans sa session de novembre 1928 (vœu dont est issue la loi du 9 mars 1931 susvisée), les principes dont il convient de s'inspirer, et a prévu la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Deux premiers projets de décret ont été élaborés dans ces conditions, qui se réfèrent respectivement aux deux règlements généraux sur l'hygiène et la sécurité, pris en exécution de l'alinéa 1er de l'article 67 précité :

Le décret du 10 juillet 1913, concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

---

(1) *J. O.* du 17 janvier 1934, p. 450.

Le décret du 13 août 1913, concernant le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis.

Il est à remarquer que les anciens délais minima d'exécution des mises en demeure prévus par l'article 69 du livre II du Code du travail, et qui n'étaient pas en cause, ont été repris tels quels; deux exceptions ont toutefois été faites à cette règle, en vue de délais mieux appropriés; elles intéressent l'article 1er, alinéa 5 (délai porté de quatre à quinze jours) et l'article 2, alinéa 3 (délai ramené de quinze à quatre jours) du décret du 10 juillet 1913.

La préparation des deux projets de décret a conduit, en outre, à modifier ou à compléter diverses dispositions des règlements qu'ils concernent.

La plupart de ces revisions de textes ont d'ailleurs été conditionnées par l'application du régime nouveau de la mise en demeure.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre elles ont consisté à décomposer une prescription en deux alinéas distincts : le premier impose l'observation d'une mesure d'hygiène ou de sécurité sur le principe ou la nécessité de laquelle il ne peut y avoir contestation et dont les assujettis qui ne s'en seraient pas d'eux-mêmes préoccupés, encourraient une sanction immédiate; le second spécifie, autant qu'il est possible, les conditions auxquelles doit satisfaire la mesure prescrite, tout en maintenant l'obligation de la mise en demeure, en prévision des cas particuliers où il pourrait être contesté que le but assigné soit atteint ou la mesure prise efficace.

Il a paru que cette formule, grâce à sa souplesse, conciliait au mieux, dans les cas visés, l'accentuation voulue par le législateur de l'efficacité de la réglementation avec les applications légitimes de la mise en demeure.

C'est dans le même esprit qu'a été effectuée la révision des dispositions des articles 12, alinéas 2 et 13, alinéa 1er du décret du 10 juillet 1913 concernant respectivement les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse et les opérations de nettoyage et de graissage des transmissions et mécanismes en marche; le nombre et la gravité des accidents auxquels il s'agit de parer rendait ici particulièrement opportun de soustraire, dans toute la mesure du possible, la constatation des infractions à l'obligation de la mise en demeure.

Le même résultat a pu être obtenu, en quelques cas particuliers, par une plus grande précision (pouvant simplement résulter de l'élimination d'un qualificatif vague) apportée au contexte.

Pour un certain nombre de prescriptions, d'autre part, les modifications consistent en une adaptation plus exacte aux conditions de la pratique ou à des conditions nouvelles, qui n'avaient pu être prévues à l'époque de l'élaboration du décret initial ou bien encore en une amélioration de pure forme.

A noter enfin, dans le projet de décret relatif au décret du 13 août 1913, l'obligation rendue plus stricte de la réfection périodique de la peinture à la chaux dans les locaux affectés au couchage et, d'autre part, la mise en harmonie de l'article 7, alinéa 1er, de ce décret, concernant le nettoyage desdits locaux, avec la disposition correspondante de l'article 1er, alinéa 3, du décret du 10 juillet 1913, modifiée par le décret du 24 juillet 1930.

Les deux projets de décret modificatifs, s'appliquant à deux règlements de portée générale, ont été élaborés en collaboration avec les organisations nationales patronales et ouvrières les plus représentatives et les dispositions en ont été arrêtées, par voie d'accord, au sein d'une commission paritaire à large représentation.

Le texte de ces deux projets de décret a ensuite été soumis, conformément à l'article 186 du livre II du Code du travail, au Comité consultatif des arts et manufactures et au Conseil supérieur d'hygiène publique, qui les ont adoptés sans modification.

Les textes adoptés par ces assemblées ont été communiqués pour avis au Conseil d'Etat, qui les a adoptés après y avoir apporté quelques modifications de pure forme.

Les deux projets de décret ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, reproduisent exactement les textes adoptés par le Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1934 [1]

modifiant le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu les articles 67, 68, 69 et 70 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçus :

« Art. 67. — Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, des prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« Art. 68. — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal.

« Art. 69. — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article 90 *a*. Elle sera datée et signée, indiquera les contraventions constatées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quatre jours, devra être fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par le règlement d'administration publique.

« Art. 70. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent et au plus tard dans les quinze jours qui suivront la mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du Travail. Cette réclamation est suspensive; elle est soumise, après enquête, au Comité consultatif des arts et manufactures, qui entend le réclamant s'il y a lieu. Lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement, le Ministre accorde au réclamant le délai qui aura été reconnu nécessaire et suffisant par le Comité consultatif des arts et manufactures. La durée de ce délai ne dépassera jamais dix-huit mois.

« Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur » ;

Vu l'article 186 dudit livre II;

Vu le décret du 10 juillet 1913, modifié par les décrets des 29 mars 1914, 23 octobre 1917, 24 juillet 1930 et 24 octobre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 10 juillet 1913 est modifié comme suit :

« Le sol sera nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les établissements ou parties d'établissement où le travail n'est pas organisé d'une façon ininterrompue de jour et de nuit, ce nettoyage sera effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. »

---

[1] *J. O.* du 17 janvier 1934, p. 451.

ART. 2. — L'alinéa 4 de l'article 5 dudit décret est remplacé par les deux alinéas suivants qui deviennent les alinéas 4 et 5 :

« Les locaux fermés affectés au travail seront aérés et, pendant la saison froide, chauffés.

« Le chauffage devra être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. »

ART. 3. — L'alinéa 8 dudit article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants, qui deviennent les alinéas 9 et 10 :

« Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront éclairés

« L'éclairage sera suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la circulation. »

ART. 4. — L'alinéa 3 de l'article 8 dudit décret est remplacé par les deux alinéas suivants, qui deviennent les alinéas 3 et 4 :

« Les chefs d'établissements mettront à la disposition du personnel de l'eau pour la boisson.

« Cette eau devra être de bonne qualité. »

Par voie de conséquence, dans l'alinéa 8 dudit article 8, les références aux alinéas 4 et 7 sont remplacées par des références aux alinéas 5 et 8.

ART. 5. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 10 dudit décret sont modifiés comme suit :

« Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines.

« Les passages entre les machines, mécanismes, outils mûs mécaniquement auront une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol de ces intervalles sera nivelé. »

ART. 6. — L'alinéa 3 dudit article 10 est remplacé par les deux alinéas suivants, qui deviennent les alinéas 3 et 4 :

« Les cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds qui, par leur mode d'installation, n'assurent pas la sécurité des travailleurs, doivent être protégés.

« L'installation ou, à défaut, les dispositifs de protection doivent être tels qu'ils empêchent les travailleurs affectés au service ou appelés à circuler aux bords desdites cuves, bassins ou réservoirs d'y tomber. »

ART. 7. — L'alinéa 2 de l'article 12 dudit décret est remplacé par les deux alinéas suivants qui deviennent les alinéas 2 et 3 :

« Pour les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants devra être protégée.

« Les machines visées à l'alinéa précédent devront être en outre disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement même la partie travaillante des instruments tranchants. »

ART. 8. — L'article 13 dudit décret est modifié comme suit :

« La mise en train et l'arrêt collectifs de machines actionnées par la même commande devront être toujours précédés d'un signal convenu. »

ART. 9. — L'article 14 dudit décret est modifié comme suit :

« L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé en dehors de la zone dangereuse et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

« Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs; en outre, les contremaîtres ou chefs d'atelier auront également le moyen de provoquer ou demander l'arrêt des moteurs.

« Chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne. »

ART. 10. — L'article 15 dudit décret est modifié comme suit :

« Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

« Toutefois, lorsqu'il sera indispensable d'y procéder, des dispositifs de sûreté devront être installés à cet effet.

« En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par le calage de l'embrayage ou du volant; il en sera de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt. »

ART. 11. — L'alinéa 2 de l'article 16, § *a*, dudit décret est modifié comme suit :

« Si les portes s'ouvrent sur un couloir ou sur un escalier, elles doivent être disposées de façon qu'une fois développées, elles ne forment pas une saillie telle qu'elle gêne l'évacuation du personnel. »

ART. 12. — Les alinéas 5 et 6 dudit article 16, § *a*, sont modifiés comme suit :

« Lorsque l'importance des établissements ou la disposition de leurs locaux l'exige, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

« Les établissements visés à l'alinéa précédent, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, doivent comporter, en même temps, un éclairage de secours. »

ART. 13. — L'alinéa 5 de l'article 17, § *a*, dudit décret, est modifié comme suit :

« Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électrique, doivent avoir un support stable et solide. »

ART. 14. — L'alinéa 7 dudit article 17, § *a*, est modifié comme suit :

« Tous les liquides inflammables, ainsi que, après leur usage, les chiffons et cotons imprégnés de ces substances ou de substances grasses doivent être enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches. »

ART. 15. — L'alinéa 2 de l'article 17, § *b*, dudit décret, est modifié comme suit :

« Dans les établissements occupant au moins cent personnes, une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. »

ART. 16. — Ledit article 17, § *b*, est complété par l'alinéa final suivant:

« Les prescriptions prévues aux trois alinéas précédents pourront être étendues à des établissements occupant moins de cent personnes, lorsque la nature du travail ou la disposition des locaux l'exigera. »

ART. 17. — Dans l'article 20 du décret du 10 juillet 1913, les références à l'article 5 (alinéas 2, 5, 6, 8) sont remplacées par des références à l'article 5 (alinéas 2, 6, 7), les références à l'article 8 (alinéas 6, 7) sont remplacées par des références à l'article 8 (alinéas 7, 8), la référence à l'article 10 (alinéa 4), est remplacée par une référence à l'article 10 (alinéa 5).

ART. 18. — L'article 21 du décret du 10 juillet 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 21. — Les prescriptions du présent décret, pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et le délai minimum prévu à l'article 69 desdits livre et code pour l'exécution des mises en demeure, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure.	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure.
Article 1er, alinéa 1er	4 jours.
Article 1er, alinéas 4, 5	15 jours.
Article 2, alinéa 1er	1 mois.
Article 2, alinéas 2, 3	4 jours.
Article 3, alinéa 1er	4 jours.
Article 3, alinéa 2	1 mois.
Article 4, alinéa 1er (second membre de phrase)	4 jours.
Article 4, alinéas 2, 3, 4, 5	1 mois.
Article 5, alinéas 1er, 2, 6, 8	1 mois.
Article 5, alinéas 5, 7, 10	4 jours.
Article 6	1 mois.
Article 7	1 mois.
Article 8, alinéas 1er, 4, 5, 6, 7, 8, 9	4 jours.
Article 9	4 jours.
Article 10, alinéa 2 (premier membre de phrase)	1 mois.
Article 10, alinéa 4	4 jours.
Article 12, alinéas 1er, 3, 4	4 jours.
Article 15, alinéa 2	15 jours.
Article 16*a*, alinéas 1er (en ce qu'il vise les portes donnant accès à l'extérieur) et 8	15 jours.
Article 16*a*, alinéas 3, 6	1 mois.
Article 16*a*, alinéas 5, 7	4 jours.
Article 16*b*, alinéas 1er, 2, 3, 4, 5	1 mois.
Article 17*a*, alinéas 4, 6	4 jours.
Article 17*b*, alinéas 1er, 5	4 jours.
Article 18	4 jours.

Toutefois, lorsque l'exécution des mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes, le délai minimum sera porté à 15 jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (alinéa 1er) et 12 (alinéas 1er, 3) et à 1 mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (alinéas 5, 7) et 8 (alinéas 6, 7, 8).

ART. 19. — A titre transitoire, sont maintenues, jusqu'à expiration du délai imparti pour leur exécution, les mises en demeure fondées sur

d'autres dispositions du décret du 10 juillet 1913 que celles visées par l'article précédent, notifiées aux chefs d'établissements avant la publication du présent décret et dont le délai d'exécution n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

ART. 20. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 21. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Lucien LAMOUREUX.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1934 (1)

modifiant le décret du 13 août 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu les articles 67, 68, 69 et 70 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçus :

« Art. 67. — Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc., etc.

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, des prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« Art. 68. — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal.

« Art. 69. — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article 90 *a*. Elle sera datée et signée, indiquera les contraventions constatées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quatre jours, devra être fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par le règlement d'administration publique.

« Art. 70. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent et au plus tard dans les quinze jours qui suivront la mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du Travail. Cette réclamation est suspensive; elle est soumise, après enquête, au Comité consultatif des arts et manufactures, qui entend le réclamant s'il y a lieu. Lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement, le Ministre accorde au réclamant le délai qui aura été reconnu nécessaire et suffisant par le Comité consultatif des arts et manufactures. La durée de ce délai ne dépassera jamais dix-huit mois.

« Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur » ;

Vu l'article 186 dudit livre II;

---

(1) *J. O.* du 17 janvier 1934, p. 452.

Vu le décret du 13 août 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;
Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 (alinéa 2), 7 (alinéa 1er) et 8, du décret du 13 août 1913, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 5, alinéa 2. — La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera, et au moins tous les ans.

« ART. 7, alinéa 1er. — Les locaux affectés au couchage ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté; le nettoyage sera fait soit par aspiration, soit par tous autres procédés ne soulevant pas de poussières, tels que le lavage, l'usage de brosses ou linges humides. Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours.

« ART. 8. — Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau propre et des lavabos, à raison d'un au moins pour six personnes. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon. »
Il sera tenu, en outre, à la disposition du personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

ART. 2. — L'article 12 du décret du 13 août 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les prescriptions du présent décret pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et le délai minimum prévu à l'article 69 desdits livre et Code pour l'exécution des mises en demeure sont fixés conformément au tableau ci-après :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure.	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure.
Articles 1er, 2, 5 (alinéa 1er)	1 mois.
Article 5 (alinéa 2)	15 jours.
Article 8 (alinéa 2)	4 jours.
Article 9 (deuxième phrase)	4 jours.

Toutefois, ce minimum de délai sera porté à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 9 (deuxième phrase), lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

ART. 3. — A titre transitoire, sont maintenues, jusqu'à expiration du délai imparti pour leur exécution, les mises en demeure fondées sur d'autres dispositions du décret du 13 août 1913 que celles visées par l'article précédent, notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret et dont le délai d'exécution n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dix mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Lucien LAMOUREUX.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1934 (1)

portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 18 février 1931 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries des départements de l'Aisne et de la Meuse, et étendant les dispositions dudit décret aux pâtisseries des départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 18 février 1931, modifié par le décret du 25 décembre 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de l'Aisne et de la Meuse;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 21 novembre 1932, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département des Ardennes;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 décembre 1932, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département des Vosges;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 14 janvier 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension aux pâtisseries du département de Meurthe-et-Moselle, des dispositions du décret du 18 février 1931, modifié relatif à l'application de la loi de huit heures dans les pâtisseries de l'Aisne et de la Meuse;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 6 mai 1933, p. 4754, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 18 février 1931 modifié par le décret du 25 décembre 1932, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les pâtisseries des départements de l'Aisne et de la Meuse;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 18 février 1931, modifié par le décret du 25 décembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de l'Aisne et de la Meuse, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements de l'Aisne et des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, aux établissements et parties d'établissements où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci. »

(1) *J. O.* du 20 janvier 1934, p. 541.

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 18 février 1931 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois elle pourra être autorisée par arrêté ministériel après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos dont la durée ne pourra être supérieure à deux heures. »

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

A la même date cesseront d'être applicables les dispositions du décret du 23 juin 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1934 [1]

portant règlement d'administration publique en vue de l'extension à l'industrie du traitement des plumes et duvets, des dispositions du décret du 19 mars 1921 relatif à l'application de la loi de huit heures dans l'industrie de l'ameublement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures,

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 19 mars 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de l'ameublement.

Vu l'avis du *Journal officiel* du 24 novembre 1932, p. 12213, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension à l'industrie du traitement des plumes et duvets, des dispositions du décret du 19 mars 1921 relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries de l'ameublement.

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1[er] de l'article 1[er] du décret du 19 mars 1921, portant règlement d'administration publique pour l'appli-

---

[1] *J. O.* du 8 février 1934, p. 1265.

cation de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de l'ameublement, est complété par un alinéa 10 ainsi conçu :

« *Traitement des plumes et duvets* ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

EUGÈNE FROT.

DÉCRET DU 29 JANVIER 1934 (1)

portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la région orléanaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures,

Vu le décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics, et notamment, l'article 2, § 1er et 2, conçu comme suit :

« Dans les entreprises visées à l'article 1er, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures par jour ouvrable;

« A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu l'accord intervenu entre la Fédération des syndicats patronaux du bâtiment d'Orléans et du département du Loiret et le Syndicat général des ouvriers de l'industrie du bâtiment de l'arrondissement d'Orléans.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des cinq cantons d'Orléans pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics, est autorisée la répartition inégale entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

Toutefois, dans les ateliers et chantiers de fumisterie, chauffage cen-

(1) *J. O.* du 14 février 1934, p. 1398.

tral, installation d'électricité, le repos du lundi matin pourra être substitué à celui du samedi après-midi.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

EUGÈNE FROT.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1934 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers qui peuvent être employés dans les entreprises de manutention du port de Bordeaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 27 avril 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 13 octobre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les ateliers, chantiers, magasins, entrepôts et bureaux des entreprises de manutentions maritimes du port de Bordeaux et de ses annexes, que ces entreprises soient exploitées d'une façon indépendante ou comme dépendances d'autres entreprises.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les entreprises visées à l'article 1er du présent décret, est fixée à 15 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, ce pourcentage ne sera pas applicable lorsqu'il s'agira de la manutention des marchandises suivantes : charbon, soufre, minerai, phosphates et pyrites.

ART. 3. — La proportion fixée par l'article 2 sera calculée sur le total des travailleurs occupés par l'entreprise, qu'il s'agisse de personnel permanent temporaire ou journalier, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

---

[1] *J. O.* du 25 février 1934, p. 1892.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans un délai d'un mois, à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1934 (1)

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés » ;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932.

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 12, 13 et 14 novembre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 est fixée au 1er avril 1934 dans les catégories professionnelles comprises dans les sous-groupes ci-après de la Nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France.

Sous-groupes :

5 A *a.* — Manœuvre sans désignation d'emploi;

5 A *b.* — Manutentionnaires.

---

(1) *J. O.* du 25 février 1934, p. 1892.

ART. 2. — Les dispositions de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales entreront en vigueur trois mois après la publication du présent décret dans les catégories professionnelles comprises dans le sous-groupe ci-après de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Sous-groupes 6 C *b.* — Banque, assurances.

ART. 3. — Dans les catégories professionnelles ci-après, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er octobre 1934.

Sous-groupes :

4 J *d.* — Ebénisterie;

4 J *e.* — Instruments de musique en bois;

4 J *f.* — Fabriques de tabletterie, de brosserie et de menus objets en bois.

Sous-groupe 7 *a.* — Professions judiciaires.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1934 [1]

confirmant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1933 suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F b (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 12 décembre 1919, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu le décret du 16 janvier 1933 modifiant le précédent;

Vu la demande formulée par la Fédération nationale ouvrière de l'industrie textile, 211, rue Lafayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 24 juin 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 9 novembre 1932, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries textiles, et pour certains départements de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries textiles;

---

[1] *J. O.* du 4 mars 1934, p. 2311.

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 1933 suspendant en totalité pour une période de six mois l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité, pour les professions comprises dans le sous-groupe 4 F *b* (filatures de lin, chanvre et jute), de la Nomenclature des industries et des professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Pas-de-Calais, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme et Sarthe, ainsi que pour l'arrondissement de Lille;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F *b* (filatures de lin, chanvre et jute), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Pas-de-Calais, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme et Sarthe, ainsi que pour l'arrondissement de Lille, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 5°, du décret du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933, est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées jusqu'au 31 juillet 1934.

ART. 2. — Toutefois, l'Inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Par application de l'article 2 du décret du 16 janvier 1933, les dispositions du présent décret sont substituées à celles de l'arrêté susvisé du 27 décembre 1933.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

Des décrets du même jour (1) *semblables au décret* (2) *visant les industries comprises dans le sous-groupe 4 F* b *(filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont venus confirmer les dispositions des différents arrêtés du 27 décembre 1933* (3) *suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de diverses régions.*

---

(1) *J. O.* du 4 mars 1934, p. 2311 à 2316.
(2) V. p. 26.
(3) V. p. 168.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1934 (1)

portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 11 février 1924, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code de travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 27 janvier 1933 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension aux entreprises d'affichage, de publicité et de distribution d'imprimés, des dispositions du décret du 11 février 1924, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 13 avril 1933, page 3814, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 11 février 1924 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 11 février 1924, modifié par le décret du 1er août 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent décret sont également applicables aux entreprises d'affichage, de publicité et de distribution d'imprimés ».

ART. 2. — L'article 2 du décret du 11 février 1924 précité est complété par les dispositions suivantes qui prendront place entre les paragraphes 2 et 3 actuels et ainsi conçues:

« Toutefois les établissements ou parties d'établissements visés au paragraphe 2 de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

ART. 3. — L'article 2 du décret du 11 février 1924 précité est complété par les dispositions suivantes, qui prendront place après le paragraphe 3 actuel et ainsi conçues :

« Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissenments de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe. »

---

(1) *J. O.* du 13 mars 1934, p. 2609.

ART. 4. — L'article 6 du décret du 11 février 1924 précité est complété par les dispositions suivantes qui prendront place entre les alinéas 10 et 11 actuels et ainsi conçues :

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires, prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté, le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer purement et simplement ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté, les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 14 MARS 1934 (1)

relatif à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales dans les mines de charbon du Nord et du Pas-de-Calais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail;

Vu le décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales ou libérales de la loi du 11 mars 1932;

Vu la convention collective passée à Arras le 22 décembre 1920, et qui a déterminé le taux des allocations familiales dans les exploitations minières du Nord et du Pas-de-Calais et les conventions collectives qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 12 août 1933, fixant au 1er octobre 1933 la date de mise en application de ladite loi dans un certain nombre d'industries et notamment dans les industries énumérées au groupe 3 A « Mines et Minières », de la Nomenclature des professions de la Statistique générale de la France;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales du 13 mars 1934;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu à l'article 1er du décret du 12 août 1933, pour la mise en application de la loi du 11 mars 1932 dans le groupe

---

(1) *J. O.* du 15 mars 1934, p. 2691.

3 A : « Mines et minières » de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, est remplacé, en ce qui concerne les mines de charbon du Nord et du Pas-de-Calais, par un délai qui prendra fin lorsque cesseront d'être en vigueur la convention collective passée à Arras le 22 décembre 1920 et qui a déterminé le taux des allocations familiales dans ces exploitations et les conventions collectives qui l'ont modifiée ou complétée.

Les dispositions ci-dessus ont effet du 1er octobre 1933.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 (1)

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés » ;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932.

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 février 1934, relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er juillet 1934 dans les catégories professionnelles comprises sous les numéros ci-après de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

N° 62. — Marchand en gros de liquides, du sous-groupe 6 A *c*;

N° 6576. — Marchand d'articles de chasse ou de pêche, du sous-groupe 6 A *k*;

---

(1) *J. O.* du 16 mars 1934, p. 2729.

N° 6582. — Marchand de voitures, de voitures automobiles, de vélocipèdes, du sous-groupe 6 A *k*.

ART. 2. — Dans les catégories professionnelles ci-après, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er avril 1934 :

N° 6372. — Editeur de journaux, du sous-groupe 6 A *h*.

ART. 3. — Les délais fixés par le décret du 12 août 1933, en ce qui concerne les industries comprises dans le sous-groupe 4 L *k* (Instruments de musique en métal), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et par le décret du 23 février 1934, en ce qui concerne les industries comprises dans le sous-groupe 4 J *e* (instruments de musique en bois), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont remplacés pour ces deux sous-groupes par un délai unique fixé au 1er juillet 1934.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du délainage dans le département du Tarn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 22 septembre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 25 février 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissements où s'exercent toutes les opérations de délainage et de lavage des laines, situés dans le département du Tarn.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport

---

(1) J. O. du 21 mars 1934, p. 2889.

à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

Commune de Mazamet :	
Travailleurs « peleurs » et « marragos » des délainages et lavages situés en bordure ou à proximité immédiate du chemin de grande communication qui relie Mazamet dans le Tarn à Pradelles dans l'Aude.....	*a.* De Mazamet au 3e kilomètre en amont, 10 p. 100. *b.* Au delà du 3e kilomètre en amont, 50 p. 100.
Le reste du département.	10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 octobre 1933;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre du 23 février 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans les départements énumérés ci-après :

Allier, Puy-de-Dôme.

(1) *J. O.* du 21 mars 1934, p. 2890.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée, par rapport à l'ensemble du personnel, à :

25 p. 100 du 15 avril au 15 octobre;
10 p. 100 le reste de l'année.

En ce qui concerne la ville de Vichy, cette proportion est portée à 30 p. 100 pour les mois de juillet et août.

Dans les établissements occupant plus de 40 ouvriers et employés, la proportion est fixée à 10 p. 100 pour la première catégorie comprenant le personnel indiqué ci-après :

Première catégorie.

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chef de bureau;
Premier maître d'hôtel;
Chef d'équipe de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérant de limonade;
Chef d'économat;
Gouvernante;
Cheffesse lingère;
Chef d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier;
Chef de vestiaire.

Deuxième catégorie.

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries et fabriques de conserves de viande dans le département de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, ainsi que dans les boyauderies et triperies en gros situées dans le département de la Seine.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements ci-après, est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement :

A. — Fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, salaisons....	10 p. 100.

Lorsque des fabrications nécessitent l'emploi de spécialistes étrangers, le pourcentage prévu ci-dessus pourra être augmenté par décision de l'Inspecteur divisionnaire du travail, sans pouvoir dépasser 20 p. 100 à partir de l'application du décret et 15 p. 100 six mois après.

B. — Boyauderies et triperies en gros.....	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 six mois après. 20 p. 100 un an après.

Lorsque des fabrications ressortissant à l'une et à l'autre des catégories ci-dessus sont effectuées en même temps dans un même établissement, la proportion applicable à l'ensemble de l'établissement est celle qui est applicable à la catégorie qui occupe la majorité du personnel.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il

sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissements où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille pour hommes, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département du Rhône.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivante :

Chapeaux de feutre de toutes natures (toutes catégories de professions)	10 p. 100.
Chapeaux de dames :	
Garnisseuses	10 p. 100.
Dresseurs, ouvriers pédalistes, ouvriers au plateau, apprêteurs	30 p. 100 dès l'application du décret.
Couseurs et couseuses de chapeaux de paille	25 p. 100 un an après.

---

[1] *J. O.* du 21 mars 1934, p. 2890.
[2] *J. O.* du 21 mars 1934, p. 2891.

Chapeaux de paille pour hommes (toutes catégories)	10 p. 100.
Casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués :	
Coupeurs Couseurs ou couseuses à la machine Garnisseurs et garnisseuses Bichonneurs Coiffures d'uniforme (toutes catégories)	10 p. 100.
Haute mode et mode en gros (toutes catégories)	5 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département des Bouches-du-Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux, casquettes, coiffures de toutes natures et de toutes matières, situés dans le département des Bouches-du-Rhône.

---

[1] *J. O.* du 21 mars 1934, p. 2891.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivant :

25 p. 100 dès l'application du décret;
20 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Var.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille pour hommes, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département du Var.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixé de la façon suivante :

Chapeaux de dames :	
Couseurs et couseuses de chapeaux de paille	10 p. 100.

---

[1] *J. O.* du 21 mars 1934, p. 2891.

Garnisseuses	10 p. 100.
Dresseurs, ouvriers pédalistes, ouvriers du plateau, apprêteurs.....	25 p. 100 dès l'application du décret.
Chapeaux de paille pour hommes (toutes catégories)	20 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département du Tarn-et-Garonne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département du Tarn-et-Garonne.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 5 p. 100.

---

[1] *J. O.* du 21 mars 1934, p. 2891.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de l'Aude.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1933;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département de l'Aude.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivante :

25 p. 100 dès l'application du décret;
20 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il

---

(1) *J. O. du* 21 mars 1934, p. 2892.

sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Drôme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1933;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille pour hommes, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département de la Drôme.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivante :

15 p. 100 dès l'application du décret;
10 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel*.

---

(1) *J. O. du* 21 mars 1934, p. 2892.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 15 MARS 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Loire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1933;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissements ou se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille pour hommes, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département de la Loire.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivante :

5 p. 100 dès l'application du décret;
2 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

---

(1) *J. O. du* 21 mars 1934, p. 2892.

DÉCRET DU 27 MARS 1934 (1)

portant règlement d'administration publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies de la ville de Beauvais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3, et 6, derniers paragraphes, conçus comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 6. — .....

« Lorsque dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à tirte définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu l'accord intervenu le 5 juin 1933, entre le Syndicat des pharmaciens du département de l'Oise et le Syndicat des préparateurs et employés de pharmacie du département de l'Oise, ensemble les rapports de l'Inspection du travail, desquels il résulte qu'un service de nuit est organisé dans les pharmacies de la ville de Beauvais;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Beauvais, pour tous les établissements et parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties ainsi qu'il suit :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 9 heures à 19 heures.

Il devra être accordé au personnel un repos intercalaire dont la durée totale ne pourra être inférieure à deux heures et qui comprendra un repos collectif de 12 heures à 13 h. 30.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser vingt-six par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

---

(1) *J. O.* du 7 avril 1934, p. 3599.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 31 MARS 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 décembre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 23 février 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans les départements énumérés ci-après:

Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à *10 p. 100* de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, pour chacune des catégories ci-après, dépasser *5 p. 100* de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie.

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale.
Chef de réception.
Chef de personnel.
Chef concierge.
Chef de renseignement .

---

(1) *J. O.* du 6 avril 1934, p. 3560.

Deuxième catégorie.

Chef caissier.
Chef comptable.
Chef contrôleur.
Chef de bureau.
Premier maître d'hôtel.
Chef d'équipe de garçons.
Chef caviste.
Chef barman.
Gérant de limonade.
Chef d'économat.
Gouvernante.
Cheffesse lingère.
Chef d'étage.
Chef standardiste.
Chef de courrier.
Chef de vestiaire.

Troisième catégorie.

Personnel de la salle et dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 4 MAI 1934 [1]

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les disposi-

---

[1] *J. O.* du 9 mai 1934, p. 4627.

tions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 février 1934, relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au *1er juillet 1934* dans les catégories professionnelles comprises sous les numéros ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Sous-groupe	4 B h n°.	4.18.	— Entreprise d'abatage de viande de boucherie.
—	—	4.181.	— Abattoir.
—	—	4.183.	— Equarrissage.
—	—	4.193.	— Fabrique de conserves de viande.
—	—	4.197.	— Fabrique, raffinerie de graisse alimentaire.
—	—	4.199.	— Fabrique de produits pour l'alimentation des animaux.
—	6 A *d* n°s	6.221.	— Mandataire, facteur aux halles.
—	—	6.233.	— Marchand en gros d'épicerie.
—	—	6.237.	— Marchand en gros de fruits et légumes frais.
—	—	6.253.	— Boucherie en gros.
—	6 A *g* n°s	6.31.	— Marchand en gros de tabac.
—	—	6.331.	— Marchand en gros de charbon.
—	—	6.34.	— Marchand en gros de produits chimiques ou pharmaceutiques.
—	—	6.341.	— Marchand en gros d'huiles et graisses industrielles.
—	6 A *h* n°	6.371.	— Editeur de livres.
—	—	6.383.	— Négociant en papiers.
—	6 A *l*		— Commissionnaires et courtiers
—	6 A *m*		— Location de locaux et d'objets divers.

ART. 2. — Dans les catégories professionnelles ci-après, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er octobre 1934 :

Sous-groupe	6 A *i* n°	6.44.	— Marchand en gros de quincaillerie et de fournitures industrielles.
—	6 A *k* n°	6.583.	— Marchand de machines à coudre.
—	—	6.588.	— Marchand en gros d'horlogerie.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 14 MAI 1934 [1]

confirmant les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1934 [2] suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928, 16 décembre 1929 et 23 avril 1933, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu le décret du 4 août 1933 modifiant le décret du 9 août 1920 précité;

Vu la demande formulée par la Fédération des Ouvriers des métaux et similaires de France, 211, rue Lafayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 19 octobre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 6 janvier 1934 (p. 146), (*erratum* au *J. O.* du 16 janvier 1934, p. 422), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire en totalité ou en partie, dans diverses industries métallurgiques et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3° du décret du 9 août 1920 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries métallurgiques et du travail des métaux.

Vu l'arrêté en date du 18 mars 1934, suspendant en totalité pour une période de six mois, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920 précité, pour les professions comprises dans le sous-groupe 4 K (métallurgie), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour divers départements;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le groupe 4 K (métallurgie), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928, 16 décembre 1929, 23 avril 1933 et 4 août 1933, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, est

---

[1] *J. O.* du 16 mai 1934, p. 4809.
[2] V. p. 170.

suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées jusqu'au 3 octobre 1934.

ART. 2. — Toutefois, l'inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Par application de l'article 2 du décret du 4 août 1933, les dispositions du présent décret sont substituées à celles de l'arrêté du 9 mars 1934.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

Des décrets du même jour (1) *semblables au décret* (2) *visant les industries comprises dans le groupe 4 K de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France sont venus confirmer les dispositions des différents arrêtés du 9 mars 1934* (3) *suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de certaines régions.*

DECRET DU 16 MAI 1934 (4).

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les professions de la statuaire dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 4 mai 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce

---

(1) *J. O.* du 16 mai 1934, p. 4810 à 4817; *erratum* au *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5013.
(2) V. p. 46.
(3) V. p. 171.
(4) *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5007.

qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement, situés dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, où s'exercent les diverses professions de la statuaire énumérées ci-après :

Sculpteur-statuaire, sculpteur praticien, sculpteur metteur au point, sculpteur ornementiste ou décorateur, mouleur statuaire, sculpteur mouleur ou réducteur ou agrandisseur, sculpteur modeleur.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère, susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie.

Sculpteur : 10 p. 100.
Sculpteur praticien : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 six mois après.
Sculpteur metteur au point : 20 p. 100.
Sculpteur ornemaniste ou décorateur : 10 p. 100.
Mouleur statuaire : 10 p. 100.
Sculpteur mouleur ou réducteur ou agrandisseur: 10 p. 100.
Sculpteur modeleur : 10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 16 MAI 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Vienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

(1) *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5008.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 5 octobre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 4 mai 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Vienne, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de la Vienne.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur. Dresseur et poseur, batteur de rails, etc.	35 p. 100 dès l'application du décret; 30 p. 100 trois mois après.	25
II. *Entreprises de maçonnerie :*		
a. Maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, aide-briqueteur, etc.,	25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 trois mois après.	20
b. Entreprises de travaux en ciment. — Compagnon cimentier, garçon cimentier.	35 p. 100 dès l'application du décret; 25 p. 100 trois mois après.	"
III. *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :*		
a. Entreprises de serrurerie et construction métallique. — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampistes, etc.	10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 trois mois après.	15
b. Entreprises de charpentes en fer. — Chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur.	10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 trois mois après.	15
IV. *Entreprises de charpentes en bois.* — Charpentier qualifié.	5 p. 100.....	10
V. *Entreprises de menuiserie :*		
a. Menuiserie, parqueteur, etc	5 p. 100.....	10
b. Entreprises de parquets. — Replanisseur de parquets.	10 p. 100.....	"
VI. *Entreprises de fumisterie de bâtiment :*		
a. Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	50 p. 100.....	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
b. Entreprises de fumisterie industrielle. — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste, industriel, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après.	"
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiment).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	30 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 trois mois après.	"
VIII. *Entreprises de peinture :*		
a. Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc	20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après.	"
b. Entreprises de ravalement. — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	40 p. 100 dès l'application du décret; 30 p. 100 trois mois après.	"
c. Entreprises de vitrerie. — Vitrier, etc.	75 p. 100 dès l'application du décret; 60 p. 100 trois mois après.	"
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc.	20 p. 100.....	"
X. *Entreprises de pavage et granit :*		
a. Compagnon paveur en pierre ou en bois, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	30 p. 100.....	"
b. Entreprises d'asphalte. — Ouvrier tireur de rateau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.	30 p. 100.....	"
c. Entreprises de bitume de travaux publics. — Bitumeur applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur, verseur, etc.	30 p. 100.....	"
d. Entreprises de béton de travaux publics. — Bétonnier (metteur en forme) aide-bétonnier.	30 p. 100.....	"
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 six mois après.	
XII. *Entreprises de mosaïques et carrelage :*		
a. Compagnon mosaïste pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière.	20 p. 100.....	"
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol.	60 p. 100.....	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier.	15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 trois mois après.	"
d. Graniteurs.....	90 p. 100 dès l'application du décret; 80 p. 100 trois mois après.	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	5 p. 100.....	"
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	5 p. 100.....	"
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	60 p. 100 dès l'application du décret; 50 p. 100 trois mois après.	"
XVI. *Entreprises de carton pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur, etc.	10 p. 100.....	"
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 trois mois après.	"
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	10 p. 100.....	"
XIX. *Professions diverses :*		
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux.....	5 p. 100.....	"
b. Sculpteurs de bâtiment.....	25 p. 100 dès l'application du décret;	"
c. Parquets sans joint (applicateur).....	20 p. 100 trois mois après.....	"
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieurs.	5 p. 100.....	

DÉCRET DU 16 MAI 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la **main-d'œuvre nationale;**
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* des 15 et 16 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 4 mai 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de Meurthe-et-Moselle par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, de gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise ou dans une entreprise ressortissant à plusieurs catégories, à l'ensemble du personnel concourant à l'exécution des travaux de la catégorie considérée.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés par les entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

---

[1] *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5010; *erratum* au *J. O.* du 11 juillet 1934, p. 7012.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront d'effet que jusqu'au 1er janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.*

CATÉGORIES D'ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS par rapport à la totalité du personnel occupé. Zone A (1).	Zone B (2).	à l'ensemble du personnel de la profession. Zone A (1).	Zone B (2.)	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
I. Terrassement	20	40	"	"	"
Chefs de chantier	"	"	20	30	10
II. A. Maçonnerie	30	40	"	"	10
a. Spécialistes	"	"	30	40	"
b. Aides-manœuvres	"	"	20	40	"
c. Chefs de chantiers	"	"	20	30	"
B. Travaux de ciment	30	40	"	"	10
Aides-manœuvres	"	"	20	40	"
III. Serrurerie, construction métallique et charpente en fer	5	10	"	"	10
IV. Charpente en bois	10	10	"	"	10
V. A. Menuiserie	5	15	"	"	10
B. Pose de parquets	10	10	"	"	"
VI. A. Fumisterie de bâtiment (poêliers, tôliers, fumistes, etc.)	10	10	"	"	"
B. Fumisterie industrielle	20	30	"	"	10
VII. Chauffage bâtiment	20	20	"	"	10
VIII. A. Peinture et vitrerie	5	15	"	"	10
B. Ravalement	30	40	"	"	"
IX. A. Pavage (pierre ou bois)	30	30	"	"	10
B. Application d'asphalte et de bitume	10	10	"	"	"
X. Marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire	5	5	"	"	10

(1) Arrondissements de Nancy et de Lunéville.
(2) Arrondissement de Briey.

CATÉGORIES D'ENTREPRISES ET ÉPENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS par rapport à la totalité du personnel occupé. Zone A (1).	Zone B (2).	à l'ensemble du personnel de la profession. Zone A (1).	Zone B (2).	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
XI. Mosaïque et carrelage.....	60	60	"	"	10
XII. Couverture, plomberie, zinguerie, installations sanitaires et fontainerie..	10	10	"	"	10
XIII. Démolition..	30	40	"	"	10
XIV. Carton pierre, staff et stuc.....	10	10	"	"	10
XV. Électricité du bâtiment.....	10	10	"	"	10
XVI. Techniciens des entreprises :					
a. Dessinateurs, commis-dessinateurs.....	"	"	10	10	"
b. Commis de chantiers	"	"	5	5	"
c. Métreurs	"	"	5	5	"
d. Ingénieurs :					
Dès l'application du décret	"	"	20	20	"
Six mois après.....	"	"	10	10	"

(1) Arrondissements de Nancy et de Lunéville.
(2) Arrondissement de Briey.

DÉCRET DU 16 MAI 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Haute-Marne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 30 mars 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 4 mai 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être

(1) *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5011.

employés dans le département de la Haute-Marne par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, terrassement, carrières de pierre, et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiment, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise ou dans une entreprise ressortissant à plusieurs catégories, à l'ensemble du personnel concourant à l'exécution des travaux de la catégorie considérée.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés par les entreprises.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'aura effet que jusqu'au 1er janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

I. — *Entreprises de terrassement.*

a. Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier, mineur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après.
b. Casseurs de pierre, carriers, carriers-mineurs.	40 p. 100 dès l'application du décret.

II. — *Entreprises de maçonnerie et travaux en ciment.*

a. Maçon, aide-maçon, garçon de relais, cimentier, poseur, scieur de pierre, travailleur de pierre au chantier, ravaleur briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur, mouchetiqueur, etc.	60 p. 100 dès l'application du décret.

b. Tourneur de treuils, gardien de nuit, gardien de rue et manœuvre.	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après.

III. — *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer.*

Traceur, chef d'équipe, forgeron-frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur, cisailleur, riveur, charpentier en fer.	10 p. 100 dès l'application du décret.

IV. — *Entreprises de menuiserie, parquets et charpente en bois.*

Menuisier, charpentier, parqueteur, replanisseur de parquets.	5 p. 100 dès l'application du décret.

V. — *Entreprises de plâtrerie.*

Plâtrier, etc.	15 p. 100 dès l'application du décret. 10 p. 100 mois après.

DÉCRET DU 16 MAI 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bois des départements de Seine et Seine-et-Oise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 24 février 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 4 mai 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement des départements de Seine et Seine-et-Oise, où s'exercent les professions des industries du bois énumérées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie.

I. — *Ameublement.*

Ebénistes et menuisiers en meubles : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.
Menuisiers en sièges et chaisiers : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 six mois après.
Vernisseurs : 25 p. 100.

---

[1] *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5011.

Sculpteurs : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.
Marqueteurs : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.
Tourneurs : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.
Autres ouvriers de l'ameublement : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.

II. — *Instruments de musique.*

Pianos et orgues, lutherie, instruments à vent en bois : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.
Harmoniums : 20 p. 100.

III. — *Vannerie.*

Vannerie et meubles en rotin : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.

IV. — *Tabletterie.*

Fabrication de tous articles en bois : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.

V. — *Travail mécanique du bois.*

A. — Débit de grumes : 30 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.

B. — Façonnage de bois déjà débité : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 six mois après.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5 — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 16 MAI 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la métallurgie du département de la Haute-Marne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

---

[1] *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5012.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 30 mars 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 4 mai 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de la Haute-Marne, par les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées :

Métallurgie. — Hauts fourneaux. — Aciéries. — Fonderies. — Electro-métallurgie et électro-chimie. — Laminoirs. — Forges, Etirage. — Emboutissage. — Estampage des métaux. — Taillanderie. — Tréfilerie. — Fabriques de quincaillerie. — Tôlerie. — Boulonnerie. — Serrurerie. — Coutellerie et de tous objets en fer et en acier. — Découpage, décolletage de tous métaux. — Polissage et repoussage de tous métaux. — Constructions mécanique et métallique. — Chaudronnerie. — Soudure autogène. — Construction automobile et aéronautique. — Construction montage de matériel et d'appareils électriques. — Fabrique de tous appareils et articles en tous métaux ou alliages. — Traitement de résidus métalliques et toutes industries de la métallurgie et du travail des métaux.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 20 p. 100 dès l'application de ce décret, 15 p. 100 trois mois après et 10 p. 100 six mois après.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent .

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 16 MAI 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bois du département de Seine-et-Marne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 24 février 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 4 mai 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement du département de Seine-et-Marne, où s'exercent les professions des industries du bois énumérées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie.

I. — *Ameublement.*

Ebénistes et menuisiers en meubles : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 1000 six mois après.
Menuisiers en sièges et chaisiers : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.
Vernisseurs : 15 p. 100.
Sculpteurs : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 six mois après.
Marqueteurs : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 six mois après.
Tourneurs : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 six mois après.
Autres ouvriers de l'ameublement : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.

II. — *Instruments de musique.*

Pianos et orgues, lutherie, instruments à vent en bois : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.
Harmoniums : 20 p. 100.

III. — *Vannerie.*

Vannerie et meubles en rotin : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.

IV. — *Tabletterie.*

Fabrication de tous articles en bois : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.

V. — *Travail mécanique du bois.*

A. — Débit de grumes : 30 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.

---

(1) *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5012.

B. — Façonnage de bois déjà débité : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 six mois après.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congés, maladies ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 MAI 1934 (1)

suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Fb (filatures de lin, chanvre et jute) de la Nomenclature des professions de la Statistique générale de la France et pour l'arrondissement de Dunkerque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 12 décembre 1919, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu le décret du 16 janvier 1933, modifiant le précédent;

Vu la demande formulée par la Fédération Nationale Ouvrière de l'Industrie Textile, 211, rue Lafayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 24 juin 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 27 décembre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries textiles, et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries textiles;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 1934, suspendant en totalité pour une période de six mois, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité, pour les professions comprises dans le sous-groupe 4 F *b*

---

(1) *J. O.* du 20 mai 1934, p. 5013.

(filatures de lin, chanvre et jute), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour l'arrondissement de Dunkerque;
Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F*b* (Filatures de lin, chanvre et jute), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour l'arrondissement de Dunkerque, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933, est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées jusqu'au 31 juillet 1934.

ART. 2. — Toutefois, l'inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Par application de l'article 2 du décret du 16 janvier 1933, les dispositions du présent décret sont substituées à celles de l'arrêté susvisé du 19 mars 1934.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 19 MAI 1934 (1)

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,
Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail;
Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre 1er du Code du travail; ainsi conçu :
« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74*g* ci-dessus, les décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés » ;

---

(1) *J. O.* du 25 mai 1934, p. 5109.

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 mars 1934, relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;
Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;
Vu les avis des commissions locales des allocation familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 est fixée au 1er juillet 1934 dans les catégories professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Groupe 3 B. — Carrières.
Sous-groupe 4 B *e* n° 4.152. — Fabrique de biscuits.
Sous-groupe 4 B *e* n° 4.154. — Fabrique de pain d'épices.
Sous-groupe 6 C *a*. — Agences diverses.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 3 JUIN 1934 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,
Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1933, p. 4477, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 aux pâtisseries du département du Nord;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département du Nord aux établissements et parties d'établissements où s'exerce la vente au détail de pâtisseries et aux ateliers de fa-

(1) *J. O.* du 21 juin 1934, p. 6158; *erratum* au *J. O.* du 23 juin 1934, p. 6217.

brication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires, à consommer sur place, qui seront assujettis à un décret spécial;

3° Les boulangeries déjà visées par le décret du 14 mai 1930.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1° de l'article 1er devront, pour application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissements qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les confiseries, dans les pâtisseries proprement dites et dans les boulangeries-pâtisseries qui ne donnent pas le repos hebdomadaire de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à deux heures et demie, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite, sauf pendant les journées des samedis, dimanches, jours fériés légaux, 6 janvier, mardi-gras et 6 décembre.

La durée du travail journalier de chaque ouvrier ou groupe d'ouvriers occupés par relais n'excèdera en aucun cas les limites fixées par l'article 2 du présent décret.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (acci-

dents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut user des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des ateliers de fabrication les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1° de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder pour les établissements de la catégorie *a* quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables, et pour les établissements de la catégorie *b*, onze heures. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement.

Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Les heures de travail et de repos de chaque ouvrier ou groupe d'ouvriers occupés par relais seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché suivant les dispositions du présent décret.

Un état nominatif sera affiché ou transcrit sur un registre.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs occupés par relais.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être

prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures. Toutefois, cette limite pourra être dépassée sans que la durée du travail excède onze heures pendant trente jours au maximum.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans les établissements, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera opposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 9 de l'article 4, de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application de dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 18 JUIN 1934 (1)

confirmant les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1934 (2) suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 I a (Préparation des cuirs et peaux de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 11 mai 1928, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu le décret du 15 août 1933 modifiant le décret du 11 mai 1928 précité;

Vu la demande formulée par la Fédération Nationale des cuirs et peaux, 211, rue Lafayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 octobre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries des cuirs et peaux, et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 1934, suspendant en totalité, pour une période de six mois, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 précité, pour les professions comprises dans le sous-groupe 4 I *a* (Préparation des cuirs et peaux), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour divers départements;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 I *a* (Préparation des cuirs et peaux), de la Nomenclature des industries et profession de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Savoie, Rhône, Isère, Loire, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928, modifié par le décret du 15 août

(1) *J. O.* du 26 juin 1934, p. 6330; *erratum* au *J. O.* du 11 *juillet* 1934, p. 7011.
(2) V. p. 174.

1933, est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées jusqu'au 1er novembre 1934.

ART. 2. — Toutefois, l'Inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3° du décret du 11 mai 1928, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Par application de l'article 1er du décret du 15 août 1933, les dispositions du présent décret sont substituées à celles de l'arrêté susvisé du 19 avril 1934.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

Des décrets du même jour (1) *semblables au décret* (2) *visant les industries comprises dans le sous-groupe 4 I a (Préparation des cuirs et peaux) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont venus confirmer les dispositions des différents arrêtés du 19 avril 1934* (3) *suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux de certaines régions.*

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 ( )

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui

---

(1) *J. O.* du 26 juin 1934, p. 6330 à 6332.
(2) V. p. 68.
(3) V. p. 175.
( ) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7352.

concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les magasins de coiffure pour hommes, les magasins et salons de coiffure pour dames, les ateliers d'apprêt de cheveux, de confection de postiches et perruques, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Rhône.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100 de l'ensemble du personnel.

ART. 3. — La proportion fixée par l'article 2 est calculée sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques en gros de charcuterie et conserves de viande dans le département de la Gironde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui

---

(1) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7353.

concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, ainsi que dans les boyauderies et triperies en gros situées dans le département de la Gironde.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er, est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement.

Lorsque des fabrications nécessitent l'emploi de spécialistes étrangers, le pourcentage prévu ci-dessus pourra être augmenté par décision de l'Inspecteur divisionnaire du travail, après avis de l'Office départemental de placement, sans pouvoir dépasser 15 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques en gros de charcuterie et conserves de viande de l'agglomération lyonnaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, situées dans l'agglomération lyonnaise comprenant les communes

---

(1) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7353.

de Lyon, Villeurbanne, Saint-Fons, Vénissieux, Oullins, La Mulatière, Caluire et Cuire, Saint-Rambert-Ile-Barbe, Sainte-Foy-lès-Lyon, Vaulx-en-Velin, Bron, Pierre-Bénite.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er, est fixée à 10 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques en gros de charcuterie et conserves de viande dans le département de la Moselle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, salaisons, situées dans le département de la Moselle.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er, est fixée

---

(1) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7353.

comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement :

Arrondissements de Forbach et Sarreguemines, 30 p. 100;
Reste du département, 20 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques en gros de charcuterie et conserves de viande dans le département du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, ainsi que dans les boyauderies et triperies en gros situées dans le département du Nord.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er, est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement:

20 p. 100 dès l'application du décret;
15 p. 100 trois mois après;
10 p. 100 six mois après.

---

[1] *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7353.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques en gros de charcuterie et conserves de viande dans le département du Bas-Rhin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, ainsi que dans les boyauderies et triperies en gros situées dans le département du Bas-Rhin.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er, est fixée par rapport au personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement à 10 p. 100 dès la mise en application du décret, à 5 p. 100 trois mois après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

---

(1) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7354.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques en gros de charcuterie et conserves de viande dans le département de la Loire-Inférieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, ainsi que dans les boyauderies et triperies en gros situées dans le département de la Loire-Inférieure.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er, est fixée à 5 p. 100, par rapport au personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

---

(1) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7354.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics dans le département de Seine-et-Marne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 23 avril 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de Seine-et-Marne par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège

(1) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7354.

de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absent pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er avril 1935.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de la Seine-et-Marne.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MAXIMUM DE TRAVAILLEURS EXIGÉ pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers, chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier, mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	35 p. 100 dès l'application du décret. 30 p. 100 trois mois après.	25
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierres, travailleur de pierre au chantier, pinceur, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métalliqne, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.	25 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 trois mois après.	20
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier.	35 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après.	20
III. *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer.*		
a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste.	10 p. 100 dès l'application du décret. 5 p. 100 trois mois après.	15
b. *Entreprises de charpente en fer.* — Chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur.	10 p. 100 dès l'application du décret. 5 p. 100 trois mois après.	15
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié.	10 p. 100 dès l'application du décret. 5 p. 100 trois mois après.	10
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisiers, parqueteurs, etc.	10 p. 100 dès l'application du décret. 5 p. 100 trois mois après.	10
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseurs de parquets.	10 p. 100 dès l'application du décret.	10

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MAXIMUM DE TRAVAILLEURS EXIGÉ pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers chantiers, et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
VI. a. *Entreprises de fumisterie du bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, tôlier-fumiste, aide-tôlier fumiste, garçon-fumiste.	10 p. 100 dès l'application du décret.	"
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste industriel.	15 p. 100 dès l'application du décret. 10 p. 100 trois mois après.	"
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiments).* — Monteur spécialiste, aide-monteur.	15 p. 100 dès l'application du décret.	"
VIII. a. *Entreprises de peinture.* — Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	10 p. 100 dès l'application du décret.	"
b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur, échafaudeur, peinture pour ravalement.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	"
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitriers, etc...	10 p. 100 dès l'application du décret.	"
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc.	15 p. 100 dès l'application du décret. 10 p. 100 trois mois après.	"
X. a. *Entreprises de pavage et de granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, presseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	30 p. 100.....	"
b. *Entreprises d'asphalte.* — Ouvrier tireur de rateau, pointeur pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.	30 p. 100.....	"
c. *Entreprises de bitume de travaux publics.* — Bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	30 p. 100.....	"
d. *Entreprises de béton de travaux publics.* — Bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier.	30 p. 100.....	"
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur pans, ouvriers marbriers polisseurs, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	"
XII. *Entreprises de mosaïque, carrelage.* — a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière.	20 p. 100.....	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MAXIMUM DE TRAVAILLEURS EXIGÉ pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers, chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol.	20 p. 100.	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur, faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier.	15 p. 100 dès l'application du décret. 10 p. 100 trois mois après.	"
d. Graniteurs	50 p. 100.	"
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier, couvreur-zingueur, gazier, gardien de rue, etc.	5 p. 100.	"
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe.	5 p. 100.	"
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	60 p. 100 dès l'application du décret. 50 p. 100 trois mois après.	"
XVI. *Entreprises de carton-pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur, etc.	10 p. 100.	"
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	10 p. 100 dès l'application du décret. 5 p. 100 trois mois après.	"
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien qualifié en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	10 p. 100.	"
XIX. *Professions diverses.* — a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux.	5 p. 100.	
b. Sculpteurs de bâtiment	5 p. 100.	
c. Parquets sans joint (applicateur)	25 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 trois mois après.	
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieurs.	5 p. 100.	

DÉCRET DU 17 JUILLET 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques en gros de charcuterie et conserves de viande dans les département des Bouches-du-Rhône et du Var.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 29 juin 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, ainsi que dans les boyauderies et triperies en gros situées dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements ci-après,, est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'ensemble de l'établissement :

A. — Fabriques en gros de charcuterie et autres conserves de viande, salaisons, 10 p. 100.

Lorsque des fabrications nécessitent l'emploi de spécialistes étrangers, le pourcentage prévu ci-dessus pourra être augmenté par décision de l'Inspecteur divisionnaire du travail, après avis de l'Office départemental de placement compétent, sans pouvoir dépasser :

20 p. 100 à partir de l'application du décret et 15 p. 100 six mois après.

B. — Boyauderies et triperies en gros :

30 p. 100 dès l'application du décret;
25 p. 100 six mois après;
20 p. 100 un an après.

Lorsque des fabrications ressortissant à l'une et à l'autre des catégories ci-dessus sont effectuées en même temps dans un même établissement, la proportion applicable à l'ensemble de l'établissement est celle qui est applicable à la catégorie qui occupe la majorité du personnel.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

---

[1] *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7356.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DECRET DU 17 JUILLET 1934 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de Saint-Nazaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, et par le décret du 23 octobre 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixé au premier paragraphe du présent article :

52 heures par semaine à Paris;

54 heures par semaine dans les villes comptant plus de 500.000 habitants;

55 heures par semaine dans toute l'étendue du département de la Seine, moins Paris, dont le maximum est établi ci-dessus;

57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants;

.....

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe;

Vu l'accord intervenu le 16 octobre 1933 entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Saint-Nazaire, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi : de 8 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 19 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

---

(1) *J. O.* du 20 juillet 1934, p. 7357.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 20 JUILLET 1934 (1)

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et IV du livre 1er du Code du travail;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés » ;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 mai 1934 relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 est fixée au 1er octobre 1934 dans les catégories professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Sous-groupe	4 J *b* nos	4.631.	— Fabrique de roues de voitures.
—	—	4.635.	— Fabrique de brouettes.
—	—	4.636.	— Fabrique d'accessoires en bois, de bois façonnés, d'hélices pour aéroplanes.
—	4 J *c* nos	4.641.	— Layetier-emballeur.
—	—	4.643.	— Boisselleric.
—	—	4.647.	— Fabrique de meubles de cuisine.
—	—	4.648.	— Fabrique de cercueils.
—	—	4.65.	— Fabrique d'articles de marine.
—	—	4.653.	— Fabrique d'articles de pêche.
—	—	4.655.	— Fabrique de manches pour parapluies.
—	—	4.656.	— Fabrique de cravaches et fouets.
—	—	4.657.	— Fabrique de cannes.
—	—	4.659.	— Fabrique d'objets en liège.

(1) *J. O.* du 24 juillet 1934, p. 7477.

—	6 A *c* n°s	6.214.	— Marchand d'eaux gazeuses.
—	—	6.216.	— Marchand en gros d'huiles comestibles, de vinaigre.
—	6 A *i* n°s	6.4.	— Marchand de chiffons, bourre, filasse, étoupes.
—	—	6.41.	— Marchand de matières premières pour filatures ou tissages.
—	—	6.42.	— Marchand de paille coupée.
—	—	6.43.	— Marchand de cuirs et peaux.
—	—	6.446.	— Marchand d'instruments aratoires.
—	—	6.45.	— Marchand de métaux.
—	—	6.451.	— Marchand de vieux métaux.
—	—	6.46.	— Marchand de matériaux de construction.

ART. 2. — Dans les catégories professionnelles ci-après, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er janvier 1935 :

Sous-groupe 4 H *a* n°s	4,51.	— Apprêt et fendage de paille.
— —	4.511.	— Teinture de paille, fabrique de paille teinte.
— —	4.513.	— Fabrique de sparterie.
Tout le sous-groupe 4 H *b*.		— Travail des crins et plumes.
Tout le sous-groupe 7 *b*.		— Enseignement privé.
Tout le sous-groupe 7 *e*.		— Lettres et arts.
Tout le sous-groupe 7 *f*.		—Professions médicales.

Art. 3. — Le Ministre du Travail est chargé d'assurer l'exécution du prédécret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1934 [1]

portant règlement d'administration publique tendant à la revision du décret du 17 mai 1921, modifié par le décret du 13 août 1927, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 17 mai 1921, modifié par le décret du 13 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 18 décembre 1932, page 13.501, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'extension aux établissements d'embouteillage d'eaux minérales des dispositions du décret du 17 mai 1921, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 30 mars 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 17 mai 1921, modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature;

---

[1] *J. O.* du 27 juillet 1934, p. 7699

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er, § 1er, du décret du 17 mai 1921, modifié par le décret du 13 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures, dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature, après la rubrique « entrepôts frigorifiques, docks et magasins généraux lorsque ces entrepôts, docks ou magasins sont exploités d'une façon indépendante et ne sont pas annexés à des entreprises de manutention dans les ports maritimes ou dans les ports fluviaux ou à d'autres établissements industriels et commerciaux » est complété comme suit :

« Etablissements d'embouteillage d'eaux minérales ».

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 17 mai 1921 précité est abrogé.

ART. 3. — L'article 6 du décret du 17 mai 1921 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongé au delà des limites fixées par l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, éviter le dépérissement des denrées;	Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef d'établissement; les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sureté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : 100 heures. Toutefois ce maximum annuel sera porté à 150 heures pour le commerce de mareyage et salage de poisson de mer, les entreprises d'expéditions de fruits et légumes les entreprises d'embouteillage d'eaux minérales. En outre, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du présent décret, l'inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires dont le nombre ne pourra excéder quarante par an. en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif, résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événement locaux consacrés par l'usage. En aucun cas, la prolongation journalière ne peut être inférieure à une demi-heure, ni la durée du travail journalier dépasser dix

heures. Toutefois, cette durée pourra être portée à douze heures : 1° dans le commerce de mareyage et salage de poissons de mer; 2° dans le commerce des vins de champagne et vins mousseux pendant la période des vendanges fixées par arrêté préfectoral.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires, prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer purement et simplement ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1934 (1)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 14 août 1920 modifié par le décret du 10 mars 1923, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la chapellerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu la demande présentée par une organisation syndicale;

Vu le décret du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu le décret du 14 août 1920, modifié par le décret du 10 mars 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries de la chapellerie;

---

(1) *J. O.* des 6 et 7 août 1934, p. 8218.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 avril 1933, page 3.863, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la modification du décret du 14 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la chapellerie;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 14 août 1920, modifié par le décret du 10 mars 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la chapellerie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des modifications apportées par les articles 2 et 3 du présent décret, les dispositions du règlement d'administration publique du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles énumérées à l'article 1er dudit règlement sont applicables aux industries ci-après désignées : »

ART. 2. — L'article 3 du décret du 14 août 1920, modifié par le décret du 10 mars 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la chapellerie, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933 seront remplacées en ce qui concerne les industries énumérées à l'article 1er du présent décret par les dispositions suivantes :

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : 100 heures, réparties entre 100 jours au maximum. Toutefois, l'inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires, dont le nombre ne pourra excéder 40 par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif, résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage. En aucun cas, la durée du travail ne pourra dépasser dix heures par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires, prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer purement et simplement ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1934 (1)

prorogeant les dispositions des décrets des 27 février (2) et 17 mai 1934 (3) suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F b (Filatures de lin, chanvre et jute) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 12 décembre 1919, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu le décret du 16 janvier 1933 modifiant le précédent;

Vu les décrets en date des 27 février 1934 et 17 mai 1934, portant règlement d'administration publique suspendant pour certaines industries textiles et pour certaines régions, jusqu'au 31 juillet 1934, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 juin 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries textiles et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

---

(1) *J. O.* des 30 et 31 juillet 1934, p. 7920.
(2) (3) Voir p. 26 et 62.

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets des 27 février 1934 et 17 mai 1934, portant règlement d'administration publique, suspendant juuqu'au 31 juillet 1934, en raison du chômage extraordinaire et prolongé existant dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F *b* (Filatures de lin, chanvre et jute), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Pas-de-Calais, Ain, Haute-Savoie, Puy-de-Dôme, ainsi que pour les arrondissements de Lille et de Dunkerque, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3° du décret du 12 décembre 1919 modifié, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1934.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

Des décrets du même jour (1) *semblables au décret* (2) *visant les industries comprises dans le sous-groupe 4 F* b (*Filatures de lin, chanvre et jute*) *de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont venus proroger les dispositions des décrets du 27 février 1934* (3) *suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de certaines régions.*

DÉCRET DU 8 AOUT 1934 (4).

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de l'Orne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 7 janvier 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 20 juillet 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui

---

(1) *J. O.* des 30 et 31 juillet 1934, p. 7920 à 7923.
(2) (3) Voir p. 88 et 26.
(4) *J. O.* du 19 août 1934, p. 8731.

concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans les communes sujettes à la taxe de séjour des départements énumérés ci-après : Ille-et-Vilaine et Orne.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 20 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, pour chacune des catégories ci-après, dépasser 15 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie :

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chef de bureau;
Premier maître d'hôtel;
Chef d'équipe de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérant de limonade;
Chef d'économat;
Gouvernante;
Cheffesse lingère;
Chef d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier ;
Chef de vestiaire.

Deuxième catégorie.

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

Dans les établissements occupant plus de 40 ouvriers et employés, la proportion est fixée à 10 p. 100 pour la première catégorie.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même ci certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans un délai d'un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 8 AOUT 1934 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département de la Haute-Garonne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 7 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 20 juillet 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place et situés dans le département de la Haute-Garonne, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans le même département.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 15 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, à aucun moment et pour chacune des catégories ci-après, dépasser 10 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie :

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chef de bureau;
Premier maître d'hôtel;
Chef d'équipe de garçons;

(1) *J. O.* du 19 août 1934, p. 8732.

Chef caviste;
Chef barman;
Gérant de limonade;
Chef d'économat;
Gouvernante;
Cheffesse lingère;
Chef d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier ;
Chef de vestiaire.

Deuxième catégorie.

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestiaire.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même ci certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans un délai d'un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 8 AOUT 1934 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de l'Ardèche et du Vaucluse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 7 janvier et 24 février 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 20 juillet 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

---

(1) *J. O.* du 19 août 1934, p. 8732.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans les départements de l'Ardèche et du Vaucluse.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 10 p. 100 de l'ensemble du personnel. Toutefois, cette proportion est fixée à 15 p. 100 pour les villes soumises à la taxe de séjour.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 8 AOUT 1934 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département des Vosges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 7 janvier 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 20 juillet 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

---

(1) *J. O.* du 19 août 1934, p. 8732.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans les communes sujettes à la taxe de séjour du département des Vosges.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 20 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, pour chacune des catégories ci-après, dépasser 20 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie :

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chef de bureau;
Premier maître d'hôtel;
Chef d'équipe de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérant de limonade;
Chef d'économat;
Gouvernante;
Cheffesse lingère;
Chef d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier ;
Chef de vestiaire.

Deuxième catégorie :

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

Dans les établissements occupant plus de 40 ouvriers et employés, la proportion est fixée à 15 p. 100 pour la première catégorie.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans un délai d'un mois à partir dela date de la publication du décret au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 8 AOUT 1934 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie dans les départements de l'Ain, de l'Eure-et-Loir, de la Savoie et de l'Oise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 12 juin 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 20 juillet 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissements où se fabriquent ou se confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille pour hommes, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans les départements de l'Ain, de l'Eure-et-Loir, de la Savoie et de l'Oise.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivante :

5 p. 100 dès l'application du décret;
2 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

---

(1) *J. O.* du 19 août 1934, p. 8733.

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 8 AOUT 1934 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les entreprises de manutention et de transit de la ville de Cerbère (Pyrénées-Orientales).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 avril 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 20 juillet 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les ateliers, chantiers, magasins, entrepôts et bureaux des entreprises de manutention et de transit de la ville de Cerbère (Pyrénées-Orientales), que ces entrprises soient exploitées d'une façon indépendante ou comme dépendances d'autres entreprises.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les entreprises visés à l'article 1er du présent décret est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans chaque catégorie :

Employés de bureaux.....	20 p. 100
Le reste du personnel.....	30 p. 100

ART. 3. — La proportion fixée par l'article 2 sera calculée sur le total des travailleurs occupés par l'entreprise, qu'il s'agisse de personnel permanent temporaire ou journalier, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

---

[1] *J. O.* du 19 août 1934, p. 8733.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 8 AOUT 1934 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Haute-Garonne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 12 juin 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 20 juillet 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissements où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille pour hommes, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département de la Haute-Garonne.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivante :

Chapeaux de feutre de toutes natures (toutes catégories de professions) :	10 p. 100.
Chapeaux de dames :	
Garnisseuses	10 p. 100.
Dresseurs, ouvriers pédalistes, ouvriers au plateau, apprêteurs.....	30 p. 100 dès l'application du décret.
Couseurs et couseuses de chapeaux de paille	25 p. 100 un an après.
Chapeaux de paille pour hommes (toutes catégories)	10 p. 100.

(1) *J. O.* du 19 août 1934, p. 8733.

Casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués : Coupeurs ..... Couseurs ou couseuses à la machine.... Garnisseurs et garnisseuses..... Bichonneurs ..... Coiffures d'uniforme (toutes catégories)....	10 p. 100.
Haute mode et mode en gros (toutes catégories)	5 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

DÉCRET DU 31 AOUT 1934 (1)

portant promulgation du traité de travail, d'assurances sociales et d'assistance signé à Vienne, le 27 mai 1930, entre la France et l'Autriche.

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté le traité de travail, d'assurances sociales et d'assistance signé à Vienne, le 27 mai 1930, entre la France et l'Autriche et les ratifications sur ce traité ayant été échangées à Paris, le 24 août 1934, ledit traité, dont la teneur suit (2), a reçu sa pleine et entière exécution et est entré en vigueur le 25 août 1934.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Travail, le Ministre de la Santé publique et de l'Education physique, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET DU 2 OCTOBRE 1934 (3)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 août 1930, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la

---

(1) *J. O.* du 2 septembre 1934, p. 9084.
(2) Voir *Bulletin*, p. 6.
(3) *J. O.* du 10 octobre 1934, p. 10302.

journée de huit heures dans les entreprises de transports et déménagements, de location et garage de voitures et de pompes funèbres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de transport et déménagements, de location et garage de voitures et de pompes funèbres;

Vu les avis insérés aux journaux officiels du 16 décembre 1932, p. 12.963, et du 23 juillet 1933, p. 7.696 relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les entreprises de transport en commun de voyageurs, d'objets mobiliers, matériaux ou marchandises;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 15 août 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de transports et déménagements, de location et garage de voitures et de pompes funèbres, est complété par les alinéas 8 et 9 ainsi conçus :

« Entreprises de transports en commun de voyageurs, d'objets mobiliers, de matériaux ou de marchandises, à l'exclusion des entreprises de transports en commun par voie ferrée, par voie d'eau et par voie aérienne ainsi que des entreprises de transport en commun sur route, exploitées en régie, concédées ou affermées. »

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises de transports en commun par voie aérienne ainsi qu'aux entreprises de transport en commun sur route, exploitées en régie, concédées ou affermées. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 du décret du 15 août 1930 précité, un paragraphe ainsi conçu:

« Toutefois, pour les entreprises de transport en commun visées par le présent décret, le maximum de la durée du travail effectif de la journée de travail du personnel roulant pourra être porté à 10 heures par jour, sous réserve que le total des heures de travail effectif de la semaine ne dépasse pas 48 heures. »

ART. 3. — Il est intercalé entre les paragraphes 1 et 2 actuels de l'article 4 du décret du 15 août 1930 précité, un paragraphe ainsi conçu :

« Pour les entreprises de transport en commun visées par le présent décret, un horaire spécial sera établi par ligne ou groupe de lignes parcouru par un même agent. »

ART. 4. — Il est intercalé entre les paragraphes 2 et 3 actuels de l'article 4 du décret du 15 août 1930 précité un paragraphe ainsi conçu :

« Pour les entreprises de transport en commun visées par le présent décret, l'horaire précisera en outre le nom du ou des agents ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule auquel il s'applique. »

ART. 5. — Il est intercalé entre les paragraphes 6 et 7 actuels de l'article 4 du décret du 15 août 1930 précité un paragraphe ainsi conçu :

« Pour les entreprises de transport en commun visées par le présent décret, l'horaire daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des bureaux de départ, d'arrivée, dans les bureaux intermédiaires, ainsi que dans le véhicule auquel il s'applique. »

ART. 6. — Il est intercalé entre les paragraphes 7 et 8 actuels de l'article 4 du décret du 15 août 1930 précité un paragraphe ainsi conçu :

« Pour les entreprises de transport en commun visées par le présent décret, un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra préalablement être adressé à chaque Inspecteur départemental du travail chargé du contrôle des bureaux de départ, d'arrivée et des bureaux intermédiaires. »

ART. 7. — L'article 4 du décret du 15 août 1930 précité est complété par les dispositions suivantes qui prendront place après l'alinéa 9 actuel :

« L'amplitude de la journée de travail des conducteurs de voitures automobiles, convoyeurs, receveurs et livreurs appartenant aux entreprises de transport en commun, visées par le présent décret, ne devra pas être supérieure à 14 heures, et le repos interruptif entre deux journées de travail ne devra pas être inférieur à 10 heures.

« Lorsque, dans l'intervalle entre l'arrivée à un endroit quelconque d'un véhicule appartenant à une entreprise de transports en commun visée par le présent décret, et son départ, le personnel attaché à ce véhicule ne dispose pas d'un repos ininterrompu d'au moins une demi-heure, l'intervalle est compté entièrement dans la durée du travail effectif. »

ART. 8. — Le 5° de l'article 5 du décret du 15 août 1930 précité, est remplacé par les dispositions suivantes :

5° Travail des conducteurs d'automobiles, cochers, charretiers, camionneurs, livreurs, déménageurs autres que ceux des entreprises de transports en commun visées par le présent décret. Travail des surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, concierges préposés au service d'incendie.	Quatre heures au maximum sans que l'usage de cette dérogation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

Le Ministre des Travaux publics,
PIERRE-ETIENNE FLANDIN.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1934 (1)

prorogeant les dispositions du décret du 18 juin 1934 (2), suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 I a (préparation des cuirs et peaux) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 11 mai 1928, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu le décret du 15 août 1933, modifiant le décret du 11 mai 1928 précité;

Vu les décrets du 18 juin 1934, portant règlement d'administration publique, suspendant pour certaines industries des cuirs et peaux et pour certaines régions, jusqu'au 1er novembre 1934, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 précité;

Vu l'avis au *Journal officiel* du 8 septembre 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire en totalité ou en partie, dans diverses industries des cuirs et peaux et pour certaines régions, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 modifié, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1935, les dispositions du décret du 1er juin 1934, portant règlement d'administration publique, suspendant jusqu'au 1er novembre 1934, en raison du chômage extraordinaire et prolongé existant dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 I *a* (préparation des cuirs et peaux), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Savoie, Rhône, Isère, Loire, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 modifié.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

Des décrets du même jour (3) semblables au décret (4) visant les industries comprises dans le sous-groupe 4 I a (préparation des cuirs et peaux) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont venus proroger les dispositions des décrets du 18 juin 1934 (3) suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries des cuirs et peaux de certaines régions.

---

(1) *J. O.* du 31 octobre 1934, p. 10905.
(2) Voir p. 68.
(3) *J. O.* du 31 octobre 1934, p. 10907.
(4) Voir ci-dessus.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1934 [1]

prorogeant les dispositions du décret du 14 mai 1934 [2] suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4K (métallurgie) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et dans certaines régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 9 août 1920 modifié, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu le décret du 4 août 1933, modifiant le décret du 9 août 1920 précité;

Vu les décrets du 14 mai 1934, portant règlement d'administration publique, suspendant pour certaines industries de la métallurgie et du travail des métaux, et pour certaines régions, jusqu'au 31 octobre 1934, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920 précité;

Vu l'avis au *Journal officiel* du 7 septembre 1934, page 9278 (*erratum* au *J. O.* du 12 septembre 1934, page 9419) relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries de la métallurgie et du travail des métaux, et pour certaines régions, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3o, du décret du 19 février 1924 modifié, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1935, les dispositions du décret du 14 mai 1934, portant règlement d'administration publique, suspendant jusqu'au 31 octobre 1934, en raison du chômage extraordinaire et prolongé existant dans les professions comprises dans le groupe 4 K (métallurgie) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements suivants : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920 modifié.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ADRIEN MARQUET.

---

[1] *J. O.* du 31 octobre 1934, p. 10906 et 10907.
[2] Voir p. 46.

Des décrets du même jour (1) *semblables au décret* (2) *visant les industries comprises dans le groupe 4 K de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont venus proroger les dispositions des décrets du 14 mai 1934* (3) *suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries métallurgiques de certaines régions.*

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1934 (4).

confirmant les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1934 (5) *suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Q a (entreprises de travaux publics) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 11 février 1924, modifié par le décret du 1er août 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu la demande formulée par la Fédération Nationale Confédérée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, 211, rue Lafayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 3 mai 1934 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire en totalité ou en partie, dans diverses industries du bâtiment et des travaux publics et pour certains départements, de l'utilisaion des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 1934 suspendant en totalité pour une période de six mois, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 précité, pour les professions comprises sous le n° 4.92 du sous-groupe 4 Q *a* et pour divers départements;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises, dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, et dans l'arrondissement de Limoges, sous le n° 4.92 (entreprises de travaux publics) du sous-groupe 4 Q *a* (entreprises de travaux publics) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 modifié par les décrets des 1er août 1930 et 28 février 1934 appliquant la loi du

---

(1) *J. O.* du 31 octobre 1934, p. 10908 à 10912.
(2) *J. O.* du 31 octobre 1934, p. 10907.
(3) Voir p. 46.
(4) *J. O.* du 27 novembre 1931, p. 11671.
(5) Voir p. 179.

23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics est suspendue totalement dans les professions et régions ci-dessus visées jusqu'au 31 mars 1935.

ART. 2. — Toutefois, l'inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 précité lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Par application de l'article 2 du décret du 28 février 1934 les dispositions du présent décret sont substituées à celles de l'arrêté du 19 septembre 1934.

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

Des décrets du même jour (1) *semblables à celui* (2) *visant les industries comprises dans le sous-groupe 4 Q* a *(entreprises de travaux publics) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont venus confirmer les dispositions des différents arrêtés du 19 septembre 1934* (3) *suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries du bâtiment et des travaux publics de certaines régions.*

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1934 (4)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure du département des Alpes-Maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre, en date du 12 octobre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui

---

(1) *J. O* du 27 novembre 1934, p. 11669 et 11676.
(2) V. p. 103.
(3) V. p. 179.
(4) *J. O.* du 5 décembre 1934, p. 11931.

concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les magasins de coiffure pour hommes, les magasins et salons de coiffure pour dames, les ateliers d'apprêt de cheveux, de confection de postiches et perruques, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans le département des Alpes-Maritimes.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixé à 20 p. 100 de l'ensemble du personnel pour les cinq premiers ouvriers et à 10 p. 100 pour les autres.

ART. 3. — La proportion fixée par l'article 2 est calculée sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour le repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie, ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction seaa inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bois du département de l'Oise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 3 mai 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre, en date du 12 octobre 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui

---

(1) *J. O.* du 5 décembre 1934, p. 11931.

concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement du département de l'Oise, où s'exercent les professions des industries du bois énumérés à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie.

I. — *Ameublement.*

Ebénistes et menuisiers en meubles 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 six mois après.
Menuisiers en sièges et chaisiers : 15 p. 100 dès l'application du décret 10 p. 100 six mois après.
Vernisseurs : 5 p. 100.
Sculpteurs : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.
Marqueteurs : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.
Tourneurs : 5 p. 100 dès l'application du décret.
Autres ouvriers de l'ameublement : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 six mois après.

II. — *Instruments de musique.*

Pianos et orgues, lutherie, instruments à vent en bois : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.
Harmoniums : 20 p. 100.

III. — *Vannerie.*

Vannerie et meubles en rotin : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.

IV. — *Brosserie. — Tabletterie.*

Fabrication de tous articles en bois : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.

V. — *Travail mécanique du bois.*

a. Débit de grumes : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six moix après.
b. Façonnage de bois déjà débité : 10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 six mois après.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la verrerie du département de l'Aisne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 4 mai 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre, en date du 12 octobre 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de l'Aisne par les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées :

Verreries en tous genres y compris la fabrication des vitraux, le façonnage, la taille, le polissage, la décoration et toutes autres opérations sur verres ou vitraux.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 7 p. 100 par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement ou la partie d'établissement.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er juillet 1935.

---

(1) *J. O.* du 5 décembre 1934, p. 11932.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie dans le département de la Gironde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 12 juin 1934;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre, en date du 12 octobre 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissements où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans le département de la Gironde.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée à 10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

---

(1) *J. O.* du 5 décembre 1934, p. 11932.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1934 (1)

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou, dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales de la loi du 11 mars 1932;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 juin 1934, relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de la mise en application de la loi du 11 mars 1932 est fixée au 1er janvier 1935 dans les catégories professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Sous-groupe 6 A *b* n° 6.16. — Marchand en gros de betteraves, de drêches, de houblon, de levure.

Sous-groupe 6 A *k* n° 6.56. — Marchand de bois de construction.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRETS DU 26 NOVEMBRE 1934 (2)

portant modification des règlements d'administration publique des 1er octobre 1913, 9 août 1925 et 8 août 1930.

(Hygiène et sécurité des travailleurs. — Mise en demeure.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 novembre 1934.

Monsieur le Président,

L'article 68 du livre II du Code du travail, qui institue, pour l'application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs pris en vertu

---

(1) *J. O.* du 30 novembre 1934, p. 11763.

(2) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12066; *erratum* au *J. O* du 16 décembre 1934, p. 12304.

de l'article 67, la procédure de la mise en demeure, a été modifié par la loi du 9 mars 1931 tendant à limiter l'emploi de cette procédure qui, jusqu'ici, était obligatoire dans tous les cas.

En exécution des dispositions légales nouvelles, chaque règlement doit désormais spécifier celles de ses prescriptions pour lesquelles l'obligation de la mise en demeure est prévue et, par suite, chacun des règlements actuellement en vigueur doit faire l'objet, à cet effet, de dispositions modificatives spéciales.

Deux premiers projets de décret modificatifs se rapportant aux deux décrets généraux pris en vertu du 1° de l'article 67 précité vous ayant été précédemment soumis, vous avez bien voulu les approuver à la date du 9 janvier 1934.

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, six nouveaux projets de décret modifiant respectivement les six décrets spéciaux suivants, pris en vertu du 2° dudit article 67 :

1° Trois décrets intéressant spécialement l'industrie du bâtiment et des travaux publics, savoir :

Le décret du 9 août 1925 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Le décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé;

Le décret du 1er octobre 1913 concernant les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide;

2° Trois décrets intéressant spécialement les industries ou travaux exposant à l'intoxication saturnine, savoir :

Le décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

Le décret du 8 août 1930 concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture;

Le décret du 1er octobre 1913 concernant l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain.

La discrimination des prescriptions de ces décrets pour lesquelles la formalité de la mise en demeure serait maintenue a été faite, comme pour les deux précédents, en s'inspirant des directives émises, à cet effet, par le Conseil supérieur du travail dans sa session de novembre 1928 et les six projets de décret modificatifs ont été élaborés en complet accord avec les organisations patronales et ouvrières intéressées.

En même temps qu'il leur est fait application du régime nouveau de la mise en demeure, divers remaniements ou adjonctions seraient en outre apportés, dans les conditions indiquées ci-après, au décret du 9 août 1925 et aux deux premiers décrets relatifs à la prévention de l'intoxication saturnine.

En ce qui concerne, en premier lieu, le projet de décret se référant au décret du 9 août 1925 relatif aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sa préparation a fait ressortir que diverses prescriptions de ce décret n'étaient pas suffisamment adaptées aux conditions de la pratique ou demandaient une modification de forme en corrélation avec la restriction de la mise en demeure.

L'application de ce décret avait d'ailleurs déjà soulevé certaines difficultés pratiques sur quelques points particuliers et, d'autre part, des lacunes s'étaient révélées du fait de l'emploi de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux dispositifs.

Il est apparu qu'il convenait, dans ces conditions, de profiter de l'application des dispositions légales nouvelles sur la mise en demeure pour procéder à une revision — toutefois limitée, quant à présent, aux seules questions suffisamment étudiées — de cet important décret.

Telles sont les diverses raisons dont procèdent les mises au point, additions ou réadaptations qui seraient apportées audit décret.

En ce qui concerne, en second lieu, le décret du 1er octobre 1913 relatif aux industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine et le décret du 8 août 1930 concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture (autres que la peinture en bâtiment pour laquelle cet emploi est interdit), les dispositions qu'il est proposé d'ajouter à ces deux décrets connexes ont notamment pour objet de prévoir des arrêtés ministériels complémentaires.

Déjà, comme conséquence de la ratification de la convention internationale de Genève concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, le décret du 8 août

1930 disposait, en son article 11, que les chefs d'industrie sont tenus d'afficher et de faire distribuer à leurs ouvriers un avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, avis dont le texte doit être fixé par arrêté ministériel.

A l'occasion de la préparation de cet arrêté, il est apparu qu'un tel avis serait, à plus forte raison, indiqué en ce qui concerne les industries du plomb relevant du décret du 1er octobre 1913, auxquelles est imputable la plus grande partie des cas de saturnisme enregistrés par la statistique des maladies professionnelles. C'est pourquoi il est proposé de compléter l'article 12 de ce décret par une disposition reproduisant celle précitée de l'article 11 du décret du 8 août 1930.

Par ailleurs, l'application des dispositions identiques contenues dans les deux décrets concernant les visites médicales préalables à leur embauchage, puis périodiques, auxquelles doivent être soumis les ouvriers protégés par ces décrets, a donné lieu de constater qu'il y aurait intérêt à établir, par arrêté ministériel, certaines recommandations destinées à orienter ces visites médicales.

Les arrêtés seraient pris en vertu de la même disposition spéciale, ajoutée à cet effet aux deux décrets.

Enfin, quelques modifications de détail au texte de ces décrets sont en outre proposées, en vue notamment d'éliminer une des causes encore trop fréquentes d'intoxication, consistant dans l'habitude de manger ou de boire dans les ateliers ou de fumer pendant le travail.

Les six projets de décret modificatifs susvisés ont été soumis, conformément à l'article 186, alinéa 1er, du livre II du Code du travail, au Comité consultatif des arts et manufactures qui les a adoptés sans modification.

Ces textes ont ensuite été communiqués pour avis au Conseil d'Etat qui les a également adoptés sans modification.

Les six projets de décret ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, reproduisent exactement les textes adoptés par ces deux assemblées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1934 (1)

modifiant le décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 9 août 1925 est complété comme suit :

« Sauf le cas visé à l'article 12 et le cas des téléfériques qui fera l'objet d'un règlement spécial, il est interdit d'utiliser les monte-charges ou les bennes des transporteurs pour transporter du personnel. »

ART. 2. — L'article 12 dudit décret est modifié comme suit :

« A défaut d'engins mécaniques d'un fonctionnement éprouvé et sûr, tous les puits en construction, ainsi que les puits de service, doivent être pourvus d'un treuil de puisatier muni d'un frein à main, d'un câble et d'un étrier ou d'une benne convenablement installée, pour le montage ou la descente des ouvriers; pour la manœuvre du treuil, un homme doit

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12066.

être constamment présent, tant qu'il y a des hommes au fond; quand la profondeur des puits dépassera 15 mètres, deux hommes seront nécessaires pour le service du treuil. »

ART. 3. — L'article 15 dudit décret est modifié comme suit :

« Dans les chantiers souterrains où les ouvriers sont incommodés par l'eau, des vêtements et des chaussures imperméables, en bon état, seront mis à la disposition de chacun d'eux. Ces vêtements et chaussures seront mis à la disposition des ouvriers dans l'abri visé à l'article 57, lorsque le chantier comportera ledit abri. »

ART. 4. — L'alinéa 1er de l'article 16 dudit décret est modifié comme suit :

« Dans les puits où est installée une descenderie par échelle, les échelles peuvent être verticales; mais des paliers de repos seront établis à 6 mètres au plus les uns des autres. »

ART. 5. — L'alinéa 1er de l'article 17 dudit décret est modifié comme suit :

« Les parois des puits, les parois et le toit des galeries souterraines doivent être boisés ou consolidés de façon à prévenir les éboulements possibles. »

ART. 6. — L'alinéa 1er de l'article 18 dudit décret est modifié comme suit :

« Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie, il sera aménagé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et tous les 10 mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur. »

ART. 7. — L'article 19 dudit décret est modifié comme suit :

« Lorsque les chantiers souterrains seront éclairés électriquement, un éclairage de sécurité sera prévu pour fonctionner en cas d'arrêt du courant, pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier. »

ART. 8. — L'article 23 dudit décret devient l'article 23 *bis* et le nouvel article 23 est ainsi libellé :

« ART. 23. — Avant de commencer les travaux de démolition, toutes les parties de l'immeuble à démolir devront être visitées avec soin par le chef d'entreprise ou ses préposés, afin de se rendre compte de la résistance de chacune des parties, et il sera procédé aux étaiements (notamment des planchers) qui seraient reconnus nécessaires au point de vue de la sécurité des ouvriers. »

ART. 9. — L'article 25 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des ouvriers démolisseurs ont à opérer à plus de 10 mètres du sol sur un mur contre lequel n'existe de plancher que d'un seul côté, il doit être établi sur l'autre face un échafaudage de garantie, un auvent ou un autre dispositif équivalent s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

« Dans le cas d'un mur à démolir d'une hauteur de plus de 6 mètres et ne comportant de plancher d'aucun côté, il devra être établi, sur l'une des faces du mur, un dispositif de sécurité s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

« Pour la démolition à la main d'une construction isolée et élevée, telle que cheminée d'usine ou clocher, on doit établir un échafaudage solide. »

ART. 10. — L'article 26 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, par suite des travaux de démolition, l'équilibre des constructions voisines apparaît compromis, des mesures doivent être prises pour mettre les ouvriers du chantier à l'abri de tout risque d'écroulement. »

ART. 11. — L'article 27 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque dix ouvriers au moins sont occupés sur un chantier de démolition, l'emploi de chefs d'équipe affectés exclusivement à la surveillance du travail est obligatoire.

« Il y aura au moins un chef d'équipe par dix ouvriers, sauf en cas de travaux concentrés exigeant l'unité de commandement.

« Aucun ouvrier ne doit être chargé d'un travail de démolition pour lequel il ne serait pas qualifié et qui serait de nature à lui faire courir un risque anormal. »

ART. 12. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 29 dudit décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est fait usage de cordages pour fixer les parties horizontales aux parties verticales, ils doivent être d'une longueur suffisante pour faire au moins cinq fois le tour de la partie horizontale et de la partie verticale.

« Les boulins, en bois de chêne entièrement sain, doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges prévues et avec la nature du plancher. Lorsque celui-ci est en planches de sapin de 35 à 40 millimètres d'épaisseur (dites planches de maçon), l'écartement des boulins ne doit pas dépasser 1 m. 33.

ART. 13. — L'article 30 dudit décret est modifié comme suit :

« Lorsque les échafaudages ne comportent qu'un seul rang d'échasses, les boulins doivent être fixés d'un bout dans le mur. Les scellements, faits solidement, auront une profondeur d'au moins 10 centimètres. A défaut de scellement, l'ensemble devra être solidement amarré au gros œuvre. »

ART. 14. — L'article 31 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage, doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalles, et reposer sur trois boulins au moins, de manière à ne pouvoir basculer.

« S'il subsiste un porte-à-faux dangereux, ou lorsque l'installation ne comporte que deux boulins, le basculement doit être empêché par une fixation. »

ART. 15. — L'article 35 dudit décret est modifié comme suit :

« Les échafaudages légers construits en encorbellement, sans montants le long des murs, ne peuvent être supportés par des barres scellées dans

le mur que si celui-ci a au moins 35 centimètres d'épaisseur, le scellement étant de 16 centimètres au moins. Les barres de fer employées dans la construction de ces échafaudages doivent être de fort échantillon et ne peuvent être remplacées que par des traverses en bois résistant. L'extrémité libre de chaque barre, munie d'un œil, ou de la traverse en bois, doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction, ou soutenue par une jambe de force. »

ART. 16. — L'article 39 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échafaudages mobiles ou volants de toute nature, y compris ceux qui sont confectionnés sur un chantier pour une courte durée, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« Leur longueur ne doit pas dépasser huit mètres.

« Ils doivent avoir un plancher jointif bordé sur le côté extérieur et aux deux extrémités par une plinthe de 15 centimètres de haut.

« Ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur au moins sur le côté du mur et à 90 centimètres de hauteur sur les trois autres faces. Ces garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 30 au plus, solidement fixés au plancher.

« L'ensemble constitué par le plancher et les garde-corps doit être rendu rigide avant la suspension, par une fixation solide des garde-corps et de la plinthe aux étriers. »

ART. 17. — L'article 40 dudit décret est modifié comme suit :

« Lorsque les échafaudages mobiles ou volants sont suspendus par des cordages, ceux-ci, au nombre de trois au moins, doivent être espacés de 3 mètres au plus et être adaptés à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages sont manœuvrés par des moufles ou organes similaires et suspendus ou reliés à des parties solides de la construction, avec toutes précautions contre les causes d'ébranlement.

« Les échafaudages mobiles ou volants dont la longueur ne dépasse pas 3 mètres peuvent n'être suspendus que par deux cordages. »

ART. 18. — L'article 41 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'exécution de travaux de couverture, de plomberie, de fumisterie ou de peinture dont le peu d'importance ne comporterait pas l'établissement d'échafaudages volants, l'usage de cordes à nœuds, d'échelles suspendues ou de plates-formes, attachées à un cordage est toléré, à la condition que les échelles suspendues ou les cordages soient fixés à une partie solide de l'édifice et que le travail ne donne pas lieu à emploi de produits corrosifs tels que lessive, acide chlorhydrique (ou esprit-de-sel). »

ART. 19. — L'alinéa 2 de l'article 43 dudit décret est modifié comme suit :

« Lorsque les plates-formes sont établies à plus de 3 mètres du sol, elles doivent, comme les échafaudages fixes, être munies de garde-corps rigides et de plinthes. »

ART. 20. — Il est ajouté, à la suite de l'article 43 dudit décret, un article 43 *bis*, ainsi conçu :

« ART. 43 *bis*. — Lorsque les murs d'un bâtiment sont maçonnés du

dedans, les baies ouvrant sur le vide doivent, une fois les maçonneries d'un étage terminées, être munies d'un garde-corps rigide de 90 centimètres de hauteur.

Au cas où, pour l'exécution de travaux à l'intérieur, il serait installé des plates-formes coupant les baies dans leur hauteur, à une distance verticale du linteau de plus de 90 centimètres, un garde-corps rigide et une plinthe seraient établis en face desdites baies. »

ART. 21. — L'article 60 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les chantiers fixes du bâtiment et des travaux publics, un extrait du présent décret, extrait dont le texte sera fixé par arrêté ministériel, sera affiché dans l'abri prévu à l'article 57, ainsi qu'au lieu où se fait la paye du personnel.

« En outre, dans les chantiers fixes du bâtiment, il sera affiché aux mêmes lieux un règlement imposant aux ouvriers l'observation des prescriptions suivantes :

« 1° Les ouvriers qui, pour un travail déterminé, ont dû enlever certains éléments de protection (garde-corps, fermetures de trappes, etc.), doivent les rétablir immédiatement;

« 2° Il est interdit de descendre sur un échafaudage en sautant d'un point plus élevé;

« 3° Avant de jeter des déblais ou des matériaux, l'ouvrier doit avertir les personnes se trouvant à proximité et s'assurer qu'elles ne peuvent être atteintes. »

ART. 22. — L'article 61 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent décret pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, sont les suivantes : article 2, alinéa 1er (première phrase); article 14; article 17, alinéas 2 et 3; article 18; article 27, alinéa 2; article 28; article 29, alinéa 4 (deuxième phrase); article 60.

« Le délai minimum prévu à l'article 69 desdits livre et code pour l'exécution des mises en demeure fondées sur ces prescriptions est fixé à quatre jours. »

ART. 23. — A titre transitoire, sont maintenues, jusqu'à expiration du délai imparti pour leur exécution, les mises en demeure fondées sur d'autres dispositions du décret du 9 août 1925 que celles visées par l'article précédent, notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret et dont le délai d'exécution n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

ART. 24. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 25. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1934 [1]

modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé est modifié, comme suit :

« *Art. 1er.* — Dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants. »

ART. 2. — L'article 15 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Les prescriptions du présent décret pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, sont les suivantes : article 4 (dernier alinéa), article 5 (seconde phrase de l'alinéa 2), article 6 (dernier alinéa), article 10 (second alinéa).

« Le délai minimum prévu à l'article 69 desdits livre et code pour l'exécution des mises en demeure est fixé à quatre jours pour toutes les mises en demeure fondées sur les prescriptions qui précèdent. »

ART. 3. — A titre transitoire, sont maintenues, jusqu'à expiration du délai imparti pour leur exécution, les mises en demeure fondées sur d'autres dispositions du décret du 1er octobre 1913 que celles visées par l'article précédent, notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret et dont le délai d'exécution n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1934 [1]

modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du tra-

---

[1] *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12069.

vail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 1er octobre 1913 concernant les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1934 (1)

modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, est modifié comme suit :

« Dans les travaux du plomb désignés ci-après: métallurgie, coupellation du plomb argentifère, fabrication d'accumulateurs, cristallerie, fabrication des émaux plombeux et application de ces émaux, fabrication des poteries..... (le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 8 dudit décret est complété comme suit :

« Il est interdit de laisser introduire ou consommer dans les ateliers aucun aliment ou aucune boisson. Il est interdit également d'y laisser fumer. »

ART. 3. — L'article 12 dudit décret est complété comme suit :

« Les chefs d'industrie sont tenus d'afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail :

« 1° Le texte du présent décret;

« 2° Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : se servir des outils, gants, masques respiratoires, vêtements de travail mis gratuitement à leur disposition; n'introduire dans les ateliers ni nourriture, ni boisson; ne pas fumer dans les ateliers; veiller avec le plus grand soin, avant chaque repas, à la propreté de la bouche, des

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12070.

narines et des mains; prendre chaque semaine ou chaque jour les bains prévus à l'article 11.

« Ils sont également tenus d'afficher et de faire distribuer à leurs ouvriers un avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

« Le texte de cet avis est fixé par arrêté ministériel. »

ART. 4. — Il est ajouté, à la suite de l'article 16 dudit décret un article 16 *bis*, ainsi conçu :

Art. 16 bis. — Un arrêté ministériel déterminera, à titre de recommandations :

1° Une liste de maladies susceptibles d'être aggravées dangereusement par le saturnisme, au sens de l'article 15 et sur lesquelles devra spécialement porter l'examen médical prévu par cet article;

2° Les symptômes de l'intoxication saturnine à la recherche desquels s'attachera particulièrement la surveillance médicale prévue par les articles 15 et 16.

Le texte du présent article, ainsi que celui des reommandations qu'il prévoit, seront transcrits en tête du registre spécial visé par l'article 17 ci-après.

ART. 5. — L'article 19 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 19. — Les prescriptions du présent décret pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, et le délai minimum prévu à l'article 69 desdits livre et code pour l'exécution des mises en demeure sont fixés conformément au tableau ci-après :

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES EST PRÉVUE la mise en demeure.	DÉLAI MINIMUM D'EXÉCUTION des mises en demeure.
Article 2	1 mois.
Article 3 (sauf l'alinéa final)	1 mois.
Article 5 (alinéa 1er)	15 jours.
Article 5 (alinéa 2)	1 mois.
Article 6 (alinéa 1er)	4 jours.
Article 10 (alinéa 1er)	1 mois.
Article 10 (alinéa 2)	4 jours.

Toutefois, ce délai minimum sera porté à un mois pour les mises en demeure fondées sur l'article 6 (alinéa 1er) lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

ART. 6. — A titre transitoire, sont maintenues, jusqu'à expiration du délai imparti pour leur exécution, les mises en demeure fondées sur d'autres dispositions du décret du 1er octobre 1913 que celles visées à l'article précédent, notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret et dont le délai d'exécution n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur dudit décret.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 8. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1934 (1)

modifiant le décret du 8 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret du 8 août 1930 est modifié comme suit :

« Les engins et outils seront nettoyés après usage et sans grattage à sec. »

ART. 2. — Il est ajouté, à la suite de l'article 5 dudit décret, un article 5 *bis*, ainsi conçu :

Art. 5 bis. — Il est interdit de laisser introduire ou consommer dans les ateliers aucun aliment ou aucune boisson. Il est interdit également d'y laisser fumer.

Par voie de conséquence, l'expression « visés à l'article précédent », dans l'article 6, est remplacée par l'expression « visés à l'article 5 ».

ART. 3. — Il est ajouté, à la suite de l'article 9 dudit décret, un article 9 *bis*, ainsi conçu :

Art. 9 bis. — Un arrêté ministériel déterminera, à titre de recommandations :

1° Une liste de maladies susceptibles d'être aggravées dangereusement par le saturnisme, au sens de l'article 8 et sur lesquelles devra spécialement porter l'examen médical prévu par cet article;

2° Les symptômes de l'intoxication saturnine à la recherche desquels s'attachera particulièrement la surveillance médicale prévue par les articles 8 et 9.

Le texte du présent article, ainsi que celui des recommandations qu'il prévoit, seront transcrits en tête du registre spécial visé par l'article 10 ci-après.

ART. 4. — L'article 12 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 12. — La procédure de la mise en demeure est prévue, en exécution de l'article 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, pour l'application des prescriptions de l'article 5, alinéas 4, 5 et 6 du présent décret.

Le délai minimum d'exécution des mises en demeure prévu à l'article 69 desdits livre et code, est fixé à un mois pour les mises en demeure fondées sur l'article 5, alinéa 5, et à quatre jours pour les mises en demeure fondées sur l'article 5, alinéas 4 et 6.

ART. 5. — A titre transitoire, sont maintenues, jusqu'à expiration du délai imparti pour leur exécution, les mises en demeure fondées sur d'autres dispositions du décret du 8 août 1930 que celles visées à l'article précédent, notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret et dont le délai d'exécution n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur dudit décret.

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12070.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 7. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1934 (1)

modifiant le décret du 1er octobre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 1er octobre 1913 concernant l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1934 (2)

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles et dans certains départements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail ;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie profession-

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12071.
(2) *J. O.* du 2 décembre 1934, p. 11840.

nelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales de la loi du 11 mars 1932;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 juin 1934, relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 est fixée au 1er mars 1935 dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dans les catégories professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Sous-groupe 4 B *e* nos	4.15.	— Boulangerie.
— —	4.151.	— Pâtisserie.
— —	4.153.	— Boulangerie mécanique.
— —	4.155.	— Fabrique de pain à chanter.
Sous-groupe 4 B *h* nos	4.185.	— Préparation de triperie.
— —	4.19.	— Charcuterie.
Sous-groupe 6 A *d* nos	6.223.	— Marchand de beurre, œufs et volaille.
— —	6.224.	— Crémerie, crémier-glacier.
— —	6.225.	— Marchand de fromages.
— —	6.23.	— Epicier, marchand au détail d'épicerie.
— —	6.238.	— Fruitier, marchand au détail de fruits et légumes frais.
— —	6.239.	— Marchand confiseur.
— —	6.243.	— Dépôt de pain.
— —	6.244.	— Marchand, marchande de poissons.
— —	6.245.	— Marchand de salaisons.
— —	6.25.	— Boucherie au détail.
— —	6.254.	— Marchand d'abats, tripier.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1934 (1)

portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 12 décembre 1919 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

---

(1) *J. O.* du 2 décembre 1934, p. 11840; *erratum* au *J. O.* du 13 décembre 1934, p. 12178.

Vu les demandes présentées par les organisations syndicales;
Vu le décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement et notamment l'article 3, § 3, et l'article 6;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 avril 1933, p. 4363, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement, est abrogé.

ART. 2. — L'article 6 du décret du 12 décembre 1919 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent vingt heures par an réparties sur cent vingt jours au maximum sans que par cette suite de cette dérogation, le repos d'une demi-journée par semaine dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte ce repos, puisse être supprimé plus de quinze fois dans l'année. Par exception à cette règle générale, le maximum et la répartition des heures supplémentaires seront fixés comme suit pour les professions ci-après : *a.* Pour la mode en gros, quatre-vingts heures par an, utilisables sur vingt samedis au maximum, et faculté de suspendre le repos de l'après-midi le samedi lorsque, en raison d'un jour férié, la semaine comporte moins de quarante-huit heures de travail effectif; *b.* Pour l'industrie des plumes et celle des fleurs, feuillages et fruits artificiels, cent quarante heures par an, réparties à raison de quatre-vingts sur vingt samedis au maximum et soixante heures sur soixante jours autres que le samedi;

c. Pour la confection en fourrures, deux cents heures par an, réparties à raison de quatre-vingts heures sur vingt samedis et de cent vingt heures sur cent vingt jours autres que le samedi au maximum;

d. Pour la teinturerie de plumes deux cent cinquante heures par an réparties sur deux cent cinquante jours au maximum.

En outre, l'Inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires, dont le nombre ne pourra excéder quarante par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif, résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage. En aucun cas, par suite de ces dérogations, la durée du travail ne pourra être portée au delà de huit heures le samedi et dix heures les autres jours de la semaine.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel,* suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires, prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer purement et simplement ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1934 (1)

Sécurité des travailleurs. — Corps radioactifs et rayons X.

RAPPORT

À M, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 4 décembre 1934.

Monsieur le Président,

L'action des corps radioactifs et des rayons X pouvant, dans des condi-

(1) *J. O.* du 1er janvier 1935, p. 28. Rectificatif au *J. O.* du 6 janvier 1935, p. 200.

tions spéciales, occasionner des troubles graves de l'organisme et certaines catégories de travailleurs appartenant à des établissements rentrant dans le champ d'application de la réglementation de protection ouvrière étant exposées à ces dangers, l'administration a été amenée à mettre à l'étude les mesures particulières de sécurité qu'il pourrait être opportun d'édicter en la matière, par voie de décret, en vertu de l'article 67, 2°, du livre II du Code du travail.

Cette étude a été faite conjointement pour les deux ordres de radiations, dont les dangers, ainsi que les moyens de protection qu'ils comportent, présentent beaucoup d'analogie. Elle a comporté d'abord des enquêtes documentaires du service de l'Inspection du travail, avec la collaboration des organisations professionnelles intéressées, puis la consultation de la Commission d'hygiène industrielle, à laquelle avaient été adjoints, à cet effet, divers spécialistes des problèmes envisagés.

Considérant notamment le petit nombre des travailleurs intéressés, la Commission émit l'avis qu'il convenait, plutôt que d'édicter des prescriptions impératives par voie de décret réglementaire, de s'en tenir provisoirement à de simples recommandations, destinées à appeler spécialement l'attention des employeurs et de leur personnel, sur la nature et la gravité des dangers des corps radioactifs et des rayons X et à préciser, d'après les données les plus récentes de la science et de l'expérience, les précautions à prendre pour les éviter.

Elle adopta, en conséquence, deux projets de recommandations se référant respectivement aux corps radioactifs et aux rayons X.

S'il n'a pas paru y avoir lieu de donner, quant à présent, un caractère légalement obligatoire à ces mesures préventives, au moins convient-il de s'assurer qu'elles parviendront à la connaissance de tous les intéressés et de leur conférer l'autorité d'un texte officiel.

Un projet de décret a été établi à cet effet qui prescrit aux chefs d'établissements assujettis de distribuer à leurs employés et ouvriers intéressés un avis se rapportant, suivant le cas, aux corps radioactifs ou aux rayons X et dont le texte (qui sera naturellement basé sur les recommandations élaborées par la Commission d'hygiène industrielle) sera fixé par arrêté ministériel. C'est là la seule obligation que comporte ce projet de décret.

La remise du texte de cet avis au personnel a paru devoir être plus opérante ici, vu notamment la longueur de ce texte, que l'affichage dans les locaux de travail.

L'article 2 du projet de décret prévoit, en exécution de l'article 68 du livre II du Code du travail, un délai de six mois à dater de la publication des arrêtés pendant lequel les contraventions aux dispositions du décret ne pourront être éventuellement relevées qu'après avoir fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet. Ce délai est destiné à être mis à profit pour donner aux dispositions nouvelles toute la diffusion nécessaire, préalablement à la suppression de l'obligation de la mise en demeure pour leur application.

Le texte du projet de décret a été soumis, conformément à l'article 186, alinéa 1er, du livre II du Code du travail, au Comité consultatif des arts et manufactures qui l'a adopté sans modification.

Ce texte a ensuite été communiqué pour avis au Conseil d'Etat. Cette Assemblée, tout en admettant que les mesures de protection qui seront fixées par les arrêtés ministériels n'aient provisoirement que le caractère de simples recommandations, a apporté une adjonction à l'article 1er du projet de décret destinée à marquer qu'il ne s'agit là que d'un régime transitoire, en attendant qu'intervienne, lorsqu'il sera jugé opportun, un règlement d'administration publique imposant aux établissements intéressés les prescriptions qui auront été reconnues nécessaires.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, reproduit exactement le texte adopté par le Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail,
PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1934

portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail;

Vu les articles 67, 68 et 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçus :

« *Art. 67.* — Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« *Art. 68.* — En ce qui concerne l'application de règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les Inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites perscriptions avant de dresser procès-verbal.

« *Art. 69.* — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article 90 *a*. Elle sera datée et signée, indiquera les contraventions constatées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre jours, devra être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par le règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 10 juillet 1913, modifié par les décrets des 29 mars 1914, 23 octobre 1917, 24 juillet 1930, 24 octobre 1930 et 9 janvier 1934, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu l'article 186, alinéa 1er, desdits livre et Code;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale où l'on prépare, manipule ou emploie les corps radioactifs et dans ceux où l'on met en œuvre les rayons X, les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment de l'observation des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913 susvisé et jusqu'à ce qu'un règlement d'administration publique intervienne pour imposer les prescriptions particulières à ces établissements, de faire distribuer à leurs employés ou ouvriers occupés auxdits travaux un avis indiquant les dangers des corps radioactifs ou des rayons X, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

Les textes de deux avis concernant respectivement les corps radioactifs et les rayons X sont fixés par arrêtés ministériels.

ART. 2. — Pendant une période de six mois à dater de la publication de chacun des deux arrêtés visés à l'article précédent, la procédure de la mise en demeure prévue à l'article 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sera applicable aux infractions aux dispositions du présent décret et le délai minimum prévu à l'article 69 desdits livre et Code pour l'exécution des mises en demeure fondées sur ces dispositions est fixé à quatre jours.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1934 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département du Puy-de-Dôme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7, et 8 du livre II du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu la demande présentée par une organisation syndicale;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 8 juin 1933 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département du Puy-de-Dôme;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables, dans le département du Puy-de-Dôme, aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui seront assujettis à un décret spécial.

---

[1] *J. O.* du 20 décembre 1934, p. 12.397; *erratum* au *J. O.* du 1er janvier 1935, p. 32.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi, ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou partie d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatres heures et demie et les autres jours neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites et les boulangeries-pâtisseries qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart; le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour le personnel des ateliers de fabrication les dimanches et jours de fête où cette organisation serait justifiée.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans la localité ou dans un quartier, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans le quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'Inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux

indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée conformément au paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a* : quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables; pour les établissements de la catégorie *b* : douze heures. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après ainsi que pour les catégories de travailleurs pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit sur un tableau affiché, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travaux du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour les travaux préparatoires ou complémentaires exécutés dans l'établissement, quand ledit établissement occupe moins de cinq ouvriers;	Une heure au maximum.
2° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
3° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite désignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail.	Cent vingt-cinq heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée, spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des avis de l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1934 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries du département de la Vienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 février 1933, p. 1731, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries du département de la Vienne;

Vu l'accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements et parties d'établissement du département de la Vienne où s'exercent les professions ci-après : boucherie et triperie.

Si un établissement comporte accessoirement un rayon de vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements visés à l'article 1er et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis, par application de l'article 8, 4°, du livre II du Code du travail, qu'une durée de présence de cinquante-six heures et demie par semaine correspond à la durée maximum de travail effectif fixé par l'article 6 du chapitre II (titre Ier, livre II) du Code du travail.

ART. 3. — La durée de présence du personnel employé dans les établissements visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose, entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu de dix heures au minimum. La répartition des cinquante-six heures et demie devra se faire de telle sorte que la durée de présence, en aucun jour ouvrable, n'excède pas dix heures.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans une ou plusieurs localités, ou dans un quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés et ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de présence.

---

(1) *J. O.* du 20 décembre 1934, p. 12.399; *erratum* au *J. O.* du 1er janvier 1935, p. 32.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence et en dehors desquelles aucun ouvrier et employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible, et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit, et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement, devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 3 du présent décret.

1° Travail des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de la réfrigération;	Une heure au maximum.
2° Travail des charretiers, voituriers, conducteurs d'automobiles et autres agents affectés au service des transports et des livraisons.	Une heure au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

ART. 6. — La durée de présence journalière peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, ou éviter le dépérissement des denrées;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite fixée, dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquel l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cinquante-deux heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées au delà de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière du département de l'Ariège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 7 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de

(1) *J. O. du* 24 décembre 1934, p. 12590.

vente de denrées alimentaires à consommer sur place et situés dans le département de l'Ariège ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans le même département.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel :

15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 un an après.

Toutefois, cette proportion ne pourra, à aucun moment et pour chacune des catégories ci-après, dépasser :

15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 un an après.

de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie :

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chef de bureau;
Premier maître d'hôtel;
Chef d'équipe de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérant de limonade;
Chef d'économat;
Gouvernantes;
Cheffesse lingère;
Chefs d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier;
Chef de vestiaire.

Deuxième catégorie :

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Orne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 juillet 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Orne, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

---

(1) *J. O. du* 24 décembre 1934, p. 12590.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dand les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Orne.*

ENTEEPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROTESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, dresseur, poseur de rails, batteur de pieux, etc.....	20 p. 100.....	25
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.....	20 p. 100.....	20
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier.....	25 p. 100.....	15
III. *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :* a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.	5 p. 100.....	15
b. *Entreprises de charpente de fer.* — Chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur.....	5 p. 100.....	15
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié.....	5 p. 100.....	"
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur, etc.....	5 p. 100.....	"
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets.....	5 p. 100.....	"
VI. a. *Entreprises de fumisterie de bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier-fumiste, aide-tôlier-fumiste, etc.....	20 p. 100.....	"
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste industriel, etc...	10 p. 100.....	"
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiments).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc...	5 p. 100.....	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
VIII. a. *Entreprises de peinture.* — **Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur,** colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.....	5 p. 100.....	"
b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc	5 p.100.....	"
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc.....	5 p.100.....	"
IX. *Entreprises de miroiterie* – Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc.....	5 p. 100.....	"
X. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.....	5 p. 100.....	"
XI. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* Compagnon plombier, couvreur zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.....	5 p. 100.....	"
XII. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.....	5 p. 100.....	"
XIII. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.....	5 p. 100.....	"
XIV. *Entreprises de carton-pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur, etc.....	10 p. 100.....	"
XV. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, staffeur polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.....	10 p. 100.....	"
XVI. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.....	2 p. 100.....	"
XVII. *Professions diverses :*		
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux...	5 p. 100.....	"
b. Sculpteurs de bâtiment.....	5 p. 100.....	"
c. Parquets sans joint (applicateur).....	5 p. 100.....	"
XVIII. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreur en bâtiment, ingénieur.....	5 p. 100.....	"

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de Maine-et-Loire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 juin 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département du Maine-et-Loire, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent sont compris les travailleurs momentanément absents pour le repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

---

(1) *J. O.* du 24 décembre 1934, p. 12592.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
PAUL JACQUIER.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de Maine-et-Loire.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	DÉSIGNATION.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS. Pour les 10 premiers ouvriers. Dès l'application.	Pour les 10 premiers ouvriers. Trois mois après.	Pour les ouvriers au-dessus de 10. Dès l'application.	Pour les ouvriers au-dessus de 10. Trois mois après.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier, mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	Chef de chantier....	30	20	20	10
	Dresseurs et poseurs de rails.....	20	10	20	10
	Terrassiers.....	20	10	20	10
	Autres professions...	10	5	10	5
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc..	Villes d'Angers, Cholet et Saumur....	30	20	20	10
	Reste du département.	5			
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier.....	Tout le département.	30 p. 100 dès l'application. 20 p. 100 six mois après.		20 p. 100 dès l'application. 10 p. 100 six mois après.	

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
III. *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :*	
a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.....	10 p. 100.
b. *Entreprises de charpente en fer.* — Chef d'équipe, levageur, grillageur levageur, charpentier	5 p. 100.
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié.....	5 p. 100 pour tout le département.

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur, etc.	5 p. 100.
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets	*Idem.*
VI. a. *Entreprises de fumisterie de bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	*Idem.*
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon briqueteur, fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste industriel	*Idem.*
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiments).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	*Idem.*
VIII. a. *Entreprises de peinture.* — Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	*Idem.*
b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	*Idem.*
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc	*Idem.*
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc	*Idem.*
X. a. *Entreprises de pavage de granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, presseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou granit, etc.	*Idem.*
b. *Entreprises d'asphalte.* — Ouvrier tireur de rateau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.	*Idem.*
c. *Entreprises de bitume de travaux publics.* — Bitumeur applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	*Idem.*
d. *Entreprises de béton de travaux publics.* — Bétonnier, metteur en forme, aide-bétonnier	*Idem.*
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier, polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	*Idem.*
XII. *Entreprises de mosaïque et carrelage :*	
a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout travail qui se présente et travaillant toute matière	20 p. 100.
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	*Idem.*
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier	*Idem.*
d. Graniteurs	5 p. 100.
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	*Idem.*
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappes, etc.	*Idem.*
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	*Idem.*
XVI. *Entreprises de carton-pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur, etc.	*Idem.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de TRAVAILLEURS ÉTRANGERS
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	Ville d'Angers : 20 p. 100 pour les 10 premiers ouvriers ; 10 p. 100 pour les ouvriers au-dessus de 10. Le reste du département : 5 p. 100.
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialiste en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	5 p. 100.
XIX. *Professions diverses :*	
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux	*Idem.*
b. Sculpteur de bâtiment	*Idem.*
c. Parquets sans joint (applicateur)	*Idem.*
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateur, commis-dessinateur, commis de chantiers, métreur en bâtiment, ingénieur	2 p. 100.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aisne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 30 mars 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de l'Aisne, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, déco-

(1) *J. O.* du 24 décembre 1934, p. 12593.

ration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Aisne.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux	5 p. 100	10
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier	20 p. 100	"
Maçon limousinant, ravaleur, briqueteur	10 p. 100	"
Garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc	5 p. 100	10
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier	10 p. 100	"
III. *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :*		
a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc	5 p. 100	"
b. *Entreprises de charpente en fer.* — Chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur	5 p. 100	"
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié	2 p. 100	"
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur, etc	2 p. 100	"
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets	2 p. 100	"
VI. a. *Entreprise de fumisterie de bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc	10 p. 100	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
Entreprises de fumisterie industrielle. — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste industriel, etc....	20 p. 100.....	"
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiment).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc...	10 p. 100.....	"
VIII. a. *Entreprises de peinture.* — Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.....	2 p. 100.....	"
b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.....	5 p. 100.....	"
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc.....	2 p. 100.....	"
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier chef ouvrier, chef de chantier, etc.....	10 p. 100.....	"
X. a. *Entreprises de pavage et granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, presseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.....	*Idem.*	"
b. *Entreprises d'asphalte.* — Ouvrier tireur de rateau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.....	*Idem.*	"
c. *Entreprises de bitume de travaux publics.* — Bitumeur applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur, verseur, etc.....	*Idem.*	"
d. *Entreprises de béton de travaux publics.* — Bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier.....	*Idem.*	"
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 six mois après.....	"
XII. a. *Entreprises de mosaïques et carrelage.* — Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière.....	20 p. 100.....	"
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol.....	*Idem*.....	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier, etc.....	10 p. 100.....	"
d. Graniteurs.....	40 p. 100.....	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier couvreur-zingueur et gazier.	2 p. 100	"
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier, poseur de fonte, aide-plombier, maçon fontainier, aide-maçon, fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	*Idem*	"
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon etc.	5 p. 100	"
XVI. *Entreprises de carton, pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur, etc.	*Idem*	"
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	*Idem*	"
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	2 p. 100	"
XIX. *Professions diverses :*		
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux	5 p. 100	"
b. Sculpteurs de bâtiment	10 p. 100	"
c. Parquets sans joint (applicateurs)	5 p. 100	"
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieurs	*Idem*	"

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de Saône-et-Loire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 5 octobre 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de Saône-et-Loire, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.
Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.
Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

---

(1) *J. O.* du 24 décembre 1934, p. 12594.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de Saône-et-Loire.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de travailleurs étrangers.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot terrassier, puisatier, mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	10 p. 100
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Maçon limounisant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.	10 p. 100
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier.	10 p. 100
III. *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :*	
a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.	3 p. 100
b. *Entreprises de charpente en fer.* — Chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur.	10 p. 100
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié.	2 p. 100
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur, etc.	3 p. 100
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets.	3 p. 100
VI. a. *Entreprises de fumisterie de bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	10 p. 100
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste industriel, etc.	10 p. 100

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de travailleurs étrangers.
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiment).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	10 p. 100
VIII. a. *Entreprises de plâtrerie et de peinture.* — Plâtrier et manœuvre, peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	2 p. 100
b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	2 p. 100
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc.	2 p. 100
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualité, etc.	10 p. 100
X. a. *Entreprises de pavage et granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
b. *Entreprises d'asphalte.* — Ouvrier tireur de rateau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.	3 p. 100
c. *Entreprises de bitume de travaux publics.* — Bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	3 p. 100
d. *Entreprises de béton de travaux publics.* — Bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	10 p. 100
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
XII. a. *Entreprises de mosaïque, carrelage.* — Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière. *b.* Compagnon mosaïste de chantier, pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol. *c.* Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier. *d.* Graniteur	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après.
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier couvreur zingueur et gazier, aide-plombier couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	1 p. 100
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	10 p. 100
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
XVI. *Entreprise de carton-pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre estampeur, staffeur, etc.	10 p. 100
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	10 p. 100
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	1 p. 100
XIX. *Professions diverses :*	

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de travailleurs étrangers
a. *Parquets sans joints* (applicateur).....	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après
b. Carriers et tailleurs de pierre, etc.....	10 p. 100
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieurs.....	5 p. 100

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de l'Ain.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 5 octobre 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de l'Ain, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux ou s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.
Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.
Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour

(1) *J. O.* du 24 décembre 1934, p. 12596.

des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département de l'Ain.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	
	Communes situées dans les arrondissements de Bourg-Trévoux.	Communes situées dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier, mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.	30 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	40 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 trois mois après.
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier.	15 p. 100.....	25 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
III. a. *Entreprises de serrurerie et constructions métalliques.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.	10 p. 100.....	10 p. 100.
b. *Entreprises de charpentes en fer.* — Chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur.	*Idem*.....	*Idem.*
IV. *Entreprises de charpentes en bois.* — Charpentier qualifié.	6 p. 100.....	6 p. 100.
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur.	10 p. 100.....	10 p. 100.
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets.	*Idem*.....	*Idem.*
VI. *Entreprises de fumisterie de batiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste.	*Idem*.....	*Idem.*
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste, industriel, etc.	15 p. 100.....	15 p. 100.
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiments).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	10 p. 100.....	10 p. 100.

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS. Communes situées dans les arrondissements de Bourg-Trévoux.	Communes situées dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua.
VIII. a. *Entreprises de plâtrerie et de peinture.* — Plâtrier et manœuvre, peintre en bâtiment et aide, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre de lettres, enduiseur, etc.	25 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	25 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	10 p. 100.....	10 p. 100.
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc.....	*Idem*.....	*Idem.*
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié.	*Idem*.....	*Idem.*
X. a. *Entreprises de pavage et granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, presseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou granit, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
b. *Entreprises d'asphalte.* — Ouvrier tireur de râteau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.	*Idem*.....	*Idem.*
c. *Entreprises de bitume de travaux publics.* — Bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	*Idem*.....	*Idem.*
d. *Entreprises de béton de travaux publics.* — Bétonnier, (metteur en forme), aide-bétonnier.	*Idem*.....	*Idem.*
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 10 p. 100 trois mois après.	10 p. 100.
XII. *Entreprises de mosaïque, carrelage, parquets sans joints :*		
a. Parquets sans joints : applicateur, compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière.	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après.	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après.
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol.	*Idem*.....	*Idem.*
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier.	*Idem*.....	*Idem.*
d. Graniteurs.....	*Idem*.....	*Idem.*
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	10 p. 100.....	10 p. 100.
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	*Idem*.....	*Idem.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	
	Communes situées dans les arrondissements de Bourg-Trévoux.	Communes situées dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua.
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
XVI. *Entreprises de carton-pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur, etc.	10 p. 100.	10 p. 100.
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	*Idem*.....	*Idem.*
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	6 p. 100.	6 p. 100.
XIX. *Professions diverses.* — Carrier et tailleur de pierre.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.	5 p. 100.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 [1]

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 5 octobre 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département de la Loire, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, déco-

[1] *J. O.* du 24 décembre 1934, p. 12597.

ration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux ou s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

Art. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixé à 10 p. 100 de l'ensemble du personnel.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 22 juillet 1933;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;

Sur la proposition du Ministre du Travail.

---

(1) *J. O.* du 24 décembre 1934, p. 12597.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés, dans le département du Rhône, par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans le département du Rhône.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de travailleurs étrangers.
I. ***Entreprises de terrassement.*** — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier, mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Maçon limounisant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.	30 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
III. *Entreprises de serrurerie, construction métallique et charpente en fer :*	
a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier, ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.	10 p. 100
b. *Entreprises de charpente en fer.* — Chef d'équipe levageur, charpentier levageur, grillageur	10 p. 100
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié....	6 p. 100
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur, etc. b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets	10 p. 100
VI. a. *Entreprises de fumisterie de bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	10 p. 100
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste industriel, etc.	15 p. 100
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiment).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	10 p. 100
VIII. a. *Entreprises de peinture.* — Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc. b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc. c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc.	25 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualité, etc.	10 p. 100
X. a. *Entreprises de pavage et granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
b. *Entreprises d'asphalte.* — Ouvrier tireur de rateau, jointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc. c. *Entreprises de bitume de travaux publics.* — Bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc. d. *Entreprises de béton de travaux publics.* — Bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM de travailleurs étrangers.
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.
XII. a. *Entreprises de mosaïque carrelage.* — Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière.	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après.
b. Compagnon mosaïste de chantier, pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol. *c.* Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier.	
d. Graniteur	
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier, couvreur, zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	10 p. 100
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	10 p. 100
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après
XVI. *Entreprises de carton-pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette mouleur, poseur de staff et de carton-pierre estampeur, staffeur, etc.	10 p. 100
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	10 p. 100
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	6 p. 100
XIX. *Professions diverses :*	
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux	5 p. 100
b. Sculpteurs de bâtiment	30 p. 100 dès l'application du décret. 25 p. 100 trois mois après
c. Parquets sans joints (applicateur)	
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.*[e] — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieurs.	5 p. 100

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des métaux du département de l'Aisne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

---

(1) ***J. O.* du 24 décembre 1934, p. 12598.**

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 février 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 1er décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département de l'Aisne par les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées :

Métallurgie, hauts-fourneaux, aciéries, fonderies, électro-métallurgie et électro-chimie, laminoirs, forges, étirage, emboutissage, estampage des métaux, taillanderie, tréfilerie, fabriques de quincaillerie, tôlerie, boulonnerie, serrurerie, coutellerie et de tous objets en fer et en acier, découpage, décolletage de tous métaux; polissage et repoussage de tous métaux: construction mécanique et métallique, chaudronnerie, soudure autogène, construction automobile et aéronautique, construction, montage de matériel et d'appareils électriques, fabrique de tous appareils et articles en tous métaux ou alliages, traitement de résidus métalliques et toutes industries de la métallurgie et du travail des métaux.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou parties d'établissement où s'exercent les industries visées à l'article 1er du présent décret, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement ou la partie de l'établissement:

Aciéries, laminage de fer et d'acier, tôleries, fabriques d'articles en tôle, fabriques d'appareils de chauffage en métal.....	25 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 six mois après.
Autres industries.....	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 un mois après. 10 p. 100 deux mois après.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1934 (1)

relatif à l'application de la loi de huit heures dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames de Paris et du département de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par les décrets des 30 octobre 1921 et 23 octobre 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 7, conçu comme suit :

« Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue de territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe.

Vu le décret du 24 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure dans toute l'étendue du département de la Seine, et les communes de Saint-Cloud, Le Raincy, Gargan, Livry et Montfermeil.

Vu le décret du 23 octobre 1933, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de Paris et du département de la Seine;

Vu l'accord intervenu le 8 octobre 1934, entre la Chambre syndicale patronale des Coiffeurs, 37, rue Albouy, d'une part, la Chambre syndicale ouvrière des Coiffeurs de la région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau et le Syndicat confédéré des ouvriers Coiffeurs de la région parisienne, 3, rue du Château-d'eau, d'autre part ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 5 et 6 novembre 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, en vue de la revision du décret du 24 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure du département de la Seine et certaines communes de Seine-et-Oise;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque Noël et le Jour de l'An tombent un mardi:

1° Le repos du lundi matin dans les magasins et salons de coiffure pour dames à Paris, prévu par l'article 2, § 4, du décret du 26 août 1920, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure, peut être reporté au mercredi matin dans les deux semaines comprenant ces fêtes légales;

2° La répartition hebdomadaire des heures de présence, dans tous les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames du département de la Seine, Paris excepté, fixé par le décret du 23 octobre 1933, est modifiée comme suit dans les deux semaines comprenant ces fêtes légales :

a. Pour les magasins et salons fermant le dimanche, la journée du mercredi est substituée à celle du lundi;

b. Pour les magasins et salons fermant normalement le lundi et dont le jour de fermeture aura, par arrêté préfectoral, été reporté au mardi dans les deux semaines comprenant ces fêtes légales, la journée du lundi est substituée à celle du mardi.

---

(1) *J. O.* du 22 décembre 1934, p. 12503.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*. A la même date, cesseront d'être applicables, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent décret :

1° Les dispositions du décret du 24 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans diverses communes du département de Seine-et-Oise;

2° Les dispositions du décret du 23 octobre 1933, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de Paris et du département de la Seine;

3° Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 26 août 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1934 [1]

prorogeant les dispositions des décrets des 27 février 1934 [2] et 17 mai 1934 [3] prorogés par décret du 30 juillet 1934 [4], suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F b (Filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 16 janvier 1933, modifiant le décret ci-dessus visé;

Vu les décrets en date des 27 février 1934 et 17 mai 1934, portant règlement d'administration publique, suspendant pour certaines industries textiles et pour certaines régions, jusqu'au 31 juillet 1934, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité;

Vu les décrets du 30 juillet 1934 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1934 les dispositions des décrets des 27 février 1934 et 17 mai 1934;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries textiles et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919, modifié, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

---

(1) *J. O.* du 25 décembre 1934, p. 12709.
(2) V. p. 26.
(3) V. p. 62.
(4) V. p. 88.

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1935, les dispositions des décrets des 27 février 1934 et 17 mai 1934 prorogées par décret du 30 juillet 1934, portant règlement d'administration publique, suspendant jusqu'au 31 décembre 1934, en raison du chômage extraordinaire et prolongé existant dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F *b* (filatures de lin, chanvre et jute), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Pas-de-Calais, Ain, Haute-Savoie, Puy-de-Dôme et Sarthe, ainsi que pour l'arrondissement de Lille et de Dunkerque, l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié.

ART. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

Des décrets (1) *semblables au décret du même jour* (2) *visant les industries comprises dans le sous-groupe 4 F b (filatures de lin, chanvre et jute) de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont venus proroger les dispositions des décrets du 27 février 1934* (3), *déjà prorogés par décrets du 30 juillet 1934* (4), *suspendant les heures supplémentaires dans diverses industries textiles de certaines régions.*

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1934 (5)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de Seine et Seine-et-Oise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu le décret du 26 décembre 1933 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et de travaux publics des départements de Seine et Seine-et-Oise dont les dispositions ne sont valables que jusqu'au 1er janvier 1935;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 5 octobre 1934;

---

(1) *J. O.* du 25 décembre 1934, p. 12709 à 12712.
(2) V. p. 162.
(3) V. p. 26.
(4) V. p. 88.
(5) *J. O.* du 4 janvier 1935, p. 104.

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 26 décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les départements de la Seine et Seine-et-Oise par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carelage, terrassement, pavage, ravalement et toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dans le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er janvier 1935 et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1936.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

PAUL JACQUIER.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situées dans les départements de Seine et Seine-et-Oise.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef d'équipe, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteur de pieux, etc.	Pour les 2 départements : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 un mois après. 15 p. 100 trois mois après.	25
II. a. *Entreprises de maçonnerie.*— Maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre au chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.	Département de la Seine : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 trois mois après. Département de Seine-et-Oise : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après.	20
b. *Entreprises de travaux en ciment.*— Compagnon cimentier, garçon cimentier.	Département de la Seine : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après. Département de Seine-et-Oise : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 trois mois après.	20
III. a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur, riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampiste, etc.	Pour les 2 départements : 5 p. 100.....	15
b. *Entreprises de charpente en fer.* — Chef d'équipe, levageur, charpentier levageur, grillageur.	5 p. 100.....	15
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié.	5 p. 100.....	10
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur, etc.	5 p. 100.....	10
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets.	10 p. 100.....	10

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
	Pour les 2 départements :	
VI. a. *Entreprises de fumisterie de bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	50 p. 100 dès l'application du décret; 40 p. 100 un mois après. 30 p. 100 trois mois après.	"
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon fumiste briqueteur industriel, aide-fumiste briqueteur industriel, etc.	15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 trois mois après.	"
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiment).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 trois mois après.	"
	Département de la Seine :	
VIII. a. *Entreprises de peinture.* — Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur, colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	10 p. 100..... Département de Seine-et-Oise : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 trois mois après.	"
	Pour les 2 departements :	
b. *Entreprises de ravalement.* — Badigeonneur échafaudeur, peintre pour ravalement, etc	30 p. 100 dès l'application du décret; 25 p. 100 trois mois après.	"
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc.....	60 p. 100 dès l'application du décret; 50 p. 100 un mois après. 40 p. 100 trois mois après.	"
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié.	20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 un mois après. 10 p. 100 trois mois après.	"
X. a. *Entreprises de pavage et granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	30 p. 100 dès l'application du décret; 25 p. 100 un mois après. 20 p. 100 trois mois après.	"
b. *Entreprises d'asphalte.* — Ouvrier tireur de rateau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre.	*Idem*.....	"
c. *Entreprises de bitume de travaux publics.* — Bitumeur, applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	*Idem*.....	"
d. *Entreprises de béton de travaux publics.* — Bétonnier (metteur en forme), aide-bétonnier.	*Idem*.....	"
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier.	15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 six mois après.	"
XII. *Entreprises de mosaïque, carrelage.* — a. Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière.	20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 six mois après.	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
	Pour les 2 départements :	
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol	**60 p. 100 dès l'application du décret; 50 p. 100 six mois après.**	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier.	10 p. 100.....	"
d. Graniteurs.....	**80 p. 100 dès l'application du décret; 70 p. 100 six mois après.**	"
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	5 p. 100.....	
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, et .	5 p. 100.....	"
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	**50 p. 100 dès l'application du décret; 40 p. 100 un mois après. 30 p. 100 trois mois après.**	"
XVI. *Entreprises de carton-pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton-pierre, estampeur, staffeur, etc.	10 p. 100.....	"
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stacuteur, polisseur de stuc, aide stucateur, etc.	5 p. 100.....	"
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialiste en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	10 p. 100.....	"
XIX. *Professions diverses :*		
a. Coupeurs et sertisseurs en vitraux...	5 p. 100.....	"
b. Sculpteurs de bâtiment.....	5 p. 100.....	"
c. Parquets sans joint (applicateur).....	**20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après.**	"
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieurs, conducteurs de travaux.	**5 p. 100**.....	"

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1934 (1)

limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les salons de coiffure des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1934;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 26 décembre 1934;
Sur la proposition du Ministre du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les magasins de coiffure pour hommes, les magasins et salons de coiffure pour dames, les ateliers d'apprêt de cheveux, de confection de postiches et perruques, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

ART. 2. — La proportion maximum de travailleurs de nationalité étrangère, susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100 de l'ensemble du personnel.

ART. 3. — La proportion fixée par l'article 2 est calculée sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptif de la journée de travail, repos hebdomadaire, congé, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Travail,
PAUL JACQUIER.

---

(1) *J. O.* du 5 janvier 1935, p. 150.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1933 (1)

suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F b (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu la demande formulée par la Fédération nationale ouvrière de l'industrie textile, 211, rue La Fayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 24 juin 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 9 novembre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries textiles, et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries textiles;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F *b* (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Pas-de-Calais, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme et Sarthe, ainsi que, pour l'arrondissement de Lille, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié par le décret du 16 janvier 1933 est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 2. — Toutefois, l'Inspecteur du Travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

LUCIEN LAMOUREUX.

---

(1) *J. O.* du 29 décembre 1933, p. 13031.

Des arrêtés ministériels du même jour (1) *semblables à l'arrêté* (2) ***visant les professions comprises dans le sous-groupe 4 F b (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont intervenus pour les professions et régimes ci-après énumérés :***

1° Professions comprises dans le sous-groupe 4 Fc (tissage de toiles, lin, chanvre, jute), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour le département de la Sarthe;

2° Professions comprises dans le sous-groupe 4 F*d* (industrie cotonnière), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, èsIre, Pas-de-Calais, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, ainsi que dans les arrondissements de Lille, Saint-Quentin, et le canton de Saint-Dié;

3° Professions comprises dans le sous-groupe 4 Fc (industrie lainière), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Nord, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme;

4° Professions comprises dans le sous-groupe 4 F*f* (industrie de la soie), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme. ,

5° Professions comprises dans le sous-groupe 4 F*g* (blanchiment, teinture, apprêt, impression de fils et tissus), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Somme, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, et l'arrondissement de Cambrai;

6° Professions comprises dans le sous-groupe 4 F*h* (fabriques de bonneterie), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour le départemnt des Côtes-du-Nord;

7° Professions comprises dans le sous-groupe 4 F*i* (fabriques de dentelles, guipure, broderie), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Pas-de-Calais, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, Sarthe, ainsi que les arrondissements de Cambrai et Saint-Quentin;

8° Professions comprises sous le n° 4.4684 du sous-groupe 4 F*j* (fabriques de cordons, tresses, lacets), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour les départements ci-après énumérés : Loire, Haute-Loire, Rhône, Isère, Haute-Savoie, Savoie et Puy-de-Dôme;

9° Professions comprises sous les n°s 4.476, 4.4761, 4.4763 du sous-groupe 4G*a* (fabriques de tapisseries), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour l'arrondissement d'Aubusson et le canton de Bourganeuf;

10° Professions comprises sous le n° 4.439 du sous-groupe 4 Fe (fabriques de tapisseries tissées) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour l'arrondissement d'Aubusson et le canton de Bourganeuf;

11° Professions comprises sous les n°s 4.462, 4.4621, 4.4622, 4.4623, du sous-groupe 4 F*h* (tricotage de bas, chaussettes), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

---

(1) *J. O.* du 29 décembre 1933, p. 13031 et suivantes.
(2) V. p.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1934 [1]

suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le groupe 4 K (métallurgie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour certaines régions.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928, 16 décembre 1929, 23 avril 1933 et 4 août 1933, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu la demande formulée par la Fédération des ouvriers des métaux et industries similaires de France, 211, rue La Fayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 19 octobre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920, modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 6 janvier 1934 (p. 146), *erratum* au *J. O.* du 16 janvier 1934, p. 422), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire en totalité ou en partie, dans diverses industries métallurgiques, et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries métallurgiques et du travail des métaux;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le groupe 4 K (métallurgie), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard,

l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928, 16 décembre 1929, 23 avril 1933 et 4 août 1933, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 2. — Toutefois, l'Inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites, fixées par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail

---

[1] *J. O.* du 10 mars 1934, p. 2485.

auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

ADRIEN MARQUET.

Des arrêtés ministériels du même jour (1) *semblables à l'arrêté* (2) *visant les professions comprises dans le groupe 4 K de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont intervenus pour les professions et régions ci-après énumérées :*

1° Professions comprises dans le groupe 4 L (travail des métaux ordinaires), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard;

2° Professions comprises dans le sous-groupe 4 K*a* (métallurgie, fer et acier) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour le département de la Loire-Inférieure;

3° Professions comprises sous les n°s 4.71 et 4.711 du sous-groupe 4 K*a* (métallurgie, fer et acier), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après :
Loire, Loire-Inférieure, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Isère.

4° Professions comprises sous les n°s 4.7163 et 4.7190, du sous-groupe 4 K*b* (métallurgie, métaux divers), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour le département du Rhône.

5° Professions comprises sous les numéros :

4.72 pour les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère;
4.721 pour les départements du Rhône et du Puy-de-Dôme;
4.7211 pour les départements du Bas-Rhin, et de l'Ain;
4.7212 pour le département de la Loire;
4.722, 4.723 et 4.7231 pour le département du Puy-de-Dôme;
4.7234 pour les départements de la Loire et de l'Isère;
4.724 pour les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire et de l'Isère;
4.7241 pour le département d'Ille-et-Vilaine.
4.725, 4.7253 pour les départements du Rhône et de l'Isère du sous-groupe 4 L*a* (forges, taillanderie, tréfilerie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France;

6° Professions comprises sous les numéros :

4.7291 pour le département du Puy-de-Dôme;
4.7295 pour le département de la Loire,
du sous-groupe 4 L*b* (fabriques de clouterie et articles en fer et acier) de la

---

(1) *J. O.* du 10 mars 1934, p. 2485 à 2490.
(2) V. p. 170.

nomenclatue des industries et professions de la Statistique générale de la France;

7° Professions comprises sous les numéros :

4.73 pour les départements du Rhône et de l'Isère;
4.732 pour le département du Rhône;
4.7323 pour le département du Bas-Rhin;
4.733 pour le département de l'Isère;
4.734 pour le département du Rhône,

du sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France.

8° Professions comprises sous le n° 4.7354 du sous-groupe 4 L*d* (fabrique de tôlerie), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour le département du Rhône.

9° Profession comprises sous le n° 4.738 du sous-groupe 4 L*e* (armurerie) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour le département de la Loire;

10° Professions comprises sous les numéros :

4.74, 4.741, pour les départements de la Loire-Inférieure, Charente-Inférieure, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Charente;
4.742, pour les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère, et du Puy-de-Dôme;
4.75 pour les départements suivants : Sarthe, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Loire et l'arrondissement de Châteauroux.
4.76 pour les départements suivants : Sarthe, Loire-Inférieure, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Savoie, Puy-de-Dôme;
4.7612 pour les départements suivants : Sarthe, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pynérées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot, Rhône, Isère, Puy-de-Dôme et Cher.
4.7614 pour les départements suivants : Rhône, Isère, Haute-Savoie;
4.7615 pour le département du Rhône;
4.7616 pour le département de l'Isère;
4.7618 pour les départements du Rhône et de l'Isère;
4.762 pour les départements du Rhône, Loire, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et le canton de Vierzon.
4.7624 pour le département du Rhône;
4.7626 pour le département de l'Isère;
4.763 pour le département du Rhône;
4.7638 pour le département du Rhône.
4.7641 pour les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Loire;
4.765 pour les départements du Rhône et de la Loire;
4.7652 pour le département du Rhône;
4.7662 pour les départements de la Sarthe et de la Loire-Inférieure;
4.7683 pour les départements du Rhône, de la Loire et de l'Ain ;
4.7688 pour le département du Bas-Rhin;
4.7689 pour l'arrondissement de Bourges.

du sous-groupe 4 L*f* (chaudronneries, fonderies et constructions mécaniques) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France;

11° Professions comprises dans le sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France), et pour l'arrondissement d'Orléans;

12° Professions comprises sous les numéros :

4.769 pour les départements du Rhône et de l'Isère;
4.7691 pour les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère,

du sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France);

13° Professions comprises sous les numéros :

4.772, 4.7720, 4.7721, 4.7722 pour les départements suivants : Rhône, Sarthe, l'arrondissement de Limoges et le canton de Saint-Palais (Haute-Vienne);

4.7723 pour les départements du Rhône et du Finistère;
4.7724 pour le département de l'Isère;
4.775 pour le département du Puy-de-Dôme;
4.776 pour le département de la Sarthe;
4.777 pour le département de l'Isère;
4.7778 pour le département du Puy-de-Dôme,

du sous-groupe 4 L*h* (fabriques d'appareils et articles en cuivre ou bronze), de la Nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France);

14° Professions comprises sous les n°s 4.79 et 4.792 du sous-groupe 4 L*l* (fabriques d'articles en fer-blanc, étain, plomb) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements du Finistère et de la Loire-Inférieure.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1934 (1)

suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F b (filature de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour l'arrondissement de Dunkerque.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu la demande formulée par la Fédération nationale ouvrière de l'industrie textile, 211, rue La Fayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 24 juin 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 27 décembre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries textiles, et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries textiles;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 F *b* (filatures de lin, chanvre et jute) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour l'arrondissement de Dunkerque, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919, modifié par le décret du 16 janvier 1933, est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

---

(1) *J. O.* du 22 mars 1934, p. 2928.

ART. 2. — Toutefois, l'Inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

ADRIEN MARQUET.

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 1934 (1)

suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 I a (préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 11 mai 1928, modifié par le décret du 15 août 1933, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu la demande formulée par la Fédération nationale des cuirs et peaux, 211, rue La Fayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 octobre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries des cuirs et peaux, et pour certains départements de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 I *a* (préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Savoie, Rhône, Isère, Loire, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928, modifié par le décret du 15 août 1933, est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

---

(1) *J. O.* du 22 avril 1934, p. 4023.

ART. 2. — Toutefois, l'Inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 11 mai 1928 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ADRIEN MARQUET.

Des arrêtés ministériels du même jour (1) *semblables à l'arrêté* (2) *visant les professions comprises dans le sous-groupe 4 I a (préparation des cuirs et peaux) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont intervenus pour les industries et régions ci-après énumérées :*

1° Professions comprises sous les numéros :

4.53 (couperie de poils de lièvre, de lapin pour la chapellerie) pour les départements ci-après énumérés : Ardennes, Marne, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège;

4.54 (mégisserie) pour le département de l'Indre;

4.55 (tannage) ; 4.550 (fabrique de cuirs) pour les départements ci-après énumérés : Loiret, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Sarthe, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège.

4.555 (corroierie) pour les départements ci-après énumérés : Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Sarthe, Loire-Inférieure.

4.556 (fabrique de cuirs vernis, laqués) pour le département de la Sarthe, du sous-groupe 4 I*a* (préparation des cuirs et peaux), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France.

2° Professions comprises dans le sous-groupe 4 I*b* (fabriques d'objets divers en cuir ou peau), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements ci-après énumérés : Rhône, Isère, Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

3° Professions comprises sous le n° 4.57 (fabrique d'équipements militaires en cuir) du sous-groupe 4 I*b* (fabriques d'objets divers en cuir et peau), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour le département de la Loire-Inférieure.

4° Professions comprises dans le sous-groupe 4 I*c* (fabriques de chaussures), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

5° Professions comprises sous les numéros : 4.58 (fabriques de chaussures, cordonneries); 4.581 (fabriques de tiges pour chaussures) : 4.582 (fabriques de talons en cuir; 4.587 (cambrure de chaussures, du sous-groupe 4 I*c* (fabriques de chaussures), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements ci-après énumérés : Haute-Vienne,

---

(1) *J. O.* du 22 avril 1934, p. 4023 et 4024.
(2) V. p. 174.

Cher, Oise, Mayenne, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Ille-et-Vilaine et pour l'arrondissement de Rouen, ainsi que pour le canton de Lillers (Pas-de-Calais).

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1934 (1)

fixant les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan de grands travaux contre le chômage.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exécution des travaux faisant partie du programme arrêté par la Commission nationale des grands travaux contre le chômage, les bénéficiaires des prêts prévus par le décret du 15 mai 1934 devront observer et faire observer les conditions ci-après de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel, et insérer les clauses nécessaires à cet effet dans les cahiers des charges des marchés qu'ils passeront pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — La durée du travail ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée légale. Elle ne pourra non plus dépasser la durée inférieure à la durée légale qui serait pratiquée en fait par les entreprises de même nature de la localité ou de la région occupant la majorité des ouvriers de la profession.

Lorsque le bénéficiaire du prêt pour le compte duquel les travaux sont exécutés aura imposé au titulaire du marché l'obligation d'occuper une proportion de chômeurs secourus au moins égale à 50 p. 100 de l'effectif total du personnel occupé aux travaux du marché, cette collectivité pourra, avec l'agrément du Ministre dont relèvent les travaux en raison de leur nature et l'approbation du Ministre du Travail, imposer l'obligation de pratiquer une durée de travail inférieure à la durée pratiquée en fait dans la profession et la région, de manière à faciliter l'emploi du plus grand nombre possible de chômeurs secourus. La durée de travail ainsi fixée, après approbation du Ministre du Travail, demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée suivant la même procédure pour tenir compte des modifications survenues dans la situation du marché du travail.

ART. 3. — Pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, les salaires normaux horaires ou à la tâche ne devront pas être inférieurs aux salaires couramment appliqués dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires seront effectuées suivant la procédure prévue par les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des administrations publiques. Les bordereaux résultant de cette constatation seront annexés au cahier des charges et affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ces bordereaux seront, le cas échéant, revisés suivant la même procédure.

Lorsqu'il sera employé aux travaux des ouvriers que leurs aptitudes mettent en état d'infériorité notoire sur les ouvriers de capacité moyenne de la même catégorie, il pourra leur être appliqué, exceptionnellement, un salaire horaire inférieur au salaire normal et courant. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires ne devront pas dépasser les limites qui auront été fixées par le cahier des charges.

(1) *J. O.* du 10 juillet 1934, p. 6960.

Le maître de l'ouvrage se réservera le droit, s'il constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément aux paragraphes précédents, d'indemniser directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

ART. 4. — La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés aux travaux sera fixée par le cahier des charges dans les limites qui auront été déterminées, pour chaque département, par arrêté du Ministre du Travail d'après l'état du chômage dans le département. La proportion maximum ainsi déterminée ne pourra dépasser 10 p. 100 pour l'ensemble du personnel ni, pour chaque profession, le pourcentage qui serait fixé pour la région en vertu de la loi du 11 août 1932 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale.

ART. 5. — L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation du maître de l'ouvrage et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers celui-ci que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

L'autorisation de sous-traiter ne pourra être étendue au marchandage, ou sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, qui est formellement interdit.

ART. 6. — Les matériaux employés aux travaux devront avoir été extraits ou produits en France, en Algérie, dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat. Toutefois, dans le cas où il serait établi qu'il n'est pas possible de trouver des matériaux ayant cette origine et satisfaisant aux conditions exigées pour les travaux, des autorisations d'emploi de matériaux d'origine étrangère pourront être accordées à la collectivité pour le compte de laquelle les travaux seront exécutés après approbation du Ministre duquel relèvera cette collectivité, sur avis conforme des Ministres du Commerce et du Travail.

Le matériel employé par l'entrepreneur sera de construction française ou francisé par l'acquittement des droits de douane lorsque cet acquittement sera intervenu avant le 1er janvier 1934. Des autorisations exceptionnelles d'emploi de matériel étranger pourront toutefois être accordées dans les conditions prévues ci-dessus pour les matériaux.

ART. 7. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADRIEN MARQUET.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1934 (1)

modifiant l'arrêté du 9 juillet 1934, concernant les conditions de travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 9 juillet 1934 est complété par l'article 4 *a* ci-après, qui s'insérera entre les articles 4 et 5 :

Art. 4 a. — L'entrepreneur sera tenu de faire connaître, au moins avant le commencement des travaux, à l'Office public de placement com-

(1) *J. O.* du 28 juillet 1934, p. 7764.

pétent pour le lieu où s'exécutent lesdits travaux, ses besoins de main-d'œuvre par profession avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler cette communication à l'Office toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux.

Il devra accueillir les candidats présentés par l'Office. Toutefois sa liberté d'embauchage restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

Dans le cas où l'Office n'aurait pu procurer la main-d'œuvre demandée par l'entrepreneur, celui-ci embauchera, par ses propres moyens, les ouvriers qui lui seront nécessaires, mais il devra communiquer audit Office, dans les trois jours, les noms, adresse, profession et nationalité des ouvriers ainsi embauchés et occupés aux travaux.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADRIEN MARQUET.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1934 [1]

fixant les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage.

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel, fixées par les arrêtés des 9 et 26 juillet 1934 sont applicables à l'exécution des travaux compris dans le programme arrêté par la Commission nationale des grands travaux contre le chômage lorsque ces travaux sont exécutés par l'Etat ou par une collectivité bénéficiaire d'une subvention ou d'une avance de l'Etat imputée sur le fonds commun institué par le décret du 15 mai 1934, même si cette collectivité n'est pas directement bénéficiaire d'un prêt sur ledit fonds commun.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADRIEN MARQUET.

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1934 [1]

fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les ateliers et chantiers organisés ou fonctionnant pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage.

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les départements, la proportion des travailleurs étrangers, qui pourront être occupés dans les ateliers ou chantiers organisés ou fonctionnant pour l'exécution des travaux faisant partie du programme arrêté par la Commission nationale des grands travaux

---

[1] *J. O.* du 20 septembre 1934, p. 9644.
[1] *J. O.* du 20 septembre 1934, p. 9644.

contre le chômage, ne doit pas dépasser 5 p. 100 pour l'ensemble du personnel.

Cette proportion est ramenée au pourcentage fixé en vertu de l'article 1er de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale si ce pourcentage est inférieur à 5 p. 100.

Si la situation du marché du travail ne permet pas de recruter des travailleurs français en nombre suffisant, le Ministre du Travail, sur la proposition du Ministre de qui relèvent les travaux par leur nature, pourra élever le pourcentage ci-dessus, soit à celui fixé en vertu de la loi du 10 août 1932, si ce dernier est supérieur à 5 et inférieur à 10, soit à 10 p. 100 si le même pourcentage est égal ou supérieur à 10 p. 100 ou si aucun pourcentage n'a été prévu.

En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne devra avoir pour conséquence d'élever pour une profession déterminée, dans les ateliers et chantiers, visés au paragraphe 1er du présent article, le pourcentage d'ouvriers étrangers au-dessus du pourcentage fixé pour cette profession en application de l'article 1er de la loi du 10 août 1932.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADRIEN MARQUET.

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1934 (1)

suspendant les heures supplémentaires dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Q a (entreprises de travaux publics) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour certaines régions.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 11 février 1924 modifié par le décret du 1er août 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu la demande formulée par la Fédération nationale confédérée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, 211, rue La Fayette, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 3 mai 1934 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1934, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la suspension provisoire, en totalité ou en partie, dans diverses industries du bâtiment et des travaux publics, et pour certains départements, de l'utilisation des heures supplémentaires prévues par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1934 modifié, relatif à l'application de la loi de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En raison du chômage extraordinaire et prolongé qui existe dans les professions comprises dans le sous-groupe 4 Q *a* (entre-

(1) *J. O.* du 23 septembre 1934, p. 9750.

prises de travaux publics) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Doubs, Jura, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme. Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Drôme, Ardèche, Rhône, Loire, Haute-Savoie, Savoie, Ain, Isère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure et dans les arrondissements de Parthenay et Bressuire, ainsi que dans les cantons du Mans, Aurillac, Arpajon-sur-Cère et Le Mans,

l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 modifié par les décrets des 1er août 1930 et 28 février 1934 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics est suspendue totalement dans les professions ci-dessus visées pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 2. — Toutefois, l'Inspecteur du travail compétent pourra lever l'interdiction ci-dessus établie et autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par l'article 6, 3°, du décret du 11 février 1924 précité, lorsqu'il sera justifié d'un surcroît extraordinaire de travail auquel le chef d'établissement ne pourra faire face que par l'utilisation du crédit de dérogation ci-dessus visé et qu'il ne lui sera pas possible de recourir à l'embauchage d'ouvriers ou employés en chômage.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ADRIEN MARQUET.

Des arrêtés du même jour (1) *semblables à l'arrêté* (2) *visant les professions comprises dans le groupe 4 Q de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, sont intervenus pour les professions et régions ci-après énumérées.*

1° Professions comprises dans le sous-goupe 4 Qc (entreprises de plomberie et de couverture) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Doubs, Jura, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Drôme, Ardèche, Rhône, Loire, Haute-Loire, Haute-Savoie, Savoie, Ain, Isère, Puy-de-Dôme, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure et dans les arrondissements de Parthenay et Bressuire, ainsi que dans les cantons d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère et Le Mans.

---

(1) *J. O.* du 23 septembre 1934, p. 9750 à 9754.
(2) V. p. 179.

2° Professions comprises dans le sous-groupe 4 Q*d* (entreprises de bâtiment) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Doubs, Jura, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Ardennes, Calvados, Manche, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Drôme, Ardèche, Rhône, Loire, Haute-Loire, Haute-Savoie, Savoie, Ain, Isère, Puy-de-Dôme, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure et dans les arrondissements de Parthenay et Bressuire ainsi que dans les cantons d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère et Le Mans.

3° Professions comprises sous les numéros :

4.62 (charpente en bois) ;
4.625 (menuiserie de bâtiment) ;
4.626 (fabrique d'escaliers, de rampes en bois) ;
4.627 (parquetage) ;
4.6271 (aplanissage de parquets),

du sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Doubs, Jura, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Rhône, Loire, Haute-Savoie, Savoie, Ain, Isère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure, ainsi que l'arrondissement de Limoges et le canton du Mans.

4° Professions comprises sous les numéros :

4.73 (constructions métalliques) ;
4.732 (serrurerie de bâtiment) ;
4.7323 (fab. de grillage, treillages en fer) ;
4.733 (fabrique de fermetures métalliques),

du sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements ci-après énumérées :

Seine, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche, Rhône, Loire, Haute-Loire, Haute-Savoie, Savoie, Ain, Isère, Puy-de-Dôme, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure et pour les arrondissements de Parthenay et Bressuire ;

5° Professions comprises sous le n° 4.732 (serrurerie de bâtiment) du sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements ci-après énumérés :

Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle et Vosges.

6° Professions comprises sous le n° 4.7354 (fabrication et installation d'appareils de chauffage en métal, du sous-groupe 4 L*d* (fabrique de tôlerie) et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais et Somme.

7° Professions comprises sous le n° 4.7693 (entreprises d'installations électriques) du sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements ci-après énumérés :

Seine, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais, Somme, et pour l'arrondissement de Limoges.

8° Professions comprises sous le n° 4.79 (fabrique de ferblanterie) du sous-groupe 4 L*l* (fabrique d'articles en fer-blanc, étain, plomb) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements de Seine et Seine-et-Oise.

9° Professions comprises sous les numéros :

4.911 (marbrerie de bâtiment) ;
4.9112 (marbrerie funéraire) ;
4.913 (taille, équarrissage de pierres ;

4.9131 (sciage, scierie de pierres) ;
4.9134 (sculpture sur pierre et marbre) ;
4.915 (fabrique de pavés de pierre) ;
4.916 (cassage de pierre et de cailloux),
du sous-groupe 4 P*a* (taille et polissage de pierre),
de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour les départements ci-après énumérés :
Seine, Seine-et-Oise, Doubs, Jura, Nord, Pas-de-Calais, Somme.

10° Professions comprises sous le n° 4918 (fabrique d'objets en stuc), et pour les départements de Seine, Seine-et-Oise, Doubs, Jura.
4.917 (ornemaniste) ;
4.918 (fabrique d'objets en stuc) ;
4.919 (Moulage en plâtre) et pour les départements du Nord du Pas-de-Calais et de la Somme,
du sous-groupe 4 P*b* (moulage en plâtre) de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France.

11° Professions comprises sous le n° 4.92 (entreprise de travaux publics) pour les départements du Haut-Rhin et de la Moselle et pour l'arrondissement de Limoges,
du sous-groupe 4 Q*a* (entreprises de travaux publics) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France).

12° Professions comprises sous les numéros :
4.927 (entreprises de plomberie) ;
4.928 (entreprises de couverture),
du sous-groupe 4 Qc (entreprises de plomberie et de couverture) de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France et pour l'arrondissement de Limoges.

13° Professions comprises sous les numéros :
4.93 (entreprises de bâtiment) ;
4.934 (entreprises de plâtrerie) ;
4.935 (entreprises de ravalement) ;
4.9374 (carrelage) ;
4.938 (travaux en ciment, en béton) ;
4.939 (entreprises de fumisterie) ;
4.9391 (construction de fours et fourneaux en maçonnerie en briques) ;
4.94 (entreprises de peinture en bâtiment) ;
4.941 (décoration de bâtiments, d'appartements) ;
4.943 (collage de papiers peints) ;
4.949 (entreprise de vitrerie),
et pour l'arrondissement de Limoges :
4.93 (entreprises de bâtiment) ;
4.930 (entrepreneur) ;
4.933 (entreprises de démolition) ;
4.935 (entreprises de ravalement) ;
4.9374 (carrelages) ;
4.938 (travaux en ciment, en béton),

pour les départements du Gard et du Vaucluse :
4.93 (entreprises de bâtiment) ;
4.9372 (entreprises de pavage) ;
4.9374 (carrelage) ;
4.938 (travaux en ciment, en béton) ;
4.94 (entreprises de peintures en bâtiment),
pour les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, du sous-groupe 4 Q*d* (entreprise de bâtiment), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, et pour les départements de Seine et Seine-et-Oise.

14° Professions comprises sous les numéros :
4.99 (Miroiterie) ;
4.997 (fabrique de vitraux),
du sous-groupe 4 Re de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1934 (1)

fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

En exécution de l'article 12 du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, le texte ci-dessous devra être affiché dans un endroit apparent des locaux où sont effectués les travaux du plomb énoncés à l'article 1er dudit décret et distribué aux ouvriers employés à ces travaux :

AVIS.

L'INTOXICATION PAR LE PLOMB (SATURNISME). — SES DANGERS. MOYENS DE PRÉSERVATION.

Tout travail qui nécessite un contact journalier avec le plomb, les composés plombiques ou les substances contenant du plomb, expose à une intoxication dite saturnine, dénommée aussi saturnisme.

Le plomb et ses composés peuvent être absorbés sans que l'on perçoive aucun goût ou aucune odeur; l'ouvrier est donc exposé à absorber le poison sans s'en douter.

Le plomb pénètre dans l'organisme par la bouche, à petites doses journalières, parce qu'il adhère aux mains, aux parties découvertes du corps, à la barbe et aux cheveux, aux vêtements; il se trouve porté aux lèvres, lorsque l'ouvrier mange, boit, fume, ou chique, sans prendre de précautions.

Le plomb est également absorbé, à l'état de poussières, pendant le travail. Il s'accumule, insidieusement, dans l'organisme, et ne s'élimine qu'avec une grande lenteur.

Certaines personnes sont douées d'une susceptibilité spéciale, vis-à-vis du plomb; elles peuvent présenter des signes d'intoxication, très peu de temps après la prise de contact avec le poison. Ces prédisposés doivent changer rapidement de profession.

Les ouvriers qui observent les précautions ci-après indiquées, peuvent échapper à l'intoxication ou en réduire considérablement le danger.

I. — *Visites médicales périodiques.*

La première précaution qui s'impose est l'examen médical régulier prescrit par le règlement. Les professionnels du plomb doivent donc, dans leur intérêt, se laisser examiner par le médecin, qui peut reconnaître, même chez les personnes qui ne se sentent pas malades et avant que des accidents ne se déclarent, l'imprégnation de l'organisme par le plomb.

Le médecin peut juger, notamment par l'examen d'une simple goutte de sang, du degré de cette imprégnation et, conséquemment, de l'imminence d'accidents qui peuvent être graves.

II. — *Précautions pendant le travail.*

L'ouvrier ne doit entraver, en aucune manière, le fonctionnement des dispositifs de protection contre les poussières de plomb, tels qu'aspirateurs.

Il doit user d'une manière correcte — qui lui sera indiquée par le chef d'atelier — des dispositifs de protection individuelle contre les poussières mis à sa disposition, tels que masques respiratoires, vêtements de travail, serrés au cou, aux poignets.

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12071.

Pendant le travail, l'ouvrier ne doit ni boire, ni manger, ni fumer, ni priser, ni chiquer.

III. — *Précautions après le travail.*

En cessant le travail, l'ouvrier doit enlever et laisser à l'usine ses vêtements et chaussures de travail, puis procéder minutieusement à sa toilette avant de quitter l'usine : laver au savon la figure; laver au savon et à la brosse les mains et les ongles; ceux-ci doivent être taillés court.

Le nettoyage de la bouche avec la brosse à dents (de préférence avec poudre de savon) est une précaution de grande importance, ainsi que le nettoyage des narines, avec une boulette de coton humide.

Il est extrêmement important de prendre régulièrement les bains prescrits par le règlement; leur efficacité est accrue par le savonnage avec friction.

Quant à la consommation journalière de lait, quel que soit son intérêt alimentaire, elle ne peut prévenir l'intoxication saturnine.

Toutes les boissons alcooliques augmentent les dangers de l'intoxicatiton par le plomb.

Les ouvriers ne doivent consommer d'aliments ou de boissons qu'en dehors des ateliers et après s'être lavé les mains et nettoyé la bouche.

PAUL JACQUIER.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1934 (1)

fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 8 août 1930 concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

En exécution de l'article 11 du décret du 8 août 1930 concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture, le texte ci-dessous devra être affiché dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers des établissements effectuant les travaux de peinture visés audit décret et distribué aux ouvriers employés à ces travaux :

AVIS.

L'INTOXICATION PAR LE PLOMB (SATURNISME). — SES DANGERS. MOYENS DE PRÉSERVATION.

Tout travail qui nécessite un contact journalier avec le plomb, les composés plombiques ou les substances contenant du plomb, expose à une intoxication dite saturnine, dénommée aussi saturnisme.

Le plomb et ses composés peuvent être absorbés sans que l'on perçoive aucun goût ou aucune odeur; l'ouvrier est donc exposé à absorber le poison sans s'en douter.

Le plomb pénètre dans l'organisme par la bouche, à petites doses journalières, parce qu'il adhère aux mains, aux parties découvertes du corps, à la barbe et aux cheveux, aux vêtements; il se trouve porté aux lèvres, lorsque l'ouvrier mange, boit, fume, ou chique, sans prendre de précautions.

Le plomb est également absorbé, à l'état de poussières, pendant le travail. Il s'accumule, insidieusement, dans l'organisme et ne s'élimine qu'avec une grande lenteur.

Certaines personnes sont douées d'une susceptibilité spéciale vis-à-vis du plomb; elles peuvent présenter des signes d'intoxication très peu de temps après la prise de contact avec le poison. Ces prédisposés doivent changer rapidement de profession.

Les ouvriers qui observent les précautions ci-après indiquées peuvent échapper à l'intoxication ou en réduire considérablement le danger.

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12072.

I. — *Visites médicales périodiques.*

La première précaution qui s'impose est l'examen médical régulier prescri. par le règlement. Les ouvriers exposés à l'intoxication saturnine intéressés doivent donc, dans leur intérêt, se laisser examiner par le médecin qui peut reconnaître, même chez les personnes qui ne se sentent pas malades et avant que des accidents ne se déclarent, l'imprégnation de l'organisme par le plomb.

Le médecin peut juger, notamment par l'examen d'une simple goutte de sang, du degré de cette imprégnation et, conséquemment, de l'imminence d'accidents qui peuvent être graves.

II. — *Précautions pendant le travail.*

L'ouvrier doit se servir régulièrement des vêtements de travail, serrés au cou, aux poignets, et, lorsqu'il lui est prescrit, des masques respiratoires mis à sa disposition.

Pendant le travail, il ne doit ni boire, ni manger, ni fumer, ni priser, ni chiquer.

III. — *Précautions après le travail.*

En cessant le travail, l'ouvrier doit enlever et laisser à l'atelier ses vêtements et chaussures de travail, puis procéder minutieusement à sa toilette avant de quitter l'atelier, laver au savon la figure, laver au savon et à la brosse les mains et les ongles; ceux-ci doivent être taillés court.

Le nettoyage de la bouche avec la brosse à dents (de préférence avec poudre de savon) est une précaution de grande importance, ainsi que le nettoyage des narines, avec une boulette de coton humide.

Les bains, avec savonnage et friction, sont éminemment recommandables.

Quant à la consommation journalière de lait, quel que soit son intérêt alimentaire, elle ne peut prévenir l'intoxication saturnine.

Toutes les boissons alcooliques augmentent les dangers de l'intoxication par le plomb.

Les ouvriers ne doivent consommer d'aliments ou de boissons qu'en dehors des ateliers et après s'être lavé les mains et nettoyé la bouche.

PAUL JACQUIER.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1934 (1)

fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

En exécution de l'article 16 *bis* du décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, le texte ci-dessous devra être transcrit, à la suite du texte dudit article 16 *bis*, en tête du registre spécial prévu par l'article 17 dudit décret.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES VISITES MÉDICALES EFFECTUÉES EN VERTU DES ARTICLES 15 ET 16 DU DÉCRET DU 1er OCTOBRE 1913.

I. — Il est recommandé d'exclure des travaux du plomb assujettis au décret du 1er octobre 1913 :

Les ouvriers qui sont atteints de lésions rénales;

Les ouvriers qui sont atteints de lésions cardio-vasculaires, d'hypertension artérielle, d'anémie;

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12072.

Les ouvriers qui sont atteints de lésions organiques du système nerveux, d'épilepsie;
Les ouvriers qui sont atteints d'affections hépathiques;
Les ouvriers rhumatisants et les ouvriers qui ont une mauvaise dentition pourront être embauchés, mais sous réserve de faire l'objet, lors des visites médicales ultérieures, d'une attention particulière.

II. — La surveillance médicale se fera spécialement par :

La présence du liseré de Burton;
L'apparition du teint saturnin (peau livide et jaunâtre, ton gris bleu des muqueuses, coloration jaune pâle de la sclérotique);
La constatation d'accidents gastro-intestinaux.
On la complètera, si possible, par l'examen du sang (recherche des hématies à granulations basophiles).

PAUL JACQUIER.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1934 (1)

fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 8 août 1930, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

En exécution de l'article 9 *bis* du décret du 8 août 1930, modifié par le décret du 26 novembre 1934, concernant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture, le texte ci-dessous devra être transcrit, à la suite du texte dudit article 9 *bis*, en tête du registre spécial prévu par l'article 10 dudit décret.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES VISITES MÉDICALES EFFECTUÉES EN VERTU DES ARTICLES 8 ET 9 DU DÉCRET DU 8 AOUT 1930.

I. — Il est recommandé d'exclure des travaux de peinture assujettis au décret du 8 août 1930 :

Les ouvriers qui sont atteints de lésions rénales;
Les ouvriers qui sont atteints de lésions cardio-vasculaires, d'hypertension artérielle, d'anémie.
Les ouvriers qui sont atteints de lésions organiques du système nerveux, d'épilepsie.
Les ouvriers qui sont atteints d'affections hépathiques;
Les ouvriers rhumatisants et les ouvriers qui ont une mauvaise dentition pourront être embauchés, mais sous réserve de faire l'objet, lors des visites médicales ultérieures, d'une attention particulière.

II. — La surveillance médicale se fera spécialement par :

La présence du liseré de Burton;
L'apparition du teint saturnin (peau livide et jaunâtre, ton gris bleu des muqueuses, coloration jaune pâle de la sclérotique);
La constatation d'accidents gastro-intestinaux.
On la complètera, si possible, par l'examen du sang (recherches des hématies à granulations basophiles).

PAUL JACQUIER.

---

(1) *J. O.* du 9 décembre 1934, p. 12072.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1934 (1)

fixant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radioactifs, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 5 décembre 1934.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'article 1er du décret du 5 décembre 1934 concernant les mesures particulières de protection applicables aux établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

En exécution de l'article 1er du décret du 5 décembre 1934 concernant les mesures particulières de protection applicables aux établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X, le texte ci-après sera distribué aux employés et ouvriers exposés à l'action des corps radioactifs.

AVIS

CONCERNANT LES DANGERS QUE PRÉSENTENT LES CORPS RADIOACTIFS, AINSI QUE LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LES ÉVITER.

I. — *Dangers inhérents à l'action des corps radioactifs et principes généraux de la prévention.*

Les accidents imputables à l'action des corps radioactifs intéressent principalement d'une part la peau, d'autre part le système des tissus formateurs des globules du sang.

1° *Accidents cutanés.* — Ils n'intéressent — sauf de très rares exceptions — que les mains et particulièrement les extrémités des doigts. Ils ne sont jamais graves d'emblée, et les lésions malignes qui constituent l'aboutissement ultime de ces accidents, ne surviennent qu'après de nombreux mois, le plus souvent plusieurs années, pendant lesquelles des symptômes bénins, mais gênants, se sont succédé (troubles de la sensibilité, épaississement de l'épiderme, durillons et cornes cutanées, ulcérations), qui ont attiré l'attention de celui qui en est atteint.

On se préserve aisément de ces accidents en ne touchant jamais avec les doigts les corps radioactifs (surtout lorsqu'ils sont concentrés), en généralisant l'emploi d'instruments spéciaux appropriés aux diverses manipulations; ces instruments permettent d'éviter le contact de l'épiderme avec les corps radioactifs, et assurent même un certain éloignement, indispensable lorsqu'il s'agit de corps concentrés émettant des rayonnements *bêta* et *gamma* abondants.

2° *Accidents intéressant les tissus formateurs des globules du sang* (2). — Ces accidents sont beaucoup plus importants que les précédents.

---

(1) *J. O.* du 1er janvier 1935, p. 29. Rectificatif au *J. O.* du 6 janvier 1935, p. 200.

(2) D'autres accidents provenant de l'action des radiations sur certains organes internes radiosensibles, comme les testicules et les ovaires, doivent être signalés. Encore que leur caractère de gravité n'atteigne pas celui des accidents résultant de l'action des radiations sur les tissus sanguiformateurs, ils doivent être classés dans la même catégorie qu'eux et on s'en préserve par les mêmes moyens.

Les perturbations amenées dans l'économie générale de l'organisme par l'action des rayons sur le système des tissus formateurs des globules du sang sont à leur début et pendant très longtemps, latentes, ne se manifestant pas à celui qui en est victime. Ce n'est, la plupart du temps, que lorsque des lésions graves sont constituées, lorsque l'altération de la santé est déjà profonde, que les intéressés ont leur attention attirée par les premiers symptômes nets.

De bonne heure cependant, les modifications de la composition du sang auraient pu être décelées par un examen microscopique.

Les accidents de cette seconde catégorie relèvent de deux mécanismes d'action :

A. L'action des rayonnements provenant de sources extérieures à l'organisme (principalement du rayonnement *gamma*).

B. L'action des rayonnements provenant de sources intérieures à l'organisme : émanations gazeuses (du radium et du thorium) et poussières radioactives (introduites dans l'organisme par la respiration); produits radioactifs très dilués (introduits dans l'organisme par ingestion).

A. *Sources extérieures de rayonnement.* — Elles sont ordinairement constituées par des tubes de radium, d'émanation du radium, de mésothorium, de radiothorium, de thorium X, par des solutions de ces corps, par des masses de minerai à forte teneur; plus généralement par la présence de quantités plus ou moins importantes de ces corps, à l'air libre ou en récipients clos et pouvant occuper des volumes minimes, ou au contraire, très grands. *La quantité absolue* de corps radioactifs présente définit à cet égard l'importance du danger beaucoup plus que ne le fait sa *concentration apparente.*

On se préserve de l'action de ces sources extérieures de deux manières:

a. En maintenant les matières qui rayonnent à la plus grande distance possible des travailleurs;

b. En interposant entre les sources de rayonnement et les travailleurs des écrans opaques aux radiations dangereuses (corps de poids atomique élevé, le plus usuellement du plomb).

B. *Sources intérieures de rayonnement.* — Les *émanations*, très dangereuses à respirer, ne se dégagent en quantité appréciable que lorsque les corps radioactifs d'où elles dérivent sont à l'état de solution. Ces émanations n'agissent pas tant par elles-mêmes que par les « dépôts actifs » qu'elles abandonnent dans l'organisme. On s'en préserve, ainsi que des *poussières radioactives* qui peuvent s'accumuler dans les poumons, en faisant en sorte que les récipients contenant les matières actives, solides ou en solution, soient toujours séparés de l'atmosphère générale des locaux où sont les travailleurs, et en assurant une bonne ventilation de l'atmosphère de ces locaux.

Quant à l'introduction dans l'organisme par ingestion de *corps radioactifs dilués,* elle est habituellement le fait de pratiques fort imprudentes contre lesquelles il convient de mettre en garde les ouvriers (comme par exemple celle qui consiste à utiliser, même fortuitement, pour boire, des récipients ayant contenu des corps radioactifs, solides ou en solution).

II. — *Mesures préventives à appliquer.*

De ces données générales découlent les précautions à observer, suivant les circonstances diverses de la pratique, pour se préserver contre la nocivité des produits radioactifs, ainsi que la nécessité de contrôler les

mesures de protection prises et d'organiser la surveillance médicale du personnel.

L'attention des employeurs et du personnel intéressés est instamment appelée, à cet effet, sur les recommandations essentielles qui suivent :

1° *Conservation, manutention, manipulation, triage, broyage et traitements mécaniques des minerais.* — Les locaux consacrés à ces opérations doivent être isolés et éloignés autant que possible des lieux fréquentés par le personnel. Le personnel n'y doit pas séjourner sans nécessité. Ces locaux doivent être bien ventilés. Lorsque des travailleurs sont astreints à demeurer dans des atmosphères souillées de poussières radioactives, ils doivent être vêtus d'effets spéciaux, remplaçant ou recouvrant leurs effets ordinaires et restant à l'usine. A la fin des périodes de travail, ils doivent procéder à une toilette soigneusement faite des parties découvertes du corps (mains, visage), toilette qui aura été précédée d'un dépoussiérage complet, par le moyen d'aspirateurs, des effets et des chaussures.

2° *Gros traitements chimiques de minerais (attaque, lessivage, décantation).*

Salles de concentration, d'évaporation, de cristallisation.

Laboratoires de purification, de recherches, de dosages, de mesures, de conditionnement.

Il y a lieu d'envisager ici la protection des travailleurs, d'une part contre le rayonnement direct émis par la matière active, d'autre part contre les poussières actives et gaz actifs (émanations).

a. La protection contre le rayonnement direct doit être, toutes les fois que cela est possible, assurée par des écrans ou des blindages en plomb [1]. La réalisation de ces dispositifs de protection sera souvent facilitée par une disposition convenable des machines et des récipients où la matière active peut être amenée à séjourner habituellement. On aura intérêt, le plus souvent, à placer les dispositifs de protection le plus près possible de l'origine du rayonnement.

En particulier, on ne doit jamais abandonner, ne fût-ce que quelques instants, dans un laboratoire ou dans un atelier, des foyers radioactifs (surtout s'ils sont intenses), sans les entourer d'un écran de plomb épais. Il est même nécessaire de généraliser l'emploi, dans ces laboratoires et ateliers, de tables dont les dessus soient constitués par deux plateaux parallèles en bois contenant entre eux une planche de plomb de plusieurs centimètres d'épaisseur, et qui soient munies, en outre, sur chaque côté, d'un écran vertical constitué comme le dessus de la table. On assure ainsi la protection du thorax, du tronc et des membres inférieurs de ceux qui ont à manipuler des produits radioactifs sur ces tables.

Un agencement convenable des locaux permettra aussi aux travailleurs de ne rester au voisinage des matières actives que lorsque cela est indispensable pour le travail.

Le contact des matières actives avec les mains des ouvriers ou des préparateurs, devra être soigneusement évité par l'emploi d'instruments (pinces, truelles, spatules, etc.) appropriés aux manipulations indispensables et, s'il y a lieu, par l'emploi de gants en caoutchouc maintenus en bon état.

A la fin des périodes de travail, le personnel doit procéder à une toilette soignée des mains et du visage.

---

[1] Vis-à-vis des rayons *gamma* des corps radioactifs, une épaisseur de plomb de 5 ou 6 cm. réalise une protection déjà sérieuse. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes de radio-élément, cette épaisseur devra être augmentée jusqu'à 10, 15 ou 20 cm., surtout si la disposition des lieux ne permet pas d'accroître la distance qui sépare des travailleurs les produits qui rayonnent (voir tableau en note ci-après).

b. La mise en liberté de poussières actives et de gaz actifs devra être soigneusement évitée : les corps radioactifs, qu'ils soient à l'état solide ou en solution, ne doivent jamais être abandonnés à découvert dans les locaux où séjourne le personnel.

En ce qui concerne particulièrement les émanations gazeuses des trois familles (radon, thoron et acton), qui se dégagent spontanément des solutions, leur élimination devra être assurée très soigneusement [1].

Dans ce but, toutes les opérations portant sur une solution susceptible de dégager une émanation devront être faites sous des cônes d'aspiration de hauteur réglable, fonctionnant bien, et assurant une très bonne élimination des gaz et des vapeurs. De préférence même, ces opérations devront être faites dans des hottes fermées dont l'atmosphère sera activement renouvelée et expulsée directement à l'extérieur des bâtiments par des conduits et des cheminées munis de ventilateurs. Dans le cas de hottes fermées, les opérations seront surveillées à travers des glaces en verre plombeux d'opacité équivalente à plusieurs millimètres de plomb.

Enfin, une bonne aération devra être assurée dans les locaux eux-mêmes, de façon que les travailleurs n'y respirent qu'un air exempt de toute matière active.

3° *Conservation des produits concentrés.* — Les meubles (placards, coffres) et les locaux où sont conservés les corps radioactifs concentrés, devront être éloignés de tout local où séjourne habituellement du personnel : leurs parois devront comporter un blindage de plomb de 5 cm. au moins, blindage qui devra être porté à 10, 15 ou 20 cm., lorsque la quantité maximum de corps radioactif susceptible d'être ainsi rassemblée, est très importante (plusieurs grammes, ou dizaines de grammes de produit pur) [2].

4° *Transport des produits purs ou concentrés.* — Il ne devra être pratiqué, à l'intérieur de l'usine ou des laboratoires, que par le moyen de récipients (boîtes, étuis, coffrets, valises, etc.) à parois garnies de plomb (2 c. au moins). Si l'on procède par portage, on devra s'arranger de manière que les foyers radioactifs soient toujours à la plus grande distance possible du tronc du porteur.

5° *Produits radioactifs lumineux.* — Ces produits sont, en général, fort peu actifs, et certains n'émettent que du rayonnement *alpha.* Leur manipulation est, par suite, normalement exempte de danger. Il ne faudrait pas toutefois les considérer comme incapables de causer des accidents.

---

(1) Le radon et le thoron sont, des trois émanations radioactives actuellement connues, de beaucoup les plus importantes à considérer et une mention particulière doit être faite du danger plus grand que présente le thoron. Le thoron a une vie 6.000 fois plus brève que celle du radon. Il en résulte que le thoron introduit par la respiration dans les poumons y abandonne, par désintégration spontanée, son « dépôt actif » en proportion infiniment plus considérable que ne le fait le radon. A cet égard donc, et malgré que, dans les conditions actuelles, le radon soit appelé à se rencontrer plus fréquemment et en plus grande quantité dans l'atmosphère des locaux où l'on manipule les corps radioactifs, une vigilance particulière s'impose pour assurer l'élimination du thoron.

(2) Il est utile de reproduire ici une des recommandations formulées par la Commission internationale de protection contre les rayons X et les rayons du radium à l'occasion du 3e Congrès international de radiologie qui s'est tenu à Paris, en juillet 1931. Elle se réfère aux épaisseurs de plomb auxquelles on doit avoir recours pour se protéger efficacement contre des quantités croissantes de radium :

QUANTITÉ MAXIMUM DE RADIUM-ÉLÉMENT.	ÉPAISSEUR de plomb.	QUANTITÉ MAXIMUM DE RADIUM-ÉLÉMENT.	ÉPAISSEUR de plomb.
0,2 gr.	8,5 cm.	2 gr.	13 cm.
0,5	10	5	15
1	11,5	10	17

En particulier, on a signalé à l'étranger, à plusieurs reprises, dans l'industrie des peintures lumineuses, des accidents extrêmement graves chez des ouvriers des deux sexes qui avaient pris la déplorable habitude d'appointer leurs pinceaux avec leurs lèvres. Ces accidents furent, soit locaux (nécrose de la muqueuse buccale et des maxillaires), soit généraux (anémies pernicieuses, tumeurs), la plupart du temps mortels.

Mesures de contrôle.

L'efficacité des précautions prises en s'inspirant des recommandations ci-dessus, doit être contrôlée :

1° Par des mesures directes de rayonnement pratiquées dans les locaux où séjourne le personnel;

2° Par des prélèvements de l'air respiré par le personnel, prélèvements soumis à un dosage de radioactivité.

Surveillance médicale du personnel.

Le personnel de tous ordres sera soumis à une surveillance médicale attentive, qui devra nécessairement être complétée par l'examen microscopique du sang, pratiqué périodiquement tous les six mois au moins, par un médecin spécialement compétent, toujours le même. Celui-ci consignera ses observations et les résultats de ses analyses sur un registre où chaque travailleur soumis à la surveillance médicale aura sa place réservée.

NOTA. — Pour suppléer à l'insuffisance possible des recommandations ci-dessus, ou bien encore en présence de cas particuliers qu'il est difficile de prévoir, il est recommandé aux chefs d'établissement de faire appel au concours d'un organisme scientifique compétent qui, après avoir fait pratiquer une visite détaillée des lieux, donnera aux intéressés tous avis ou conseils utiles, en vue de la réalisation des meilleures conditions préventives.

PAUL JACQUIER.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1934 (1)

fixant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, en exécution du décret du 5 décembre 1934.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'article 1er du décret du 5 décembre 1934 concernant les mesures particulières de protection applicables aux établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

En exécution de l'article 1er du décret du 5 décembre 1934 concernant les mesures particulières de protection applicables aux établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X, le texte ci-après sera distribué aux employés et ouvriers exposés à l'action des rayons X.

---

(1) *J. O.* du 1er janvier 1935, p. 31. Rectificatif au *J. O.* du 6 janvier 1935, p. 200.

AVIS

CONCERNANT LES DANGERS QUE PRÉSENTENT LES RAYONS X, AINSI QUE LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LES ÉVITER.

I. — *Dangers inhérents à l'action des rayons X.*

Les accidents imputables à l'action des rayons X intéressent principalement d'une part la peau, d'autre part le système des tissus formateurs des globules du sang.

1° *Accidents cutanés.* — Ils n'intéressent ordinairement que les mains, et plus particulièrement la face dorsale des mains et les doigts, mais on les a rencontrés à la face, à la partie antérieure du thorax, quelquefois même aux jambes. Les lésions des mains sont dues à l'introduction directe, le plus souvent consciente, de celles-ci dans le champ de rayonnement d'un tube radiogène. Maintenant que l'on connaît bien le danger de la manipulation des rayons X, elles sont le fait d'une imprudence ou d'une insouciance tout à fait inadmissibles.

Ces accidents ne prennent jamais d'emblée un caractère de grande gravité, car avant d'arriver à la radiotermite et à sa transformation (fréquente) en cancer, des signes bénins — troubles de la sensibilité, durillons et cornes cutanées — attirent l'attention de celui qui en est atteint. On ne saurait trop rappeler à tous ceux qui sont susceptibles de s'approcher d'un tube à rayons X en activité, les actions très nocives dont ces rayons sont capables. Il est particulièrement dangereux d'exposer les mains ou une partie quelconque du corps, à l'action directe d'un faisceau de rayons X, que cela se fasse par inadvertance, par habitude, par insouciance ou par curiosité avec l'idée que quelques instants d'exposition aux rayons n'auront aucune importance. Grave erreur qu'il faut combattre, car les tissus vivants, en totalisant des irradiations faibles, dont chacune serait sans action notable, arrivent à absorber des doses importantes de rayons qui inopinément, tardivement même, et parfois à l'occasion d'un traumatisme quelconque (choc, brûlure, blessure) déclanchent une lésion chronique très difficile à guérir.

2° *Accidents intéressant les tissus formateurs des globules du sang* [1]. — Ces accidents, toujours sérieux et souvent très graves, ont ceci de particulier qu'ils gardent pendant longtemps un caractère latent, et qu'ils ne se révèlent à celui qui en est victime que tardivement, alors que l'organisme est profondément atteint, et que la réparation des dommages causés est devenue extrêmement difficile, parfois impossible.

De bonne heure cependant, les modifications de la composition du sang auraient pu être décelées par un examen microscopique.

Ces accidents arrivent le plus souvent à des personnes qui n'ignorent pas l'extrême nocivité des rayons qu'elles manipulent, mais qui se croient tout à fait à l'abri des accidents, parce qu'elles emploient certains dispositifs de protection en lesquels elles ont confiance. Malheureusement ces dispositifs sont souvent insuffisants et incomplets.

Il faut bien savoir qu'il n'est nullement indispensable pour que surviennent ces accidents généraux, que l'organisme ait été soumis directe-

---

[1] D'autres accidents provenant de l'action des radiations X sur certains organes internes radiosensibles, comme les testicules et les ovaires, doivent être signalés. Encore que leur caractère de gravité n'atteigne pas celui des accidents résultant de l'action de ces radiations sur les tissus sanguiformateurs, ils doivent être classés dans la même catégorie qu'eux et on s'en préserve par les mêmes moyens.

ment en totalité ou en partie à l'action du rayonnement tel qu'il sort du tube : l'action prolongée et fréquemment répétée de rayons pénétrants ayant traversé des écrans opaques — mais insuffisamment opaques — ou de rayons diffusés par les murs, le plafond, le sol, les meubles et même l'air de la salle où se trouve le tube radiogène, suffisent à la longue à altérer profondément la santé. Ces rayons diffusés peuvent prendre naissance à partir d'une portion du faisceau dirigé dans une toute autre direction que celle où se tient la personne qu'ils atteignent, et même à l'opposé de celle-ci. Il faut savoir aussi que beaucoup de tubes radiogènes, et particulièrement les tubes du type Coolidge, émettent des rayons X dans toutes les directions, leur émission restant, bien entendu, maximum dans l'émisphère sous-anticathodique.

II. — *Mesures préventives à appliquer.*

De ces données générales découlent les précautions à observer, pour se préserver contre la nocivité des rayons X, ainsi que la nécessité de contrôler les mesures de protection prises et d'organiser la surveillance médicale du personnel.

L'attention des employeurs et du personnel intéressés est instamment appelée, à cet effet, sur les recommandations essentielles qui suivent :

1° Tout tube radiogène en activité doit être contenu dans une enceinte close, chambre ou boîte, dont *toutes les parois* doivent avoir été rendues opaques aux rayons X par l'incorporation de matériaux denses. Le rayonnement utilisé doit être limité par une fenêtre (diaphragme, dans le cas d'une boîte) aussi petite que possible pratiquée dans la paroi de l'enceinte;

2° Le plomb est le métal commun qui fournit le plus commodément la meilleure protection. Si l'on emploie d'autres matériaux que le plomb, leur opacité, vérifiée expérimentalement pour la qualité de rayons dont on veut se protéger, doit être exprimée en épaisseur de plomb équivalente;

3° Le pouvoir de pénétration des rayons X croissant rapidement avec la tension électrique sous laquelle est alimenté le tube radiogène, l'épaisseur de plomb nécessaire pour procurer une bonne protection croit en même temps que cette tension.

Tant que la tension du courant électrique qui alimente le tube radiogène ne dépasse pas 200.000 volts, une épaisseur de plomb de 6 mm. peut être considérée comme assurant une protection à peu près parfaite (1);

---

(1) La Commission internationale de protection contre les rayons X et les rayons du radium, réunie à l'occasion du 3e Congrès international de radiologie qui s'est tenu à Paris en juillet 1931, recommande les épaisseurs minima suivantes de plomb pour réaliser une protection convenable contre les rayons X émis par des ampoules fonctionnant sous des tensions électriques croissantes :

		MINIMUM d'épaisseur de plomb nécessaire. — millim.
Rayons émis sous une tension maximum ne dépassant pas :	75 k. v.	1
	100 —	1,5
	125 —	2
	150 —	2,5
	175 —	3
	200 —	4
	250 —	6
	300 —	9
	350 —	12
	400 —	15

4° S'il est nécessaire de surveiller le fonctionnement du tube radiogène en marche, des fenêtres peuvent être prévues dans la paroi de la chambre ou de la boîte qui contient le tube : ces fenêtres doivent être obturées en permanence (et sans fuite de rayonnement par les joints) au moyen de glaces en verre chargé de plomb, d'épaisseur suffisante pour présenter une opacité égale à celle des parois en plomb. S'il ne peut en être tout à fait ainsi, les fenêtres de verre devront être doublées d'un volet de plomb complétant l'opacité insuffisante du verre et ce volet restera fermé entre les moments d'inspection. L'opacité des glaces au plomb ne doit jamais descendre au-dessous de celle de 2 mm. de plomb, et dans ce cas, on ne doit découvrir les fenêtres que pour des observations rapides;

5° Le plomb frappé par des rayons X devenant à son tour émetteur de radiations secondaires très absorbables, il est recommandé de recouvrir le plomb d'une couche de bois — ou de tout autre matériau (organique) composé d'éléments à poids atomique faible ayant de 6 à 10 mm. d'épaisseur. Ce revêtement n'est utile que du côté où se tiennent les personnes à protéger et il est surtout nécessaire si ces personnes sont exposées à s'appuyer, avec ou sans interposition de vêtements, contre la paroi de plomb;

6° Pour cette même raison, il n'est pas recommandable d'appliquer le visage, le front principalement, contre une glace en verre plombeux (même très opaque aux rayons), à travers laquelle on observe un tube radiogène en activité;

7° La fenêtre par laquelle le rayonnement que l'on utilise fait issue de la boîte (ou cupule) qui renferme le tube, doit être munie d'un volet de plomb pouvant l'obturer complètement. Ce volet ne doit pas être enlevé sans nécessité; les dimensions de la fenêtre (diaphragme) qui limite la sortie du rayonnement doivent être aussi petites que possible (1);

8° Des précautions spéciales doivent être prises à l'encontre des rayonnements secondaires et diffusés, émis dans toutes les directions par les corps soumis au rayonnement direct du tube. On doit s'en protéger par l'interposition d'écrans mobiles en plomb d'épaisseur convenable (voir tableau en note ci-dessus) et de largeur et hauteur suffisantes;

9° Des mesures de protection moins complètes que celles qui ressortent des paragraphes précédents, ne sont admissibles que vis-à-vis de personnes qui ne seraient exposées qu'exceptionnellement au voisinage de tubes à rayons X;

10° Si, cependant, même à titre tout à fait exceptionnel, on est amené à placer les mains dans un faisceau de rayons X, on ne doit le faire qu'en utilisant des gants de caoutchouc plombeux, dont on a préalablement vérifié l'opacité aux rayons. Dans ces gants, on introduit les mains préalablement gantées de fil, de coton, ou de peau (par raison de propreté, et pour protéger la couche superficielle de l'épiderme contre les rayons secondaires très absorbables émis à l'intérieur des gants par le plomb incorporé dans la paroi de ceux-ci). Mais il faut bien savoir que ces gants ne procurent qu'une protection tout à fait insuffisante et que, même avec leur emploi, l'introduction des mains dans le champ de rayonnement d'un tube à rayons X en activité, demeure une imprudence qu'il ne faut pas renouveler souvent.

---

(1) Il est également recommandable, chaque fois que cela est possible, d'effectuer la surveillance des ampoules à rayons X en fonctionnement par réflexion dans un miroir, ce qui permet d'observer l'ampoule tout en restant à une place où la sécurité est la plus complète.

Mesures de contrôle. — L'efficacité des dispositifs de protection doit être vérifiée par des mesures fluoroscopiques, radiographiques et surtout électroscopiques, exécutées dans les locaux où le personnel est appelé à séjourner au voisinage de tubes radiogènes en activité. Ces mesures de vérification devront être étendues aux salles voisines de celles où se trouvent les tubes radiogènes, surtout si ces salles sont dans la direction du rayonnement qui émerge des cupules et ne sont séparées des premières que par des cloisons ou des planches minces.

Surveillance médicale du personnel. — Le personnel doit être soumis à une surveillance médicale attentive, qui devra nécessairement être complétée par l'examen microscopique du sang, pratiqué périodiquement, tous les six mois au moins, par un médecin spécialement compétent, toujours le même. Celui-ci consignera ses observations et les résultats de ses analyses sur un registre où chaque travailleur soumis à la surveillance médicale aura sa place réservée.

NOTA. — I. Etant donné que l'irradiation par des rayons X ne produit aucune sensation immédiate et ne se décèle pas d'elle-même d'une façon visuelle, il est recommandé que les dispositifs de protection tels que paravents, entourages, portes d'ouverture des boîtes de protection
salles contenant les ampoules en activité, etc., soient munis, chaque fois que cela est possible, d'un système de déclanchement spécial coupant automatiquement l'alimentation des ampoules radiogènes dès que le dispositif de protection est déplacé. Ceci assure en même temps la protection contre la haute tension. Dans le cas d'utilisation de semblables dispositifs automatiques, il est toutefois recommandé d'en contrôler fréquemment le bon fonctionnement.

II. Dans les salles où l'on manipule des appareils à très haute tension et dans celles où se trouvent
tion parfois abondante d'ozone et d'oxydes d'azote. Il n'a guère été signalé que des accidents graves se soient produits chez les personnes qui les respirent. Néanmoins, leur inhalation régulière n'allant pas sans quelques inconvénients, une bonne ventilation des locaux est indispensable.

PAUL JACQUIER.

ALLOCATIONS FAMILIALES

TABLEAU DES CAISSES DE COMPENSATION AGRÉÉES OU DONT LA COMPÉTENCE A ÉTÉ MODIFIÉE AU COURS DE L'ANNÉE 1934 EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 MARS 1932.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
I. — *Caisses nouvelles agréées en 1934, dans un seul département.*				
Alpes-Maritimes.	Caisse de compensation pour allocations familiales de Cannes-Antibes interprofessionnelle, 23, rue d'Antibes, Cannes.	7 nov. 1934.	Interprofessionnelle.....	Cantons de Cannes et d'Antibes.
Aveyron	Caisse interprofessionnelle de compensation d'allocations familiales des arrondissements de Millau et de Saint-Affrique, Chambre de Commerce, boulevard de L'Ayrolle, Millau.	8 mai 1934.	*Idem*.....	Arrondissement de Millau et canton de Laissac (arrondissement de Rodez).
Bouches-du-Rhône.	Caisse de compensation des entrepreneurs de manutention du port de Marseille, 8, quai du Lazaret, Marseille.	25 mai 1934.	Sous-groupe 5 A*b* (manutentionnaires).	Le département.
Calvados	Union familiale du Calvados, 6, rue Sadi-Carnot, Caen.	10 sept. 1934	Groupe 4 F (industries textiles proment dites); groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement); groupe 41 (cuirs et peaux).	*Idem.*
Creuse.....	Caisse de compensation des allocations familiales des employeurs de la Creuse, route de Moulins, Guéret.	10 mars 1934	Interprofessionnelle.....	*Idem.*
Doubs.....	Caisse de compensation des allocations familiales pour l'automobile, le cycle et les industries annexes de l'arrondissement de Montbéliard, Valentigney (Doubs).	9 avril 1934.	Sous-groupe 4 L*a* (forges, taillanderie tréfilerie); sous-groupe 4 L*f* (chaudronnerie, fonderie et construction mécanique).	Arrondissement de Montbéliard.
Drôme	Caisse de compensation de la Chambre syndicale des fabricants de chaussures de Romans et de la région, 1, rue du Puy, Romans.	4 oct. 1934.	Sous-groupe 4 I*c* (fabrication de chaussures).	Communes de Romans et Bourg-de-Péage.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Eure-et-Loir ..	Caisse de compensation du département d'Eure-et-Loir, Chambre de Commerce, 5, rue de l'Étroit-Degré, Chartres.	3 sept. 1934.	Interprofessionnelle.....	Le département.
Garonne (Hte-).	Caisse de compensation et de prévoyance du commerce et des professions libérales de Toulouse et de la Haute-Garonne, 11, rue Antonin-Mercié, Toulouse.	7 nov. 1934.	Section 6 (commerce, banque); section 7 (professions libérales); section 8 (soins personnels, domestiques).	*Idem.*
Gironde	Caisse maritime d'allocations familiales de la Gironde, Bourse maritime, place Lainé, Bordeaux.	20 juin 1934.	N° 511 (manutentionnaire). — N° 521 (chargement, déchargement des bateaux). — N° 523 (embarcadère, débarcadère pour navires) du sous-groupe 5 *Ab.* — N° 54 (entreprise de transport de marchandises par voie de terre) du sous-groupe 5 *Ba.* Sous-groupe 5 *Be* (transport par eau et par air). — N° 660 (commissionnaire en marchandises). — N° 662 (commissionnaire de transport par terre ou par eau). — N° 6638 (courtier de navires) du sous-groupe 6 *Al.* — N° 696 (compagnie d'assurances) du sous-groupe 6 *Cb.* — N° 743 (traducteur de langues étrangères) du sous-groupe 7 *d.*	Pour le n° 54, ville de Bordeaux; pour le reste, le département.
Hérault.....	Caisse de compensation interprofessionnelle de l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons, Palais du Commerce, 26, allées Paul-Riquet, Béziers.	16 avril 1934	Interprofessionnelle.....	Arrondissement de Béziers.
Isère	Caisse d'allocations familiales de la papeterie-cartonnerie, Chambre de Commerce, 6, boulevard Gambetta, Grenoble.	17 avril 1934	Sous-groupe 4 *Db* (fabrication du papier et du carton); sous-groupe 4 *Ec* (reliure, brochure, etc.)	Le département.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales de la ganterie et peausserie, 6, boul. Gambetta, Grenoble.	30 avril 1934	Sous-groupe 4 *Ia* (préparation des peaux et cuirs); sous-groupe 4 *Id* (fabrication de ganterie en peau).	Arrondissements de Grenoble et la Tour-du-Pin.
Landes.....	Caisse de compensation pour allocations familiales dans le département des Landes, 3, rue Duplantier, Mont-de-Marsan.	27 mars 1934	Interprofessionnelle.....	Le département, à l'exception du canton de Saint-Martin-de-Seignanx (arrondissement de Dax).
Meurthe-et-Moselle.	Caisse d'allocations familiales du commerce de l'Est, 24, rue du Haut-Bourgeois, Nancy.	3 juill. 1934, 7 nov. 1934.	Section 6 (commerce, banque).....	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Meurthe-et-Moselle (*suite*).	Caisse de compensation de la manutention et des transports de Meurthe-et-Moselle, 24, rue du Haut-Bourgeois, Nancy.	13 juil. 1934	Section 5 (manutention et transport).	Le département.
Nord.....	Caisse de compensation professionnelle des industries polygraphiques du département du Nord, 18, rue Saint-Nicolas, Lille.	23 mars 1934	Groupe 4 E (industries polygraphiques).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation des industries tullières et dentellières du Cambrésis, 65 *bis*, rue de Saint-Quentin, Caudry.	15 mai 1934.	Sous-groupe 4 F*g* (blanchiment apprêt, teinture, impression de fils et tissus); sous-groupe 4 F*i* (fabrication de dentelles, guipure, broderie, tissus légers, etc.).	Cantons de Carnières, Le Coteau, Clary et Solesmes (arrondissement de Cambrai).
Idem.....	Caisse de compensation du port de Dunkerque pour le service des allocations familiales, 52 *vis*, quai des Hollandais, Dunkerque.	10 sept. 1934	Sous-groupe 5 A*b* (manutentionnaires). — N° 54 (entreprise de transport de marchandises par voie de terre) du sous-groupe 5 B*a*. — N° 56 (navigation maritime) du sous-groupe 5 B*c*. — N° 6622 (commissionnaire de transports par terre ou par eau). — N° 6638 (courtier de navires) du sous-groupe 6 A*l*.	Ville de Dunkerque.
Idem.....	Caisse départementale de compensation pour le payement des allocations familiales, préfecture du Nord.	31 oct. 1934.	N° 79 (hôpital, hospice, maison de santé) du sous-groupe 7*f*; groupe 9 *a* (services publics généraux).	Le département.
Pas-de-Calais..	Caisse de compensation de la dentelle, 45 *bis*, boulevard Jacquard, Calais.	30 nov. 1934	Sous-groupe 4 F*i* (fabrication de dentelles, guipure, broderie, tissus légers, etc.).	Cantons de Calais-Nord-Ouest et Calais-Sud-Est (arrondissement de Boulogne).
Rhin (Bas-)..	Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, 34-36, avenue des Vosges, Strasbourg.	30 mai 1934.	N° 4137 (conservation et manutention du vin) du sous-groupe 4 B*c*; sous-groupe 4 B*e* (boulangerie, pâtisserie) sauf le n° 4152 (fabrication de biscuits). — N° 418 (entreprise d'abatage de viandes de boucherie). — N° 4181 (abattoir). — N° 4183 (équarissage). — N° 4185 (préparation de triperie). — N° 419 (charcuterie) du sous-groupe 4 B*h*. — Sous-groupe 4 E*a* (reliure, brochure, etc.). — N° 4371 (lithographie, imprimerie lithographique) du sous-groupe 4 E*b*. N° 439 (photographie). — N° 4393 (restauration de tableaux) du sous-groupe 4 E*c*. — N° 44664 (dessinateur pour broderies, dentelles). — N° 44679 (facteur de broderies) du sous-groupe 4 F*i*. — Sous-groupe 4 F*j* (fabrication de passementeries, rubans, etc.). — N° 44761 (tapisserie à l'aiguille). — N° 44763 (peintre sur étoffe) du sous-groupe 4 G*a*. — N° 4477 (vêtements sur mesure pour hommes, tailleur). — N° 44773 (apiéceur	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Rhin (Bas-) .. (*suite.*)	.....	.....	de vêtements). — N° 44779 (costumier, tailleur de théâtre). — N° 4478 (vêtements sur mesure pour dames). — N° 44784 (raccommodage de vêtements) du sous-groupe 4 G*b*. — N° 44850 (chapelier). — N° 44856 (fabrication de casquettes). — N° 4486 (fabrication de modes) du sous-groupe 4 G*e*. — N° 4492 (lavoir) du sous-groupe 4 G*g*. — N° 456 (fabrication d'articles de sellerie, harnachement) du sous-groupe 4 I*b*. — N° 4586 (raccommodage de chaussures) du sous-groupe 4 I*c*. — Sous-groupe 4 J*b* (charronnage, carrosserie); sous-groupe 4 J*c* (fabrication d'ustensiles en bois) sauf les n° 464 (fabrication d'articles, objets, ustensiles, outils en bois); n° 4642 (tonnellerie); n° 4643 (boissellerie); n° 4647 (fabrication de meubles de cuisine). — sous-groupe 4 J*d* (ébénisterie); sous-groupe 4 J*e* (instruments de musique en bois). — N° 4721 (fabrication de ferronnerie). — N°4722 (forgeron, forgeur). — N° 47225 maréchalerie). — N° 47241 (retaillage de limes) du sous-groupe 4 L*a*. — N° 47295 (fabrication de serrures) du sous-groupe 4 L*b*. — N° 47652 (fabrication d'instruments de pesage). — N° 4766 (tournage sur métaux, fabrication de pièces tournées). — N° 47681 (fabrication de coffres-forts) du sous-groupe 4 L*f*. — N° 477 (petite chaudronnerie en cuivre). — N° 4771 (fabrication d'articles en métal repoussé). — N° 47711 (étamage). — N° 47721 (fonderie de cloches). — N° 47722 (fonderie, fabrication de bronzes d'art) du sous-groupe 4 L*h*. — Sous-groupe 4 L*j* (instruments d'optique ou de précision). — N° 4791 (fabrication de lampisterie) du sous-groupe 4 L*l*. — Sous-groupe 4 L*m* (gravure sur métaux). — N° 48830 (horloger, bijoutier) du sous-groupe 4 L*n*. — N° 48440 (doreur) du sous-groupe 4 L*p*. — Groupe 4 M (travail des métaux fins).	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation du commerce du Bas-Rhin, 6, rue des Francs-Bourgeois, Strasbourg.	31 juil. 1934 3 déc. 1934.	Groupe 6 A (commerces divers). compétence étendue au sous-groupe 6 C*b* (banques, assurances).	*Idem.*
Rhin (Haut-).	Caisse de compensation des allocations familiales pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin, 5, rue de l'Industrie, Mulhouse.	4 juin 1934.	N° 21 (exploitation de forêts, sylviculture, abatage et coupe de bois) du groupe 2 A. — Groupe 3 B (carrières). — N° 4282 (fabrication d'agglomérés combustibles) du sous-groupe 4 C*g*. — N° 42980 (broyage de matériaux) du sous-groupe 4 C*h*.	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Rhin (Haut-). (*suite.*)	.....	.....	— N° 4476 (tapisserie, tentures) du sous-groupe 4 *Ga*; sous-groupe 4 *Gd* (fabrication de parapluies); sous-groupe 4 *Ha* (vannerie, sparterie). — Groupe 4 J (industries du bois) à l'exception du sous-groupe 4 *Je* (instruments de musique en bois). — N° 4732 (serrurerie de bâtiment du sous-groupe 4 *Lc*. — N° 47354 (fabrication et installation d'appareils de chauffage en métal) du sous-groupe 4 *Ld*. — N° 47693 (entreprise d'installations électriques) du sous-groupe 4 *Lg*. — N° 47724 (appareillage pour le gaz et l'électricité) du sous-groupe 4 *Lh*. — N° 479 (fabrication de ferblanterie) du sous-grou- 4 *Ll*. — Groupe 4P (taille de pierre et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre) à l'exception du sous-groupe 4 *Qb* (distributions urbaines). — Groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu) à l'exception du sous-groupe 4 *Re* (miroiterie, décoration de cristaux) — N° 664 (loueur de matériel) du sous-groupe 6 *Am*. — N° 752 (architecte), du sous-groupe 7*d*, pour autant qu'il s'agit d'établissements assurés pour les accidents du travail à la corporation des industries du bâtiment d'Alsace et de Lorraine.	Le département.
Saône-et-Loire.	Caisse chalonnaise des allocations familiales' Chambre de Commerce, Chalon - sur - Saône.	7 nov. 1934.	Section 5 (manutention et transport); section 6 (commerce, banque); section 8 (soins personnels, domestiques).	Arrondissements de Chalon - sur - Saône et d'Autun.
Savoie (Hte-).	Caisse de compensation de la Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux publics et du bâtiment de la ville d'Annecy et du département de la Haute-Savoie, 12, rue Royale, Annecy.	6 fév. 1934.	.....	Le département.
Seine	Caisse d'allocations familiales des notaires et professions judiciaires du département de la Seine, 2, rue Saint-Denis, Paris (1er).	23 mars 1934	Sous-groupe 7*a* (professions judiciaires).	*Idem*.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales pour Paris et la Seine, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).	26 mars 1934	Sous-groupe 4 *Gg* (blanchissage, teinture et nettoyage de vêtements); groupe 5 B (transport) à l'exception du sous-groupe 5 *Bb* (transport par voie ferrée).	*Idem*.
		25 août 1934	Compétence étendue à : groupe 5 A (manutention); sous-groupe 6 *Ag* (commerce de combustibles, de produits chimiques). — N° 6582	

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine..... (*suite.*)	.....	.....	(marchand de voitures, de voitures automobiles, de vélocipèdes) du sous-groupe 6 *Ak*; sous-groupe 6 *Al* (commissionnaires et courtiers); sous-groupe 6 *Am* (location de locaux et objets divers); sous-groupe 6 *Ca* (agences diverses).	Le département.
		24 oct. 1934.	Compétence étendue à : N° 636 (marchands de gravures). — N° 6362 (marchand d'objets d'art). — N° 6373 (colporteur de journaux). — N° 6374 (marchands de journaux). — N° 639 (marchand d'appareils et fournitures pour la photographie) du sous-groupe 6 *Ah*.	
		7 déc. 1934.	Compétence étendue à : N° 621 (marchand au détail, non débitant d'eaux-de-vie, rhum, liqueurs). — N° 6214 (marchand d'eaux gazeuses). — N° 6216 (marchand en gros d'huiles comestibles, de vinaigre) du sous-groupe 6 *Ac*.	
Idem.....	Fédération des Caisses de compensation d'allocations familiales pour le personnel des banques, assurances et agents de change, 18, rue Lafayette, Paris (9e).	25 mai 1934.	Sous-groupe 6 *Cb* (banque, assurances).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation du Cercle de la librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).	7 juin 1934.	Sous-groupe 4 *Ea* (reliure, brochure, etc.). N° 6361 (marchand de musique, éditeur de musique). — N° 637 (librairie). — N° 6371 (éditeur de livres) du sous-groupe 6 *Ah*.	*Idem*
Idem.....	Caisse professionnelle d'allocations familiales (Paris et la Seine), 18, rue de l'Arcade, Paris (8e).	24 oct. 1934.	Sous-groupe 6 *Ai* (commerce de matières premières pour l'industrie et l'outils). — Sous-groupe 6 *Ak* (commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique) à l'exception des n° 657 (marchand de meubles); n° 6582 (marchand de voitures, de voitures automobiles, de vélocipèdes).	*Idem.*
		3 déc. 1934 modifié par 18 déc. 1934	Par compétence étendue au n° 657 (marchand de meubles).	
Seine-Inférieure.	Caisse d'allocations familiales des professions libérales, banques et assurances de Rouen et de la région, 7, rue des Arsins, Rouen.	26 juin 1934	Sous-groupe 6 *Cb* (banque, assurances). — Section 7 (professions libérales).	*Idem.*
		31 déc. 1934	Compétence réduite, mais seulement dans les cantons ci-contre à la section 7, à l'exception des n° 732 (société de bienfaisance, de secours; n° 733 (société savante); n° 734 (chambre de commerce, chambre syndicale); n° 743 (traducteur de langues étrangères); n° 745 (expert).	Arrondissement du Havre et canton d'Yvetôt.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine-Inférieure. (*suite.*)	Caisse d'allocations familiales des industries de l'alimentation de la Seine-Inférieure, 7, rue des Arsins, Rouen.	13 juil. 1934	Groupe 4 B (industries de l'alimentation).	Arrondissements de Rouen et Dieppe, cantons de Fauville, Fécamp, Ourville-en-Caux et Valmont (de l'arrondissement du Havre).
Idem.....	Caisse de compensation du commerce de la Seine-Inférieure, 44, rue Saint-Romain, Rouen.	4 oct. 1934.	Groupe 6 A (commerces divers); groupes 6 B (commerce forain, spectacles). — Section 8 (soins personnels, domestiques); section 9 (services publics).	Arrondissement de Rouen, à l'exception des cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Yerville et Yvetôt; arrondissement de Dieppe, moins les cantons de Cany-Barville, Fontaine-le-Dun et Saint-Valéry-en-Caux.
Seine-et-Oise..	Caisse de compensation interprofessionnelle de Seine-et-Oise, 12, rue Carnot, Versailles.	5 juin 1934.	Interprofessionnelle.....	Le département.
Vienne.....	Caisse de compensation des allocations familiales du bâtiment et travaux publics et professions connexes du département de la Vienne, 1, boulevard de Verdun, Poitiers.	27 janv. 1934	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 *Ja* – Sciage de bois, charpente, menuiserie; sous-groupe 4 Lc (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4Q (terrassements, construction en pierre, à l'exception du sous-groupe 4 Q*b* (distributions urbaines); sous-groupe 4 R*a* (fabrication de chaux, plâtre et ciment); sous-groupe 4 R*b* (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie).	*Idem.*
Vosges.....	Caisse de compensation de la Fédération des syndicats commerciaux des Vosges, 11 rue de la Paltrée, Remiremont.	25 oct. 1934	Sous-groupe 4 Be (boulangerie, pâtisserie); sous-groupe 4*h* (abatage et conserves de viande); groupe 4 E (industries polygraphiques. — Section 6 (commerce, banque); section 7 (professions libérales); section 8 (soins personnels, domestiques).	*Idem.*

II. — *Caisses nouvelles agréées en 1934, dans plusieurs départements.*

Eure.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de l'Eure et d'Eure-et-Loir, 11, place Georges-Clémenceau, Évreux.	6 avril 1934.	Sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 Lc (charpente en fer, serrurerie de bâtiment). — N° 47693 (entreprise d'installations électriques) du sous-groupe 4 Lg; groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre) à l'exception du sous-groupe 4 Q*b* (distributions urbaines).	Départements de l'Eure et l'Eure-et-Loir.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine.....	Caisse de compensation des transformateurs de métaux non ferreux des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Oise et de l'Orne, 13, rue Auber, Paris (9e).	4 juin 1934.	Sous-groupe 4 Kb (métallurgie, métaux divers).	Départements du Calvados, de l'Eure, de l'Oise (commune de Sérifontaine) et de l'Orne.
Idem.....	Caisse de compensation de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, 24, rue du Renard, Paris.	9 avril 1934.	Interprofessionnelle.....	Le département.
		23 août 1934	.....	Départements de la Charente, Charente-Inf. Côte d'Or, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire, Morbihan, Nièvre, Pas-de-Calais, Rhône, Saône (Haute-), Seine-et-Oise, Tarn, Vaucluse, Yonne.
		30 nov. 1934.	.....	Départements de l'Ain, Aveyron, Cher, Drôme, Loir-et-Cher, Manche, Marne (Haute-), Meuse, Orne.
Idem.....	Bureau de compensation des allocations familiales du Comité central des Armateurs de France, 73, boulevard Haussmann, Paris (8e).	31 oct. 1934.	Sous-groupe 5 Bc (transport par eau et par air).	Départements des Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Finistère, Gard, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Pas-de-Calais, Pyrénées (Basses-), Pyrénées-Orientales, Seine-Inférieure, Somme, Var, Vendée.
		5 nov. 1934.	.....	Départements de la Corse, Landes, Nord.

III. — *Caisses déjà agréées en 1933, dont la compétence professionnelle ou territoriale a été modifiée en 1934.*

Ain.....	Association familiale lyonnaise du blanchiment, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt des fils et des tissus non-confectionnés, 25, place de la Comédie, Lyon.	6 fév. 1934.	Sans modification.....	Circonscription étendue à la commune de Miribel.
Aisne.....	La Famille, caisse des allocations familiales de la région de Fourmies, rue Berthelot (place Verte), Fourmies.	25 août 1934	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites).	Communes de la Capelle, Mondrepuis, Sains-Richaumont et Saint-Gobert.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Alpes-Maritimes.....	Caisse de compensation pour allocations familiales, Chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes, 20, boulevard Carabacel, Nice.	7 nov. 1934.	Sans modification.....	Compétence retirée pour les cantons de Cannes et d'Antibes.
Ardèche	Caisse d'allocations familiales du Vivarais, Hôtel-de-Ville, Aubenas.	3 déc. 1934.	*Idem*.....	Circonscription limitée aux arrondissements de Privas et Largentière.
Aveyron	Caisse de compensation albigeoise d'institutions familiales, 14, rue Timbal, Albi.	5 juin 1934.	*Idem*.....	Circonscription limitée aux arrondissements de Villefranche et Rodez, à l'exception du canton de Laissac.
Eure	Caisse des allocations familiales de l'industrie textile lainière d'Elbœuf-Louviers et la région, 28, rue Henry, Elbœuf.	6 fév. 1934.	Sans modification.....	Circonscription étendue aux cantons de Gaillon et Pont-de-l'Arche, de l'arrondissement des Andelys, cantons d'Amfreville-la-Campagne, Louviers et le Neubourg et commune de Brosville, de l'arrondissement d'Évreux.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales de l'industrie du vêtement de Rouen et de la région, 7, rue des Arsins, Rouen.	9 avril 1934.	Sans modification.....	Circonscription étendue aux cantons d'Amfreville-la-Campagne et Louviers, de l'arrondissement d'Évreux; Fleury-sur-Andelle, Lyons-la-Forêt et Pont-de-l'Arche, de l'arrondissement des Andelys; Bourgthéroulde, Quillebœuf et Rontet, de l'arrondissement de Bernay.
Idem.....	Caisse patronale des institutions familiales de l'Eure, 31, rue Guyot, Paris (16e).	3 sept. 1934.	Sans modification.....	Circonscription limitée au département.
Garonne (Hte-)	Caisse de compensation d'allocations familiales de Toulouse et de la région, 1, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.	7 nov. 1934.	Compétence réduite aux sections : 3 (industries extractives); 4 (industries de transformation); 5 (manutention et transport).	Sans modification.
Hérault.....	Caisse de compensation de l'Hérault, Hôtel Saint-Côme, Montpellier.	7 fév. 1934.	Sans modification.....	Circonscription limitée à l'arrondissement de Montpellier.
Isère	Caisse interprofessionnelle des allocations familiales de Vienne, 7, cours de Verdun, Vienne.	18 mai 1934.	Caisse professionnelle devenue interprofessionnelle.	Sans modification.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Isère (*suite.*)	Caisse des industries diverses, 6, boulevard Gambetta, Grenoble.	26 juin 1934.	Compétence étendue à la section 1 (pêche).	Circonscription étendue au canton de Crémieu.
Jura	Caisse de compensation de la région jurassienne, Dôle.	27 janv. 1934	Sans modification	Circonscription limitée à l'arrondissement de Dôle et aux cantons de Arbois, Bletterans, Champagnole, Nozeroy, Poligny, Salins, Sellières, Villers-Farlay et Voiteur, de l'arrondissement de Lons-le-Saunier.
Idem	Caisse de compensation de la région de Saint-Claude, 37, rue Henri-Ponard, Saint-Claude.	*Idem*	*Idem*	Compétence retirée pour les cantons de Bletterans, Champagnole et Voiteur.
Landes	Caisse bayonnaise d'allocations familiales, 2, rue Frédéric-Bastiat, Bayonne.	27 mars 1934	*Idem*	Circonscription limitée au canton de Saint-Martin-de-Seignanx.
Loire (Haute-)	Caisse familiale de la Haute-Loire, 41, place du Breuil, Le Puy.	23 mars 1934	*Idem*	Compétence retirée pour le canton de Montfaucon.
Idem	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la région stéphanoise, 10, rue de la Bourse, Saint-Étienne.	*Idem*	*Idem*	Circonscription étendue aux cantons de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire, Montfaucon et Saint-Didier-en-Velay.
Loiret	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes du département du Loiret, 5, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.	26 juin 1934.	Compétence étendue au n° 47688 (fabrication de voitures automobiles) du sous-groupe 4 Lf.	Sans modification.
Meuse	Caisse de compensation de la sidérurgie de l'Est, 51, rue de la Ravinelle, Nancy.	6 fév. 1934.	Sans modification	Circonscription étendue aux communes de Mussey et Troussey.
Idem	Caisse de compensation des mines et usines métallurgiques de la Moselle, 21, avenue Foch, Metz.	8 août 1934.	*Idem*	Circonscription étendue à la commune de Troussey.
Moselle	Caisse de compensation de la sidérurgie de l'Est, 51, rue de la Ravinelle, Nancy.	31 juil. 1934.	*Idem*	Circonscription étendue aux communes de Maizières-les-Metz, Montois-la-Montagne, Rombas, Sainte-Marie-aux-Chênes, du canton de Metz-Campagne, et Moyeuvre-Grande.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Nord.....	Caisse de compensation du Cambrésis, pour les allocations familiales, 6, rue de Nice, Cambrai.	7 fév. 1934.	Sans modification.....	Compétence limitée à l'arrondissement de Cambrai et la commune d'Haspres (arrondissement de Valenciennes).
Pas-de-Calais .	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics, des industries et des professions connexes du Nord de la France, 1, rue Denis-Godefroy, Lille.	31 juil. 1934.	Compétence étendue au sous-groupe 4 Qa (entreprise de travaux publics).	Sans modification.
Saône (Haute-)	Caisse industrielle de compensation des allocations familiales du territoire de Belfort et des régions limitrophes, 11, faubourg des Ancêtres, Belfort.	23 mars 1934	Sans modification.....	Circonscription étendue aux cantons de Champagney et d'Héricourt.
Seine-Inférieure.	Caisse de compensation de Haute-Normandie, 7, rue des Arsins, Rouen.	31 déc. 1934	Sans modification.....	Compétence retirée pour le canton d'Yvetôt.
Seine-et-Oise .	Caisse de compensation de la région parisienne, 10 et 12, rue Viala, Paris (15e).	26 juin 1934	Agrément retiré en tant que caisse interprofessionnelle.	Le département.
Rhône.....	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est, 5, place Jules-Ferry, Lyon.	9 avril 1934.	Sans modification.	Circonscription étendue aux départements de l'Ardèche, Drôme, Gard, Nièvre, Savoie, Vaucluse.

IV. — *Caisses déjà agréées ayant créé, depuis le 1er octobre 1933, des sections agréées.*

Aisne.....	Caisse des institutions familiales ouvrières de la région saint-quentinoise, 60, rue Raspail, Saint-Quentin.	26 juin 1934.	Section textile : groupe 4 F (industries textiles proprement dites); groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement).	Circonscription de la Caisse.
Cantal.....	Caisse de compensation pour allocations familiales de la XVIIe région économique, 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.	6 fév. 1934.	Section interprofessionnelle territoriale.	Cantal.
Garonne (Hte-)	Caisse de compensation d'institutions familiales de Toulouse et de la région, 1, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.	8 août 1934.	Section textile : groupe 4 F (industries textiles proprement dites); groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement); groupe 4 H (travail des pailles, osiers, plumes, crins); groupe 4 I (cuirs et peaux).	Circonscription de la Caisse.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Ille-et-Vilaine.	Caisse patronale rennaise de compensation des allocations familiales, 6, rue Georges-Dottin, Rennes.	28 sept. 1933	Section bâtiment : groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	Circonscription de la caisse.
Idem.....	*Idem*.....	3 juil. 1934.	Groupe 4 I (section des cuirs et peaux).	*Idem*.
Isère	Caisse interprofessionnelle des allocations familiales de Vienne, 7, cours de Verdun, Vienne.	18 mai 1934.	Section textile : groupe 4 F (industries textiles proprement dites) à l'exclusion du sous-groupe 4 *Ff* (industrie de la soie).	*Idem*.
Nord	Caisse des allocations familiales de l'arrondissement de Valenciennes, 19, place Froissart, Valenciennes.	21 déc. 1933.	Section I : groupe 4 K (métallurgie); section II : groupe 4 L (travail des métaux ordinaires; section III : les autres industries de la section 4 (industries de transformation) à l'exception de : sous-groupe 4 Be (boulangerie, pâtisserie); sous-groupe 4 Bg (fabrication de conserves de poissons); sous-groupe 4 Bh (abatage et conserves de viande); groupe 4 H (travail des pailles, osiers, plumes, crins); sous-groupe 4 Qd (entreprises de bâtiment). — Section IV (divers), comprenant les sections 6 (commerce, banque); 7 (professions libérales); 9 (services publics).	*Idem*.
Pas-de-Calais..	Caisse de compensation du Pas-de-Calais (centre), Chambre de commerce, 16, place Victor-Hugo, Saint-Omer.	8 août 1934.	Sous-groupe 4 Db (fabrication du papier et du carton).	*Idem*.
Rhin (Haut-)..	Association familiale du Haut-Rhin. Caisse d'allocations familiales pour employés du Haut-Rhin, 7, rue Alfred-Engel, Mulhouse.	3 juil. 1934, et pour les 2 caisses.	1° Section mines : groupe 3 A (mines et minières); 2° section papier et industries polygraphiques : groupe 4 D (caoutchouc, papier, carton, etc.); groupe 4 E (industries polygraphiques); 3° section textile : groupe 4 F (industries textiles proprement dites); groupe 4 G (travail des étoffes, vêtements); 4° section métallurgie et mécanique : groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	*Idem*.
Seine	Caisse de compensation de la région parisienne, 10 et 12, rue Viala, Paris (15e).	31 août 1933	Section «Métallurgie».....	Seine.
Idem.....	*Idem*.....	27 janv. 1934	1° Section des industries polygraphiques : sous-groupe 4 De (fabrication de cartonnages, d'objets en papier ou carton); groupe 4 E (industries polygraphiques); 2° section de l'industrie et du commerce du vêtement : groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement); sous-groupe 6 A*j* (commerce de tissus et d'objets pour l'habillement.	*Idem*.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine ..... (*suite.*)	Caisse de compensation de la région parisienne.	23 mars 1934	1° Section de l'alimentation : n° 62 (marchand en gros de liquides) du sous-groupe 6 Ac; groupe 4 B (industries de l'alimentation à l'exception des n° 415 (boulangerie); n° 4151 (pâtisserie); n° 4153 (boulangerie mécanique); n° 419 (charcuterie); 2° section des cuirs et peaux : groupe 4 I; 3° section des sièges sociaux : n° 607 (administration de société commerciale, financière ou industrielle) [hors le siège d'exploitation]; n° 608 (garçon de magasin ,de bureau); 4° extension de la section «Métaux» au groupe 4 J (industrie du bois), sauf aux n° 462 (charpente en bois); n° 4625 (menuiserie de bâtiment); n° 4626 (fabrication d'escaliers et rampes en bois); n° 4627 (parquetage); n° 46271 aplanissage des parquets; n° 4629 (fabrication d'échelles) du sous-groupe 4 *Ja*	Seine.
Seine-et-Oise..	*Idem*.....	26 juin 1934.	1° Section «Métaux et Bois» : groupe 4 J (industrie du bois) à lexception du sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires); groupe 4 M (travail des métaux fins); 2° section «Alimentation» n° 62 (marchand en gros de liquides du sous-groupe 6 Ac; groupe 3 B (industries de l'alimentation) à l'exception des n°s 415, 4151, 4153 et 419 visés au poste précédent; 3° section «Vêtement» : groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement) à l'exception du sous-groupe 4 G*g* (blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements); 4° section «Industries polygraphiques» : groupe 4 E (industries polygraphiques); sous-groupe 4 D*e* (fabrication de cartonnages, d'objets en papier ou carton); 5° section «Cuirs et peaux» : groupe 4 I.	Communes d'Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Bezons, Blanc-Mesnil, Meudon, Rueil, Sevran, Sèvres et Saint-Cloud.
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	1° Section «Métaux, alimentation» : groupe 4 B (Industries de l'alimentation) à l'exception des mêmes n°s 415, 4151, 4153 et 419; groupe 4 C (industries chimiques); groupe 4 D (caoutchouc, papier, carton, etc.); groupe 4 I (cuirs et peaux); groupe 4 J (industrie du bois) à l'exception du sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires); groupe 4 M (travail des métaux fins). — N° 62 (marchand en gros de liquides, du sous-groupe 6 Ac; 2° section :Bâti-	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.
Seine ..... (*suite.*)	.....	.....	ment et travaux publics : sous-groupe 4 Ja (sciage de bois, charpente, menuiserie); gr. 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 (terrassements, construction en pierre); 3e section des industries des pierres et terres au feu, groupe 4 R.	
Tarn	Caisse de compensation interprofessionnelle des allocations familiales du ressort de la Chambre de commerce de Castres.	3 juil. 1934.	Section textile : groupe 4 F (industries textiles proprement dites).	Circonscription de la caisse.

TABLEAU DES SERVICES PARTICULIERS D'ALLOCATIONS FAMILIALES AGRÉÉS AU COURS DE L'ANNÉE 1934.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE DES ENTREPRISES.	DATE des ARRÊTÉS d'agrément.	SIÈGE SOCIAL (lorsqu'il est distinct du siège d'exploitation).
	1° *Mines.*		
Aveyron.....	Société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville, mines et usines de Decazeville (Aveyron).	4 oct. 1934.	84, rue de Lille, Paris (7e).
Bouches-du-Rhône...	Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône, 39, rue Sylvabelle, Marseille.	9 juill. 1934.	
Idem.....	Société des charbonnages du Midi, mines de Meyreuil (Bouches-du-Rhône).	26 juill. 1934	20, rue de Lisbonne, Paris (8e).
Idem.....	Compagnie des mines de Valdonne, 11, rue Lafon, Marseille.	23 août 1934	
Cantal.....	Société anonyme des mines de Champagnac, à Ydes (Cantal).	8 août 1934.	35 rue Saint-Dominique, Paris (7e).
Gard.....	Compagnie houillère de Bessèges et Société de carbonisation de Molières-sur-Cèze, 39, rue Gambetta, Bessèges (Gard).	26 juill. 1934	
Idem.....	Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alès (mines de Trélys, au Martinet (Gard), 42, boulevard Gambetta, Alès.	20 juin 1934.	15, rue Châteaubriand, Paris (8e).
Idem.....	Société anonyme des mines de Cessous, à la Jasse, par Chamborigaud (Gard).	9 juill. 1934	32, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble.
Gard et Ardèche.....	Société houillère du Nord d'Alès, Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard)	4 juin 1934.	
Gard et Bouches-du-Rhône.	Compagnie des mines de la Grand'Combe (Gard).	20 juin 1934.	26, rue Laffitte, Paris (9e).
Loire (Haute-).....	Société anonyme des houillères de la Haute-Loire, au Grosménil (commune de Sainte-Florine), Haute-Loire.	4 oct. 1934.	8, rue de Penthièvre, Paris (8e).
Moselle.....	Société houillère de Sarre-et-Moselle, à Merlebach (Moselle).	*Idem*.....	9, avenue Percier, Paris (8e).
Idem.....	Houillères de Petite-Rosselle, par Forbach (Moselle).	30 nov. 1934.	Les petits-fils de François de Wendel et Cie, 3, rue Paul-Baudry, Paris (8e).
Nord.....	Compagnie des mines d'Aniche, à Aniche (Nord).	7 nov. 1934.	Auberchicourt (Nord).
Idem.....	Société anonyme des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin (mines d'Azincourt), à Monchecourt (Nord).	*Idem*.....	12, rue d'Athènes, Paris (9e)

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE DES ENTREPRISES.	DATE des ARRÊTÉS d'agrément.	SIÈGE SOCIAL (lorsqu'il est distinct du siège d'exploitation).
Nord ..... (*Suite.*)	Société métallurgique de Senelle-Maubeuge (mines de Douchy), à Lourches (Nord).	7 nov. 1934.	Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle).
Idem.....	Compagnie des mines d'Anzin, à Anzin (Nord).	7 déc. 1934.	
Idem.....	Société houillère de Thivencelles, à Fresnes-sur-Escaut (Nord).	30 nov. 1934.	
Idem.....	Compagnie des mines de Crespin-Nord, à Quiévrechain (Nord).	26 oct. 1934.	
Nord et Pas-de-Calais..	Compagnie des mines de l'Escarpelle, à Flers-en-Escrebieux (Nord).	5 nov. 1934.	
Idem.....	Compagnie des mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt, à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).	7 nov. 1934.	
Idem.....	Compagnie des mines d'Ostricourt, à Oignies (Pas-de-Calais).	6 nov. 1934.	
Pas-de-Calais	Compagnie des mines de houille de Marles, à Auchel (Pas-de-Calais).	20 juin 1934.	2, square de l'Opéra, Paris (9e).
Idem.....	Société des mines de Lens, à Lens (Pas-de-Calais).	9 juill. 1934.	30, rue Thiers, Lille.
Idem.....	Compagnie des mines de houille de Courrières, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais).	13 juill. 1934	
Idem.....	Société des mines de Dourges, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).	20 juin 1934.	35, rue Saint-Dominique, Paris (7e).
Idem.....	Compagnie de Béthune, à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).	*Idem.*	
Idem.....	Compagnie des mines de Bruay, à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).	9 juill. 1934.	
Idem.....	Compagnie des mines de houille de Gouy-Servins et Fresnicourt réunies, à Bouvigny-Boyeffles (Pas-de-Calais).	*Idem.*	
Idem.....	Compagnie des mines de houille de la Clarence, à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).	20 juin 1934.	
Saône (Haute-), Doubs, Vosges et Territoire de Belfort.	Houillères de Ronchamp, Société anonyme à Ronchamp (Haute-Saône).	5 nov. 1934.	
Saône-et-Loire.....	Société anonyme des houillères et du chemin de fer d'Épinac, à Épinac-les-Mines (Saône-et-Loire).	23 août 1934.	26, rue Laffitte, Paris (9e).
Idem.....	Société anonyme des mines de houille de Blanzy, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).	24 oct. 1934.	35, rue Saint-Dominique, Paris (7e).
Tarn	Société des mines de Carmaux, à Carmaux (Tarn).	7 déc. 1934.	21, rue de la Ville-l'Évêque, Paris (8e).

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE DES ENTREPRISES.	DATE des ARRÊTÉS d'agrément.	SIÈGE SOCIAL (lorsqu'il est distinct du siège d'exploitation).
	2° *Chemins de fer.*		
Corse.....	Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau de la Corse).	2 juin 1934.	10, avenue de Friedland, Paris (8e).
Seine.....	Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, 40, rue de l'Arcade, Paris (8e).	18 sept. 1934	53, boulevard Clovis, Bruxelles.
Vienne (Haute-).....	Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, dépôt de L'Aurence, à Limoges.	10 juill. 1934	7, avenue George-V, Paris (8e).
	3° *Tramways.*		
Bouches-du-Rhône....	Compagnie générale française de tramways, réseau de Marseille, 6 et 8, rue Sénac, Marseille.	5 juin 1934.	3, rue Moncey, Paris (9e).
Gironde.....	Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, rue du Commandant-Marchand, Bordeaux.	*Idem.*	
Ille-et-Vilaine.....	Tramways d'Ille-et-Vilaine.....	2 juin 1934.	73, boulevard de Clichy, Paris (9e).
Meurthe-et-Moselle...	Compagnie générale française de tramways réseaux de Nancy, 11 avenue de Boufflers, Nancy.	10 juill. 1934	3, rue Moncey, Paris (9e).
Nord.....	L'Électrique Lille-Roubaix-Tourcoing, à Marcq-en-Barœul (Nord).	8 août 1934.	
Rhône.....	Compagnie des omnibus et tramways de Lyon, 50, cours Lafayette, Lyon.	10 juill. 1934	
Seine-Inférieure.....	Compagnie des tramways de Rouen, 25 boulevard des Belges, Rouen.	5 juin 1934.	
	4° *Services concédés : eau, gaz, électricité.*		
Alpes-Maritimes.....	Société anonyme du gaz et de l'électricité de Nice, 24, avenue Notre-Dame, Nice.	25 août 1934.	
Loire-Inférieure, Maine-et-Loire.	Société nantaise d'éclairage et de force par l'électricité, 23, rue de Strasbourg, Nantes.	9 juin 1934.	54, rue de la Boëtie, Paris (8e).
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.	Compagnie Lorraine d'électricité, 64, rue Raymond-Poincaré, Nancy.	19 avril 1934	
Pas-de-Calais.....	Société Béthunoise d'éclairage et d'énergie, 11, rue Anatole-France, Béthune.	2 juin 1934.	Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).
Seine.....	Compagnie générale des eaux, 52, rue d'Anjou, Paris (8e).	5 nov. 1934.	

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE DES ENTREPRISES.	DATE des ARRÊTÉS d'agrément.	SIÈGE SOCIAL (lorsqu'il est distinct du siège d'exploitation).
Aisne, Côte-d'Or, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Saône (Hte-), Seine, Somme, Vosges.	Compagnie générale de traction sur les voies navigables, 54, avenue Marceau, Paris (8e).	7 déc. 1934.	
	5° *Divers.*		
Puy-de-Dôme.....	Établissements Michelin et Cie, Clermont-Ferrand.	19 avril 1934	
Saône-et-Loire.....	Établissements Schneider et Cie.....	8 janv. 1934.	42, rue d'Anjou, Paris (8e).
Somme.....	Établissements Saint frères, 54, rue Colbert, Amiens.	11 août 1934.	34, rue du Louvre, Paris (1er).

Dans toutes les catégories professionnelles auxquelles la loi du 11 mars 1932 a été rendue applicable en 1934, des arrêtés en date des 26 janvier, 16 mars, 23 mai, 24 juillet et 14 décembre 1934 ont rendu applicables les taux minima réglementaires d'allocations familiales qui avaient été fixés en 1933 dans chaque département par arrêté ministériel. (V. *Bulletin de l'Inspection du Travail* 1933, p. .)

CIRCULAIRE DU 8 FÉVRIER 1934 (1).

Délégués-mineurs. — Cas d'inéligibilité.

J'ai été consulté sur le point de savoir si l'article 3 de la loi du 26 juin 1889, fixant à dix années après le décret de naturalisation, la période pendant laquelle un étranger est inéligible, est applicable en ce qui concerne l'élection d'un délégué-mineur.

J'ai demandé sur cette question l'avis de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui m'a adressé, à ce sujet, la réponse suivante :

« Les étrangers naturalisés sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, ne sont frappés d'inéligibilité, pendant un délai de dix ans, qu'en ce qui concerne les Assemblées législatives (article 14c de la loi du 10 août 1927). Ils ne sont en conséquence soumis à aucune incapacité en ce qui concerne l'éligibilité aux fonctions de délégué-mineur prévues par les articles 120 et suivants du Code du travail.

« Ceux qui ont été naturalisés depuis la mise en vigueur de la loi du 10 août 1927 tombent au contraire sous le coup des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de cette loi; ils ne peuvent donc, à mon avis, être investis des « *fonctions électives* » de délégué-mineur que dix ans après leur naturalisation à moins qu'ils n'aient satisfait aux obligations du service militaire actif dans l'armée française ou à moins qu'un décret spécial les ait dispensés d'attendre l'expiration de ce délai. »

Je n'ai pu que partager la manière de voir de M. le Garde des Sceaux.

J'ai l'honneur de vous en informer à toutes fins utiles.

CIRCULAIRE DU 23 FÉVRIER 1934 (1).

Allocations familiales. — Imprimeries de journaux.

La Commission technique de la Presse parisienne a envoyé une circulaire de laquelle on pourrait déduire que la date de mise en application de la loi sur les allocations familiales dans les industries polygraphiques, qui a été fixée par le décret du 16 décembre 1933 au 1er février 1934, aurait été reportée au 1er avril, époque à laquelle tous les collaborateurs de journaux, quels qu'ils soient, devraient bénéficier des avantages de ladite loi.

Il importe de dissiper les malentendus auxquels cette circulaire a donné lieu et de préciser la situation exacte des imprimeries de journaux.

Tout d'abord, la loi est bien applicable aux industries polygraphiques à partir du 1er février 1934. Par conséquent, elle est applicable à cette date aux entreprises qui se consacrent exclusivement à l'imprimerie qu'il s'agisse d'imprimeries de labeur, ou d'imprimeries qui, tout en imprimant accessoirement des journaux, font du labeur, ou d'imprime-

---

(1) Adressée aux Préfets, en communication aux ingénieurs en chef des mines.
(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

ries qui, bien que n'imprimant que des journaux, sont indépendantes des éditions et des rédactions de journaux elles-mêmes.

Reste le cas des éditeurs de journaux qui possèdent et exploitent dans leurs propres locaux une imprimerie consacrée exclusivement à l'impression du journal. Dans ce cas, une distinction doit être établie suivant que le nombre des personnes employées à la rédaction et à l'édition du journal est supérieur ou non à celui des personnes employées à l'imprimerie. Dans le premier cas seulement, on peut admettre, en vertu de la règle d'après laquelle l'accessoire suit le principal, que le personnel affecté à l'impression du journal ne bénéficiera de la loi que lorsque le reste du personnel en bénéficiera lui-même. C'est là le seul cas où l'application de la loi au personnel de l'imprimerie pourrait ne pas être applicable dès le 1er février courant. Mais j'ajoute qu'une enquête est ouverte en vue de fixer la date d'application de la loi dans les entreprises de journaux et il est vraisemblable que les éditions de journaux seront assujetties à la loi au 1er avril prochain.

Il y a dès lors intérêt à ce que les journaux prennent, dès maintenant, qu'ils possèdent ou non des imprimeries, les mesures nécessaires pour s'affilier à une caisse de compensation pour l'ensemble de leur personnel.

La Commission technique de la presse parisienne doit d'ailleurs adresser une note rectificative dans le sens ci-dessus à la presse parisienne ainsi qu'à la presse régionale.

Le Service de l'inspection du travail aura à fournir toutes précisions utiles à ce sujet aux intéressés et à s'assurer de l'observation de la loi dans les imprimeries et, en particulier, dans les imprimeries de journaux indépendantes des éditions de journaux.

CIRCULAIRE DU 24 FÉVRIER 1934 (1).

Modification du décret du 14 août 1907 (repos hebdomadaire par roulement). — Fabriques de soie artificielle.

De renseignements partiels recueillis auprès du service, concernant l'application que reçoit, en fait, le repos hebdomadaire par roulement dans les fabriques de soie artificielle, il résulterait :

1° Que la plupart des fabriques de soie à la viscose pratiquent ce mode de repos hebdomadaire pour les opérations suivantes :

Traitement de la pâte de bois par la soude et par le sulfure de carbone;
Filature;
Lavage;
Séchage.

2° Que les fabriques de soie à l'acétate de cellulose le pratiquent jusqu'à la filature inclusivement.

Or, d'une part, la fabrication de la soie à l'acétate, d'ailleurs postérieure au décret du 14 août 1907, ne figure pas au nombre des catégories d'établissements qui sont admises par ce décret au bénéfice du repos hebdomadaire par roulement; d'autre part, la fabrication de la soie à la viscose ne pourrait se réclamer que de la rubrique générale «Viscose (fabrique de)» de la nomenclature dudit décret, qui ne couvre que les seules opérations de fabrication proprement dite de la viscose.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Il s'en suit que la consécration du régime de fait actuel dans ces deux industries, exigerait certaines adjonctions au décret.

Toutefois, les opérations auxquelles le repos hebdomadaire par roulement a été étendu en pratique, ne pourraient être retenues que dans la mesure où il serait reconnu qu'elles ont un caractère nécessairement continu.

Quoiqu'il en soit, la situation présente, telle qu'elle est relatée plus haut, serait traduite par les deux rubriques additives suivantes :

	TRAVAUX.
Soie artificielle à la viscose (fabriques de).....	Toutes opérations de fabrication jusqu'au séchage inclus.
Soie artificielle à l'acétate de cellulose (fabriques de).	Toutes opérations de fabrication jusqu'à la filature incluse.

D'autre part, les fabrications de la laine et des crins artificiels à la viscose, similaires de celle de la soie viscose, paraissent poser des questions de même ordre et devoir éventuellement être expressément visées par le décret. Mes services ne possèdent toutefois aucune information spéciale leur permettant de formuler des propositions à ce sujet.

Au cas où ces diverses industries de la viscose feraient ainsi l'objet de rubriques particulières, du fait que le repos hebdomadaire par roulement devrait être étendu, en ce qui les concerne, à d'autres opérations que celles de la fabrication proprement dite de la viscose, il conviendrait enfin de modifier, en conséquence, la rubrique générale « Viscose (fabriques de) », qui ne s'appliquerait plus désormais qu'à la fabrication de la viscose pour d'autres applications.

Je vous serais très obligé de me faire connaître, après enquête, votre avis motivé sur les diverses modifications ou adjonctions au décret du 14 août 1907 envisagées ci-dessus et de formuler à ce sujet toutes propositions de libellés que vous jugerez utiles.

Vous voudrez bien m'indiquer, à titre documentaire, pour chacun des établissements intéressés de votre circonscription, les opérations donnant lieu au repos hebdomadaire par roulement, le nombre d'ouvriers qui y participent, ainsi que l'effectif total (nombres séparés d'ouvriers et d'ouvrières) de l'établissement.

CIRCULAIRE DU 27 FÉVRIER 1934 [1].

Allocations familiales. — Application de la loi aux garagistes.

Des difficultés se sont produites à propos de l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales aux garagistes d'automobiles.

Dans beaucoup de départements, les garagistes avec ateliers de réparations ne se considéraient pas comme visés par le décret du 12 août 1933, bien qu'ils figurent au nombre des établissements énumérés au sous-groupe 4 L*f* (travail des métaux), de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France. De toute façon, actuellement la question ne se pose plus de faire une distinction entre les garagistes *avec* atelier de réparations et ceux *sans* atelier de réparations, puisqu'en vertu du décret du 16 décembre 1933, la loi est également applicable depuis le

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

1er février 1934 aux entreprises de transports, de location d'automobiles, qui figurent au sous-groupe 5 B*a* du groupe 5 B, Transport, et qui comprennent les garages sans atelier.

Restent les agences pour la vente de voitures qui se livrent également à l'exploitation d'un garage ou d'un atelier de réparation de voitures. Les agences de cette nature constituent par elles-mêmes des entreprises commerciales auxquelles la loi n'est pas encore applicable. Mais si ces agences ont en même temps un garage ou un atelier de réparation de voitures, la question doit alors être résolue par voie d'espèce.

Lorsqu'une entreprise exerce dans un même établissement des professions déjà assujetties à la loi et d'autres qui n'y sont pas encore assujetties, l'affiliation à une caisse de compensation est obligatoire ou non, suivant que la majorité du personnel est occupée dans les premières ou dans les secondes professions. Peut-être, n'est-il pas toujours facile de faire cette discrimination, car il arrive souvent que des personnes sont alternativement ou même simultanément au service des unes et des autres de ces professions. Pour éviter toute contestation, les employeurs qui se trouvent dans cette situation peuvent avoir intérêt à s'affilier, dès maintenant, pour l'ensemble de leur personnel à une caisse de compensation.

Cet intérêt est d'autant plus évident qu'en ce qui concerne les agences pour la vente ou la location d'automobiles ou de cycles qui se trouveraient dans ce cas la mise en vigueur de la loi dans leurs professions ne saurait tarder.

Une enquête vient, en effet d'être ouverte en vue de fixer la date d'application de la loi dans les professions visées sous le n° 6.582 « marchands de voitures automobiles et de vélocipèdes », dans la nomenclature des professions et industries de la Statistique générale de la France. Une semblable enquête sera prochainement ouverte pour les sous-groupes 6 A*l* (commissionnaires et courtiers), et 6 A*m* (locations de locaux et d'objets divers).

Les inspecteurs du travail devront donner toutes indications utiles en ce sens aux intéressés au cours de leurs tournées d'inspection et inviter tous ceux qui sont actuellement en défaut à se mettre de toute urgence en règle en s'affiliant à une caisse de compensation agréée.

CIRCULAIRE DU 12 MARS 1934 (1).

Décret du 4 décembre 1915 (sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements). — Suite à la circulaire ministérielle du 26 décembre 1933.

Par circulaire du 26 décembre dernier, je vous ai prié de faire procéder à une enquête concernant des questions posées incidemment par l'application des dispositions légales nouvelles sur la mise en demeure au décret du 4 décembre 1915 relatif à la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements.

Or, certains des renseignements fournis, tant au sujet de la longueur des lignes dépendant d'établissements que de leur situation, semblent indiquer qu'une interprétation trop extensive est parfois donnée par le service au champ d'application du décret.

Il résulte, en effet, très nettement des travaux préparatoires de ce décret,

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

qu'il ne s'applique qu'aux voies ferrées situées à l'intérieur des établissements et de leurs dépendances, à l'exclusion des embranchements particuliers *proprement dits* reliant les établissements aux chemins de fer publics avec lesquels ils sont raccordés et qui affectent parfois une assez grande étendue. En sont de même exclues, à plus forte raison, les voies ferrées ayant le caractère de chemin de fer industriel.

Cest cette application restrictive voulue, qui explique, en particulier, que la vitesse maximum de marche des trains remorqués par des locomotives à vapeur ou par tout autre tracteur mécanique automoteur soit fixée à 10 kilomètres à l'heure (art. 20 *f*).

D'après un projet primitif, où les embranchements proprement dits reliant un établissement à un chemin de fer public étaient expressément visés, la vitesse horaire des trains pouvait atteindre, sur ces embranchements, 30 kilomètres.

C'est donc dans le sens susindiqué qu'il convient d'interpréter la portée d'application à donner à ce décret.

Je dois rappeler, dautre part, que le point de départ du délai de six mois prévu par l'article 22, alinéa 1er, pour l'exécution des travaux de transformation qu'implique le décret a été fixé au 1er juillet 1921 par un arrêté, en date du 4 juin 1921, qui a été communiqué au service par circulaire du 7 juin.

La partie de ma circulaire susvisée concernant cette question est donc à considérer comme non avenue, les renseignements qui ont été fournis à ce sujet ayant toutefois contribué utilement à éclairer la situation de fait.

J'ajoute que dans la brochure « Lois, décrets, arrêtés concernant la réglementation du travail », l'indication de la date fixée par cet arrêté sera désormais donnée sous la disposition à laquelle elle se réfère.

CIRCULAIRE DU 31 MARS 1934 (1).

Hygiène des travailleurs. — Broyage des minerais de manganèse.

Dans une usine de séchage et de broyage de minerais de manganèse, une série de cas d'intoxication professionnelle très graves se sont récemment produits, affectant 5 ouvriers sur un total de 8.

Les symptômes observés ont ainsi été définis : « affaiblissement, parésie des membres inférieurs avec atrophie des muscles antéro-externes, diminution ou abolition des réflexes, difficulté de la parole ».

Les conditions d'hygiène de l'établissement en question étaient, d'ailleurs, des plus défectueuses au point de vue de la ventilation et de la captation des poussières.

Des accidents analogues, relevés dans certains pays où la question a été spécialement étudiée, confirment la réalité, au moins dans certaines conditions, d'un risque grave d'intoxication pour les ouvriers employés au broyage de minerais de manganèse.

Je vous serai obligé, en conséquence, au cas où cette industrie serait représentée dans votre circonscription, de procéder à une enquête sur les observations qui auraient pu être faites touchant l'état sanitaire du personnel et de fournir à ce sujet un rapport circonstancié.

Vous voudrez bien indiquer également, de façon sommaire, qu'elle est la situation de fait de chacun des établissements intéressés au point de

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

vue de l'application de l'article 6 du décret du 10 juillet 1913 aux opérations poussiéreuses.

Il y aurait intérêt enfin, à titre de contribution à l'étude de la question, à ce que le service puisse obtenir des exploitants la composition chimique exacte des minerais de manganèse qu'ils traitent.

CIRCULAIRE DU 13 AVRIL 1934 (1)

Allocations familiales. — Services particuliers non agréés. — Accords avec les caisses de compensation agréées.

La loi du 11 mars 1932 fait, en principe, une obligation à tout employeur des professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales, de s'affilier à une caisse de compensation en vue d'assurer à son personnel le bénéfice des allocations familiales.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les employeurs peuvent être dispensés de cette obligation et être autorisés à assurer eux-mêmes le service des allocations familiales.

Le décret du 14 mars 1933 a précisé que cette autorisation ne peut être accordée qu'aux employeurs occupant au moins 3.000 ouvriers ou employés. Des dérogations permanentes à ce minimum ne sont prévues, en dehors des établissements publics, qu'en faveur des entreprises concessionnaires de l'Etat, de départements ou de communes.

Ces autorisations ne sont accordées en vertu de la loi qu'après avis de la Commission supérieure des allocations familiales et celle-ci tend à conserver à ces autorisations le caractère exceptionnel que la loi elle-même y a attaché et sur lequel les rapports, tant à la Chambre des députés qu'au Sénat ont particulièrement insisté.

L'autorisation n'a donc été accordée jusqu'ici qu'à un petit nombre d'établissements; ce sont, en général, des concessionnaires de l'Etat, de départements ou de communes occupant au moins 500 personnes.

Parmi les établissements auxquels l'autorisation n'a pu être accordée, certains avaient institué, depuis plusieurs années, un service particulier qui assurait à leur personnel des allocations familiales d'un taux quelquefois très supérieur à celui qui est prévu par les arrêtés réglementaires.

Dans l'intérêt du personnel, il est souhaitable que les avantages dont il bénéficie jusqu'ici ne soient pas diminués. D'un autre côté, ces établissements doivent participer avec les autres établissements à la compensation qui est à la base de la loi. Toutefois, cette compensation ne peut et ne doit jouer que dans la limite des taux d'allocations prévus par le règlement de la caisse agréée qui effectue la compensation.

Pour obtenir ce double résultat, plusieurs solutions peuvent être envisagées;

Dans un premier système, la caisse agréée verse aux chefs de famille des établissements dont il s'agit les allocations réglementaires, les services particuliers de ces établissements leur payant la différence entre les allocations versées antérieurement et ces allocations réglementaires. L'inconvénient de ce système, c'est que le même bénéficiaire donne lieu à un double compte, tenu l'un par la caisse, l'autre par l'établissement et que la même allocation fait également l'objet d'un double versement : d'où complications certaines et risques d'erreurs.

Dans un second système, le service particulier de l'établissement continue

---

(1) Adressée aux caisses de compensation pour allocations familiales.

à verser directement aux bénéficiaires les allocatitons versées antérieurement et la compensation s'effectue ensuite par des règlements périodiques avec la caisse agréée, sur la base des allocations réglementaires de celle-ci.

Cette seconde solution apparaît la plus pratique. Elle ne change rien aux rapports antérieurs entre le service particulier et les chefs de famille; ceux-ci continuent à recevoir en une seule fois, dans les mêmes conditions, aux mêmes époques, les allocations habituelles. L'affiliation à la caisse agréée se traduit par un simple jeu d'écritures : l'établissement fournit à la caisse, d'une part, le nombre d'allocations versées pour un enfant, deux enfants, trois enfants, etc., d'autre part, le montant des salaires payés ou le nombre des personnes occupées suivant la base adoptée par le règlement de la caisse agréée pour la répartition des charges : la caisse n'a plus qu'à faire entrer ces données dans le compte général de ses opérations pour établir si l'établissement est créancier ou débiteur de la masse des affiliés. Ce règlement peut s'effectuer tous les mois ou suivant telle autre périodicité qui sera convenue.

Evidemment, un accord doit intervenir à cet effet entre l'établissement et la caisse agréée. Chaque fois que l'agrément ne peut être donné à un service particulier assurant des allocations supérieures au taux réglementaire, l'administration ne manque pas d'appeler son attention sur la possibilité d'un accord de ce genre avec la caisse agréée, à laquelle il devra s'affilier. Il est désirable que, de leur côté, les caisses agréées se montrent disposées à la conclusion de tels accords. Ces affiliations collectives offrent des avantages pour les deux parties et je ne doute point qu'avec de la bonne volonté de part et d'autre, les difficultés de détail qui se présenteront pourront être facilement réglées. Si une modification des statuts ou du règlement des caisses apparaissent nécessaires, je suis tout prêt à examiner dans un esprit favorable les demandes qui me seraient adressées à cet effet et à y donner suite dans le plus bref délai.

J'attacherai, en tous cas, du prix à connaître la suite que votre caisse aura pu donner aux suggestions qui précèdent.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 3 MAI 1934 (1).

Arrondissement au franc inférieur. — Indemnités aux délégués mineurs.

Par lettres nos 8 et 688 des 3 janvier et 4 avril 1934, votre administration a posé la question de savoir s'il y avait lieu d'arrondir au franc inférieur les indemnités dues aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Votre département paraît enclin à admettre qu'il n'y a pas lieu, en la circonstance, de procéder à l'abattement des centimes, car ces indemnités sont récupérées sur les exploitants et, de ce fait ne semblent pas constituer des « dépenses à la charge de l'Etat », conformément aux termes de l'article 1er du décret du 24 octobre 1933.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis, il convient de réduire ces indemnités au franc inférieur.

Les dépenses dont il s'agit, sont, en effet, à la charge de l'Etat, en ce sens que les délégués mineurs possèdent à l'égard de l'Etat un droit de créance direct. Des crédits budgétaires sont d'ailleurs ouverts chaque année en vue de permettre le règlement de leurs indemnités, et au point de vue comptable, il n'est opéré aucune contraction entre ces dépenses et les redevances auxquelles elles donnent lieu et qui sont comprises parmi les recettes du budget général.

---

(1) Adressée par le Ministre des Finances au Ministre du Travail.

CIRCULAIRE DU 11 MAI 1934 (1).

Décret du 1er octobre 1913 relatif aux établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse. — Révision.

La consultation des organisations patronales intéressées sur un avant-projet de décret portant application des dispositions légales nouvelles sur la mise en demeure au décret du 1er octobre 1913 relatif aux établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, a suggéré l'idée de la mise à l'étude d'une révision de certaines dispositions de ce décret.

C'est ainsi que l'avis ayant été émis que l'obligatiton de la boîte de secours ne répondait pas aux données médicales actuelles en matière de prévention de l'infection charbonneuse, la question a été soumises, sur les indications des organisations patronales, à un chirurgien particulièrement compétent en cette matière en raison des nombreux cas qu'il a eu à examiner dans un hôpital.

Ce chirurgien a indiqué que, s'il estimait normal que les usines aient une boîte à pansements avec teinture d'iode, en vue des pansements courants des coupures, écorchures, etc., il considérait comme inutile, parce que inopérant contre le développement d'une pustule maligne ou d'un œdème malin, le badigeonnage à la teinture d'iode d'un bouton suspect.

D'autre part, il insiste sur la nécessité primordiale d'un diagnostic précoce du charbon (fait en laboratoire) avec traitement sérothérapique consécutif.

Or, si des textes officiels résulte bien l'obligation pour le chef d'établissement de faire examiner immédiatement par un médecin tout ouvrier dont il a connaissance qu'il est atteint d'un bouton (art. 2 du décret), nulle part il n'est fait mention, même à titre de simple recommandation, de la nécessité de confirmer le diagnostic par l'examen bactériologique et d'appliquer le traitement sérothérapique.

Le chirurgien consulté rappelle, à cette occasion, que le Syndicat général des cuirs et peaux de France délivre, sur simple demande de ses adhérents, des flacons de sérum en poudre anti-charbonneux de l'Institut Pasteur. Il exprime l'avis que ce sérum, facile à conserver, devrait être dans toutes les usines traitant les matières premières susceptibles de donner le charbon.

En vue de la consultation de la Commission d'hygiène industrielle sur les modifications qu'il pourrait être jugé opportun d'apporter à la réglementation en vigueur, afin de la rendre aussi efficace et rationnelle que possible, je vous serai très obligé de procéder à une enquête documentaire sur les points suivants :

1° La boîte de secours réglementaire existe-t-elle régulièrement dans les établissements assujettis et le service obtient-il facilement l'observattion des prescriptions la concernant?

2° Dans quelle mesure des dispositions sont-elles prises, en fait, par les établissements assujettis afin d'assurer éventuellement à tout ouvrier exposé à contracter le charbon un diagnostic confirmé par l'examen bactériologique et, le cas échéant, un traitement sérothérapique immédiat, et quelles sont, selon les circonstances locales, les errements suivis à cet effet ?

Suivant quelles modalités l'obligation de telles mesures vous paraîtrait-elle pouvoir éventuellement être inscrite au décret?

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Il est à noter que d'ores et déjà les statistiques des cas de charbon professionnel déclarés au titre des accidents du travail font apparaître que dans une notable proporttion des cas (50 p. 100 environ dans ces dernières années) l'examen bactériologique est pratiqué.

3° Les industries tombant sous le coup du décret exposent très inégalement aux dangers de l'infection charbonneuse. Les statistiques montrent, en effet, que les industries de beaucoup les plus dangereuses sont celles qui traitent les peaux, poils, crins et laines; par contre, dans les industries qui manipulent les cornes, os ou autres dépouilles, les cas de charbon enregistrés sont pratiquement très rares.

Toutes les catégories d'industries assujetties étant néanmoins soumises uniformément aux prescriptions du décret, ne conviendrait-il pas d'apporter pour certaines d'entre elles, ainsi que l'a suggéré l'une des organisations patronales consultées, certaines atténuations aux sujétions réglementaires? Dans l'affirmative, de quelle nature vous paraîtraient devoir être ces atténuations et à quelles catégories d'industries devraient-elles s'appliquer?

Je vous prie de me faire parvenir votre rapport pour le 15 juin prochain.

Vous trouverez, ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, pour distribution aux inspecteurs de cotre circonscription.

CIRCULAIRE DU 23 MAI 1934 [1].

Maladies professionnelles. — Trichloronaphtaline.

Dans une usine fabriquant des condensateurs électriques, l'emploi, en raison de son point de fusion élevé et de ses qualités d'imprégnant, de la trichloronaphtaline comme matière d'imprégnation et de remplissage, a été suivi d'une série de cas de dermites qui ont atteint presque tout le personnel exposé à l'action toxique de ce produit.

Cette action toxique paraît s'être particulièrement exercée par les vapeurs de la masse fondue, par les poussières qui se subliment et par contact direct avec le produit au cours des opérations de remplissage des récipients renfermant les éléments.

La maladie se manifeste par des éruptions cutanées qui se forment principalement sur les parties découvertes et parfois également sur d'autres parties du corps (thorax, jambes, etc.) et peut s'accompagner de troubles généraux plus ou moins graves. On relève notamment, dans les certificats médicaux : gastrite, coliques, nausées, douleurs hépathiques, céphalalgie, étourdissements, stomatite, laryngite, pharyngite, toux quinteuse.

Les lésions cutanées constatées ont été le plus souvent bénignes, mais en certains cas ne disparaissent que très lentement. Quelques ouvrières seraient même dans un état inquiétant.

Ces affections, déjà étudiées à l'étranger, posent la question de leur prévention, ainsi que de leur réparation au titre des maladies professionnelles.

Je vous serai obligé, au cas où la fabrication des condensateurs électriques avec emploi de trichloronaphtaline serait représentée dans votre circonscription, d'effectuer une enquête documentaire sur les points suivants :

1° Liste des établissements et nombre d'ouvriers et ouvrières intéressés;

2° Description sommaire des opérations où intervient la trichloronaphtaline;

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

3° Précautions prises en vue de garantir les ouvriers contre l'action toxique de ce produit;
4° Accidents qui auraient été constatés et observations faite à ce sujet.

Vous voudrez bien me faire parvenir votre rapport pour le 30 juin prochain au plus tard.

CIRCULAIRE DU 23 MAI 1934 (1).

Application de l'article 68 nouveau du livre II du Code du travail (mise en demeure). — Décrets du 9 janvier 1934 modifiant les décrets des 10 juillet et 13 août 1913.

Deux premiers décrets, en date du 9 janvier 1934, pris pour l'application de l'article 68 nouveau du livre II du Code du travail relatif à la mise en demeure et publiés au *Journal officiel* du 17 janvier 1934 (*Erratum* au *Journal officiel* du 29 mars) ont modifié respectivement les deux règlements généraux sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs : les décrets des 10 juillet et 13 août 1913.

Ces deux décrets modificatifs sont entrés en vigueur un mois après leur publication au *Journal officiel.*

Les textes vous en ont été précédemment adressés, afin de vous permettre d'en contrôler de suite l'application.

Dans le rapport au Président de la République les accompagnant, et qui vous a également été adressé, sont indiqués les conditions et l'esprit dans lesquels ont été apportées incidemment diverses modifications de fond ou de forme auxdits décrets.

Les dispositions nouvelles ne me paraissent appeler aucun autre commentaire, ni être de nature à soulever de difficultés spéciales d'interprétation. Si de telles difficultés se produisaient néanmoins, vous auriez à m'en référer, le cas échéant.

En raison tant de l'importance du texte du décret du 10 juillet 1913 et des modifications assez nombreuses y apportées par le décret du 9 janvier 1934, que de la complication résultant de la distinction à faire désormais entre les deux catégories de prescriptions suivant qu'elles donnent lieu ou non à application de la mise en demeure, il a été procédé à un tirage spécial de ce décret dans lequel les modifications sont incorporées et les dispositions pour lesquelles la procédure de la mise en demeure est maintenue imprimées en italiques.

La consultation de ce décret fondamental en sera rendue plus facile et plus rapide.

Les Inspecteurs, au cours de leurs visites, pourront être amenés à remettre ce document à certains établissements, pour être annexé au registre des mises en demeure, lorsqu'ils estimeront qu'il y a à cela un intérêt suffisant. Je dois toutefois indiquer qu'il conviendra de tenir compte éventuellement de ce que diverses grandes organisations patronales ont manifesté l'intention de faire imprimer elles-mêmes ce texte à l'usage de leurs adhérents.

Vous trouverez, ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, ainsi que du décret du 10 juillet 1913 modifié, pour distribution aux Inspecteurs de votre ressort. Vous voudrez bien me faire connaître le nombre d'exemplaires de ce dernier qui serait nécessaire à chaque Inspecteur.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 4 JUIN 1934 (1).

Maladies professionnelles. — Fabrication du bichromate de potassium.

Dans une usine de produits chimiques, la mise en route récente de la fabrication du bichromate de potassium, qui n'avait pas donné lieu aux précautions nécessaires, a été suivie, peu de temps après, d'une série d'accidents, dont certains d'une réelle gravité, et qui ont atteint presque tous les ouvriers employés à cette fabrication.

Les accidents constatés, dus à la particulière causticité du bichromate de potassium, ont été causés soit par des poussières de ce produit (soulevées par simple balayage notamment) ou des vapeurs chargées dudit produit, soit par des éclaboussures de solutions concentrées. Ils ont consisté, d'une part en lésions des téguments externes (éruptions papulo-pustuleuses des deux mains, des avant-bras et des pieds, ulcérations croûteuses et suintantes, etc.), d'autre part en lésions, beaucoup plus graves, des muqueuses (rhinopharyngite avec ulcération croûteuse et, dans un certain nombre de cas, perforation de la cloison nasale, ulcération de la conjonctive, etc.).

Ces affections posent la question de l'opportunité d'édicter à leur sujet des mesures préventives spéciales, en exécution de l'article 67, 2°, du livre II du Code du travail et de les admettre au bénéfice de la réparation, par leur inscription aux tableaux annexés aux lois de 1919-1931 sur les maladies professionnelles.

En vue de l'étude de cette question, je vous serai obligé, au cas où la fabrication du bichromate de potassium serait représentée dans votre circonscription, de faire procéder à une enquête sur les points suivants :

1° Liste des établissements et nombre des ouvriers intéressés;

2° Procédés de fabrication employés et observations qui ont pu être faites concernant les effets nocifs du produit;

3° Mesures préventives appliquées, tant en ce qui concerne l'assainissement du travail que la protection individuelle des ouvriers et résultats obtenus.

Vous voudrez bien me faire parvenir votre rapport pour le 15 juillet au plus tard.

CIRCULAIRE DU 28 JUILLET 1934 (1).

Sécurité des travailleurs. — Démarrage des moteurs Diesel au moyen d'oxygène comprimé.

La Chambre syndicale de l'acétylène et de la soudure autogène, émue par des accidents qui se sont produits lors de la mise en route de moteurs Diesel au moyen d'oxygène comprimé, m'a adressé une pétition en date du 3 juillet courant, dont ci-joint copie, tendant à ce que les Inspecteurs du travail soient informés de cette cause d'accidents et qu'il leur soit recommandé d'insister auprès des utilisateurs de moteurs Diesel sur les dangers très graves auxquels expose cette pratique.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(1) Adressée aux Préfets, en communication aux ingénieurs en chef des mines.

Cette question n'avait point échappé au service qui a déjà rendu compte, à diverses reprises, d'accidents de cette nature. Ces accidents sont d'autant plus déplorables qu'ils ne sont imputables qu'à l'ignorance.

Il y a donc un intérêt évident à ce que les Inspecteurs du travail participent, dans toute la mesure du possible, à l'action préventive entreprise en cette matière par la Chambre syndicale de l'acétylène et de la soudure autogène. Ils devront, à cet effet, suivant la suggestion émise par la pétition communiquée, profiter de leurs visites pour mettre en garde les intéressées contre le danger dont il s'agit.

Dans le même ordre d'idées, le Syndicat d'applications industrielles des combustibles liquides a édité une affiche, dont vous trouverez, également ci-joint, une copie, à titre documentaire, affiche destinée aux adhérents de ce syndicat, lesquels comprennent, d'une part les constructeurs de moteurs Diesel, d'autre part les usagers de ces moteurs, consommateurs d'huiles combustibles.

Il serait très désirable de voir apposée une telle affiche chez tous les usagers du moteur Diesel, car elle constitue un des moyens de propagande préventive les plus efficaces. Il conviendrait donc, le cas échéant, que les Inspecteurs en signalent l'utilité aux intéressés.

LETTRE DU 3 JUILLET 1934 (1).

Monsieur le Ministre,

Notre Chambre syndicale a été particulièrement émue par les accidents nombreux et toujours graves qui se produisent à la mise en route de moteurs Diesel au moyen d'oxygène.

En effet, la mise en route de ces moteurs s'effectue normalement au moyen d'air comprimé. Il arrive dans certains cas que, ne possédant pas de bouteilles d'air comprimé, les utilisateurs de moteurs se servent de bouteilles d'oxygène pour le lancement; or, cette pratique cause les accidents les plus graves, du fait que l'oxygène réagit brutalement sur les matières grasses qu'il peut rencontrer et de terribles explosions sont à craindre.

Ces accidents sont presque toujours mortels et il serait souhaitable de mettre en œuvre tous les moyens propres à en éviter le retour.

Notre Chambre syndicale a depuis longtemps attiré l'attention sur ces accidents dans ses publications, conférences, visites, etc.

D'autre part, les fabricants et vendeurs d'oxygène eux-mêmes refusent toujours la livraison des tubes d'oxygène lorsqu'ils peuvent craindre qu'ils seront utilisés pour le lancement de moteurs. Malheureusement ils ignorent le plus souvent la destination des bouteilles.

Par ailleurs, les constructeurs de moteurs Diesel indiquent bien dans leurs notices le danger que peut produire l'emploi de l'oxygène pour la mise en route des moteurs. Pourtant ceux qui utilisent des moteurs n'en ont pas saisi toute la gravité.

L'expérience a montré que toutes ces précautions étaient insuffisantes et les accidents continuent.

Nous nous permettons donc de vous demander de bien vouloir informer tous les Inspecteurs du travail de cette cause d'accident. Lors de leurs visites, Messieurs les Inspecteurs du travail pourraient insister auprès des utilisateurs de moteurs Diesel sur les dangers très graves causé par le lancement des moteurs à l'oxygène.

Cette mesure permettrait d'éviter des accidents très sérieux et pourrait être d'une plus grande efficacité que les moyens utilisés jusqu'à présent.

Nous avons le ferme espoir que, étant donné la gravité de la question, vous voudrez bien prendre notre requête en considération.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

(2) Adressée au Ministre du Travail par la Chambre syndicale de l'acétylène, de la soudure autogène et des industries qui s'y rattachent.

TEXTE D'UNE AFFICHE

ÉDITÉE PAR LE SYNDICAT D'APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES COMBUSTIBLES LIQUIDES.

DANGER DE MORT.

ATTENTION ! ! ! N'EMPLOYEZ JAMAIS L'OXYGÈNE COMPRIMÉ.

Ni pour le démarrage de vos moteurs,

Ni pour l'insufflation du combustible.

INSTRUCTIONS.

Les seuls gaz comprimés pouvant être utilisés pour cet objet sont :

L'air;
L'acide carbonique;
L'azote.

Méfiez-vous des confusions entre bouteilles d'oxygène comprimé et celles contenant les gaz inoffensifs ci-dessus.

De graves accidents, souvent mortels, et d'importants dégâts ont résulté de l'erreur ou de la négligence sous ce rapport.

Pour s'assurer que la bouteille à utiliser ne contient pas de l'oxygène : ouvrir légèrement le robinet de la bouteille, allumer une grosse allumette, la souffler et la présenter au gaz sortant de la bouteile pendant que le bois est encore rouge.

Si l'allumette s'enflamme à nouveau, c'est que le tube contient de *l'oxygène*, qu'il est *formellement interdit d'employer dans les moteurs.*

Syndicat d'applications industrielles des combustibles liquides, 70 *bis*, rue d'Amsterdam, Paris (9e).

LETTRE DU 28 JUILLET 1934 (1).

Allocations familiales. — Illégalité du versement d'allocations fractionnées.

Il m'a été signalé que certaines caisses de compensation du département du Nord n'accorderaient au mari salarié que la moitié des allocations familiales auxquelles il peut prétendre lorsque la femme est elle-même salarjée et ce, même si elle exerce une profession n'ouvrant pas droit aux allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous informer que c'est là une pratique absolument illégale. En aucun cas la loi n'a prévu l'attribution de demi-allocation. Si les conjoints travaillent tous deux dans deux établissements affiliés à des caisses différentes, les allocations familiales doivent en principe être intégralement versées au mari, sauf aux caisses intéressées à s'entendre, comme le prescrit la loi, pour la répartition des charges.

Si l'un des conjoints travaille dans une profession non encore assujettie ou n'est pas salarié, pour une raison quelconque (chômage, maladie, etc.) et si l'autre conjoint est salarié dans une entreprise à laquelle la loi est applicable, ce dernier, que ce soit le mari ou la femme, a droit à l'intégralité des allocations dont les enfants à la charge du ménage sont bénéficiaires.

(1) Adressée aux caisses de compensation pour allocations familiales du département du Nord.

Les caisses de compensation qui ne servent que des demi-allocations à chacun des conjoints risquent donc d'être l'objet de réclamations de la part des bénéficiaires qui sont en droit d'exiger de l'une ou de l'autre le montant intégral des allocations. Pour les journées de travail pendant lesquelles un seul des conjoints aurait été occupé, non seulement le montant doit être versé intégralement par la caisse à laquelle ce conjoint est inscrit, mais celle-ci ne peut en récupérer la moitié sur l'autre.

Il reste entendu que le même enfant ne peut ouvrir droit à deux allocations de même nature, servies en vertu des prescriptions légales.

Je crois devoir ajouter, en ce qui concerne la situation des ouvriers à domicile, que ces travailleurs ont droit à des allocations familiales, au même titre que les ouvriers à l'atelier, dès lors qu'ils sont liés à l'entreprise qui les occupe par un contrat de louage de services.

CIRCULAIRE DU 14 AOUT 1934 (1).

Ouvriers à domicile. — Application des lois sociales.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre d'information, copie d'un arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi introduit par un employeur contre un jugement du tribunal civil d'Angers décidant que les ouvriers à domicile occupés par cet employeur sont assujettis d'une manière obligatoire aux assurances sociales.

La Cour de cassation avait considéré que les travailleurs à domicile n'étaient des assurés obligatoires qu'autant qu'il existait entre eux et leurs employeurs un lien juridique de subordination, mais avait cassé de nombreux jugements pour manque de base légale lorsque le tribunal n'avait pas précisé les conditions et circonstances dans lesquelles les travailleurs à domicile exécutaient le travail qui leur était confié par l'entrepreneur.

Par l'arrêt du 20 mars 1934, la Cour de cassation a estimé que dans le cas d'espèce dont elle était saisie, les conditions de travail ne laissaient aux ouvrières du vêtement en cause aucune indépendance et leur donnaient ainsi qualité de salariées.

Bien que la Cour de cassation n'ait statué qu'en vue de l'affiliation obligatoire de ces ouvrières aux assurances sociales, on peut admettre, pour l'application des autres lois ouvrières, que les travailleurs à domicile qui seraient occupés dans des conditions semblables doivent être considérés comme liés à leur employeur par un contrat de louage de services et non par un contrat de louage d'ouvrage.

Il n'en résulte pas que les travailleurs à domicile qui ne seraient pas occupés exactement dans les mêmes conditions ne soient pas des salariés. Certaines des conditions énumérées dans l'arrêt peuvent faire défaut ou être remplacées par d'autres. En tous cas, lorsque le Service de l'Inspection croira devoir considérer des travailleurs à domicile comme des salariés et qu'en cas de contestation la question devra être soumise aux tribunaux, il importe que dans les procès-verbaux qui seront dressés soient exactement énumérées et précisées les conditions qui, de l'avis de l'Inspecteur, contribuent à établir entre le travailleur à domicile et son employeur, le lien de subordination qui caractérise le contrat de louage de services.

Vous trouverez, ci-joint, des exemplaires des présentes instructions pour les Inspecteurs placés sous vos ordres.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 17 SEPTEMBRE 1934 (1).

Allocations familiales. — Marchands de charbon en gros.

La question s'est posée de savoir, pour l'application de la loi sur les allocations familiales, ce qu'il faut entendre par « marchands de charbon *en gros* ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître, sous réserve de la jurisprudence à intervenir, que paraissent devoir être considérés comme marchands en gros, les négociants qui livrent directement, au départ des mines ou en gare, ou à quai, des combustibles par grosses quantités à des marchands au détail ou à de gros consommateurs, et comme marchands au détail de combustibles les commerçants qui livrent à leur clientèle des combustibles sortant de leurs magasins ou de leurs chantiers.

CIRCULAIRE DU 3 OCTOBRE 1934 (1).

Conférence internationale du travail, 18e session.
Résolution concernant les maladies professionnelles. — Ankylostomiase.

La Conférence internationale du travail a adopté, dans sa 18e session tenue à Genève en 1934, une résolution présentée par la Commission des maladies professionnelles et tendant notamment à ajouter au tableau des maladies professionnelles donnant lieu à la réparation : l'ankylostomiase dans les mines, les tunnels et dans les fours à briques.

Je vous serais obligé de me faire connaître toutes les informations que le service aurait pu recueillir au sujet de la maladie professionnelle causée par l'ankylostome duodénal (ankylostomiase) en ce qui concerne le percement des tunnels et les briqueteries afin que le Gouvernement français puisse porter cette documentation à la connaissance du Bureau international du travail.

Vous voudrez bien me faire parvenir ces renseignements pour le 1er novembre 1934.

Vous trouverez ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour distribution aux Inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 26 OCTOBRE 1934 (1).

Maladies professionnelles. — Intoxications par le phosphore et l'arsenic.

La Conférence internationale du travail a adopté, dans sa dernière session qui s'est tenue à Genève en juin 1934, une liste additionnelle de maladies professionnelles à inclure dans le tableau figurant dans la convention de 1925 concernant la réparations des maladies professionnelles.

Au nombre des maladies ainsi ajoutées sont comprises les intoxications par le phosphore et l'arsenic et par les composés de ces corps, avec les conséquences directes de ces intoxications.

Les travaux industriels assujettis sont tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation de ces corps ou composés.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Ces deux formules sont donc absolument générales et comportent des innovations par rapport à notre législation sur la réparation des maladies professionnelles.

Seul, en effet, de ces intoxications figure dans les tableaux annexes, comme vous le savez, le phosphorisme professionnel et seulement en tant qu'il s'agit de cas de nécrose phosphorique survenus dans la fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc pour le rallumage des lampes de mineurs et dans la fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.

Quant à la déclaration obligatoire par les médecins je rappelle qu'elle est prescrite, depuis le décret du 19 février 1927 (remplacé par le décret du 16 novembre 1929), à l'égard de toutes intoxications dues au phosphore blanc et à l'hydrogène phosphoré d'une part, et à l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic d'autre part.

En conséquence de la nouvelle convention internationale, la question se trouve posée des adjonctions qu'il serait opportun d'apporter, dans le cadre de cette convention, aux tableaux annexés à notre législation sur les maladies professionnelles en vue, d'une part d'élargir la nomenclature actuellement en vigueur des travaux susceptibles de provquer l'intoxication phosphorique, d'autre part d'admettre au bénéfice de la réparation les intoxications survenues dans les industries exposant à l'arsénicisme.

En fait, en ce qui concerne le phosphorisme, il n'a pas été reçu jusqu'ici de déclaration se rapportant à d'autres emplois du phosphore blanc que ceux susindiqués et aucun cas provoqué par l'hydrogène phosphoré n'a été déclaré. Par contre, il a été enregistré un cas de nécrose qui a paru pouvoir être attribué au phosphore rouge et quelques intoxications dues à des composés chlorés du phosphore (oxychlorure et trichlorure) déclarés au titre de gaz chlorés et rentrant comme tels dans la nomenclature décret.

En ce qui concerne l'arsénicisme, un certain nombre de cas imputés à des produits arsénieux (non toujours spécifiés dans les déclarations) ont été enregistrés par la statistique.

Mais il y a tout lieu de présumer que les indications de la statistique des maladies professionnelles déclarées sont plus ou moins incomplètes; elles ne peuvent donc constituer une base de documentation suffisante.

Il est par suite nécessaire, avant d'ouvrir la procédure réglementaire prévue pour les additions à apporter aux tableaux annexes, de compléter ces indications par une enquête générale du service auprès des industries intéressées.

Je vous serai donc obligé de faire procéder à cette enquête, en ce qui concerne celles de ces industries qui sont représentées dans votre circonscription, en vue de recueillir les éléments d'information suivants :

1° Indication précise des industries ou opérations industrielles qui, eu égard à leurs conditions techniques et à la nature des substances qui sont préparées, qui se dégagent ou qui sontmises en œuvre, paraissent comporter un risque de phosphorisme ou d'arsénicisme professionnel : mention sommaire des sources de danger; nombre d'établissements et d'ouvriers intéressés;

2° Indication, pour chacune des industries ou opérations industrielles ainsi retenues, des cas d'intoxication (qu'ils aient été déclarés ou non), qui seraient antérieurement parvenus à la connaissance des Inspecteurs ou dont ils auraient connaissance au cours de leur enquête. Autant que possible, relater de façon succincte les circonstances de ces intoxications.

J'attacherais du prix à recevoir votre rapport pour le 15 décembre prochain.

CIRCULAIRE DU 21 NOVEMBRE 1934 (1).

Elections des délégués mineurs. — Renouvellement triennal 1935.

Les dernières élections générales pour la désignation des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ayant eu lieu au début de l'année 1932, il conviendra de procéder au renouvellement des délégués mineurs entrés en fonctions à cette époque, à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été élus, en vertu de l'article 150 du livre II du Code du travail, c'est-à-dire au début de l'année 1935.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles à ce sujet, en vous conformant aux articles 134 et suivants du livre II du Code du travail et aux instructions contenues dans les circulaires de mes précédesseurs en date des 19 juillet 1890, 8 septembre 1893, 8 juin 1901 et rappelées le 6 janvier 1920.

Ainsi que vous le savez, aux termes de l'article 151 du livre II du Code du travail, le renouvellement des délégués doit avoir lieu même dans les circonscriptions où, par suite d'un des cas prévus par ledit article (décès du délégué, démission, révocation ou déchéance des qualités requises pour l'éligibilité) *des élections partielles ont eu lieu* depuis le dernier renouvellement général.

Ainsi que le rappelait la circulaire du 27 octobre 1925 et conformément aux prescriptions de la circulaire du 9 septembre 1892, vous aurez à m'adresser, immédiatement après les élections, un bulletin conforme au modèle annexé à ladite circulaire, faisant connaître, avec la désignation de l'exploitation et de la circonscription, la date de l'élection, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants et les résultats du scrutin. Il importe, notamment, que soient mentionnés exactement sur ce bulletin, *les noms du délégué mineur titulaire et du délégué suppléant élus.*

Vous voudrez bien, en outre, m'indiquer, le cas échéant, les motifs pour lesquels il ne serait pas procédé à des élections dans les circonscriptions où le renouvellement triennal s'était opéré régulièrement en 1932 de façon à me permettre de tenir à jour l'état des circonscriptions en fonctionnement.

D'autre part, je vous prie de me faire connaître, en m'accusant réception de la présente circulaire, et avant le 1er décembre, le nombre d'imprimés n° 5 (procès-verbal d'élection) et d'enveloppes qui vous seront nécessaires pour procéder au renouvellement triennal qui aura lieu en 1935 dans votre département.

CIRCULAIRE DU 23 NOVEMBRE 1934 (2).

Allocations familiales. — Statistiques trimestrielles.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai, les renseignements sur les adhérents à votre caisse, et les effectifs qu'ils emploient :

a. A la date du 1er juillet 1934;

b. A la date du 1er octobre 1934.

Ces renseignements devront être fournis dans la même forme que ceux qui ont été fournis à la date du 1er avril 1934. Ils feront connaître pour

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

(2) Adressée aux caisses de compensation pour allocations familiales, en communication aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

les établissements assujettis à la loi, d'une part, pour les établissements non encore assujettis, d'autre part, dans une première colonne le nombre des employeurs et le nombre de leurs salariés au 1er avril; dans une seconde colonne, le nombre des employeurs et de leurs salariés au 1er juillet; dans une troisième colonne, leur nombre au 1er octobre. Une quatrième colonne fera ressortir la différence entre les chiffres de la première et de la troisième colonnes.

Les statistiques précédemment fournies ont fait ressortir l'effet de la mise en vigueur progressive de la loi du 11 mars 1932 sur les effectifs des caisses de compensation.

Le nombre des employeurs adhérents à ces caisses qui était de 21.937 au 1er octobre 1933 est passé à 62.398 au 1er janvier 1934, et à 87.060 au 1er avril 1934, faisant ressortir par rapport au 1er octobre 1933, une augmentation de 184 p. 100 au 1er janvier et de 297 p. 100 au 1er avril 1934.

Quant aux effectifs occupés par les employeurs adhérents, ils ont passé de 1.532.621 au 1er octobre 1933 à 2.613.477 au 1er janvier et 3.123.617 au 1er avril 1934, faisant ressortir par rapport au 1er Octobre 1933, une augmentation de 71 p. 100 au 1er janvier et de 104 p. 100 au 1er avril 1934.

Si l'on y ajoute les 900.000 employés et ouvriers des grands réseaux de chemins de fer, des mines de charbon, et autres entreprises concessionnaires, auxquels des allocations familiales sont assurées par des services particuliers, on peut évaluer à plus de 4 millions le nombre des ouvriers et employés qui bénéficiaient déjà au 1er avril 1934 du régime d'allocations pour charges de famille.

En y comprenant les 800.000 fonctionnaires et agents civils de l'Etat, des départements et des communes, qui bénéficient d'indemnités pour charges de famille analogues, et généralement très supérieures aux allocations familiales légales, on arriverait à un total qui approcherait sensiblement de 5 millions.

Conformément à la loi, celle-ci n'est entrée en vigueur que dans les professions industrielles, commerciales et libérales pour lesquelles un décret est intervenu fixant la date de cette entrée en vigueur. A la date du 1er août 1934, sept décrets étaient intervenus et les effectifs qu'ils couvraient étaient les suivants:

Décret du 12 août 1933 intéressant 3.084.922 ouvriers et employés;
Décret du 16 décembre 1933 intéressant 2.099.555 ouvriers et employés;
Décret du 23 février 1934 intéressant 379.052 ouvriers et employés;
Décret du 15 mars 1934 intéressant 73.105 ouvriers et employés;
Décret du 4 mai 1934 intéressant 186.268 ouvriers et employés;
Décret du 19 mai 1934 intéressant 88.906 ouvriers et employés;
Décret du 20 juillet 1934 intéressant 272.686 ouvriers et employés.

Au total le nombre des ouvriers et employés pour lesquels, au 1er août 1934, la date d'entrée en vigueur de la loi était fixée, s'élève à 6.184.494.

Si l'on ne tient pas compte des professions agricoles qui doivent faire l'objet de modalités particulières à déterminer par un règlement d'administration publique spécial, le nombre des ouvriers et employés auxquels la loi s'appliquera lorsqu'elle aura été mise en vigueur dans toutes les profession industrielles, commerciales et libérales, s'élèvera, d'après le recensement de 1926, à 7.172.933.

Les décrets déjà intervenus couvrent donc 86,2 p. 100 des effectifs appelés à bénéficier de la loi. Cette proportion ressort à 97,2 p. 100 pour les professions industrielles seules, à 41,5 p. 100 pour les professions commerciales, à 73 p. 100 pour les professions libérales.

On a vu plus haut qu'en dehors des fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, on peut évaluer à plus de 4 millions le nombre des ouvriers et employés des professions industrielles, commerciales et libérales qui bénéficiaient des allocations familiales au **1er avril 1934.**

Quelqu'impressionnant que soit ce chiffre de 4 millions, que dépasse le nombre des bénéficiaires effectifs de la loi, six mois après sa mise en vigueur, celui-ci reste sensiblement inférieur à celui des ouvriers et employés occupés dans les professions auxquelles la loi a été rendue applicable par les décrets pris au 1er juillet 1934, et qui s'élèverait, d'après le recensement de 1926, à 6.184.000.

Mais pour apprécier exactement cette différence, il convient de tenir compte d'un certain nombre de correctifs. Les quatre millions d'ouvriers et employés occupés par les adhérents des caisses de compensation et les services particuliers correspondent à des effectifs réels et actuels. Il n'en est pas de même des chiffres du recensement qui correspondent aux effectifs occupés en mars 1926; or, depuis la crise est survenue, qui a amené une réduction sensible de ces effectifs, en utilisant le recensement de 1931 et les enquêtes mensuelles des Inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines, cette réduction, en mars 1934, par rapport à mars 1926, peut être évaluée à 18,4 p. 100, ce qui ramène les effectifs auxquels la loi est actuellement applicable, à cinq millions.

D'autre part, pour un certain nombre de professions, la date fixée pour la mise en vigueur de la loi n'était pas encore venue à échéance au 1er avril 1934.

Compte tenu de ces correctifs, on pourrait évaluer à 80 p. 100, au 1er avril 1934, la proportion des travailleurs qui, devant bénéficier de la loi, en bénéficient effectivement. La situation était beaucoup moins satisfaisante en ce qui concerne les employeurs. La grande majorité de ceux-ci qui auraient dû, au 1er avril 1934, être affiliés à une caisse de compensation ne l'était pas. Ce sont, en général, de petits employeurs occupant un personnel réduit. L'explication est simple. Avant la loi de 1932, la propagande des caisses de compensation avait surtout eu du succès auprès des grands établissements; le nombre moyen de personnes employées par établissement affilié s'élevait à 76 au 1er janvier 1932, alors que, d'après le recensement de 1926, la moyenne générale par établissement industriel ou commercial était un peu supérieure à 6; même pour les caisses agréées en vertu des décrets du 13 juillet 1923, et qui bénéficiaient de l'obligation légale, limitée il est vrai aux chantiers et ateliers fonctionnant en vue de l'exécution de marchés de travaux publics, cette moyenne étant encore de 51. Depuis la loi de 1932, la situation à cet égard s'est un peu améliorée puisque la moyenne s'est abaissée à 35.

Cette situation ne saurait se prolonger indéfiniment. Les chefs de famille occupés chez les employeurs non encore affiliés ne comprennent pas — et les plaintes nombreuses que je reçois en témoignent — qu'ils soient privés des avantages dont bénéficient leurs camarades des grands établissements des mêmes professions.

La loi a prévu des sanctions contre les employeurs qui, tenus à s'affilier à une caisse de compensation, ne le font pas. Au début de l'application de la loi, conformément aux instructions qui leur ont été données, d'accord avec la Commission supérieure, par la circulaire du 14 septembre 1933, les Inspecteurs du travail ont usé surtout de persuasion à l'égard des petits employeurs qui, d'une manière générale, étaient restés, comme je le rappelais plus haut, à l'écart de la propagande faite par les caisses de compensation.

Chaque fois qu'ils visitent un établissement, les Inspecteurs ne manquent pas de s'informer s'il est affilié à une caisse de compensation agréée et lorsqu'ils constatent que l'employeur n'est pas au courant de la loi, ils s'attachent à le renseigner sur la portée de celle-ci, et sur les devoirs qu'elle lui impose. Les établissements qui font l'objet de plaintes ou qui leur sont signalés par les caisses sont immédiatement visités par eux. Je suis heureux de reconnaître que la plupart des employeurs, une fois avertis de leurs obligations, s'y conforment. Ce n'est qu'en cas de mauvaise

volonté évidente et persistante que les Inspecteurs recourent aux sanctions légales. Au fur et à mesure que la loi est mieux connue, ils y recourent de plus en plus; le nombre croissant des avertissements, procès-verbaux dressés pour inobservation de la loi en témoigne.

Pendant le quatrième trimestre 1933, le nombre des avertissements s'est élevé à 5.002; pendant le premier trimestre 1934, à 5.780, et pendant le deuxième trimestre 1934, à 6.832. La progression des procès-verbaux est plus sensible puisque leur nombre est successivement passé pour ces trois trimestres de 8 à 124 et à 327.

Mais il ne faut pas oublier qu'il n'y a que 160 Inspecteurs départementaux et que le nombre des établissements grands et petits qu'ils ont à visiter dépasse un million. Il s'ensuit qu'il ne leur est possible de visiter chaque année que 25 p. 100 de ces établissements. Il ne faut donc pas compter exclusivement sur les visites de l'Inspection du Travail; il faut y ajouter un effort de propagande auprès des intéressés et surtout de leurs groupements.

Le législateur l'avait prévu, puisqu'il a décidé que la loi ne serait mise en vigueur que progressivement, et que des délais différents pourraient être prévus suivant les professions, les régions et l'importance des établissements. Il avait pensé qu'elle devrait d'abord être mise en application dans les professions où la pratique des allocations familiales était la plus répandue et qu'elle serait étendue aux autres au fur et à mesure qu'elles y seraient préparées. Ceci suppose une action d'éducation et de propagande. Les Inspecteurs du travail s'y emploient. Les caisses agréées doivent s'y employer également. Elles ne feront que continuer la tradition qui a fait leur succès dans le passé. Aussi bien, si le législateur s'en est remis à elles pour l'application de la loi, c'est entre autres raisons, parce qu'il comptait sur leur concours pour faire connaître et faire accepter la loi par les nouveaux assujettis.

En ce qui concerne les professions pour lesquelles la date de mise en vigueur a été fixée, les caisses comme les Inspecteurs ont tout intérêt à se mettre en rapport avec les organisations qui groupent les employeurs de ces professions : ils leur demanderont d'avertir ceux-ci des obligations qui leur incombent, et donneront à ce sujet toutes les indications nécessaires pour qu'ils y satisfassent.

Cette propagande auprès des organisations syndicales s'impose également pour les professions pour lesquelles les décrets ne sont pas encore intervenus. Elle est nécessaire pour éviter de donner l'impression à ces professions qu'elles échapperont indéfiniment à l'application de la loi. Les pères de famille de ces professions, lorsqu'ils connaîtront les avantages qu'en retirent leurs camarades en réclameront instamment le bénéfice tant auprès de leurs employeurs qu'auprès de l'Administration, et il ne sera pas possible de ne pas leur donner satisfaction. Sans doute, les allocations familiales constituent une charge dont le poids se fait sentir davantage dans les circonstances actuelles. Mais ce n'est une charge nouvelle que pour ceux qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à une caisse et il n'y a pas de raison pour qu'une partie des employeurs échappent. Aussi bien, si les circonstances sont difficiles pour les employeurs, elles le sont davantage pour les pères de famille sur lesquels pèsent plus lourdement les réductions de salaires qui se sont produites dans ces dernières années. Cette propagande auprès des groupements, notamment de ceux des professions non encore assujetties, en facilitant la mise en vigueur de la loi dans ces professions, en hâtera la généralisation.

Elle permettra ainsi à la compensation qui est à la base de la loi de mieux jouer et aux caisses de réduire leurs frais généraux, et, par suite, les cotisations qu'elles demandent à leurs adhérents. C'est à la fois leur devoir et leur intérêt. Je ne doute pas qu'elles ne continuent dans ce

domaine la collaboration dévouée qu'elles ont apportée jusqu'ici à l'Administration. Je les en remercie à l'avance.

CIRCULAIRE DU 26 NOVEMBRE 1934 (1).

Sécurité des travailleurs. — Danger des matériaux agglomérés pour les travaux de couverture.

Mon attention a été appelée sur les dangers que l'emploi des matériaux agglomérés (éverite, fibrociment, éternit...) pour la couverture des immeubles fait courir aux ouvriers appelés à circuler sur les toitures ainsi constituées.

Des chutes d'ouvriers par suite de la rupture sous leur poids de plaques ondulées de couverture en matériaux agglomérés m'ont en effet été signalées.

Je vous serai obligé, en conséquence, de faire procéder à une enquête sur la question et me faire connaître si des accidents de cette nature se sont produits dans votre circonscription et quelles en ont été les circonstances.

Vous voudrez bien également examiner si des prescriptions préventives spéciales, s'inspirant notamment de celles de l'article 49, alinéa 3, du décret du 9 août 1925, relatives aux travaux sur toits vitrés, seraient à édicter en la matière et, dans l'affirmative, indiquer la rédaction que vous proposeriez à cet effet.

CIRCULAIRE DU 10 DÉCEMBRE 1934 (1).

Prévention des accidents du travail. — Comités de sécurité. — Enquête.

Par circulaire du 30 novembre 1927, le service avait été invité, à l'occasion de l'inscription de la question de la prévention des accidents du travail à l'ordre du jour de la session de 1928 de la Conférence internationale du travail, à recueillir des précisions sur les initiatives patronales les plus caractéristiques, en vue d'améliorer les conditions du travail des ouvriers et, en particulier, leur sécurité. Cette enquête devait spécialement porter sur les comités de sécurité que quelques employeurs avaient déjà institués, pour procéder à l'étude permanente des conditions de sécurité dans leur établissement.

Les renseignements recueillis montrèrent tout l'intérêt de la question. Ces créations d'organismes spécialisés de sécurité répondaient au mouvement qui se dessinait alors dans les milieux patronaux en faveur d'une intensification de la prévention des accidents du travail.

Ce mouvement s'étant encore affirmé et précisé dans la suite, plus particulièrement, sous l'impulsion des organisations centrales, dans la grande industrie des métaux, une nouvelle circulaire du 5 juillet 1929 vint demander au service de compléter et de mettre à jour la documentation précédemment transmise sur les comités de sécurité.

Les résultats de ces deux enquêtes furent incorporées dans une étude plus générale intitulée « Enquête sur la prévention des accidents du tra-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

vail en France », publiée au *Bulletin du Ministère du Travail* (année 1930, numéro de janvier-février-mars).

Cette seconde circulaire ouvrait en même temps une enquête permanente sur les comités de sécurité, en vous demandant de tenir informée l'Administration centrale de tous renseignements nouveaux que vous pourriez recueillir touchant ces organismes (créations nouvelles, conditions de fonctionnement, résultats obtenus, etc.).

Entre-temps, l'Union des industries métallurgiques et minières centralisait et mettait en œuvre les renseignements statistiques d'accidents du travail, fournis par un nombre toujours croissant de ses adhérents, suivant un questionnaire méthodique et uniforme. Les premiers résultats de cette statistique corporative, qui s'attache à dégager les causes et circonstances des accidents d'une part, les taux de fréquence et de gravité d'autre part, ont été commentés dans un article également paru au *Bulletin du Ministère du Travail* (année 1934, numéro de janvier-février-mars).

Les établissements qui fournissent les éléments d'une telle statistique, sont par cela même incités à étudier systématiquement, pour leur propre compte, le problème de la prévention des accidents du travail et à organiser à cet effet, s'ils ne l'avaient déjà fait, un service spécial de sécurité, suivant une modalité appropriée à leur nature et à leur importance.

Le prototype de ce service reste le comité de sécurité (qu'on tend maintenant à dénommer « Conseil » de sécurité). D'informations émanant de l'Union des industries métallurgiques et minières, il résulte que sur 450 établissements participant à la statistique qu'elle établit, près d'une centaine auraient à l'heure actuelle constitué de tels organismes; que dans la quasi-totalité des autres — sans doute les moins importants — l'étude des questions de sécurité serait jusqu'ici simplement confiée à une personne spécialisée, ce qui marque déjà l'intérêt que porte le chef d'établissement à cet ordre de questions.

En tout cas, le moment paraît venu de faire le point sur les initiatives diverses prises en ce domaine par les employeurs, dans les différentes branches d'industrie et sur les résultats obtenus. Un recul suffisant existe maintenant depuis la création de la plupart des services de sécurité, pour qu'il soit possible d'apprécier ces résultats.

Pour un certain nombre de grands établissements, les statistiques d'accidents du travail qui ont été publiées à ce jour (voir notamment *Bulletin de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail*, numéros de juin et août 1931, avril 1933, novembre 1934) sont, à cet égard, des plus intéressantes. Les améliorations qu'elles traduisent constituent la meilleure propagande en faveur de l'organisation rationnelle de la prévention au sein des établissements.

En vue de documenter une nouvelle étude sur la question, je vous serai obligé de me faire parvenir les renseignements suivants — soit qu'ils reprennent, modifient ou complètent ceux déjà fournis — concernant chacun des établissements qui ont créé un comité de sécurité ou autre organisme similaire :

1° Raison sociale de l'établissement, nature de l'industrie, effectif du personnel occupé;

2° Nature et date de création du service de sécurité;

3° Composition de ce service et mode de désignation des membres;

4° Attributions et conditions de fonctionnement (périodicité des réunions, modes d'action, etc.), dispositions qui auraient pu être prises en vue d'assurer une certaine coordination avec l'Inspection du Travail.

Sur ces deux dernières questions, il pourra suffire, le cas échéant, de joindre le règlement de constitution et de fonctionnement de l'organisme de sécurité, ou éventuellement d'indiquer qu'il a déjà été produit;

5° Résultats obtenus, depuis l'origine, au point de vue de la diminution du nombre et de la gravité des accidents.

Il sera répondu à cette question par la production des statistiques les plus suggestives établies par l'établissement et, en particulier, des taux de fréquence et de gravité; ces statistiques seront mises à jour, autant que possible, jusqu'à fin 1934.

Au cas où il serait fait état de statistiques ne répondant pas à la définition usuelle du taux de fréquence et du taux de gravité, il y aurait lieu de les accompagner des commentaires nécessaires. Il en serait ainsi notamment pour les statistiques basées simplement sur le nombre des accidents survenus, ou sur le nombre des journées perdues par suite d'incapacité ou encore sur le rapport du nombre d'accidents à l'effectif moyen occupé. Ces statistiques pourraient être en effet insuffisamment comparables à elles-mêmes, sur une période d'assez longue durée, par suite de variations notables dans les effectifs ou le temps de travail.

Il conviendrait aussi, le cas échéant, de signaler l'influence sur les conditions de sécurité qu'auraient pu avoir les modifications apportées, au cours de la période considérée, dans l'outillage ou les fabrications;

6° Indications sommaires sur les réalisations les plus intéressantes obtenues, dans le domaine de la sécurité (et éventuellement de l'hygiène) grâce à l'action du service de sécurité.

Enfin, il y aura lieu de signaler les cas où il serait à la connaissance du service que des résultats dignes d'être mentionnés auraient été obtenus par une organisation permanente de la prévention plus modeste (par exemple, par la spécialisation d'un ingénieur ou autre personne qualifiée dans l'étude des questions de sécurité) et de fournir à ce sujet des indications succinctes, en s'inspirant du questionnaire ci-dessus.

Les renseignements recueillis étant destinés, au moins lorsqu'ils paraîtront suffisamment caractéristiques, à être publiés au *Bulletin du Ministère du Travail*, sous forme de petites monographies séparées, il conviendra de demander à chacun des établissements intéressés s'il n'a pas d'objection à être nommément désigné.

Vous voudrez bien me faire parvenir les résultats de cette enquête pour le 15 février prochain.

CIRCULAIRE DU 20 DÉCEMBRE 1934 (1).

Rapports et statistiques annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport sur l'application, en 1934, des lois réglementant le travail, ainsi que le cadre de ce rapport.

Comme les années précédentes, les états n°s 1, 2, 5, 10, 11, 12, ne vous sont pas demandés.

Je vous rappelle à nouveau qu'en vue de rendre plus facilement comparables avec ceux de vos collègues vos renseignements sur chaque point particulier, il est indispensable que votre rapport soit établi rigoureusement suivant le plan qui vous est tracé, en distinguant exactement les divers paragraphes qui composent chacun des chapitres.

Vous ne manquerez pas de signaler les faits ou les incidents qui se

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

seraient produits au cours de l'année et qui mériteraient de fixer l'attention d'une façon particulière. Vous ne devez pas oublier, lorsque vous signalez des irrégularités, de mentionner en même temps les mesures qui ont pu être prises pour y remédier.

J'appelle votre attention, comme les années précédentes, sur l'inutilité que présente l'insertion, dans le rapport même, de tableaux statistiques reproduisant les renseignements contenus dans les états joints audit rapport et réunis dans la statistique générale, afin d'éviter à cet égard tout double emploi, on a pris le soin d'éliminer du cadre du rapport annuel tous les renseignements statistiques qui peuvent être extraits des états. Par contre, lorsque les questions posées exigent des réponses numériques, vous devez y répondre par des chiffres aussi exacts que possible.

Il y aurait intérêt à ce que ces chiffres soient présentés sous forme de tableaux, établis en se conformant aux cadres adoptés dans les tableaux d'ensemble incorporés dans le rapport de la Commission supérieure du travail ainsi que dans le rapport général à M. le Président de la République, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'aucun des chiffres qui sont demandés dans le cadre du rapport n'exige d'enquête spéciale. Ces chiffres s'appliquent exclusivement aux établissements connus du service et sur lesquels il possède actuellement des indications précises touchant les conditions du travail. Le calcul de ces chiffres par les inspecteurs départementaux et leur vérification, le cas échéant, par les inspecteurs divisionnaires, n'exigent donc que la consultations des documents (fiches, horaires, avis, etc.) dont la conservation est prescrite par les instructions.

En ce qui concerne les tableaux statistiques, je vous rappelle que les circulaires antérieures ont défini comme un seul établissement « tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant entre eux à l'intérieur d'une même enceinte et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe professionnel, soit à des travaux industriels ou commerciaux accessoires ».

Dès lors, un établissement industriel auquel serait annexé un magasin de vente au détail ne devra être porté qu'à la catégorie professionnelle de l'établissement industriel principal. A l'inverse, un grand magasin de vente qui posséderait un atelier de réparation sera porté seulement à la catégorie professionnelle de l'établissement principal (commerce, banque).

Cette manière de procéder vous permettra, tout en maintenant dans la statistique le caractère d'unité de ces établissements, de répartir exactement leurs diverses catégories de personnel sous l'indication des lois qui les protègent.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux. Si, dans les comparaisons rétrospectives, vous étiez amenés à modifier les chiffres donnés dans les rapports antérieurs, vous ne manqueriez pas d'en exposer les raisons.

Vous devrez, selon l'usage, me faire parvenir les états statistiques dès qu'ils seront établis et sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, afin de permettre d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport d'ensemble.

Quant au rapport, il devra me parvenir, écrit *sur le recto des feuilles seulement,* et *en deux exemplaires, le 1er mars au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'autre part directement, avec les états statistiques nécessaires, à chacun des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL.

INSPECTION DU TRAVAIL 1934.

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Déclaration des établissements industriels et commerciaux.* — Nombre de déclarations reçues en vertu des articles 1er, 1er *a*, 1er *b*, du livre II du Code du travail (loi du 30 juin 1928). — Observations auxquelles a donné lieu l'application de ces articles.

§ 2. — Ateliers de famille soumis ou non soumis aux lois sur le travail. Le nombre de ces ateliers paraît-il en augmentation ou en diminution ? — Faits nouveaux constatés dans ces ateliers.

§ 3. — Quelles sont les catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées sur le point de savoir si elles sont ou non visées, d'une manière générale, par les lois sur le travail ? Des difficultés se sont-elles produites au sujet des gérants de succursales et de dépôts ?

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Mesures nouvelles prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour ces enfants.

§ 2. — *Livrets.* — Irrégularités constatés en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets. — Mesures prises par le service pour mettre fin à ces irrégularités.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements industriels de la région. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Application du décret du 23 octobre 1933 astreignant à la carte des travailleurs les enfants étrangers de moins de 15 ans désirant occuper un enploi salarié. — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a pu donner lieu. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants étrangers occupés sans leurs parents.

§ 4. — Mesures nouvelles prises par les industriels pour restreindre l'emploi des enfants dans les industries où la main-d'œuvre enfantine fait défaut, notamment dans les verreries, la grosse métallurgie et la papeterie (transformation de l'outillage, modification de l'organisation du travail, remplacement des enfants par des hommes adultes, etc.).

§ 5. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail ? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

§ 6. — Extension des dispositions qui précèdent aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Indiquer les mesures nouvelles prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et les résultat obtenus.

§ 7. — Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par les deux projets de convention adoptés par la Conférence internationale du travail en 1919 et en 1932 pour les travaux industriels et pour les travaux non industriels et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire en instance au Sénat, soulèverait-il de graves difficultés ? — Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

A. — *Application des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

§ 1er. — Difficultés nouvelles d'ordre général rencontrées (assujettissement de certaines professions non désignées nommément dans les règlements d'administration publique; assujettissement de parties d'établissement où s'exercent des professions visées par des règlements d'administration publique, encore que l'établissement principal appartienne à une profession pour laquelle il n'a pas été pris de règlement, etc.).

§ 2. — Régime le plus généralement adopté dans le cas où le règlement laisse le choix entre plusieurs régimes (répartition égale des 48 heures sur les six jours ouvrables; répartition inégale des 48 heures avec liberté de l'après-midi ou de la journée entière du samedi (ou d'un autre jour); répartition sur des périodes autres que la semaine (96 heures en deux semaines, 144 heures en trois semaines).

§ 3. — Récupération des heures perdues. — La récupération sous la forme forfaitaire tend-elle à se répandre ? — Ententes nouvelles entre organisations patronales et ouvrières pour l'utilisation des récupérations.

§ 4. — Dérogations permanentes.

§ 5. — Dérogations temporaires. — Dans quelle mesure et de quelle façon a été utilisé le crédit d'heures supplémentaires pour surcroit extraordinaire de travail ? — Des difficultés se sont-elles rencontrées pour la division de l'établissement en parties d'établissement en vue de l'utilisation du crédit d'heures de dérogation ? La diminution du crédit d'heures supplémentaires apparaît-elle souhaitable et possible ? Pour quelles professions ou pour quelles catégories professionnelles en particulier ? A titre de mesure temporaire ou comme règle permanente ? Dans quelle mesure ? L'application des décrets suspendant les heures supplémentaires dans certaines industries a-t-elle donné lieu à des difficultés ? Lesquelles ? Comment ont-elles été résolues ?

§ 6. — Contrôle. — Horaires, registres, tableaux récapitulatifs, avis et demandes de récupérations et de dérogations.

B. — *Application de la législation antérieure dans les établissements non visés par des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

Durées normales pratiquées en fait dans ces établissements, en distinguant les diverses catégories professionnelles.

C. — *Travail par équipes.*

Indiquer sous forme de tableau le nombre et la nature des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont énumérés par l'article 2 du décret du 5 mai 1928, pratiquant le travail par équipes 1° au moyen de trois équipes; 2° au moyen de deux équipes, en distinguant les établissements qui n'emploient dans ces équipes *a.* que des hommes; *b.* des hommes ainsi que des femmes et des enfants. — Horaire général des équipes. — Nombre approximatif des femmes et des enfants dans les équipes de jour.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Indiquer, sous forme de tableau, le nombre et la nature des établissements industriels (1) dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 2 du décret du 5 mai 1928. — Personnel occupé de nuit et personnel total de ces établissements.

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Nombre de cas où, par suite, soit de dérogations régulières, soit de contraventions, le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie aurait été inférieur à ce minimum.

§ 3. — Le service a-t-il constaté que des femmes auraient encore été employées la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux dans les locaux industriels des imprimeries ? L'emploi de femmes la nuit au travail commercial de mise sous bandes tend-il à diminuer ?

§ 4. — *Travail de nuit temporaire* (art. 2 du décret du 30 juin 1913). — Nombre d'avis reçus par le service. — Application de l'article 1er du décret du 5 mai 1928.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Le service a-t-il constaté que des femmes ou des enfants de moins de 18 ans auraient été encore employés la nuit dans des usines à feu continu, en dehors des catégories visées à l'article 2 du décret du 5 mai 1928, où l'emploi des enfants de 16 à 18 ans est encore autorisé la nuit ? — Nombre de ces derniers.

§ 6. — *Boulangeries.* — Quelles mesures nouvelles ont été prises pour parer aux difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 28 mars 1919 sur l'interdiction de l'emploi d'ouvriers la nuit dans les boulangeries ? — Ententes locales entre patrons boulangers pour la suppression du travail de nuit des patrons travaillant seuls.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Pour quels motifs (incendies, inondations, etc.), l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes a-t-elle été levée au cours de l'année (livre II, art. 25) ? — Nombre de cas où l'interdiction a été levée par simple préavis, par autorisation de l'inspecteur.

---

(1) Par établissements industriels, il faut entendre ici exclusivement les usines, manufactures, ateliers et chantiers, tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 21 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE VI. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Application de l'article 90 *a* du livre II. — Extension des dispositions concernant le registre d'inscription aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Mesures prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et résultats obtenus.

§ 2. — *Affichage* des lois, des règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII. — REPOS HEBDOMADAIRE ET JOURS FÉRIÉS.

Champ d'application de l'article 30 du livre II. — Pour quelles professions l'application des prescriptions légales a-t-elle été contestée pour la première fois ? — Pour quels motifs ? — Solution intervenue. — Litiges *nouveaux* concernant l'application de la loi à certaines catégories d'employés (associés, directeurs, ingénieurs, gérants de succursales, membres de la famille, etc.)

Modes de repos hebdomadaire. — Répartition, sous forme de tableau, des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service (1), d'après ce régime; nombre des établissements pratiquant : le repos collectif du dimanche; — le repos collectif un autre jour; — le repos du dimanche midi au lundi midi; — le repos collectif de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; — le repos par roulement; — les repos spéciaux du décret du 31 août 1910. — Distinguer dans chaque catégorie les établissements industriels et les établissements commerciaux. Circonstances dans lesquelles des autorisations, accordées précédemment par les préfets, ont été retirées ou modifiées.

ART. 38. — Des difficultés nouvelles se sont-elles présentées pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er ?

ART. 39. — Tableau indiquant le nombre des adultes appartenant à chacune des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

Tableau donnant le nombre total des usines à feu continu et la répartition de celles de ces usines, énumérées ou non par les décrets du 31 août 1910 et du 5 mai 1928, qui s'arrêtent chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

ART. 40 et 41. — L'interprétation de ces articles a-t-elle donné lieu à des contestations nouvelles ?

ART. 43 *a*. — Localités (ou régions) et professions pour lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés préfectoraux sont intervenus dans l'année pour prescrire la fermeture au public des établissements le jour du repos hebdomadaire collectif ou pour modifier ou rapporter des arrêtés antérieurs. — Quelles difficultés a soulevées dans l'année l'application de ces arrêtés ?

---

(1) Les établissements du département du Rhône, dont le contrôle a été confié spécialement aux officiers de police judiciaire, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, doivent être laissés en dehors.

ART. 44. — Localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris en vertu de cette disposition et répartition de ces localités d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année.

ART. 45 à 48. — Quelles difficultés a soulevées la distinction entre industries et commerces ? — Les déclarations sont-elles faites régulièrement ? — (Ces renseignements seront donnés en distinguant les dérogations prévues par chacun de ces articles.) — Application du repos hebdomadaire dans les hôtels des stations balnéaires et climatiques.

Contrôle. — Difficultés rencontrées à l'occasion de l'application du repos par roulement au personnel affecté à la rédaction dans les entreprises de journaux et d'informations.

ART. 52. — *Repos des jours de fêtes reconnus par la loi.*

CHAPITRE VIII. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES ET DES FEMMES ALLAITANT LEURS ENFANTS.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926. — Influence de l'application de la loi sur les assurances sociales sur le développement des chambres d'allaitement.

CHAPITRE IX. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les améliorations obtenues et les installations nouvelles qui peuvent être données en exemple. — Indiquer les catégories d'établissements sur lesquels a porté plus particulièrement l'effort du service pendant l'année et faire ressortir, autant que possible par des chiffres, les résultats obtenus.

On indiquera notamment, dans un tableau (1), pour l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments, pour l'évacuation des poussières des cardes, pour l'évacuation des buées dans les teintureries et les filatures de soie, pour l'évacuation des poussières de bois dans les scieries et autres ateliers de l'industrie du bois employant des machines-outils mues mécaniquement, pour l'élimination des poussières dans les ateliers de polissage :

1° Le nombre des établissements connus du service dans lesquels ces mesures sont applicables;

---

(1) La première colonne de ce tableau doit reproduire la première colonne du tableau récapitulatif relatif au même objet, figurant dans le rapport adressé par le Ministre au Président de la République sur l'application de la loi du 12 juin 1893 pendant l'année 1912.

2° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures sont actuellement appliquées à la connaissance du service, soit à la suite de mises en demeure, soit spontanément, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels;

3° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure non encore exécutées.

En ce qui concerne les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, les inspecteurs feront connaître si l'application de la circulaire du 25 juin 1912 (analyse des eaux de boisson) a donné lieu à des difficultés. Ils indiqueront le nombre des analyses provoquées par eux dans l'année.

D'autre part, les inspecteurs mentionneront les nouvelles remarques auxquelles aurait pu les conduire l'examen des conditions d'éclairage des locaux de travail.

Enfin, les inspecteurs feront connaître les remarques auxquelles aurait pu donner lieu l'application des deux décrets modificatifs suivants du décret du 10 juillet 1913 :

1° Décret du 24 juillet 1930 (modes de nettoyage du sol des locaux, aération des locaux en sous-sol, etc.);

2° Décret du 9 janvier 1934, en tant qu'il limite l'emploi de la procédure de la mise en demeure.

§ 2. — Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel. — Mesures prises par les employeurs pour assurer ou faciliter le logement de leurs ouvriers, célibataires ou mariés.

§ 3. — Industries et commerces particulièrement dangereux de la circonscription au point de vue de l'hygiène, d'après les maladies professionnelles dont ils sont la cause (*). — Mesures nouvelles prises, pendant l'année, pour remédier à ces dangers. — Y a-t-il lieu de prendre, pour ces industriels, des règlements spéciaux par application de l'article 67, 2°, du livre II ? On envisage spécialement ici l'application de la peinture par pulvérisation et les filatures de viscose.

§ 4. — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des décrets pris en vertu de l'article 67, 2°, spécialement en ce qui concerne les décrets relatifs à l'air comprimé, à l'intoxication saturnine, à l'infection charbonneuse, aux couperies de poils, ou soufflage à la bouche dans les verreries. Indiquer, dans un tableau, le nombre des établissements connus du service auxquels s'applique chacun de ces décrets, et le nombre de ceux : 1° où le médecin prévu par lesdits décrets a été désigné; 2° où le registre sanitaire est ouvert; 3° où ce registre est tenu à jour. — L'application du décret du 23 décembre 1928 sur les étalages et du décret du 15 mars 1930 sur les liquides inflammables a-t-elle donné lieu à des difficultés ?

§ 5. — *Céruse.* — *a.* Application du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail. — Exposer l'action du service pendant l'année écoulée. — Nombre de visites faites dans les chantiers de peinture en bâtiment en vue de l'application des dispositions interdisant l'emplc

(*) Ces industries pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies ou de notes spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.* Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour atténuer l'insalubrité de ces industries.

de la céruse [1]. — Nombre de cas où il a été reconnu sur place que la céruse n'était pas employée. — Nombre de cas où l'emploi de la céruse a été constaté sur place. — Nombre de cas où des échantillons ont été prélevés pour analyse. — Résultats de ces analyses. — Nombre des procès-verbaux dressés. — Suites données à ces procès-verbaux. — Appréciation d'ensemble sur l'état de la question dans la circonscription.

b. Application du décret du 8 août 1930 sur l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

§ 6. — *Chantiers*. — Résultats des constatations concernant l'application de l'article 90 *b* du livre II du Code du travail. — Nombre de cas où la liste des chantiers prévue par le premier alinéa a été trouvée tenue à jour. — Nombre de cas où cette liste n'a pas été trouvée tenue à jour. — Nombre de procès-verbaux dressés. — Nombre des avis prévus par le deuxième alinéa reçus pour l'ouverture de chantiers occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine. — Nombre de cas dans lesquels il a été constaté que cet avis n'avait pas été envoyé. — Nombre de procès-verbaux dressés.

§ 7. — *Sécurité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics*. — Conditions dans lesquelles il a été fait usage, par les ouvriers, de la faculté de consigner leurs observations sur le registre prévu par l'article 2, § 2, du décret.

§ 8. — Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (décret du 21 mars 1914). — En particulier, application de l'article 7 concernant le travail des enfants dans les verreries et du décret du 8 août 1930 (travail des enfants et des femmes dans les travaux de peinture à la céruse et au sulfate de plomb).

§ 9. — *Surcharges*. — Application du décret du 28 décembre 1909.

§ 10. — Application de l'article 76 du livre II (sièges pour les femmes employées dans les magasins).

§ 11. — *Etablissements publics*. — Constatations relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs consignées sur le registre prévu par le décret du 2 mars 1905. — Suite donnée à ces constatations.

CHAPITRE X. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents de plus de quatre jours, non déclarés, dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent [2]. — Envisager spécialement, à cet égard, la situation des industries du bâtiment. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait

---

[1] On distinguera, pour ces renseignements numériques comme pour ceux qui suivent, selon qu'ils s'appliquent à des entreprises de peinture occupant des ouvriers ou bien à des artisans peintres travaillant seuls ou avec des membres de leur famille.

[2] Ces appareils, machines ou procédés de travail pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail*.

Les inspecteur n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour prévenir les accidents.

d'apporter à cet égard au décret du 10 juillet 1913 et au décret du 9 août 1925, ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du livre II.

Initiatives patronales en vue de l'organisation de la prévention des accidents du travail dans les établissements industriels. En particulier, nombre de comités ou conseils de sécurité déjà institués et institués au cours de l'année; leur composition, leurs attributions, leurs résultats.

§ 3. — Fournir en particulier des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire :

a. Par la manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables, notamment dans les salons de coiffure;
b. Par l'usage des presses à découper, à emboutir ou à estamper;
c. Par l'usage des ponts roulants;
d. Par la circulation sur les passerelles et les ponts volants;
e. Par l'action des courants électriques à basse tension.

CHAPITRE XI. — Maladies professionnelles.

§ 1er. — Nombre de déclarations d'emploi de procédés de travail visés par la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931 (art. 2 du décret du 31 décembre 1920) reçues au cours de l'année. — Nombre des ouvriers occupés dans chacune des catégories de travaux ainsi visés. — Mentionner à part les déclarations se rapportant, pour un même établissement, à plusieurs rubriques.

§ 2. — Nombre des déclarations de cessation d'assujettissement (art. 1er du décret du 31 décembre 1920). — Répartition comme ci-dessus. — Nombre d'ouvriers intéressés.

§ 3. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au service par les maires (art. 5 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

§ 4. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles adressées au service par les médecins (art. 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931. — Décret du 16 novembre 1929).

§ 5. — Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. En particulier, nombre de cas de maladies professionnelles visées par cette législation, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration et dont le service a eu connaissance. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles dont la déclaration par les médecins serait obligatoire en vertu de l'article 12 de la loi.

CHAPITRE XII. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Application de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1917. — Nombre d'examens de demandes d'autorisation auxquelles il a été procédé par le service en vertu des dispositions de l'alinéa 5 dudit article.

CHAPITRE XIII. — Cautionnements.

Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application des articles 32 *a* et 32 *d* du livre Ier du Code du travail. — Registres. — Certificats de dépôt.

CHAPITRE XIV. — Salaires des ouvriers à domicile.

§ 1er. — Difficultés nouvelles rencontrées à l'occasion de l'application des articles 33, 33 *a*, 33 *b*, 33 *c* du livre Ier du Code du travail, modifiés par la loi du 14 décembre 1928, ou des décrets des 10 août 1922 et 30 juillet 1926. — Travaux dont l'assujettissement à la loi aurait été contesté.

§ 2. — Le contrôle a-t-il donné l'occasion au service de constater des salaires inférieurs aux minima établis ? — Des sanctions sont-elles intervenues en vertu de l'article 33 *n*, modifié par la loi du 14 décembre 1928 ?

§ 3. — Collaboration des inspecteurs aux travaux des comités de salaires ou des comités professionnels d'expertises.

§ 4. — Concurrence des ouvroirs, ateliers de charité ou de bienfaisance. — Résultats des interventions du service (circulaire du 9 juillet 1917).

§ 5. — Décisions de jurisprudence particulièrement intéressantes et qui n'auraient pas été publiées dans le *Bulletin de l'Inspection du travail* ou dans le *Bulletin du Ministère du Travail* (circulaire du 19 février 1918).

§ 6. — Propositions éventuelles d'extension du bénéfice de la loi à d'autres catégories de travaux exécutés à domicile.

CHAPITRE XV. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 34 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés nouvelles, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de paye (art. 44 *a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

Allocations familiales (application du chapitre V du livre Ier). — La mise en application des nouvelles dispositions a-t-elle soulevé des difficultés ? — Signaler les résultats du contrôle déjà exercé sur les employeurs. — Nombre de procès-verbaux dressés. — Quelles justifications sont réclamées de ceux-ci ? — Quelles relations entretient le service avec les caisses agréées ?

§ 2. — *Economats.* — Le service a-t-il été appelé à procéder à de nouvelles enquêtes sur des sociétés coopératives de consommation et des groupements de consommateurs qui, à sa connaissance, fonctionnaient dans des établissements industriels ou commerciaux pour l'usage exclusif ou presque exclusif des personnes occupées dans ces établissements et de leurs familles, en vue de rechercher si ces institutions ne constituaient pas des économats déguisés ?

Faire connaître éventuellement le résultat de ces enquêtes ainsi que la suite donnée aux constatations du service.

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre I[er] du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux).

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

§ 3. — *Pourboires* (loi du 19 juillet 1933). — Le service a-t-il été sollicité par des organisations patronales et ouvrières d'intervenir en vue de la conclusion entre elles des accords envisagés par l'article 42 *c* du livre I[er] du Code du travail ?

CHAPITRE XVI. — Règlements intérieurs et amendes.

§ 1[er]. — *Règlements intérieurs.* — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlements intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. — *Amendes.* — Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application de l'article 22 *b* du livre I[er] du Code du travail. Des autorisations ont-elles été retirées, l'une des conditions auxquelles l'autorisation se trouvait subordonnée ayant cessé d'être remplie ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ou pour inobservation des conditions auxquelles doit satisfaire tout régime d'amendes ? — Nombre de ces procès-verbaux.

Des établissements nouveaux ont-ils demandé l'autorisation d'établir un régime d'amendes ? — Suite donnée à ces demandes ?

CHAPITRE XVII. — Etablissements de bienfaisance.

§ 1[er]. — Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance visités pendant l'année. — Ce travail avait-il exclusivement le caractère d'enseignement professionnel ? — La durée en dépassait-elle trois heures ? — L'instruction primaire était-elle donnée aux enfants ? (Circ. du 11 juillet 1900.)

§ 2. — Comment s'exerce votre contrôle dans ces établissements ? — Difficultés que vous avez rencontrées.

CHAPITRE XVIII. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

§ 1[er]. — Application des articles 58 et 59 du livre II sur l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Quelle application ont reçu dans votre circonscription la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts du 10 mars 1913 portée à votre connaissance par ma circulaire du 22 avril 1913 et la lettre-circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 26 juin 1924 ? — Les abus signalés au sujet de l'octroi des autorisations, de l'âge des enfants et du répertoire ont-ils cessé ?

§ 2. — Professions ambulantes (art. 60 et suivants du livre II). — Décret du 21 mars 1914, tableau C (ménageries).

CHAPITRE XIX. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories professionnelles ?

CHAPITRE XX. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Les commissions départementales et les comités de patronage existant dans votre circonscription se sont-ils réunis ? (1). — Participation des inspecteurs à leurs travaux.

CHAPITRE XXI. — Inspection.

§ 1er. — Sur quelles catégories d'établissements a porté l'effort principal du service pendant l'année ? — Les projets d'itinéraires ont-ils été régulièrement envoyés et ont-ils été suivis par les inspecteurs départementaux ?

§ 2. — Relations avec les organisations patronales et ouvrières. — Concours apporté par ces organisations à l'application des dispositions légales et réglementaires. — Ententes intervenues à ce sujet entre ces organisations, d'une part, et entre ces organisations et le service, d'autre part. — Nombre et objet des conférences faites sur la demande de ces organisations. — Interventions du service pour le règlement des différends collectifs. — Concours apporté à l'application de la loi sur les assurances sociales.

§ 3. — Citer les départements ou les arrondissements où les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale, avec l'autorité judiciaire, avec les employeurs et les ouvriers ou employés, ont donné lieu à des remarques.

§ 4. — Nombre de cas d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par les employeurs; — par les ouvriers et employés; — par d'autres personnes (indiquer lesquelles).

§ 5. — Concours des officiers de police judiciaire

CHAPITRE XXII. — Pénalités.

§ 1er. — *Pénalités.* — Taux des pénalités. — Application des circonstances atténuantes, de la loi de sursis, etc.

§ 2. — Récidives; nombre de cas. — Nombre d'affaires portées en appel ou en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence et qui n'auraient pas été citées au cours du rapport ou publiées dans les bulletins. — Indication des décisions illégales.

---

(1) Les procès-verbaux des réunions des Commissions et les vœux émis par celles-ci devant être communiqués par les préfets, il est inutile de reproduire ces textes dans les rapports annuels.

§ 3. — Interventions de syndicats patronaux ou ouvriers et des associations autorisées (art. 33 *k* du livre I[er] du Code du travail) comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

CHAPITRE XXIII.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.

CIRCULAIRE DU 20 DÉCEMBRE 1934 (1).

Rapport et statistiques annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport annuel que vous avez à m'adresser sur l'application en 1934, dans les exploitations soumises à votre contrôle, du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et des dispositions du livre I[er] du Code du travail, relatives aux règlements intérieurs, aux amendes, aux cautionnements, au payement des salaires et aux économats.

Au nombre de ces états ne figure plus l'état E (suspension du repos hebdomadaire) qui, cette année encore, ne vous est pas demandé.

Quant au rapport lui-même, il devra être établi suivant le cadre qui est également ci-joint.

J'insiste à nouveau d'une façon toute particulière pour qu'il soit répondu de la façon la plus précise et la plus complète aux diverses questions contenues dans le cadre du rapport, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

Les états statistiques que vous aurez à m'adresser devront s'appliquer à l'ensemble de votre arrondissement minéralogique. Vous devrez me les faire parvenir dès qu'ils seront établis, sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, et, en tous cas, *avant le 1[er] mars prochain.*

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux.

Je crois utile de rappeler qu'il est indispensable que votre rapport me parvienne, écrit sur le recto des feuilles seulement, en double exemplair, *le 15 avril au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des états qui l'accompagnent, dont vous voudrez bien répartir les exemplaires entre les ingénieurs placés sous vos ordres.

---

(1) Adressée aux ingénieurs en chef des mines.

APPLICATION
DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL
DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1934).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

Nombre et nature des exploitations existantes. — Distinguer, parmi les mines : les mines de combustibles, les mines de fer, les mines métalliques autres que les mines de fer et les mines d'autres substances; parmi les carrières, distinguer les carrières d'ardoises.

Nombre et nature des exploitations qui n'ont jamais été visitées (les tourbières non comprises).

Signaler spécialement les visites faites à des dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines.

Constatations auxquelles a pu donner lieu l'assujettissement de certains établissements aux différentes lois réglementant le travail et conflits d'attributions qui ont pu se produire avec le Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

Nombre d'enfants au-dessous de 13 ans, rencontrés employés contrairement à l'article 2 du livre II du Code du travail. — Mesures spéciales pour remédier aux abus constatés à cet égard.

Mesures prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

§ 2. — *Livrets.* — Nombre d'enfants rencontrés sans livrets. — Les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie ? — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les maires. — Autres irrégularités concernant les livrets.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements soumis au contrôle du service des mines. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Contraventions relevées. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Application du décret du 23 octobre 1933 astreignant à la carte des travailleurs les enfants étrangers de moins de 15 ans désirant occuper un emploi salarié. — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a pu donner

lieu. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants occupés sans leurs parents.

§ 4. — Enfants de 13 à 16 ans. — Proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel. — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail ? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

§ 5. — Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par le projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail en 1919 et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire, en instance au Sénat, soulèverait-il de graves difficultés ? — Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 24 juin 1919.*

II. — *Durée du travail des employés du fond et des ouvriers et employés du jour occupés dans les mines et leurs dépendances légales.*

III. — *Durée du travail du personnel des établissements annexes.*

§ 1er. — Infractions constatées à la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (dans les établissements annexes assujettis à la loi en vertu d'un règlement d'administration publique).

§ 2. — Infractions constatées à l'article 14 du livre II du Code du travail (dans les établissements industriels annexes occupant des enfants ou des femmes et non visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919).

§ 3. — Durée du travail normale (1) dans les établissements annexes qui ne sont ni visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919, ni assujettis à l'article 14 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

Travail de nuit. — Nombre et nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, périodique ou accidentelle. — Indiquer pour chaque catégorie d'exploitations ou d'établissements le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes.

Pour quels motifs (incendies, inondations, avaries de machines, etc.) l'interdiction du travail de nuit a-t-elle été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 25 du livre II du Code du travail ? — Comment dans ce cas le travail a-t-il été organisé ?

---

(1) La durée du travail normale est la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

CHAPITRE V. — Registres. — Affichage.

Registres d'inscription. — Nombre d'exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans rencontrées sans registre ou dont le registre n'était pas à jour. — Le registre est-il tenu constamment à la disposition du service des mines ?

Registre d'usine. — Application de l'article 90 *a* du livre II du Code du travail dans les établissements annexes.

CHAPITRE VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Nombre et répartition, *par grandes catégories professionnelles* (1), des établissements annexes des exploitations minérales, qui ne sont pas soumis aux lois et règlements par la police des mines et où le service des mines doit assurer l'application du titre II du livre II du Code du travail. — Enfants, femmes et hommes adultes occupés dans les établissements de chacune des catégories professionnelles. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations nouvelles. — On envisagera spécialement l'application de l'article 6 de ce décret (évacuation des poussières et des gaz incommodes, insalubres ou toxiques, etc.). — Remarques auxquelles aurait pu donner lieu l'application du décret du 9 janvier 1934 modifiant le décret du 10 juillet 1913, en tant qu'il limite l'emploi de la procédure de la mise en demeure. — Renseignements qui auraient pu parvenir à la connaissance du service concernant les diverses affections dont pourraient être atteints les ouvriers travaillant le brai et les goudrons. — Industries ou travaux reconnus particulièrement dangereux au point de vue de l'hygiène, pour lesquels il y aurait lieu de prendre des règlements spéciaux par application de l'article 67, 2°, du livre II.

2. — Application de l'article 2 du décret du 2 mai 1893 qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond. Le service des mines a-t-il eu notamment l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges ?

§ 3. — Application du décret du 21 mars 1914 (travaux dangereux pour les enfants et les femmes). — Envisager spécialement les rubriques des tableaux annexés à ce décret qui sont susceptibles d'avoir application dans les établissements annexes.

§ 4. — Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel.

CHAPITRE VII. — Repos hebdomataire et jours fériés.

§ 1er. — Application des prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire. — Difficultés d'ordre général ou spéciales à certains établissements, travaux ou catégories de personnel (notamment des machinistes et chauffeurs).

---

(1) Pour les grandes catégories professionnelles, s'en référer au tableau A de l'état n° 19 (Statistique des accidents du travail).

§ 2. — Répartition des mines, carrières souterraines continues et temporaires, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, établissements annexes des mines et carrières, dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, d'après ce régime; nombre de ces exploitations pratiquant : le repos collectif du dimanche; le repos collectif un autre jour; le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; le repos par roulement; les repos spéciaux du décret du 31 août 1910.

§ 3. — *Dérogation de l'article 40.* — L'interprétation de cet article a-t-elle donné lieu à des contestations ?

§ 4. — *Dérogation de l'article 41.* — Difficultés d'interprétation.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, article 2.* — Quels établissements ont fait usage du régime prévu par cet article ? Pour quels travaux ? Le service a-t-il été saisi de réclamations du personnel ?

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Nombre d'adultes appartenant à chacune des catégories visées par ce décret, auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

§ 7. — *Repos des jours fériés reconnus par la loi.* — Infractions aux articles 52 et 53 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE VIII. — Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926.

CHAPITRE IX. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, non déclarés, dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Accidents résultant de contraventions au livre II du Code du travail ou aux décrets qui le complètent et ayant pu donner lieu à enquête. — Mesures prises par le service dans ce cas.

§ 3. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 10 juillet 1913 ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du livre II du Code du travail.

§ 4. — Fournir, en particulier, des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire par l'action des courants électriques à basse tension.

CHAPITRE X. — Maladies professionnelles.

Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au Service : 1° par les maires; 2° par les médecins (articles 5 et 12 de la

loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931 et le décret du 16 novembre 1929).

Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. En particulier, nombre de cas de maladies professionnelles visées par cette législation, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration et dont le service a eu connaissance. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles qui doivent être déclarées par les médecins (art. 12 de la loi).

CHAPITRE XI. — Payements des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de paye (art. 44 *a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

Nombre des réclamations dont le service a été saisi sur chacun de ces points.

A l'occasion de l'application des articles 34 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

Allocations familiales (application du chapitre V du livre Ier). — La mise en application des nouvelles dispositions a-t-elle soulevé des difficultés ? — Signaler les résultats du contrôle exercé.

§ 2. — *Economats.* — Le Service a-t-il été appelé à procéder à de nouvelles enquêtes sur des sociétés coopératives de consommation et des groupements de consommateurs qui, à sa connaissance, fonctionnaient dans des établissements assujettis pour l'usage exclusif ou presque exclusif des personnes occupées dans ces établissements et de leur famille, en vue de rechercher si ces institutions ne constituaient pas des économats déguisés ? — Faire connaître éventuellement le résultat de ces enquêtes ainsi que la suite donnée aux constatations du service.

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre Ier du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans les magasins désignés par eux) ?

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

CHAPITRE XII. — Règlements intérieurs et amendes.

§ 1er. — *Règlements intérieurs.* — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlements intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. — *Amendes.* — Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application de l'article 22 *b* du livre I[er] du Code du travail. — Des autorisations ont-elles été retirées, l'une des conditions auxquelles l'autorisation se trouvait subordonnée ayant cessé d'être remplie ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ou pour inobservation des conditions auxquelles doit satisfaire tout régime d'amendes ? — Nombre de ces procès-verbaux ?

Des exploitations nouvelles ont-elles demandé l'autorisation d'établir des régimes d'amendes ? — Suite donnée à ces demandes ?

CHAPITRE XIII. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories d'exploitations soumises au contrôle du service des mines ?

CHAPITRE XIII. — Délégués mineurs (1).

§ 1[er]. — Nombre des exploitations ayant des délégués.
Nombre des sièges d'extraction.
Nombre des circonscriptions de délégués. — Leur nombre a-t-il varié au cours de l'année ? — Pour quelles causes ?

§ 2. — Nombre des délégués titulaires
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 3. — Nombre des délégués suppléants
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 4. — Prix moyen de la journée du délégué rapprochée de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond.

§ 5. — Nombre des interventions spéciales du service des mines (visites, rapports ou lettres) motivées par les observations des délégués.

§ 6. — Application du paragraphe 2 de l'article 137. (Délégués débitants.)

§ 7. — Application de l'article 120, § 2, du livre II du Code du travail. — Nombre de cas dans lesquels des délégués ont signalé des

---

(1) Sous chacun des numéros, présenter les observations que comporte la matière, les réclamations qui se sont produites, création ou modification de circonscription, renvoi de délégués par les exploitants, réclamations relatives aux visites, prix de la journée, mesures disciplinaires, etc.

contraventions aux prescriptions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Suite donnée à ces indications des délégués.

§ 8. — Application de la loi du 13 décembre 1912 sur les accidents du travail survenus aux délégués mineurs.

CHAPITRE XV. — CONTRÔLE DE L'ETAT.

Intervention respective de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires, des contrôleurs, pour l'application des lois sur le travail; nombre des tournées au fond et au jour consacrées en totalité ou en partie par chacun d'eux à l'application des livres I et II du Code du travail et des règlements pris pour leur exécution.

Indications sur les procès-verbaux dressés et la suite qui a été donnée. — Détail des contraventions par industrie. — Affaires jugées par le tribunal de simple police et affaires jugées par le tribunal correctionnel. — Récidives. — Affaires portées en appel et en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence.

CHAPITRE XIV.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Vœux divers.

CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1934 [1].

Statistique annuelle. — Octrois et retraits de dérogations au repos hebdomadaire (1934).

Vous m'avez fourni, en réponse à diverses circulaires, dont la dernière était du 30 décembre 1933, les statistiques et dérogations à l'obligation du repos du dimanche que vous aviez accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906 jusqu'au 31 décembre 1933.

Afin de permettre de tenir à jour la statistique établie à l'aide de ces documents et d'en faire état dans le rapport au Président de la République pour l'année 1934, je vous serais obligé de me faire parvenir les mêmes renseignements en ce qui concerne les dérogations accordées ou retirées du *1er janvier au 31 décembre 1934.*

Cette statistique fera l'objet d'un état conforme au modèle annexé à ma circulaire du 20 mai 1913 et d'après les instructions de cette circulaire.

Au cas où il n'aurait été accordé, ni retiré aucune dérogation pendant la période envisagée, il suffira que vous m'en donniez connaissance, sans qu'il soit nécessaire de joindre à votre lettre un état « Néant ».

J'attacherais du prix à recevoir les renseignements demandés avant le 20 février 1935.

---

[1] Adressée aux Préfets.

CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1934 (1).

Statistique annuelle. — I. Contraventions relevées par les officiers de police judiciaire. — II. Repos hebdomadaire. — Contrôle des tramways.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 18 février 1911, vous devez m'adresser, chaque année, avant le 15 février, un état des contraventions relevées dans votre département, d'une part, par les officiers de police judiciaire placés sous vos ordres, maires, commissaires de police, officiers de gendarmerie, en ce qui concerne la législation sur le repos hebdomadaire et les autres prescriptions légalse sur le travail; d'autre part, par le service du contrôle des tramways, en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Les renseignements portés sur ces états sont, comme vous le savez, destinés à être utilisés pour l'établissement du rapport au Président de la République sur l'application des lois réglementant le travail.

Je vous serai obligé de me fournir ces renseignements pour l'année 1934 et j'attacherais du prix à les recevoir avant le 20 février 1935.

Afin de faciliter le dépouillement de la totalité des états fournis par les différents départements, ces états devront être établis conformément au modèle ci-joint.

Il est bien entendu que les contraventions relevées par les Inspecteurs du travail, qui sont portées directement par ces fonctionnaires à la connaissance de mon Département, ne devront pas figurer sur les états dont il s'agit.

RÉPONSE À DES QUESTIONS ÉCRITES

ADRESSÉES AU MINISTRE DU TRAVAIL.

Allocations familiales. — Détermination de l'activité principale d'un établissement au regard de la loi.

(Question n° 2423. — Réponse au *J. O.* du 15 mars 1934, p. 468.)

M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le Ministre du Travail si un commerçant est astreint à la loi sur les allocations familiales au cas où son personnel est ainsi composé : 1° trois employés faisant strictement la vente d'articles de sports, de machines à coudre, de voitures d'enfants; 2° neuf employés ou magasiniers faisant strictement la vente en gros d'accessoires pour bicyclettes; 3° deux ouvriers faisant exclusivement la réparation des cadres de bicyclettes et des bicyclettes cassées; 4° deux ouvriers faisant l'émaillage au four des cadres et des bicyclettes neufs et usagés; 5° deux ouvriers montant sur les cadres de bicyclettes les divers accessoires pour livrer des bicyclettes complètes; 6° deux ouvriers fabriquant avec les tubes et les raccords les cadres de bicyclettes et, dans l'affirmative, s'il est astreint à cette loi pour tout son personnel ou simplement pour celui de la sixième catégorie.

---

(1) Adressée aux Préfets.

RÉPONSE. — En vue de l'application de la loi du 11 mars 1932 à un employeur qui exerce à la fois dans le même établissement plusieurs professions, ce sont les professions qui occupent le plus grand nombre de travailleurs qui paraissent devoir déterminer si la loi est ou non applicable.

Dans le cas particulier visé par l'honorable sénateur, il y a presque autant de travailleurs occupés dans la partie industrielle que dans la partie commerciale. A une unité près, cette dernière l'emporte et comme elle n'est pas encore assujettie à la loi, celle-ci ne serait donc pas applicable à l'ensemble de l'entreprise. Mais il suffirait pour qu'elle y devienne applicable d'une très légère modification dans la répartition du personnel et l'employeur risquerait de se trouver alors en défaut. Rien ne l'empêche d'ailleurs de s'affilier, dès maintenant, à une caisse de compensation d'autant plus que la loi peut devenir prochainement applicable dans le commerce de l'automobile et du cycle.

Allocations familiales.
Droit de la mère lorsque le père ne peut travailler.

(Question n° 7269. — Réponse au *J. O.* du 1er mars 1934, p. 750.)

M. Jean Lerolle, député, demande à M. le Ministre du Travail si les paragraphes 2 et 3 de l'article 74 b du chapitre V du tivre Ier, titre III, du Code du travail (allocations familiales) doivent être interprétés en ce sens qu'une caisse de compensation a le droit de refuser l'allocation à un ménage où le père ne peut travailler alors que la mère travaille ou tout autre ascendant; ou si, au contraire, le paragraphe 3 vise seulement le cas où le père et la mère travaillant tous deux, la caisse voudrait déroger au principe légal, et pour une raison quelconque servir l'allocation à un autre que le père.

RÉPONSE. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, l'Administration a admis que la mère ou l'ascendant salarié pouvait réclamer le bénéfice des allocations familiales quand le père est dans l'incapacité de travailler, estimant que, dans ce cas, la mère ou l'ascendant a la charge effective des enfants puisque c'est celui-ci qui doit subvenir à leurs besoins.

Le paragraphe 2 de l'article 74 *b* du livre Ier du Code du travail a pour objet de préciser que si, si le père ou la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels se trouve l'enfant sont employés tous deux par des employeurs assujettis à la loi, l'allocation familiale doit être versée en principe au père ou à l'ascendant.

Quant au paragraphe 3 de l'article 74 *b* du livre Ier du Code du travail, il permet qu'une dérogation à ce principe soit apportée par le règlement de la caisse qui peut décider que l'allocation sera versée à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Allocations familiales.
Compétence territoriale des caisses de compensation agréées.

(Question n° 7102. — Réponse au *J. O.* du 17 mars 1934, p. 1022.)

M. Michel Walter demande à M. le Ministre du Travail si un établissement industriel, situé à Sélestat (Bas-Rhin), qui, en vertu de la loi du

11 mars 1932, est tenu de servir des allocations familiales à son personnel et de compenser, avec les établissements similaires de la région, les charges qui en résultent, peut être dispensé de cette dernière obligation en s'affiliant à une caisse de compensation d'Epinal (Vosges), caisse non agréée pour le Bas-Rhin, mais englobant le siège social de l'établissement en question.

RÉPONSE. — Les caisses de compensation sont agréées pour une circonscription territoriale déterminée. Elles ne peuvent accepter l'adhésion d'entreprises situées hors leur circonscription.

Dans l'espèce signalée par l'honorable député, l'employeur doit adhérer à une caisse agréée pour le département des Vosges, pour le siège social, et à une caisse agréée pour le département du Bas-Rhin pour l'établissement situé à Sélestat.

Allocations familiales. — Droits des enfants reconnus. — Juridiction compétente dont relèvent les litiges entre les bénéficiaires et les caisses de compensation.

(Question n° 6955. — Réponse au *J. O.* du 8 avril 1934, p. 1068.)

M. Lebas rappelle à M. le Ministre du Travail que la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales, stipule, dans son article 74 b, § 1er, que les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif, et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier, etc.; expose que ce texte est un peu vague, du moins pour l'enfant reconnu, car il n'y est pas dit par qui l'enfant doit être reconnu et, suivant l'esprit du texte, l'ouvrier devrait toucher pour tout enfant à sa charge; et demande : 1° quelle est l'interprétation exacte du paragraphe 1er de l'article 74 b; ajoute: a. que l'article 74 c, § 2, stipule que : « le taux minimum doit être égal dans chaque département, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées »; b. que, dans l'application de la loi, des litiges peuvent se produire entre ouvriers bénéficiaires et caisses de compensation; 2° de quelle juridiction relèvent ces litiges.

RÉPONSE. — 1° Les allocations familiales sont dues pour tous les enfants à la charge d'ouvriers ou employés travaillant dans une profession assujettie à la loi du 11 mars 1932 à la condition qu'ils soient les enfants ou les petits-enfants légitimes, reconnus ou adoptifs ou les pupilles de ces ouvriers ou employés. Doivent être considérés comme « reconnus » les enfants qui ont fait l'objet d'une reconnaissance légale de la part de leur père et de leur mère ou de l'un des deux. Beaucoup de caisses de compensation étendent bénévolement le bénéfice de la loi aux enfants à la charge des ouvriers et employés sans exiger qu'ils soient liés à ces derniers par un lien légal de filiation. Mais la loi n'autorise pas le Ministre à exiger cette extension des caisses qui ne l'ont pas prévue elles-mêmes dans leurs statuts; 2° les ouvriers et employés qui estiment ne pas recevoir les allocations familiales auxquelles ils ont droit doivent s'adresser à leur employeur. Si celui-ci n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, notamment s'il ne s'est pas affilié à une caisse de compensation agréée, ils peuvent le signaler à l'Inspecteur du travail. Dans tous les cas ils peuvent citer leur employeur devant le Conseil des prud'hommes et celui-ci peut, si l'employeur est en faute, leur allouer des dommages-intérêts qui ne sauraient être inférieurs au montant des allocations dont ils auraient été frustrés. Il appartiendra à l'employeur, s'il est affilié à une caisse agréée, de se retourner vers celle-ci.

Allocations familiales. — Affiliation collective à une caisse de compensation des entreprises assurant déjà à leur personnel des avantages supérieurs à ceux assurés par la caisse.

(Question n° 7854. — Réponse au *J. O.* du 8 avril 1934, p. 1069.)

M. André Parmentier demande à M. le Ministre du Travail si une société qui, depuis de longues années, assure bénévolement à son personnel le service des allocations familiales, qui y est maintenant obligée par la nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er février, peut continuer à assurer elle-même ce service, ou si elle doit obligatoirement adhérer à une caisse, alors qu'il en résultera pour son personnel une réduction sensible des indemnités.

RÉPONSE. — La loi du 11 mars 1932 prescrit que tout employeur qui occupe habituellement du personnel s'affilie à une caisse de compensation. Seuls peuvent être dispensées de cette affiliation, sous certaines conditions, les entreprises qui, occupant au moins 3.000 ouvriers et employés, assurent elles-mêmes le service des allocations familiales. L'affiliation à une caisse de compensation ne doit pas entraîner nécessairement une réduction des avantages consentis antérieurement aux bénéficiaires par l'employeur. Les caisses de compensation ont été invitées à envisager, pour les entreprises qui assurent à leur personnel des avantages supérieurs à ceux qu'elles accordent elles-mêmes, un mode d'affiliation collective. L'entreprise, après entente avec la caisse, continuerait de verser directement les allocations à son personnel. L'affiliation ne vaudrait que pour la partie de ces allocations correspondant au barème appliqué par la caisse. La compensation serait réalisée par voie de règlements de comptes périodiques avec la caisse, rien n'étant changé aux relations existant entre l'entreprise et son personnel allocataire.

Allocations familiales. — Laiterie coopérative. Détermination du caractère industriel de l'entreprise.

(Question n° 8085. — Réponse au *J. O.* du 16 mai 1934, p. 1150.)

M. Gentin expose à M. le Ministre du Travail que, dans l'un des deux récents décrets, désignant les professions tenues d'assurer le bénéfice des allocations familiales de leurs employés, il est spécifié que les industries se rattachant à l'alimentation doivent s'affilier à une caisse de compensation; et lui demande si l'on doit considérer, dès lors, qu'une laiterie coopérative se trouve soumise à l'obligation indiquée ci-dessus; fait remarquer, à ce sujet, que, soit au regard des assurances sociales, soit du point de vue fiscal (chiffre d'affaires et bénéfices industriels et commerciaux), il semble que l'association visée ait été traitée comme appartenant à la catégorie agricole.

RÉPONSE. — La loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales a été incorporée dans le Code du travail. C'est donc au Code du travail qu'il convient de se référer pour l'application de ladite loi.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation en matière notamment d'application de la réglementation du travail aux beurreries et fromageries, décide que le caractère industriel d'une entreprise doit s'apprécier d'après la nature et l'objet du travail sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la circonstance que cette entreprise est une coopérative constituée entre agriculteurs en vue de la transformation des produits de l'exploitation de ceux-ci.

La constitution sous forme de coopérative d'une laiterie, ne saurait donc, en raison de la nature des opérations effectuées, soustraire cette laiterie aux obligations prescrites par la loi du 11 mars 1932.

Allocations familiales. — Droit des travailleurs à domicile.

(Question n° 8850. — Réponse au *J. O.* du 4 août 1934, p. 2152.)

M. Jean Lerolle expose à M. le Ministre du Travail qu'aux termes de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, tout employeur occupant des ouvriers ou employés est tenu de s'affilier à une caisse de compensation en vue d'assurer à son personnel le bénéfice de ces allocations; et demande si un employeur a le droit de faire une distinction dans son personnel entre les ouvriers travaillant en atelier et les ouvriers ou ouvrières travaillant à domicile, et de refuser à ces derniers le bénéfice des allocations familiales.

RÉPONSE. — La loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales s'applique à tout le personnel des entreprises, y compris les ouvriers travaillant à domicile, liés à l'entreprise par un contrat de louage de services.

Allocations familiales. — Liberté du choix des assujettis entre les caisses agréées pour leur profession.

(Question n° 9077. — Réponse au *J. O.* du 18 août 1934, p. 2166.)

M. Robert Jardillier demande à M. le Ministre du Travail quelle doit être la conduite des intéressés, lorsqu'il existe, dans un même département, deux caisses de compensation, agréées l'une et l'autre conformément à la loi du 11 mars 1932, l'une dite « industrielle », et l'autre dite « commerciale »; s'ils peuvent adhérer indistinctement à l'une ou à l'autre, en ne tenant compte que de leurs préférences, ou s'ils sont obligés d'adhérer à la caisse de compensation professionnelle.

RÉPONSE. — Pour l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, les employeurs doivent adhérer à une caisse de compensation agréée pour leur profession et pour la région.

Lorsqu'il existe dans un même département une caisse interprofessionnelle, c'est-à-dire ouverte à toutes les professions, et une caisse professionnelle, c'est-à-dire ouverte à certaines professions nettement déterminées par l'arrêté ministériel d'agrément, le chef d'établissement peut indifféremment adhérer à l'une ou à l'autre caisse, si la caisse professionnelle a été agréée pour la profession exercée par l'intéressé. Toutefois, une caisse interprofessionnelle peut refuser l'affiliation d'un employeur lorsqu'il existe pour sa profession et dans sa région une caisse professionnelle agréée.

Durée du travail. — Interdiction de la récupération des heures perdues par suite de grève partielle.

(Question n° 9133. — Réponse au *J. O.* du 18 août 1934, p. 2167.)

M. Jean Montigny expose à M. le Ministre du Travail que l'article 3 du décret du 9 août 1920, modifié par le décret du 2 avril 1926, portant règle-

ment d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les industries des métaux, prévoit qu'en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être appliquée à titre de récupération des heures de travail perdues; et demande : 1° si la faculté de récupération s'applique uniquement aux trois cas énoncés dans le règlement (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres) à l'exclusion de tout autre cas accidentel ou de force majeure; 2° dans l'affirmative, la grève d'une partie du personnel, ayant entraîné, pendant un laps de temps déterminé, l'arrêt de la production, soit de certains ateliers, soit de l'entreprise tout entière, si elle ne peut pas être considérée comme cas de force majeure; 3° quelles sont, dans ce cas, les conditions auxquelles doivent satisfaire les chefs d'entreprise pour obtenir la récupération des heures de travail perdues.

RÉPONSE. — La récupération des heures de travail perdues par suite d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, prévue par l'article 3 du décret du 9 août 1920 modifié, n'est possible qu'en cas d'accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres. L'énumération du paragraphe 1er de l'article ci-dessus visé est limitative, les exceptions étant de droit étroit.

Allocations familiales.
Droit d'un fils, chef de famille, occupé par son père.

(Question n° 8178. — Réponse au *J. O.* du 16 octobre 1934, p. 2184.)

M. de Polignac demande à M. le Ministre du Travail si un employeur occupant, comme employé, son fils, ce dernier a le droit de toucher l'allocation familiale; ajoute que l'intéressé est marié et n'habite pas chez son père.

RÉPONSE. — Si le fils dont il s'agit est lié à son père par un contrat de louage de services et non par un contrat d'association, il doit être considéré comme un ouvrier ou un employé de celui-ci et il a le droit, à ce titre, s'il est occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale assujettie à la loi du 11 mars 1932, aux allocations prévues par cette loi.

Allocations familiales.
Droit de poursuite du salarié contre l'employeur défaillant.

(Question n° 9134. — Réponse au *J. O.* du 16 octobre 1934, p. 2184.)

M. Georges Potut demande à M. le Ministre du Travail : 1°...; 2° dans le cas où l'employeur refuse de verser les sommes dont il est redevable du fait de l'application de la loi sur les allocations familiales, si le salarié peut être néanmoins d'office appelé à bénéficier de la loi.

RÉPONSE. — 1°...; 2° si l'employeur, qui doit être affilié à une caisse de compensation agréée, ne s'y affilie pas ou ne verse pas à cette caisse les cotisations auxquelles il est tenu et si celle-ci cesse en conséquence de verser au chef de famille les allocations auxquelles il a droit, ce dernier

peut poursuivre son employeur en payement de dommages-intérêts qui ne peuvent être inférieurs au montant de ces allocations. Il peut, à cet effet, soit intenter une action directe devant le Conseil des prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix statuant en matière prud'homale, soit se porter partie civile devant le tribunal devant lequel l'employeur aura été renvoyé pour répondre de l'infraction à la loi qu'il a ainsi commise. Les mêmes poursuites peuvent être engagées contre l'employeur qui a été dispensé de s'affilier à une caisse.

Allocations familiales. — Illégalité des allocations réduites.

(Question n° 9259. — Réponse au *J. O.* du 16 octobre 1934, p. 2185.)

M. Roger Salengro demande à M. le Ministre du Travail si une caisse de compensation est fondée de n'offrir que la moitié de l'allocation familiale sous prétexte que la femme accouchée de l'allocataire, assurée sociale, perçoit des prestations assurances sociales, y compris les charges de famille.

RÉPONSE. — La loi ne prévoit pas l'attribution d'allocation journalière réduite. L'allocataire a droit à l'intégralité des allocations dues pour les journées de travail par lui effectuées. Afin de permettre de faire procéder à une enquête sur cette affaire, l'honorable député est prié de faire connaître les nom et adresse de l'intéressé ainsi que ceux de l'employeur et de la caisse de compensation.

Allocations familiales. — Assujettissement des ouvroirs.

(Question n° 9626. — Réponse au *J. O.* du 6 novembre 1934, p. 2263.)

M. Paul Thellier, député, expose à M. le Ministre du Travail : a. *qu'un industriel confie à un ouvroir de jeunes filles la confection de vêtements;* b. *que, dans cet ouvroir, seules, des jeunes filles, au sortir de l'école, sont admises à travailler, que dès qu'elles sont mariées, elles cessent de faire partie de l'ouvroir et ne peuvent plus y travailler, et que cet ouvroir n'est d'ailleurs considéré par ses dirigeants que comme une œuvre post-scolaire sociale* c. *que l'ouvroir ne présente aucune entité juridique et ne prélève aucun bénéfice;* d. *que les vêtements ainsi confectionnés sont payés à la pièce par l'industriel* aux organisateurs de l'ouvroir *qui se chargent bénévolement d'en répartir le prix entre les ouvrières, à la pièce, et demande si un ouvroir de cette nature, dont les ouvrières ne bénéficieront jamais des avantages de la loi et notamment de la caisse de compensation, est soumis à la loi sur les allocations familiales.*

RÉPONSE. — La loi du 11 mars 1932 est formelle.

Tout employeur occupant des ouvriers ou employés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale est tenu de s'affilier à une caisse de compensation agréée, même si parmi son personnel il n'y a aucun ayant droit aux allocations.

Les organisateurs de l'ouvroir visé qui emploient des jeunes filles moyennant rétribution sont incontestablement tenus de se conformer à la loi.

Allocations familiales. — Droit des apprentis.

(Question n° 9688. — Réponse au *J. O.* du 6 novembre 1934, p. 2264.)

M. Vienot demande à M. le Ministre du Travail si un patron peut refuser le payement d'une allocation familiale pour un enfant muni d'un contrat d'apprentissage, en faisant état du fait que cet apprenti touche un salaire supérieur à 5 francs par jour, alors qu'il ressort de l'article 74 d de la loi du 11 mars 1932 que le payement est dû de façon absolue, sauf le cas de fraude.

RÉPONSE. — L'article 74 *b* du titre III du livre Ier du Code du travail (loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales) stipule : « Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant... à la charge de l'ouvrier ou de l'employé et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusquà l'âge de 16 ans si l'enfant... est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du présent livre... » L'enfant pour lequel l'ouvrier ou l'employé a droit à des allocations familiales, doit être à la charge de cet ouvrier ou employé. Il appartient aux règlements des caisses et, en cas de contestation, aux tribunaux, d'apprécier le taux de rémunération à partir duquel l'apprenti ne peut plus être considéré comme à la charge de l'ouvrier ou employé. En matière de secours de chômage, l'apprenti qui gagne 4 francs et plus par jour n'est pas considéré comme donnant droit à une majoration au chef de famille en chômage comme enfant à charge.

Allocations familiales. — Application aux travailleurs à domicile.

(Question n° 9764. — Réponse au *J. O.* du 6 novembre 1934, p. 2264.)

M. Monjauvis expose à M. le Ministre du Travail qu'en dépit des précisions apportées par des réponses précédentes de son administration, à diverses questions écrites relatives à l'application de la loi sur les allocations familiales aux façonniers, de nombreuses difficultés existent encore pour la mise en vigueur de ladite loi dans de nombreuses corporations; qu'en particulier les ouvriers et ouvrières de la ganterie, travaillant à domicile, de la région de Saint-Junien (Haute-Vienne), se voient toujours refuser le bénéfice de l'allocation familiale malgré les réclamations faites à l'inspection du travail, aux patrons, aux caisses de compensation, etc.; qu'il en est de même pour les ouvriers maroquiniers, pour les ouvriers de la chaussure, pour les ouvriers galochiers de la région parisienne; et demande : 1° si un texte précis, soit législatif, soit règlement d'administration publique ou décret a été promulgué, qui décide sans ambiguité de la question; 2° quelles mesures le Ministre entend prendre pour supprimer définitivement les conflits de tous ordres qui surgissent pour l'application de la loi sur les allocations familiales aux ouvriers et aux ouvrières à domicile, et plus particulièrement dans les cas signalés ci-dessus.

RÉPONSE. — 1° Aux termes de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale est tenu d'assurer les allocations familiales à son personnel en s'affiliant à une caisse de compensation agréée. La loi n'a fait aucune distinction entre les ouvriers à l'atelier et les ouvriers à domicile. Ceux-ci peuvent donc réclamer le bénéfice des allocations familiales s'ils travaillent dans une profession à laquelle la loi a été rendue effectivement applicable pourvu

qu'ils soient liés à l'entreprise qui les fait travailler par un contrat de travail et non par un contrat d'entreprise; 2° une enquête est ouverte dans les professions et les régions visées par l'honorable député sur l'application de la loi aux ouvriers à domicile.

Allocations familiales. — Situation des ateliers de famille.

(Question n° 9774. — Réponse au *J. O.* du 22 décembre 1934, p. 3410.)

M. Léon Pellé demande à M. le Ministre du Travail si un patron entrepreneur, artisan ou autre, n'ayant aucun ouvrier que ses enfants, salariés ou non, est astreint à la loi sur les Assurances sociales et est obligé de s'affilier aux caisses de compensation.

RÉPONSE. — L'entrepreneur dont il s'agit, s'il alloue réellement un salaire à ses enfants, doit faire procéder à leur immatriculation dans l'assurance sociale obligatoire et acquitter à leur compte les contributions patronales et ouvrières fixées par la loi du 30 avril 1930. En ce qui concerne la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, seuls les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, n'y sont pas soumis. Par contre, l'employeur qui occupe des membres de sa famille majeurs, salariés ou non, doit s'affilier à une caisse de compensation même s'il n'occupe pas d'autre personnel.

JURISPRUDENCE.

Conseil d'État.

DÉCISION DU 11 JUILLET 1934.

Loi de huit heures. — Consultation des organisations intéressées: aucune obligation d'énumérer dans les visas les organisations consultées. — Les règlements d'administration publique peuvent intervenir par catégories professionnelles. — Subdivision possible d'une profession déterminée.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux,

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu les requêtes présentées :

1° Sous le n°22574 pour les sieurs Mellier (René), Amiot (Bernard), Raclin (Henri) et autres énumérés dans la requête au nombre de 50, tous préparateurs en pharmacie;

2° Sous le n° 22575 pour les sieurs Martin (Félix), Renaud (Jean), Rivière (Félix) et autres, pharmaciens énumérés dans la requête au nombre de 44 et pour le syndicat des pharmacies de nuit, dont le siège est à Paris, 55, rue de Ménilmontant, agissant poursuites et diligences de son président, en exercice, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 18 avril 1931, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un décret, en date du 15 février 1931, modifiant le décret du 17 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail.

Ce faire, attendu que le décret attaqué n'a pas été précédé de la consultation régulière des organisations professionnelles intéressées, exigée par l'article 7, § 2, du livre II du Code du travail; qu'en effet, il vise seulement « les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions », expression trop peu précise pour qu'elle permette de contrôler l'application de la loi et qu'en fait, ni le syndicat des pharmacies de nuit, ni la ligue des pharmaciens français, seuls groupements dont les intérêts fussent lésés par le projet de décret, n'ont été convoqués à la réunion qui a précédé, au Ministère du Travail, la prise du décret; que ledit décret est, en outre, contraire au principe de l'égalité entre les entreprises similaires, puisqu'il s'applique seulement aux pharmacies dites de nuit, auxquelles il retire, d'une part, tout droit aux dérogations, et pour lesquelles il réduit à 9 heures la période pendant laquelle tout ou partie du personnel peut être occupé, tandis que les pharmacies de jour qui emploient une seule équipe, continueront à bénéficier, comme par le passé, de « l'amplitude de onze heures » ainsi que de 150 heures de dérogation par an; que le décret attaqué a été pris, non dans l'intérêt général, mais pour favoriser une catégorie de commerçants au détriment d'une autre, et au détriment aussi des intérêts du public.

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donné des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 mars 1933, et tendant au rejet des requêtes;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 14 mai 1934, les observations en réponse produites pour les requérants et tendant aux mêmes fins que les requêtes, par les mêmes moyens;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, modifiés par la loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 17 août 1921;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Toutée, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Nicolay, avocat des sieurs Mellier et autres, en ses observations;

Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Mellier et autres, Martin et autres, sont dirigées contre un décret, en date du 15 février 1931, modifiant le décret du 17 août 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision;

Considérant que d'après l'article 7, § 2, du livre II du Code du travail, relatif à la journée de huit heures les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées au cours de l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par la loi;

Considérant que, par une note publiée au *Journal officiel* du 1er avril 1930, les organisations intéressées ont été avisées du projet de revision du décret du 17 août 1921 et invitées à produire leurs observations, et qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'Administration ait mis obstacle à l'exercice du droit qui leur était ainsi conféré; qu'aucune disposition de la loi n'obligeait, d'autre part, à énumérer dans les visas du décret les organisations consultées; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la prescription susvisée du Code du travail a été violée;

Considérant que les requérants soutiennent en second lieu que le décret attaqué a, illégalement et dans l'intérêt d'une certaine catégorie de pharmaciens, institué deux régimes différents à l'intérieur de la même profession.

Considérant qu'aux termes de l'article 7, § 1er, du livre II du Code du travail : « des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent;

Considérant que par l'expression « catégorie professionnelle » la loi a entendu, comme le précisent d'ailleurs les travaux préparatoires, viser aussi bien les subdivisions possibles d'une profession déterminée que les groupements de profession; qu'ainsi le décret pouvait légalement fixer, en raison des conditions spéciales de l'exercice de la profession de pharmacien dans certaines officines, un régime particulier d'application de la loi de huit heures dans la catégorie d'officines, dont s'agit;

Considérant enfin que les requérants n'établissent pas que le gouvernement ait usé de cette faculté légale pour un but autre que celui en vue duquel elle lui a été conférée,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les requêtes susvisées des sieurs Mellier, Amiot, Raclin et autres, Martin, Renaud, Rivière et autres, sont rejetées.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Cour de cassation.

ARRÊT DU 24 JANVIER 1934. — CHAMBRE CIVILE.

Assurances sociales. — Compétence du conseil de prud'hommes.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lepelletier, en son rapport, et M. l'avocat général Sens-Olive, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil;

Statuant sur le pourvoi de la Société C...;

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué, abstraction faite de tous motifs surabondants, a décidé à bon droit que la juridiction prud'hommale était seule compétente pour statuer sur l'action de la demoiselle J... employée au service de la Société C..., tendant à la réparation du préjudice qu'elle alléguait avoir subi du fait que ladite société l'avait privée de certains avantages prévus par la loi sur les assurances sociales en omettant d'apposer, sur un feuillet trimestriel des timbres constatant le versement d'une partie de sa contribution;

Attendu, en effet, que les conseils de prud'hommes étant institués pour statuer sur les litiges nés à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce et l'industrie, cette juridiction a seule compétence pour connaître d'un différend fondé sur l'inexécution, par le patron, d'une obligation légale qui ne peut lui incomber que par suite de l'existence d'un contrat de travail.

.....

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

En matière d'allocations familiales, la compétence des conseils de prud'hommes se justifie par les mêmes motifs.

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1934. — CHAMBRE DES REQUÊTES.

I. — *Accidents du travail. — Ouvrier espagnol. — Convention internationale du 10 juin 1925.*
Algérie: Loi du 25 septembre 1919. — Lois modificatives. — Application.

I. — La France et l'Espagne ayant respectivement ratifié la convention internationale de Genève du 10 juin 1925 concernant l'égalité de traitement

des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail tout ouvrier espagnol et ses ayants droit ont bénéficié par là même, en France à partir du 29 février 1929, et indépendamment d'un traité spécial entre les deux puissances, du même traitement que les ouvriers français, sans condition de résidence.

II. — L'extension de la législation des accidents du travail en vigueur dans la métropole édictée pour l'Algérie par la loi du 25 septembre 1919 s'applique non seulement à la législation alors existante, mais à la législation future.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1er et 3 *in fine* de la loi du 9 avril 1898, 9 de la loi du 25 septembre 1919, 1er du décret du 29 mars 1930, de la fausse application de la loi du 30 mars 1928 et du décret du 16 mai 1928; comme aussi de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale;

Attendu que Hurtado (José), ouvrier espagnol au service de Castanié, armateur à Oran, en travaillant le 15 décembre 1929 au déchargement d'un navire fut gravement blessé par une poulie en fer qui tomba sur lui et succomba peu d'heures après aux suites de cet accident; que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la demande d'indemnités formée par sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses trois enfants mineurs en vertu de la loi du 9 avril 1898, alors que, d'une part, la convention internationale de Genève du 10 juin 1925, était inapplicable aucun traité spécial n'étant encore conclu avec l'Espagne lorsque l'accident s'est produit et que, d'autre part, cet accident était antérieur au décret du 29 mars 1930 qui a étendu à l'Algérie l'application de la convention susvisée, laquelle, par suite, jusqu'à cette date, ne concernait que des accidents survenus aux ouvriers étrangers sur le territoire de la métropole;

Mais attendu, sur la première branche du moyen, que la convention internationale de Genève du 10 juin 1925 dispose dans son article 1er que tout membre de la Conférence internationale du travail s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention, qui seraient victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants; que l'arrêt attaqué constate que la France et l'Espagne ont respectivement ratifié la convention et ont fait enregistrer leur ratification au secrétariat général de la Société des Nations, la première, aux termes de la loi d'autorisation du 30 mars 1928 et du décret du 16 mai 1928, à la date du 4 avril 1928, la seconde le 22 février 1929; que l'arrêt attaqué décide à bon droit qu'en l'état de cette double et régulière ratification, il était dérogé en France aux dispositions de l'article 4 *in fine* de la loi du 9 avril 1898 et qu'en cas d'accident du travail postérieur au 22 février 1929, tout ouvrier espagnol ou ses ayants droit bénéficiaient du même traitement que les ouvriers français, sans condition de résidence, même de l'absence d'un accord particulier, uniquement destiné à pourvoir, si c'est nécessaire, à certaines modalités d'exécution ou de payement d'indemnités, l'Espagne, assurant d'ailleurs aux ouvriers étrangers un régime d'indemnisation forfaitaire relatif aux accidents du travail;

Attendu, sur la deuxième branche du moyen, que la loi du 25 septembre 1919 a étendu à l'Algérie la législation des accidents du travail en vigueur en France; que cette extension s'applique non seulement à la législation alors existante, mais encore à la législation future, toute loi simplement modificative d'une loi déjà en vigueur devant s'appliquer de plein droit à l'Algérie; que dès lors, comme l'a décidé l'arrêt attaqué avant même le

décret du 29 mars 1930, la convention de Genève susvisée approuvée par la loi du 30 mars 1928 avait force de loi en Algérie; que d'autre part l'extension de la législation spéciale aux colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles (art. 9 de la convention internationale) ne peut avoir trait à sa mise en application dans nos trois départements transméditerranéens; qu'en conséquence, en décidant que l'accident mortel survenu à Oran, le 15 décembre 1929 à Hurtado (José), était régi par la loi du 9 avril 1898, l'arrêt attaqué, abstraction faite d'un motif critiqué par le pourvoi et qui est surabondant est légalement justifié et n'a violé aucun des textes visés au moyen.

Par ces motifs,

Rejette.

ARRÊT DU 20 MARS 1934. — CHAMBRE CIVILE.

Travailleurs à domicile. — Existence d'un lien de subordination. Assujettissement obligatoire aux assurances sociales.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Beudant en son rapport et M. l'avocat général Bloch-Laroque en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société des Etablissements N...

Sur le premier moyen :

Attendu que le pourvoi reproche au Tribunal d'Angers d'avoir violé l'article 1er, § 2 et 3, de la loi du 5 avril 1928, modifiée par celle du 30 avril 1930, en réformant la sentence par laquelle la Commission cantonale avait dénié à des ouvrières du vêtement, travaillant à domicile, pour le compte des Etablissements N... la qualité de salariées assujetties d'une manière obligatoire aux assurances sociales, sans indiquer les noms de ces ouvrières et sans se référer, pour chacune d'elles, aux clauses du contrat la liant à son employeur;

Mais attendu que le Tribunal, s'il s'est dispensé d'indiquer les noms des ouvrières dont il s'agit, les a nettement désignées par la nature de leur travail; qu'en effet, il spécifie qu'elles reçoivent de l'employeur l'étoffe et la doublure de vestes, gilets et pantalons, à l'effet de procéder au montage; qu'il caractérise leur situation juridique à l'égard de leur employeur d'après les convention verbales communément usitées en ce qui concerne les ouvrières de cette espèce; qu'au surplus, le dispositif déclare statuer pour les ouvrières travaillant « dans les formes et les conditions énumérées dans les motifs qui précèdent »; que, dans ces conditions, l'individualité des ouvrières visées par le jugement ne prête à aucun doute;

D'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir décidé que les ouvrières à domicile dont il s'agit sont assujetties d'une manière obligatoire aux Assurances sociales, alors qu'il résulte des constatations mêmes dudit jugement que ces ouvrières sont, non des salariées, mais des entrepreneuses d'ouvrage échappant, comme telles, à l'affiliation obligatoire;

Mais attendu que le jugement attaqué, s'il reconnaît qu'aucune surveillance n'est exercée par l'employeur sur les ouvrières dont il s'agit pendant l'exécution du travail, constate expressément qu'elles ne jouissent néanmoins d'aucune indépendance dans cette exécution, sont soumises aux ordres de N... et doivent s'y conformer, qu'en effet, elles reçoivent de lui l'étoffe et la doublure entièrement coupées de vestes, gilets et pantalons et doivent « asservir leur travail aux indications fournies par la coupe »; qu'en outre l'employeur procède à une vérification rigoureuse lors de la remise du travail et fait recommencer, sans nouveau salaire, tout travail qu'il juge mal exécuté; que les ouvrières doivent achever leur travail dans un délai imposé, souvent très bref, et que même l'ouvrage peut être réclamé avant l'expiration du délai, avec obligation pour les ouvrières de se laisser retirer la tâche inachevée;

Que le jugement attaqué constate, d'autre part, que les ouvrières dont il s'agit doivent accepter la quantité d'ouvrage que les Etablissements N... veulent bien leur confier, que la quantité de travail qui leur est confiée est telle qu'elles y consacrent tout leur temps disponible, que la rémunération de ce travail constitue pour elles un véritable gagne-pain et non pas seulement un appoint à des ressources d'ordre différent, afin qu'elles travaillent seules, ou avec l'aide de personnes désignées par l'article 1er, § 2, alinéa 4, de la loi de 1928-1930 à l'exception de l'une d'elles qui s'est fait aider temporairement.

Attendu qu'en l'état de ces appréciations et constatations souveraines et abstraction faite de motifs surabondants, le jugement attaqué a décidé à bon droit que les ouvrières envisagées sont des salariées assujetties d'une manière obligatoire aux assurances sociales.

D'où il suit que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondées;

Sur le quatrième moyen, lequel est subsidiaire :

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir, ayant décidé que les ouvrières envisagées sont assujetties d'une manière obligatoire aux Assurances sociales, condamné l'employeur à payer la totalité des cotisations, tant ouvrières que patronales, les concernant;

Mais attendu que l'article 2, § 1er, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par celles des 30 avril 1930 et 28 juillet 1931, s'il décide que la charge du versement afférent à chaque assuré est partagée par moitié entre ledit assuré et son employeur, impose expressément à l'employeur l'acquittement de cette double contribution;

D'où il suit que le quatrième moyen n'est pas mieux fondé que les trois premiers;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

ARRÊT DU 23 MARS 1934. — CHAMBRE CRIMINELLE.

Main-d'œuvre étrangère. — Obligation pour l'employeur d'inscrire ses ouvriers de nationalité étrangère sur un registre spécial. — Violation des articles 64 c et 172, § 2, du livre II du Code du travail.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Maestracci, en son rapport, et M. Caous, avocat général, en ses conclusions;

Vu la requête;

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des articles 64 *c* et 172, § 2, du livre II du Code du travail, 154 du Code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810;

Vu lesdits articles;

Attendu que tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur le registre spécial prévu par l'article 64 *c* du Code du travail;

Attendu qu'il était constaté par procès-verbal régulier de l'Inspection du travail que, le 27 mai 1932, deux ouvriers de nationalité italienne, le sieur Dri (Giovanni) et son frère le sieur Dri (Marco), étaient occupés à cimenter la façade d'une maison constituant le chantier du sieur Huriau, entrepreneur de bâtiment au Quesnoy; que ces deux ouvriers travaillaient sur un échafaudage et avec des matériaux appartenant à l'entrepreneur, en même temps que d'autres ouvriers de celui-ci; que cependant, le sieur Huriau qui reconnaissait les avoir à son service depuis le 25 avril précédent, ne les avait pas inscrits sur le registre spécial prévu par l'article 64 *c* du livre II du Code du travail;

Attendu que le tribunal de simple police a rendu un jugement de relaxe en se fondant sur les explications du prévenu, qui prétendait que Dri (Giovanni) était un patron cimentier qu'il employait comme tâcheron, et que Dri (Marco) était un ouvrier de celui-ci;

Mais attendu que si le jugement constate que Dri (Giovanni) avait, à une certaine époque, obtenu une carte d'identité comme patron cimentier et avait inscrit son frère sur son registre des ouvriers étrangers, il ne résulte pas de ces constatations que Dri (Giovanni) et Dri (Marco) n'aient pas été, à la date du procès-verbal, employés par Huriau comme simples ouvriers au même titre que ceux qui étaient occupés, en même temps qu'eux, au même travail sur le même échafaudage, avec le même matériel;

D'où il suit qu'en tenant pour exactes les affirmations du prévenu sans avoir recouru à aucun mode de preuve autorisé par la loi pour en conclure, malgré les énonciations du procès-verbal que Dri (Giovanni) était employé par Huriau, le tribunal de simple police a violé les textes visés au moyen,

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police du Quesnoy du 16 septembre 1932 pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie l'affaire et le prévenu devant le *tribunal de simple police de Lille* à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre de conseil.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de simple police du Quesnoy et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 1934. — CHAMBRE CIVILE.

Chauffeurs de taxis. — Louage de chose ou louage de service.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Beudant, en son rapport; MM. Balliman et Marcilhacy, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat général Durand, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Direction interdépartementale des assurances sociales de Seine et Seine-et-Oise;

Sur la troisième branche du moyen unique :

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir violé les articles 7, 27, 28 du décret du 31 décembre 1922, la loi du 31 décembre 1922, la loi du 30 mai 1851, le décret du 10 août 1852 et l'ordonnance de M. le Préfet de police du 15 mars 1925, particulièrement les articles 41, 91, 102, 106 et 107 de cette ordonnance.

Mais attendu qu'aux termes de l'article 63, § 5, de la loi du 5 avril 1928, modifiée par celle du 30 avril 1930, ensemble l'article 235, § 1er, du rapport du 25 juillet 1930 que le pourvoi en cassation ne peut être formé contre les jugements des tribunaux civils statuant comme juges d'appel des sentences rendues par les Commissions cantonales des assurances sociales que pour violation de la législation spéciale des assurances sociales;

Qu'il suit de là que le moyen unique, pris dans sa troisième branche, est irrecevable;

Vu l'article 1er, § 2, de la loi du 5 avril 1928, modifiée par celle du 30 avril 1930;

Attendu que pour l'application de cet article et pour décider si un travailleur est un salarié assujetti, comme tel, d'une manière obligatoire aux assurances sociales, le juge doit faire état non de la forme ou de l'apparence donnée par le travailleur ou son employeur au contrat qui les lie, mais des rapports juridiques créés entre les parties par la convention et des conditions générales dans lesquelles cette convention est exécutée d'accord entre les parties;

Attendu qu'aux termes d'un contrat-type produit par la Compagnie française des automobiles de place et visé par le jugement attaqué, ladite Compagnie, propriétaire des voitures automobiles « équipées en taxis autos », les donne en location pour « vingt-quatre heures », suivant les dispositions des articles 1709 et 1713 du Code civil, à des conducteurs ayant chacun la libre disposition de sa voiture et l'exploitant pour son propre compte, aux conditions déterminées par le contrat et notamment à charge de payer à la Compagnie, comme prix de la location, soit une fraction de la somme enregistrée au compteur en fin de journée, soit une somme fixe par kilomètre parcouru;

Attendu que le tribunal de la Seine, pour confirmer la sentence par laquelle la Commission cantonale de Levallois-Perret avait décidé que les conducteurs dont s'agit ne sont pas des salariés au sens de l'article 1er, § 2, susvisé, se fonde sur le double motif : 1° que si la Compagnie française des automobiles de place semble bien avoir établi le contrat avec l'intention d'éviter l'application de la loi sur les assurances sociales, nul ne peut contester le droit de substituer à un contrat de louage de travail un contrat de louage de chose; 2° que les conducteurs louant des voitures à la Compagnie française ne sont pas placés par la convention intervenue sous la subordination de la société et qu'aucune des obligations à eux imposées ne permet de considérer le contrat de louage de chose, mais un contrat de travail;

Attendu qu'à la vérité le jugement attaqué constate que les chauffeurs dont il s'agit sont libres de prendre leur voiture à l'heure par eux choisie recherchant la clientèle à leur gré et suivant leur inspiration, enfin reviennent à leur heure et partagent la recette effectuée telle qu'elle se comporte;

Mais attendu que le jugement attaqué constate, d'autre part : 1° que la Compagnie française des automobiles de place garantit les avaries et accidents survenus à la voiture sans la faute du chauffeur, ainsi que les accidents causés aux tiers et aux personnes transportées à titre payant

dans la voiture par elle louée; 2° que le chauffeur, moyennant une prime de 0,10 par jour, est assuré contre les accidents corporels pouvant l'atteindre personnellement pendant la conduite ou à l'occasion de la conduite de la voiture;

Que le jugement relève diverses allégations produites par le Service interdépartemental des assurances sociales de la Seine et de Seine-et-Oise comme établissant que les chauffeurs dont s'agit n'ont pas la libre disposition de leur voiture, savoir :

1° Que la compagnie exige d'eux une certaine tenue, une certaine réserve à l'égard de la clientèle et une recette moyenne;

2° Qu'ils ne peuvent pas prendre de repos quand ils le désirent;

3° Qu'ils sont placés sous la surveillance d'inspecteurs et que le jugement attaqué, sans contredire aucunement lesdites allégations, se borne à soutenir que les faits allégués sont compatibles avec l'existence d'un véritable louage de chose;

Attendu que ces appréciations et constatations, qui ne sont pas toujours concordantes, ne permettent pas d'apprécier si les chauffeurs faisant l'objet du litige sont des salariés au sens de l'article 1er, § 2, susvisé;

Qu'en effet, le jugement attaqué ne s'explique d'une manière complète ni sur l'existence d'une certaine tenue, ainsi que d'une certaine réserve à l'égard de la clientèle imposée aux chauffeurs et sur l'obligation à eux imposée de rapporter une certaine recette, alors qu'il les présente, par ailleurs, comme n'ayant d'autre obligation que de partager la recette à la fin de la journée, quelle qu'ait été la durée de celle-ci ni surtout sur la nature et l'objet de la surveillance exercée par les inspecteurs de la société;

Qu'il ne s'explique pas davantage sur la question de savoir si chacun des chauffeurs dont s'agit conduit d'une manière habituelle les voitures de la compagnie, non plus que sur le nombre des journées de travail effectuées par chacun et sur la rémunération totale perçue par chacun d'eux pendant l'année;

Qu'enfin, il ne s'explique pas sur la question de savoir comment la clause du contrat aux termes de laquelle la compagnie répond tant des avaries survenues à la voiture et des accidents causés aux tiers et aux personnes transportées que des accidents corporels atteignant le chauffeur pendant la conduite ou à l'occasion de la conduite de la voiture se concilie avec un louage de chose, à l'exclusion d'un louage de service;

Attendu qu'en l'état des appréciations et constatations fournies par le jugement attaqué, le tribunal de la Seine n'a pas justifié légalement sa décision, laquelle manque de base légale,

Par ces motifs,

Casse... et annule le jugement rendu le 6 décembre 1933 par le tribunal de la Seine, et renvoie devant le tribunal civil de Versailles

---

Cour d'appel de Douai.

ARRÊT DU 25 JANVIER 1934.

Main-d'œuvre étrangère. — Ouvriers belges travaillant temporairement et accidentellement en France pour le compte d'une société belge. —

Accord franco-belge du 4 juillet 1928. — Obligation, pour les ouvriers, d'être munis d'une carte d'identité visée par l'Office de placement français. — Contrôle des autorités françaises indispensable. — Contraventions aux articles 64 et 172 du livre II du Code du travail.

La Cour,

Attendu que le 8 juillet 1932, l'Inspecteur du travail, sur le chantier de reconstruction de la Taverne Lilloise, à Lille, exploité à Lille, rue de Béthune, par la Société... dont le siège social est à Courtrai, constatait que neuf ouvriers belges y travaillant n'étaient pas munis de la carte d'identité d'étranger et relevait à la charge de Deleu, administrateur de la Société... neuf contraventions aux articles 64 et 172 du livre II du Code du travail;

Attendu que le Tribunal de Lille devant lequel avait été traduit Deleu, le 17 novembre 1932, relaxa le prévenu par le motif que l'article 64 a voulu atteindre les immigrants se présentant à l'un des postes frontières, munis d'un contrat d'embauchage régulier, et que son but principal était d'empêcher l'ouvrier étranger d'abandonner et sa profession et le patron qui l'avait fait admettre en France, pendant toute la durée de son contrat; que dans l'espèce les ouvriers de la Société... ne sont pas liés par un contrat régulier à une entreprise fonctionnant en France, mais qu'ils travaillaient temporairement et accidentellement en France, pour le compte d'une société belge, ayant son siège social à Courtrai; qu'ils sont eux-mêmes domiciliés en Belgique;

Mais attendu que le Tribunal donne une portée trop restrictive et inexacte aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour la protection du marché du travail national;

Attendu que le but limité indiqué par lui est visé par les articles 64 *a* et 64 *b* mais que l'article 64 fondamental donne à la loi une portée plus étendue; que cette portée est mise hors de doute, non seulement par la précision des termes dudit article 64 mais par l'exposé des motifs du projet de loi, par les débats au Parlement, par les déclarations explicites du Ministre du Travail, au moment du vote de la loi du 11 août 1926, par les règlements en vigueur sur la matière;

Attendu que l'article 64, § 1er, est ainsi conçu : « Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant la mention « travailleurs »; lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée »;

Attendu qu'il s'agissait surtout de protéger la main-d'œuvre nationale contre les infiltrations de la main-d'œuvre étrangère;

Attendu qu'à cet effet les étrangers venant en France occuper un emploi salarié de quelque nature qu'il soit, sont astreints à des formalités plus strictes et plus complètes que les autres étrangers venant séjourner en France plus de deux mois; que cette concession de deux mois de séjour sans contrôle n'est pas faite aux travailleurs, que la leur accorder serait ouvrir une porte dérobée par laquelle ils pénétreraient pour troubler et désorganiser par surprise le marché du travail français, que le contrôle pour être efficace, doit avoir lieu dès l'entrée en France du travailleur étranger.

Attendu que l'accord intervenu le 4 juillet 1928 entre les Gouvernements français et belge relatif aux travailleurs frontaliers et saisonniers et instituant un régime de faveur pour ces travailleurs qui retournent en principe chaque jour ou chaque semaine chez eux, les astreint cependant à se munir auprès du bourgmestre de leur commune d'une carte d'identité qui leur est délivrée sur le vu d'un certificat de bonnes vie et mœurs et

d'un certificat du chef d'établissement, *visé par l'Office public de placement français compétent et à faire viser cette carte d'identité dans les huit jours*, par ledit Office de placement, que cette carte d'identité (article 2 dudit accord) est exigée des travailleurs saisonniers même lorsqu'ils viennent travailler en France pour une durée n'excédant pas le laps de temps pour lequel la carte d'identité française n'est pas exigée;

Attendu que, *a fortiori*, ce contrôle des autorités françaises est indispensable et doit être exigé pour les travailleurs inconnus des régions dans lesquelles sans lui, ils s'introduiraient, faisant sur des points plus ou moins nombreux du territoire français, pendant un temps plus ou moins prolongé, une concurrence occulte, à la main-d'œuvre nationale;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs,

Déclare recevable et fondé l'appel du ministère public; infirme le jugement du tribunal de Lille qui a acquitté Deleu; dit qu'il a commis les contraventions aux articles 64 et 172 du livre II du Code du travail pour lesquelles il était poursuivi;

Le condamne à neuf amendes de 50 francs;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Cour d'appel de Lyon.

Arrêt du 26 mars 1934.

Allocations familiales. — Accident du travail. — Non-incorporation des allocations familiales dans le salaire de base.

Attendu que le sieur W... n'a pas interjeté appel contre la Caisse de compensation des allocations familiales de la région stéphanoise acceptant la décision rendue au profit de celle-ci et la mettant hors de cause, mais que son appel n'en est pas moins recevable contre le sieur P... et la Compagnie l'U... et la S..., car le sieur W... n'a pas renoncé à ses droits contre ces derniers et à l'exercice de son recours contre eux;

Attendu au fond que le sieur W... qui était employé comme camionneur à la maison P... depuis 1924, n'a adhéré à la caisse de compensation et n'a demandé à bénéficier des avantages qu'elle accorde que par une déclaration écrite signée le 19 mars 1926, qu'il reconnaissait avoir pris connaissance du règlement de la caisse et l'accepter;

Attendu qu'à cette date ledit règlement prévoyait le cas où l'ouvrier serait victime d'un accident au cours de son travail et stipulait que dans cette hypothèse le service des allocations continuerait : 1° pendant toute la durée normale de l'incapacité temporaire; 2° jusqu'à la limite d'âge des enfants nés ou conçus au moment de l'accident du travail si l'allocataire venait à décéder des suites de l'accident ou restait atteint d'une incapacité permanente totale;

Attendu que ces dispositions qui ont été insérées plus tard au Code du travail par la loi du 11 mars 1932, non applicable en l'espèce, ont formé la loi des parties contractantes; qu'il en est résulté que dans leur

intention la survenance d'un accident au cours du travail devait rester sans influence sur la nature et le versement des allocations familiales.;

Attendu dès lors que celles-ci ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation du salaire de base du sieur W..., qu'elles feraient au reste double emploi et en imposerait le payement deux fois au chef d'entreprise une fois directement en vertu des statuts de la caisse qui ont obligé le sieur P... à continuer à les servir après l'accident et une autre fois sous forme de la rente prévue par la loi du 9 avril 1898;

Attendu d'autre part qu'il est constant qu'en 1924, au moment où le sieur W... est entré au service de la maison P..., les allocations familiales n'avaient été ni prévues au contrat de travail, ni promises par un règlement d'atelier de telle sorte que l'ouvrier n'avait pas à les considérer comme un supplément de salaire;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour statuant publiquement contradictoirement, en matière sommaire, le ministère public entendu après en avoir délibéré;

Confirme le jugement entrepris rendu entre les parties le 16 novembre 1933 par le tribunal civil de Montbrison [1] et dit qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne le sieur W... à l'amende et aux dépens d'appel.

Tribunal correctionnel de Saint-Étienne.

AUDIENCE DU 19 FÉVRIER 1934.

Repos hebdomadaire. — Régime particulier. — Obligation pour l'employeur de tenir à jour un registre ad hoc. *— Délit d'obstacle sans résistance. — Contravention aux articles 1er et 2 du décret du 24 août 1906.*

Attendu que Garrampazzi est prévenu d'avoir, à Saint-Etienne, le 3 décembre 1933, commis : 1° trois contraventions aux articles 1er et 2 du décret du 24 août 1906, en ne tenant pas à jour, pour trois employés soumis à un régime particulier de repos hebdomadaire le registre *ad hoc;*

2° deux délits d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un Inspecteur du travail;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir commis les trois contraventions, mais qu'il prétend n'avoir mis aucun obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur;

Attendu que l'Inspecteur Gatet réitérant dans son témoignage les mentions de son procès-verbal, a exposé : 1° que le registre, tenu dans l'entreprise Garrampazzi, contenait des mentions inexactes concernant le repos de plusieurs employés; 2° que le prévenu avait refusé de lui laisser emporter le registre, dont il avait besoin pour vérifier le repos des employés travaillant en dehors de l'établissement principal;

---

[1] Voir *Bulletin* 1933, p. 281.

Attendu que le texte de l'article 178 du Code du travail n'ayant pas défini l'obstacle délictueux, il résulte de cela même que le législateur a entendu laisser au mot « obstacle » son sens générique, et qu'en conséquence le mot doit être pris dans le sens général de difficulté quelconque, non dans le sens spécial d'empêchement par acte matériel résistance ou violence; qu'il est à remarquer d'ailleurs que l'article 179, qui est compris dans la section qui prend place immédiatement après l'article 178, prévoit et puni les actes de résistance et de violence qui sont commis contre les inspecteurs pendant l'exercice de leur ministère; que de la combinaison de ces deux textes, il paraît bien résulter, qu'il est entré dans la pensée du législateur d'édicter d'une part le délit d'obstacle sans résistance matérielle ni violence et d'autre part le délit d'obstacle par résistance matérielle et violence;

Attendu qu'un Inspecteur du travail a besoin d'avoir sous les yeux le registre *ad hoc*, partout où sa mission de vérification appelle sa présence et que les résultats de ses vérifications seront impossibles ou fausses, si les mentions du registre sont inexactes;

Attendu que le délits, qui ne sont pas prévus par le Code pénal, sont soumis à la règle du non-cumul des peines, si les textes qui les prévoient n'édictent pas de dérogation expresse au principe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; attendu que les circonstances sont atténuantes; qu'il doit être fait application, en même temps que des articles 50 et 178 du Code du travail, de l'article 182 du même Code;

Vu l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs,

Le tribunal... déclare Garrampazzi coupable des délits ci-dessus spécifiés et par application des textes susvisés dont lecture a été donnée à trois amendes de 10 francs chacune et à une amende de 25 francs;

Le condamne aux dépens liquidés à 76 fr. 45.

Tribunal correctionnel de Lyon.

AUDIENCE DU 23 JUIN 1934.

L'absence de contrat de travail ne soustrait pas l'employeur aux mesures de sécurité réglementaires. — Violation des dispositions de l'article 62 a, § 2, du livre II du Code du travail.

Attendu que Junique a fait l'objet d'un procès-verbal de l'Inspecteur du travail Legâte, en date du 13 novembre 1933, pour avoir occupé la veille, un dimanche, sur un chantier ouvert pour son propre compte, rue de la Ferme, à Bron, trois ouvriers à la construction d'un escalier conduisant du rez-de-chaussée au sous-sol d'un immeuble en construction, lesquels ouvriers étaient appelés par leur travail à côtoyer une fosse de 2 mètres de profondeur, 2 mètres de largeur et 3 mètres de longueur, et dont les abords n'étaient protégés par aucune clôture, en violation des dispositions de l'article 66 *a*, § 2, du livre II du Code du travail;

Attendu que pour ces faits, Junique a été condamné, par jugement

contradictoire du tribunal de simple police de Villeurbanne, du 10 avril 1934, à une amende de 5 francs par application des articles 173 et 174 du livre II du Code du travail, et à 150 francs de dommages-intérêts envers le syndicat des maçons de Lyon, partie civile;

Attendu que Junique a interjeté appel de cette décision à la date du 19 avril 1934; que cet appel est régulier en la forme;

Au fond, attendu que les ouvriers occupés sur le chantier faisaient partie d'une entreprise pour laquelle ils travaillaient les six jours ouvrables de la semaine; que le septième jour, Junique, chef d'équipe à la même entreprise, les employait, de ses propres déclarations, pour son service personnel; que l'Inspecteur du travail a constaté ce fait à cinq reprises différentes;

Attendu que d'un commun accord et par suite de la situation de Junique dans l'entreprise, les trois ouvriers auraient accepté de travailler à titre gratuit;

Attendu que Junique excipe de cette circonstance pour faire dire qu'aucun contrat de travail, dans le sens de la loi, ne le liait à ses aides;

Attendu qu'il ajoute que le chantier ainsi ouvert sur un terrain lui appartenant et en vue de travaux personnels ne saurait être soumis à la législation du travail;

Mais attendu d'une part que le législateur a essentiellement voulu protéger le travail et non pas le contrat éventuel reliant le patron aux ouvriers (Cr., 28 mars 1901. D. 1903 1.225, et la note D. Rep. V° Travail n° 426) qu'il importe donc peu que l'élément salaire ait été ou non l'objet de conventions spéciales;

Attendu d'autre part que le chantier ouvert par Junique n'est nullement prévu comme n'étant pas soumis à la législation du travail par l'article 65 du Code du travail qui n'excepte, dans cet ordre de choses, que les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur;

Attendu par surcroît que les exceptions dont s'agit, d'après la place même occupée par l'article 65 du Code du travail, ne semblent pas intéresser le travail des hommes adultes;

Attendu par surcroît que Junique ne nie pas avoir joué à l'égard des trois ouvriers le rôle d'un véritable patron dirigeant les travaux et donnant tous les ordres utiles; qu'au surplus, étant contremaître, le prévenu ne pouvait ignorer les mesures de sécurité édictées par le législateur pour la protection des travailleurs;

Attendu, dans ces conditions, que le juge de simple police paraît avoir fait une saine application de la loi;

Que l'intervention du Syndicat autonome des maçons est justifiée par le préjudice corporatif occasionné par l'infraction à la sécurité du travail reproché à Junique; que la somme à lui allouée paraît suffisante pour la réparation de ce préjudice;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant en dernier ressort et contradictoirement;

Reçoit l'appel de Junique comme régulier en la forme;

Au fond, dit bien jugé, mal appelé, l'en déboute;

Dit que le jugement entrepris portera son plein et entier effet;

Condamne Junique en tous les dépens, dont ceux avancés par l'Etat liquidés sur appel à 45 fr. 30.

Tribunal de simple police de Tarbes.

AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1934.

Allocations familiales. — Contravention aux dispositions de l'article 74 e de la loi du 11 mars 1932.

Attendu que Vinches est poursuivi à la suite d'un procès-verbal dressé par l'Inspecteur départemental du travail des Hautes-Pyrénées à la date du 13 juin dernier pour infraction à l'article 74 *e* du livre I^er^ du Code du travail disposant que tout employeur, occupant habituellement un personnel quelconque, est tenu de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, de son affiliation à une caisse de compensation agréée par le Ministre du Travail, par production de pièces émanant de cette caisse et attestant qu'il est à jour de ses cotisations;

Que M. le Ministre du Travail a ainsi agréé par arrêté du 13 septembre 1933, pour assurer le service des allocations familiales dans le département des Hautes-Pyrénées, la caisse de compensation dont le siège social est à Tarbes, 3, cours Gambetta;

Attendu que la loi du 11 mars 1932 prévoit les décrets dont la date est variable selon les professions exercées et qui fixeront la date de l'entrée en vigueur des dispositions qu'elle contient;

Attendu que Vinches, garagiste, représentant sur place des voitures Citroën, soutient qu'il n'était nullement tenu, le 13 juin dernier, date du procès-verbal, de participer comme membre à une caisse de compensation quelconque puisque le décret relatif « aux marchands de voitures automobiles » est du 15 mars 1934 et qu'il prévoit l'application de la loi susvisée à partir du 1^er^ juillet suivant; mais attendu que le procès-verbal est dressé contre Vinches, directeur responsable du garage automobiles, comportant atelier de réparations et, en conséquence, en tant qu'employeur assujetti à la loi occupant habituellement des ouvriers (article 74 *a*);

Attendu que la profession de garagiste « avec atelier de réparations » est classée dans la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France dans le sous-groupe 4 L *f* au titre « Chaudronnerie, fonderie et construction mécanique », dans la subdivision « Machines à coudre, vélocipèdes, automobiles », sous le n° 4.7688; que la mise en application de la loi pour les catégories professionnelles comprises dans le groupe 4 L « Travail des métaux ordinaires », et sous-groupe 4 L *f*, a été fixée au 1^er^ octobre 1933, par décret du 12 août 1933 (*Journal officiel* du 17 août 1933, page 8242);

Attendu que les caisses créées par la Chambre nationale du commerce de l'automobile à l'une desquelles Vinches est affilié n'ont pas reçu l'agrément du Ministre du Travail, ayant fait l'objet à plusieurs reprises d'un avis nettement défavorable de la Commission supérieure des allocations familiales (lettre du Ministre du Travail du 28 septembre 1934); jointe au dossier de la poursuite en réponse à une demande présentée par la Chambre nationale du commerce de l'automobile, secteur départemental des Hautes-Pyrénées; que par suite, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de renvoi de l'affaire sous le vain prétexte que la caisse à laquelle est affilié Vinches est en instance d'agrément;

Qu'ainsi le sieur Vinches ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 74 *e* de la loi du 11 mars 1932, prévues et punies par l'article 101 *b* ainsi conçu :

« *Article 74* e. — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi, de son affiliation à une caisse de compensation agréée par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations. »

« *Article 101* b. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs. ».

Sur les conclusions de la partie civile;

Attendu qu'il a été formé entre tous les employeurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales qui viendront s'y affilier, une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et dénommée « Caisse de compensation des allocations familiales des Hautes-Pyrénées », agréée par arrêté ministériel du 19 septembre 1933;

Que cet organisme, doté de la personnalité et de la capacité civiles, a le droit de plaider en justice, de poursuivre et de se faire indemniser du préjudice éprouvé du fait de la non-affiliation des employeurs assujettis;

Que la caisse subit un préjudice moral du fait que ces employeurs, par leur abstention prolongée aux obligations mises à leur charge par la loi, ont encouragé les autres dans la résistance et c'est ainsi que sur un nombre de mille employeurs assujettis dans les Hautes-Pyrénées à la date du 30 juin 1934 d'après la Statistique générale de la population de ce département (édition 1926), le nombre d'adhérents à la Caisse de compensation des allocations familiales des Hautes-Pyrénées n'était, à cette date, que de 300; que ces mêmes employeurs ont également frustré, par leur abstention, la caisse des cotisations destinées à assurer le service collectif des allocations familiales: frais de gestion et d'organisation, et à constituer le fonds de réserve prévu par l'article 2, § 4, du règlement d'administration publique du 14 mars 1933;

Attendu que nous avons tous les éléments suffisants pour évaluer le montant du préjudice;

Attendu que la publication du présent jugement, à titre de supplément de dommages-intérêts ne doit pas être ordonné en l'espèce;

Faisant application des dispositions ci-dessus des articles 1er, 2, 3 et 162 du Code d'instruction criminelle des lois des 22 juillet 1867, 19 décembre 1871 et 30 décembre 1928 sur la contrainte par corps, dont lecture est donnée à l'audience, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, donne acte à M. Gallot (Maurice), ès qualité de sa constitution de partie civile, condamne Vinches à 5 francs d'amende; ce, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Vinches à lui payer la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts et le condamne aux dépens, liquidés à la somme de 51 fr. 95 (cinquante et un francs quatre-vingt-quinze centimes) et aux frais du présent jugement;

Fixe à cinq jours la durée de contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer tant pour le recouvrement de l'amende et des frais que des dommages-intérêts alloués à la partie civile;

Dit n'y avoir lieu à la publication du présent jugement.

Conseil de prud'hommes de Louhans.

JUGEMENT DU 16 AVRIL 1934.

Allocations familiales. — Réduction de salaire injustifiée.

« Attendu que la loi du 11 mars 1932 a institué des allocations spéciales en faveur des ouvriers chargés de famille, qu'aux termes de cette loi et des règlements d'administration pris pour son application, tout employeur occupant habituellement des ouvriers est tenu de s'affilier à une caisse dite de compensation à laquelle il fait, en vue de la répartition entre les employeurs affiliés à cette caisse des charges résultant de l'application de la loi, des versements proportionnés aux salaires qu'il paye à ses ouvriers, qu'ils soient ou non chargés de famille, les sommes par lui payées à ces derniers au titre des allocations familiales lui étant remboursées par ladite caisse en fin de trimestre; qu'il suit de là que le nombre des ouvriers bénéficiaires des allocations familiales n'a aucune influence sur les versements patronaux.

« Attendu qu'un chef d'entreprise ne peut, dans ces conditions, récupérer sur ses ouvriers chargés de famille, par une diminution de salaires les allocations familiales qu'il leur paye; que si dans la limite du respect des contrats tout patron a le droit incontestable de réduire à son gré le salaire des ouvriers qu'il emploie, ceux-ci étant eux-mêmes libres d'accepter ou non cette diminution, on ne peut admettre que l'applicatiton d'une loi sociale comme celle du 11 mars 1932 puisse motiver soit le renvoi inconsidéré d'un ouvrier chargé de famille, soit même une diminution de salaire de ce seul ouvrier.

« Attendu qu'en prenant prétexte, ainsi qu'il a été nettement établi par l'enquête, de l'application de la loi du 11 mars 1932 et du payement des allocations familiales prévues par cette loi pour diminuer de 25 centimes le salaire horaire de son ouvrier G..., B... a commis une faute qui a eu pour conséquence normale l'abandon de son travail par G..., se refusant légitimement à supporter cette diminution, qu'il y a donc lieu de le tenir pour responsable de la brusque rupture du contrat de travail, conséquence de sa faute ».

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

de la loi du 30 juin 1934 portant modification de l'article 74 *i* du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail (allocations familiales).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE LOI N° 1915

portant modification de l'article 74 i du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail (allocations familiales) [1].

(Renvoyée à la Commission de l'administration générale, départementale et communale.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Lorsque fut votée la loi du 11 mars 1932, modifiant le Code du travail afin de rendre obligatoire le service d'allocations familiales à tous les travailleurs, il ne fut jamais dans la pensée de la Chambre, et j'en suis certain, du Sénat, d'exclure du bénéfice de cette loi une catégorie quelconque de salariés.

L'article 74 *a*, du texte semble, cependant, réserver le bénéfice de la loi aux professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales. Et c'est, en vertu de cet article qu'une catégorie de salariés, pourtant digne de la sollicitude des pouvoirs publics semble devoir être écartée du bénéfice de la loi : il s'agit du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Dans sa réponse à une question écrite posée par notre honorable collègue, M. Lafaye, le Ministre du Travail indiquait le 23 octobre 1932 « qu'il n'existe pas de loi faisant obligation aux administrations départementales et communales d'attribuer à leur personnel des allocations familiales, en dehors de la loi du 11 mars 1932 qui s'applique à tous les employeurs sans exception occupant des ouvriers ou des employés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale ».

Confirmant cette réponse, le Ministre du Travail, saisi de la question par l'Association générale des secrétaires, employés de mairie, agents et ouvriers communaux de France et des colonies, répondait le 10 février dernier au président de cette association que si la loi sur les allocations familiales avait englobé dans les termes « tout employeur » les départements et les communes, la loi ne pouvait, néanmoins, s'appliquer qu'au personnel utilisé dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale.

---

(1) Présentée par M. Le Vezouët, député, et plusieurs de ses collègues (annexe au procès-verbal de la 2e séance du 23 mai 1933).

Cette réponse semble donc exclure le personnel employé dans une profession administrative, c'est-à-dire les secrétaires et employés de mairie, le personnel de la police, de l'octroi, des cimetières, des abattoirs, etc.

Si la loi est ainsi appliquée, nous verrons les communes tenues d'allouer des indemnités familiales à une partie de leur personnel à l'exception de la plus nombreuse.

Il est évident que le personnel des communes non désigné par la loi comme devant recevoir des allocations familiales ne va pas manquer de demander à la juridiction administrative d'interpréter la loi du 11 mars 1932 en sa faveur.

Mais, comme nous le disons plus haut, nous pensons que son exclusion du bénéfice de la loi ne provient que d'un défaut de rédaction. Et nous pensons que la solution la plus logique et la plus rapide est la modification du texte lui-même.

En même temps que le personnel communal nous demandons de faire application de la loi au personnel départemental qui, lui aussi, en a été exclu pour les mêmes motifs.

Nous vous demandons donc de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 74 *i* du titre III, livre Ier du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux pour la totalité du personnel qu'ils emploient. Elles ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi. »

RAPPORT N° 2509

fait au nom de la commission de l'Administration générale, départementale et communale chargée d'examiner la proposition de loi de M. le Vezouet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 74 i du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail (allocations familiales), par M. Maurice Foulon, député (1).

Messieurs,

Chargée d'examiner une proposition de loi de M. Vézouët tendant à modifier l'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail, votre Commission de l'administration générale, départementale et communale émet un avis entièrement favorable au texte qui vous est soumis et qui tend à rendre applicables au personnel des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, les dispositions de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales.

Cette loi a rendu obligatoires les allocations familiales instituées par un grand nombre de patrons avant 1932.

A la veille du vote de la loi, l'effort spontané des caisses de compensation s'élevait à 1 milliard 700 millions de francs. La loi de 1932 fera passer à 4 milliards le montant des allocations payées aux chefs de famille.

Le texte législatif adopté l'an dernier par le Parlement à la demande de M. Landry, avait été longuement élaboré et il exigeait, pour être appliqué, un gros travail administratif.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1933.

Alors qu'on entend trop souvent déprécier l'action de nos administrations centrales et des ministres responsables, il n'est pas inutile de rappeler qu'en quelques mois le Ministre du Travail a reçu, de la part des organismes intéressés, 1.500 demandes d'agrément et qu'il a mis au point et fait paraître dans le même temps 300 arrêtés pour l'application de la loi.

Rapidement s'organisent, sur tout le territoire, les caisses de compensation qui faisaient défaut et leurs œuvres : dispensaires, préventoria, cures d'air, colonies de vacances, consultations prénatales et postnatales, primes d'allaitement, etc., aspects variés à l'infini d'une magnifique poussée de solidarité sociale.

Mais le texte législatif du 11 mars 1932 a limité le bénéfice des allocations aux professions *industrielles, commerciales, agricoles* ou *libérales.*

Votre rapporteur vous est témoin qu'aucun de ceux qui contribuèrent à fixer les termes de la loi n'avait songé à exclure de ses bienfaits les modestes travailleurs de nos communes et de nos départements.

La vérité nous oblige à constater qu'à l'occasion des travaux préparatoires personne n'a présenté les desiderata du personnel de nos administrations locales.

Si bien qu'aujourd'hui une omission grave doit être réparée.

Parmi les pratiquants des 10.000 professions que comporte la nomenclature établie en 1931 par la Statistique générale de la France, seuls quelques employés et ouvriers de nos communes et de nos départements ont été involontairement écartés du bénéfice de la nouvelle législation.

C'est d'autant plus injuste que nombre de leurs collègues exerçant pour l'Etat des professions identiques perçoivent des allocations pour charges de famille à des taux supérieurs et que, d'autre part, certains employés communaux ou départementaux classés dans les services publics *industriels* (groupe 9 *b* de la nomenclature de la Statistique générale de la France) sont admis à recevoir les allocations familiales.

Pour être précis, indiquons qu'un garçon de lavoir municipal bénéficie de la loi de 1932 tandis qu'un pompier ou un fossoyeur peuvent ne rien percevoir pour leurs enfants.

Dans un souci d'équité, nous vous demandons donc de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — L'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre I[er] du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux départements, aux communes, aux établissemens publics départementaux et communaux pour la totalité du personnel qu'ils emploient. Elles ne sont pas applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 décembre 1933.

La Chambre des députés a adopté sans débats le texte de la commission.

SÉNAT.

RAPPORT N° 349

fait au nom de la Commssion de l'Administration générale, départementale et communale, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification de l'article 74 i du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail (allocations familiales), par M. Gadaud, sénateur (1).

(Renvoi pour avis à la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.)

Messieurs,

Dans sa séance du 15 décembre 1933, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi déposée par M. le Vézouët et plusieurs de ses collègues (n° 1915) et rapportée par M. Maurice Foulon (n° 2509) portant modification de l'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail (allocations familiales).

Le chapitre V commence ainsi :

« Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs, en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après. »

Plus loin, l'article 74 *i* de ce même chapitre ajoute :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des règlements particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi. »

Le présent texte a été introduit dans le Code du travail par une loi du 11 mars 1932. Jusqu'à cette date, les caisses d'allocations familiales étaient organisées par la libre volonté des employeurs. L'effort spontané des caisses de compensation s'élevait — le chiffre mérite d'être noté — à 1 milliard 700 millions de francs.

La loi du 11 mars 1932 a rendu obligatoire le service des allocations familiales à tous les travailleurs. La loi a fait passer 4 milliards le montant des allocations payées au chef de famille. Le vote de la loi a été précédé au Sénat (séance du 21 janvier 1932) d'une discussion très élevée au cours de laquelle M. le Ministre Landry, M. le Sénateur Farjon et l'éminent rapporteur de la loi, M. François-Saint-Maur, ont débattu l'opportunité, les molalités d'application et la nécessité du nouveau texte.

Certes, il ne fut jamais dans la pensée de la Chambre, pas plus que dans celle du Sénat, d'exclure du bénéfice de cette loi une catégorie quelconque de salariés.

Néanmoins, comme le chapitre V du Code du travail mentionne — nous l'avons dit plus haut — « Tout employeur... dans une profession industrielle, commerciale, agricole, libérale... » il se trouve qu'une catégrie de salariés, le personnel des établissements départementaux et communaux, ainsi que le personnel des établissements publics départementaux et communaux semble devoir être écarté du bénéfice de la loi.

Il en est, en fait, écarté.Car,dans sa réponse à une question écrite posée par M. le Député Lafaye, le Ministre du Travail a indiqué le 23 octobre 1932 « qu'il n'existe pas de loi faisant obligation aux administrations départementales et

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1934

communales d'attribuer à leur personnel des allocations familiales ». Et quelques mois plus tard, le 10 février 1933, confirmant cette réponse, le ministre, saisi de la question par l'Association générale des secrétaires, employés de mairie, agents et ouvriers communaux de France et des colonies, a répondu au président de cette association que si la loi sur les allocations familiales avait bien englobé dans les termes « tout employeur » les départements et les communes, la loi avait néanmoins détruit sa première affirmation puisque le texte indiquait formellement plus loin que les présentes dispositions ne pouvaient s'appliquer qu'au personnel utilisé dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale.

Cette réponse exclut donc le personnel employé dans une profession administrative, c'est-à-dire les secrétaires et employés de mairie, le personnel de la police, de l'octroi, des cimetières, des abattoirs, etc.

Ce n'est point cependant ce qu'a voulu la loi.

Il s'agit en réalité d'une omission dans le texte. Cette omission doit être réparée.

En effet, comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Le Vézouët, « parmi les pratiquants des 10.000 professions que comporte la nomenclature établie en 1931 par la statistique générale de la France, seuls, quelques employés et ouvriers de nos communes et de nos départements ont été involontairement écartés du bénéfice de la nouvelle législation ».

Cela est d'autant plus injuste que nombre de leurs collègues exerçant pour l'Etat des professions identiques perçoivent des allocations pour charges de famille à des taux supérieurs et que d'autre part certains employés communaux ou départementaux classés dans les services publics industriels (groupe de la nomenclature et de la statistique générale de la France) sont admis à recevoir obligatoirement les allocations familiales.

Pour être précis, indiquons qu'un garçon de lavoir municipal bénéficie de la loi de 1932 tandis qu'un fossoyeur n'en bénéficie pas.

Dans un souci d'équité, il convient de faire cesser cet état de choses.

Donc, que doit dire le nouveau texte ? Evidemment, que dans les cas où départements, communes, établissements publics ont instauré des règles particulières d'allocations familiales, les dispositions de la présente loi n'ont pas à être appliquées. Les allocations familiales, qui sont statutaires dans les villes de grande et de moyenne importance, sont largement supérieures aux allocations servies par les caisses de compensation.

Mais dans l'immense majorité des communes, les agents, même titulaires de leur emploi, ne reçoivent pas d'allocations familiales. Le nouveau texte rendra obligatoire le service des allocations.

De plus, dans les villes et dans les grandes communes, il existe toujours à côté du personnel titulaire et jouissant d'un statut, des agents qui ne sont pas titularisés. Ce sont les auxiliaires. Ceux-là aussi, à notre sens, doivent bénéficier de la loi, *à condition, cela va de soi, qu'ils consacrent tout leur temps à l'Administration*. N'oublions pas en effet que le chapitre V du Code du travail dont nous entendons modifier seulement l'article 74 *i*, commence par ces mots « Tout employeur occupant *habituellement* des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit » et que le terme *habituellement* se rapporte, de toute évidence, à la *continuité de la profession de l'employeur et non à la continuité des services de l'employé*.

Pour tout employé de commune ou de département, administrations continues, la commune ou le département seront donc tenus, aux termes même du début du chapitre V du Code du travail (art. 74 *a*) « de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs, en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre ».

Nous entendons bien qu'une telle proposition de loi peut inquiéter les administrations communales ou départementales et leur faire craindre des dépenses excessives. Mais à cela nous répondrons d'abord que si la loi a paru devoir être imposée à l'industrie et n'a pas été trouvée trop lourde pour l'entreprise privée, il est difficile de prétendre maintenant qu'elle est trop lourde pour les collectivités départementales et communales.

En second lieu, que la présente loi vise seulement le personnel administratif des départements et des communes, puisque le personnel à occupations industrielles est déjà assujetti à la loi.

Ensuite, que la charge imposée par les versements à faire aux caisses d'allocations familiales est — dans la région parisienne par exemple — entre 2 et 3 pour 100 du salaire, et plus près de 2 que de 3.

Enfin, que depuis le décret-loi du 5 avril 1934, le cumul n'est plus possible entre familles nombreuses.

Dans ces conditions, l'interprétation large de la loi, qui est l'interprétation juste, nous paraît nécessaire.

Cette interprétation large de la loi, ainsi que la possibilité pour les collectivités départementales et communales ou de s'entendre avec tels autres employeurs ayant constitué une caisse ou d'instituer entre elles une vaste caisse agréée par le Ministre du Travail, cette interprétation large de la loi, dis-je, nous paraît parfaitement permise par le texte voté par la Chambre des Députés.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter, sans changement et par conséquent sans obligation de retour vers l'autre assemblée, le texte de la Chambre des Députés qui est le suivant :

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre I[er] du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux pour la totalité du personnel qu'ils emploient. Elles ne sont pas applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués. »

AVIS N° 358

présenté au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification de l'article 74 i du chapitre V, titre III, livre I[er] du Code du travail (allocations familiales), par M. François-Saint-Maur, sénateur (1).

Messieurs,

La loi du 11 mars 1932 a eu pour but d'assurer des allocations familiales à *tous* les salariés, ouvriers et employés. Elle pensait avoir atteint ce résultat en décidant que « tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit dans une profession *industrielle, commerciale, agricole* ou *libérale*, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions prévues ci-après. »

Or, en se reportant à la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de France qui sert de base à l'application de la loi, on a constaté que la section 9 « *Services publics* » comprenait 2 groupes, le groupe 9 A et le groupe 9 B et que si le groupe 9 B « Services publics *industriels* » tombait sous le coup de la loi, il n'en était pas de même pour le groupe 9 A « Services publics *administratifs* » qui y échappait.

Cette situation créait, notamment pour les services publics départementaux et communaux, des anomalies injustifiées. C'est ainsi que l'ouvrier d'un abattoir ou d'un lavoir municipal était bénéficiaire de la loi, mais non l'arroseur, le balayeur ou l'employé d'octroi.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1934.

Afin de remédier à une situation que le législateur de 1932 n'avait ni prévue ni voulue, une proposition de loi de M. Le Vézouët fut votée par la Chambre des Députés sur le rapport de M. Foulon et transmise au Sénat.

La Commission de l'Administration générale, départementale et communale, sur le rapport de notre collègue Gadaud, vous en propose l'adoption.

Votre Commission d'assistance donne un *avis favorable* à la proposition qui vous est soumise.

SÉNAT.

2e séance du 22 juin 1934.

M. Le Président. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, portant modification de l'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail (allocations familiales).

.....

M. Gadaud, *rapporteur de la Commission de l'Administration.* — Messieurs, dans sa séance du 15 décembre 1933, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi déposée par M. Le Vézouët et plusieurs de ses collègues et rapportée par M. Maurice Foulon, portant modification de l'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail (allocations familiales).

Le chapitre V commence ainsi :

« Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs, en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réseves et dans les conditions ci-après. »

En résumé, cette disposition rend obligatoires les caisses de compensation d'allocations familiales qui jusque-là étaient constituées par la libre volonté des employeurs.

Ce texte n'est pas ancien, il remonte à deux ans, au 11 mars 1932, et nous nous rappelons ici même les débats au cours desquels M. le Ministre Landry, M. Farjon, M. François Saint-Maur ont fait voter ce texte-là, si je ne me trompe, à l'unanimité du Sénat.

La loi voulait évidemment s'appliquer à tous les salariés. Avant l'obligation, il était distribué comme allocations familiales 1.700 millions de francs. Après le nouveau texte, il faut distribuer 4 milliards. Mais tout en voulant s'appliquer à tous les salariés, il s'est trouvé que cette phrase : « Tout employeur dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale » a exclu du bénéfice de la loi les employés, les agents, les ouvriers des communes, des départements et des établissements publics, départementaux et communaux.

Que ces agents et ces ouvriers soient exclus, on pourrait en douter à la lecture du texte, mais il n'y a pas de doute, après les interprétations de M. le Ministre du Travail qui, répondant à certaines questions, a déclaré nettement « qu'il n'existait pas de loi faisant obligation aux administrations départementales et communales d'attribuer à leur personnel des allocations familiales ». Et quelques mois plus tard, le 10 février 1933, confirmant cette réponse, le Ministre, saisi de la question par l'Association générale des secrétaires, employés de mairie, agents et ouvriers communaux de France et des colonies, a répondu au président de cette association que si la loi sur les allocations familiales avait bien englobé dans les termes « tout employeur » les départe-

---

(1) *J. O.* du 23 juin 1934.

ments et les communes, la loi avait néanmoins déruit sa première affirmation puisque le texte indiquait formellement plus loin que les présentes dispositions ne pouvaient s'appliquer qu'au personnel utilisé dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale.

Que le texte n'ait pas voulu exclure ces agents départementaux et communaux, cela est non moins certain.

En effet, en se reportant à la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de France qui sert de base à l'application de la loi, on constate que la section 9 « Services publics » comprend deux groupes, le groupe 9 A et le groue 9 B et que si le groupe 9 B « Services publics industriels » tombe sous le coup de la loi, il n'en est pas de même pour le groupe 9 A « Services publics administratifs » qui y échappe.

Prenons un exemple : dans une commune quelconque, un employé du frigorifique de l'abattoir bénéficie de la loi sur les allocations familiales, alors qu'un garde champêtre n'en bénéficie pas.

C'est cet état de choses que nous vous demandons de faire cesser. En principe, il ne peut y avoir d'objection; en fait, les administrateurs des communes et des départements peuvent éprouver quelque regret ou quelque crainte. Mais en vérité, si le législateur a imposé à l'entreprise privée, à l'industrie, une charge en somme assez lourde, il n'y a pas de raison pour que les départements et les communes n'acceptent pas cette même charge.

Par ailleurs, la loi touchera un moins grand nombre d'agents qu'il n'apparaît tout d'abord; en premier lieu; les agents à occupations industrielles, dont je parlais tout à l'heure et qui bénéficient de la loi; ensuite les agents qui ont un statut et qui touchent déjà des allocations familiales; enfin, les agents qui touchent l'allocation de l'encouragement national et qui sont exclus des allocations familiales par un récent décret du 5 avril 1934.

Disons enfin, pour apaiser certaines craintes, que le coût actuel des affiliations aux caisses de compensation n'est pas extrêmement élevé. Je puis, de bonne source, dire que, dans la région parisienne, il varie entre 2 et 3 p. 100 du salaire, plus près de 2 que de 3. Dans une période du Sud-Ouest que je connais bien, dans le département de la Dordogne, le taux est actuellement de 2,70 p. 100.

Dans ces conditions, messieurs, je le répète, nous vous demandons, de façon que la navette entre les deux assemblées n'ait pas à s'établir et que dans quelques jours ce texte devienne la loi, de voter le texte de la Chambre.

M. Le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Adrien Marquet, *Ministre du Travail.* — Le Gouvernement s'associe aux conclusions de l'honorable rapporteur.

M. Le Président. — La parole est à M. François Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur, *rapporteur de la commission de l'hygiène.* — Le Sénat est une élite, on s'en aperçoit, car les élites sont toujours peu nombreuses, et je limiterai mes observations, non pas à la qualité, mais au nombre de mes auditeurs, pour dire tout simplement, au nom de la commission d'assistance et de prévoyance, qui avait rapporté le texte qui fut la loi du 11 mars 1932, que nous ne faisons, ici, que réparer une omission.

Nous avions cru, en toute bonne foi, qu'en visant les professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales, toutes les professions seraient touchées par la loi et dans l'obligation d'adhérer aux caisses de compensation. Il s'est trouvé que pour l'application de la loi, le Ministère du Travail a été obligé de s'en rapporter à la statistique générale de la France et à la répartition par profession. Or, dans le dernier groupe, le groupe 9, qui vise les Administrations publiques, il y a deux sous-groupes : un sous-groupe A qui comprend les services publics administratifs qui ne sont pas touchés par la loi et un sous-groupe B, qui comprend les services industriels déjà soumis à la loi.

Il en résultait une différence inexplicable entre les employés communaux et les employés départementaux, selon qu'ils appartenaient à l'un ou l'autre groupe. Il était en outre d'un mauvais exemple que des personnes administratives telles que les départements et les communes s'affranchissent des règles qu'elles imposaient aux simples particuliers.

Mais je tiens tout de suite à rassurer dans une certaine mesure ceux de nos collègues qui se préoccuperaient des répercussions possibles sur les finances départementales ou communales.

Tout d'abord, il faut se garder de croire que le vote de la loi va rendre ces dispositions immédiatement applicables aux départements et aux communes. Non. La procédure ordinaire sera suivie et il faudra un décret pour rendre la loi applicable à ces collectivités.

En second lieu, la question se poserait — elle dépendrait alors de l'Administration et du Conseil supérieur des allocations familiales — de savoir sous quelle forme on poursuivrait l'adhésion des départements et des communes et notamment s'il s'agirait d'une adhésion à une caisse de compensation ou au contraire de la création d'un organisme particulier, d'un service spécial qui aurait au point de vue financier un avantage évident.

En outre, il faut également que tous ceux qui, comme secrétaires de mairie, par exemple, utilisent le travail des instituteurs, se rendent compte que ceux-ci touchant déjà l'indemnité familiale pour charge de famille au titre d'instituteur, ne feront pas le cumul avec les allocations familiales. De telle sorte que je suis d'accord avec notre collègue, M. Gabaud, lorsqu'ils s'agit de chiffrer la surcharge imposée aux finances locales : nous pouvons dire avec certitude qu'elle n'atteindra pas 3 p. 100, ni même peut-être 2,5 p. 100. Par conséquent, nous ne pouvons pas moralement, ne pas soumettre à la loi ces personnes administratives, mais je peux les rassurer dans une certaine mesure en leur disant que la surcharge, pour celles qui s'y trouveront soumises en ce qui concerne la partie du personnel que nous ajoutons à celui pour lequel elles doivent déjà verser des allocations familiales, ne dépassera pas le taux modeste que je viens d'indiquer.

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.*)

M. le Président. — Je donne lecture de cet article :

Article unique. — L'article 74 *l* du chapitre V, titre III, livre I[er] du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux pour la totalité du personnel qu'ils emploient. Elles ne sont pas applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

de la loi du 9 décembre 1934 complétant le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE LOI N° 2692

tendant à compléter le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail (allocations familiales) [1].

(Renvoyée à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 11 mars 1932 (art. 74 *a* à 74 *k* du chapitre 5, titre III, livre Ier, du Code du travail) a introduit dans la législation sociale française le principe des allocations familiales obligatoires.

L'application de cette loi, dont personne ne saurait contester la légitimité ni les effets bienfaisants, a pourtant occasionné aux travailleurs quelques surprises désagréables. Il est un fait, notamment, qu'un certain nombre d'employeurs ont pris prétexte de l'introduction obligatoire des allocations familiales pour réduire le taux des salaires pratiqués dans leurs entreprises.

Or, dans la période actuelle, ces salaires sont déjà généralement peu élevés et suffisent, dans de nombreux cas, à peine pour faire vivre l'ouvrier et sa famille.

Ce n'est pas là la première réforme sociale qui menace d'avoir, sous certains aspects, des répercussions fâcheuses pour ceux dont le législateur voulait améliorer la situation. La question s'est, par exemple, posée lors de l'introduction de la journée de huit heures. La loi du 23 avril 1919, concernant l'introduction de la journée de huit heures, contenait un article 2 ainsi conçu :

« La réduction des heures du travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Il semble indiqué, vu les expériences faites dans les derniers temps, de compléter la loi du 11 mars 1932 par une disposition analogue.

C'est pour cette raison que nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Le chapitre 5, titre III du livre Ier du Code du travail, est complété par l'adjonction d'un article 74 *i*, ainsi conçu :

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

---

(1) Présentée par M. Henri Meck, député, et plusieurs de ses collègues (annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1933.)

RAPPORT N° 3314

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail, par M. Jean Lerolle, député (1).

Messieurs,

La proposition de loi déposée par M. Henri Meck et un certain nombre de nos collègues sous le n° 2692 a pour objet de compléter la loi du 11 mars 1932, qui a introduit dans notre législation le principe des allocations familiales obligatoires.

M. Meck et les co-signataires de la proposition de loi redoutent que certains employeurs ne cherchent à compenser la charge nouvelle, qui leur a été imposée, en diminuant le taux des salaires pratiqués dans leurs entreprises.

Ainsi, une mesure prise dans l'intérêt des salariés se retournerait en fait contre eux.

Pour faire obstacle à une tratique, qui serait évidemment contraire au but que vous avez poursuivi, ils vous proposent d'inscrire dans le chapitre 5, titre III du livre Ier du Code du travail, la disposition suivante :

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Ce n'est pas la première fois qu'une telle disposition a été inscrite dans notre législation sociale. Déjà, elle se trouve dans la loi du 23 avril 1919, qui a introduit dans notre organisation du travail la journée de huit heures. Elle forme l'article 2 de cette loi.

Soucieuse, comme les auteurs de la proposition de loi, de donner à la loi du 11 mars 1932 son plein effet et d'éviter toute pratique qui pourrait en diminuer la portée bienfaisante, votre Commission du travail vous propose l'adoption de ces dispositions.

Mais nous pensons qu'elles trouveraient mieux leur place à la fin du chapitre 5, après l'article 74 *j*. Elles prendraient ainsi rang après l'article 74 *j* et deviendraient l'article 74 *k*, celui-ci devenant un article nouveau sous le n° 74 *l*.

Nous vous proposons donc d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Il est inséré dans le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail un article 74 *k* nouveau ainsi conçu, l'article 74 *k* actuel devenant l'article 74 *l* :

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 7 JUIN 1934.

La Chambre des députés a adopté sans débat le texte de la proposition de loi.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mars 1934.

SÉNAT.

RAPPORT N° 447

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail, par M. Fèvre, sénateur (1).

Messieurs,

Votre Commission du travail a été saisie d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail.

Cette proposition a pour but de protéger le salaire des ouvriers bénéficiaires de la loi accordant l'allocation familiale, laquelle en aucun cas ne peut réduire le taux du salaire pratiqué dans l'entreprise où le salarié est occupé.

La loi du 11 mars 1932 (art. 74 *a* à 74 *k* du chapitre 5, titre III, du livre Ier du Code du travail) a introduit dans la législation sociale française le principe des allocations familiales *obligatoires*.

Dans l'exposé des motifs de la présente proposition de M. Henri Meck, député et plusieurs de ses collègues, il est dit qu'un certain nombre d'employeurs ont pris prétexte de l'introduction obligatoire des allocations familiales pour réduire le taux des salaires pratiqués dans leurs entreprises.

Le législateur n'a pas voulu cela. En effet, il ne faut pas que la mesure prise dans l'intérêt des travailleurs se retourne en fait contre eux.

Le Parlement a voulu donner à la loi du 11 mars 1932 son plein effet et éviter toute pratique qui pourrait en diminuer la portée.

En conséquence et pour rendre impossible une interprétation contraire au vœu du législateur, j'ai l'honneur, au nom de votre Commission du travail, de vous demander d'accueillir favorablement la proposition de loi qui vous est soumise, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Il est inséré dans le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail un article 74 *k* nouveau ainsi conçu, l'article 74 *k* actuel devenant l'article 74 *l* :

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

AVIS N° 457

présenté au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le chapitre 5, du titre III du livre Ier du Code du travail, par M. François-Saint-Maur, sénateur (1).

Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise a pour but d'empêcher qu'un employeur astreint à l'obligation d'adhérer, comme le veut l'article 74 *a* du

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1934.

titre III du livre Ier du Code du travail (loi du 11 mars 1932), à une caisse de compensation destinée à verser des allocations familiales, ne cherche, par une réduction corrélative du salaire de ses ouvriers, à récupérer le montant des cotisations qu'il verse à cette caisse de compensation.

On ne saurait critiquer le but envisagé, mais on peut se demander si la proposition de loi est bien utile et si elle sera efficace.

Le fait envisagé constitue-t-il un danger réel ? L'exposé des motifs déclare...

« ...Qu'un certain nombre d'employeurs ont pris prétexte de l'introduction obligatoire des allocations familiales pour réduire le taux des salaires pratiqués dans leurs entreprises. »

Nous sommes assez sceptiques sur la fréquence de ce fait. Les allocations familiales ont déjà un passé, puisque les premières caisses de compensation remontent à 1918; les hommes généreux et avisés qui les ont conçues et mises en application ont toujours soigneusement distingué leur action familiale et sociale de leur action économique; les allocations familiales se sont développées *à côté* des salaires qui se gouvernent par d'autres lois et afin de bien marquer qu'il ne pouvait y avoir de réaction des allocations familiales sur le salaire, ils ont même repoussé l'expression de « sur-salaire » qui pouvait prêter à confusion.

La proposition de loi rappelle que la disposition prohibitive qu'elle envisage figurait déjà et dans les mêmes termes dans la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures. Or, il résulte de renseignements puisés à bonne source que l'article n'a jamais été appliqué, parce que le fait qu'il visait ne s'est pas produit. Il en sera sans doute de même du texte actuel.

Aussi bien, même en l'absence d'un texte spécial, l'ouvrier qui serait lésé serait-il démuni de tout moyen d'action contre son patron ? On peut penser que la loi mettant à la charge de l'employeur le montant des cotisations s'oppose implicitement à une mesure qui déplacerait le fardeau de ces cotisations en les mettant indirectement, mais réellement, à la charge des salariés.

Je n'insiste pas sur cette face du problème. Admettons qu'un employeur entende diminuer le montant des salaires de celui des cotisations à sa charge: la proposition de loi peut-elle l'en empêcher ?

Que dit-elle ?

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Il résulte de ce texte que la réduction des salaires, pour être condamnée, doit avoir pour cause *déterminante* l'introduction des allocations familiales obligatoires. Qui fera, qui pourra faire la discrimination entre la cause déterminante et celle qui ne l'est pas ? S'il y a réduction de salaires, comment savoir si elle est due aux causes générales économiques ou exclusivement à l'introduction des allocations familiales ? Le patron malhonnête que l'on veut frapper ne trouvera-t-il pas le moyen de justifier, par toute autre cause que les allocations familiales, la réduction de salaires ?

De même, on conçoit assez mal un patron passant avec ses ouvriers une stipulation précise de réduction de salaires basée sur les allocations familiales : ce serait lui prêter une naïveté assez peu conciliable avec l'acte qu'il commettrait.

Enfin, d'autres questions sont posées par le texte de la proposition de loi et qui se heurtent à une objection que l'on peut résumer ainsi : la prohibition n'est pas assortie de sanctions.

Supposons la preuve faite. Le patron a réduit les salaires et il y a été déterminé par l'introduction des allocations familiales obligatoires. Qui pourra s'en plaindre ? L'ouvrier victime de la réduction ? L'Inspection du travail, mise en action par une plainte ou « motu proprio » ?. Quelle juridiction sera compétente ? Quelle sanction est prévue, en dehors de la nullité de la stipulation, *s'il y en a une ?* Quelle base donner à la réclamation ? Non-payement du salaire promis ? Dommages-intérêts fondés sur l'article 1382 du Code civil ? Nous pourrions augmenter encore la liste des points d'interrogation.

Comme on le voit, la proposition de loi soulève plus de problèmes qu'elle n'en résout et, nous le craignons, pour un résultat très problématique.

Tenant compte de ce fait que l'acte d'un patron diminuant les salaires du montant des cotisations qu'il verse à sa caisse de compensation est un acte évidemment répréhensible et contraire à l'esprit de la loi du 11 mars 1932,

la Commission du travail vous propose l'adoption du texte voté par la Chambre. Nous n'y faisons pas obstacle et nous nous associons à la condamnation morale d'un acte que nous réprouvons, mais nous faisons des réserves sur l'efficacité du texte proposé.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1934.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail.

.....

M. FÈVRE, *rapporteur de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes.* — J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. FÈVRE, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. FÈVRE, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Messieurs, la Commission du commerce m'a confié le rapport sur cette proposition de loi, adoptée à la presque unanimité par la Chambre des députés, et qui conclut à l'insertion dans le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail d'un article 74 *k* nouveau, l'article 74 *k* actuel devenant l'article 74 *l*.

L'article 74 *k* nouveau serait ainsi conçu :

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Mes chers collègues, ce que je vous demande a été adopté, je le répète, par la Chambre des députés, à une énorme majorité. Ce texte tend à prémunir les employés et ouvriers contre les exactions qui pourraient être commises par les employeurs.

M. HERVEY. — Est-ce bien utile ?

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR, *rapporteur de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.* — Nous allons le voir, mon cher collègue.

M. FÈVRE, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Ce n'est point inutile.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR, *rapporteur de la Commission de l'hygiène.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur de la Commission de l'hygiène.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR, *rapporteur de la Commission de l'hygiène.* — J'ai déposé, au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, un avis favorable au projet, mais avec des réserves que je vais présenter au Sénat.

Lorsque la loi du 11 mars 1932 a décidé que tout employeur devrait adhérer

à une caisse de compensation il a été certainement dans les vues de ses promoteurs que la charge qui résulterait pour l'employeur de cette adhésion à la caisse de compensation pèserait uniquement sur le patron, et que celui-ci n'aurait pas le droit de la répercuter sur ses ouvriers. C'est ce que dit le texte.

M. HERVEY. — C'est ce qu'il me semblait, et ce n'est pas la peine, alors de le redire.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR, *rapporteur de la Commission de l'hygiène.* — C'est implicite, dans la loi, et le texte actuel veut le dire d'une manière plus explicite. Mais c'est là que je suis obligé de faire des réserves.

L'exposé des motifs indiquait que certains employeurs avaient cherché, par une baisse de salaires concomitante, à récupérer le montant des cotisations qu'ils versaient. Ces cas, je le crois, n'ont jamais existé, et M. le Directeur du Travail pourrait peut-être difficilement les citer.

Si l'on vient m'alléguer qu'une disposition analogue a été prise pour que l'application de la loi de huit heures ne puisse en aucun cas être cause d'une baisse de salaires, je réponds que, depuis le vote de cette loi, aucune infraction de cette nature n'a jamais été constatée.

Mais, supposons — et ici je fais la part large à mon aimable collègue M. Fèvre — que l'infraction se produise. Que va-t-il arriver après l'infraction? Rien! Je vais indiquer tout de suite pourquoi. Que dit la loi ? Que l'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Vous imaginez-vous qu'un employeur, qu'un patron assez malhonnête — je n'hésite pas à employer le mot — pour essayer de répercuter sur ses ouvriers le montant des cotisations qu'il va payer, va avouer que l'introduction des allocations familiales dans son usine a été la cause déterminante d'une diminution des salaires ? Et, si vous n'avez pas l'aveu du patron, qui donc fera la discrimination, qui pourra constater, en cas de réduction de salaires, qu'elle est due à la volonté du patron de récupérer la cotisation versée à la Caisse de compensation et non pas simplement aux circonstances économiques générales ? Vous comprenez que le patron malhonnête trouvera mille autres justifications que celle que vous voulez interdire.

Mais je vais plus loin. Vous visez une stipulation contraire, passée entre le patron et les employés. Pendez-vous qu'avec la forte organisation syndicale des ouvriers, ceux-ci accepteront une stipulation de cet ordre ? Voyez-vous un patron passant avec ses ouvriers une stipulation leur disant : « Je vais réduire, d'accord avec vous, vos salaires, pour payer le montant de la cotisation que je dois à la caisse de compensation ? » Pour moi, c'est chimérique.

Mais allons encore un peu plus loin, et excusez-moi de vous retenir quelques minutes sur ce terrain. Supposons la preuve faite, supposons que le patron ait réduit ses salaires, qu'il y ait été déterminé par l'introduction des allocations familiales obligatoires. Qui va pouvoir s'en plaindre ? L'ouvrier victime de la réduction, l'inspecteur du travail, mis en action par une plainte ou *motu proprio* ? Je n'en sais rien. Quelle juridiction sera compétente ? Quelle sera la sanction prévue, en dehors de la nullité de la stipulation, s'il y en a une ? Quelle base faut-il donner à la réclamation ? Est-ce que ce sera le non payement du salaire promis ? Est-ce que l'on devra réclamer des dommages-intérêts fondés sur l'article 1382 du Code civil ? Cette loi pose beaucoup de points d'interrogation, elle n'en résout aucun.

Au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, nous avons donné un avis favorable parce que nous avons voulu rendre un hommage moral à la vertu à laquelle on incitait les patrons. Nous avons voulu moralement condamner un acte qui nous paraissait blâmable...

M. HERVEY. — Malhonnête.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — ...et entièrement contraire aux intentions des promoteurs de la loi de 1932. Mais si je ne parlais pas au nom de la Commission, qui a donné avis favorable, avec simplement des réserves, et si je parlais en mon nom personnel, je vous dirais que c'est là le type de la loi à ne pas voter, parce que précisément elle a l'air de faire quelque chose qu'elle ne fait pas, et que c'est une sorte de duperie que d'encombrer tous nos textes de dispositions qui ont l'air d'avoir une certaine utilité qu'elles n'ont pas en fait.

Voilà la seule observation que je voulais vous présenter. Ceci dit, je prie le Sénat de bien vouloir adopter cette disposition qui, au demeurant, je le répète, ne fera qu'encombrer nos codes sans grand intérêt pour personne.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur de la Commission du commerce.

M. FÈVE, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Deux mots pour répondre à M. François Saint-Maur. Qui peut le plus peut le moins. L'existence d'un texte de loi empêchera de commettre impunément les infractions visées. Vous demandiez quelle juridiction serait compétente. Mais la juridiction des prud'hommes est tout indiquée pour donner au texte de l'article son sens véritable.

Je vous remercie d'ailleurs, mon cher collègue, d'avoir bien voulu ne pas vous opposer au vote de cette proposition de loi, qui me paraît maintenant acquis.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est inséré dans le chapitre 5 du titre III du livre Ier du Code du travail un article 74 *k* nouveau ainsi conçu, l'article 74 *k* actuel devenant l'article 74 *l* :

« L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi...

(*La proposition de loi est adoptée.*)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

de la loi du 18 décembre 1934 modifiant l'article 44 du livre II du Code du travail.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI N° 3228

tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail. présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Adrien Marquet, Ministre du Travail (1).

(Renvoyé à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Le repos hebdomadaire a été réglementé par la loi du 13 juillet 1906, aujourd'hui incorporée dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du Code du travail.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mars 1934.

Les dispositions de cette loi n'ont fait l'objet depuis que de quelques additions et de modifications. Dans l'ensemble, notre législation sur le repos hebdomadaire est restée la même qu'il y a vingt-huit ans. L'expérience a fait apparaître la nécessité de la mettre au point pour tenir compte de l'évolution des mœurs et des autres lois de protection ouvrière ainsi que de la jurisprudence.

La question a été soumise au Conseil supérieur du travail dans sa session de novembre dernier. Un projet de loi tenant compte des modifications demandées par celui-ci fera l'objet prochainement d'un projet de loi d'ensemble.

Mais il a paru nécessaire de détacher de ce projet de loi pour le soumettre immédiatement au Parlement la modification de l'article 44 qui détermine les conditions dans lesquelles le repos dominical peut être exceptionnellement supprimé dans le commerce de détail.

Cet article 44 est ainsi conçu :

« Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal. »

C'est le seul article du Code du travail qui permet la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux, tandis que les établissements industriels bénéficient à ce sujet de dérogations qui sont inscrites dans les articles 45 à 49.

Encore l'article 44 ne s'applique-t-il qu'aux établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche. La suppression n'est pas de plein droit, elle résulte d'un arrêté municipal désignant le dimanche comme jour de fête locale ou de quartier.

Un certain nombre de maires ont fait usage de cette faculté. Le nombre des dimanches ainsi désignés comme jours de fête locale ou de quartier varie suivant les localités : il ne dépasse pas huit.

A Paris, le Préfet de police a pris, dès 1906, un arrêté désignant comme jours de fête locale, les dimanches précédant Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël et le Jour de l'An.

En 1913, le nombre de ces dimanches a été réduit à quatre par suppression du dimanche précédant la Pentecôte.

Dans ces dernières années, certaines organisations ouvrières se sont élevées contre l'usage qui a été fait de l'article 44, contestant le caractère de jour de fête locale ou de quartier attribué à certains des dimanches désignés par les arrêtés municipaux.

Le Conseil d'Etat, saisi de pourvoi de la part de ces organisations, les a accueillis. C'est ainsi que par son arrêt du 22 janvier 1931, il a annulé l'arrêté du Préfet de police du 21 mars 1928 et il a confirmé sa jurisprudence par ses arrêtés du 23 décembre 1932 et 6 avril 1933.

De ce fait, l'article 44 n'a plus, pour ainsi dire, d'application notamment à Paris et les établissements de commerce de détail, qui sont tenus de donner le repos hebdomadaire le dimanche, ne peuvent en aucun cas le supprimer. D'où de très vives protestations de la part des nombreuses organisations de commerçants.

Le Conseil supérieur du travail, appelé à examiner la question à propos de la revision des dérogations au repos hebdomadaire, s'est mis d'accord sur un texte transactionnel tendant à remplacer le texte actuel par le suivant :

« Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail, et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé un certain nombre de dimanches par an, désignés par arrêté municipal.

« Toutefois, chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit jouir dans la semaine d'un repos compensateur accordé soit collectivement, soit par roulement.

« L'arrêté municipal devra être précédé d'une consultation des organisations patronales et ouvrières des professions intéressées; il indiquera les commerces de détail qui pourront en bénéficier. »

Les dispositions ci-dessus ont été adoptées sans opposition. Un désaccord entre les membres ouvriers et patronaux ne s'est manifesté que sur le nombre des dimanches : les membres patronaux se sont prononcés pour quatre dimanches, les ouvriers pour deux.

Dans le texte, que nous avons l'honneur de soumettre ci-après à la Chambre, et qui s'inspire étroitement du vœu du Conseil supérieur du travail, nous fixons

ce nombre à trois, estimant faire ainsi une transaction équitable entre les deux points de vue.

Le texte que nous vous proposons diffère du texte actuel de l'article 44 sur plusieurs points.

Il écarte les contestations auxquelles avait donné lieu l'expression « jours de fête locale et de quartier ». Les arrêtés municipaux pourront autoriser la suppression du repos les dimanches qui pourraient être pour certains commerces de détail des jours de recettes exceptionnelles sans qu'il soit nécessaire que ce soient des jours de fête et de quartier.

Par contre, le nombre de ces dimanches serait limité à trois.

Contrairement à ce qui se passait en application du texte actuel, ces dimanches pourront ne pas être les mêmes pour toutes les professions.

D'autre part, la suppression du repos du dimanche devra être compensée par un autre jour de repos. L'arrêté municipal déterminera les conditions dans lesquelles ce repos compensateur sera donné. Il pourra décider, par exemple, pour certains commerces de détail, que le repos supprimé les dimanches précédant Noël et le Jour de l'An, devra être compensé par un repos donné le jour de Noël et le Jour de l'An. Le repos des jours fériés n'est pas en effet obligatoire dans le commerce. Le repos compensateur pourra être donné soit avant, soit après, mais dans la quinzaine qui suit ou qui précède le repos dominical supprimé.

Le Conseil supérieur du travail avait limité à la semaine la période pendant laquelle devait être donné le repos compensateur. Cette période peut être admise pour la plupart des commerces de détail. Pour certains, au contraire, l'expérience démontre qu'elle serait trop limitée. C'est le cas, par exemple, pour le commerce de la confiserie, pour lequel les deux semaines de Noël et du Jour de l'an constituent des semaines de grandes ventes dans lesquelles un repos compensateur se placerait malaisément.

En définitive, le texte que nous vous proposons d'adopter mettra fin à des controverses irritantes, augmentera les garanties données aux employés tout en permettant d'adapter la réglementation aux nécessités des divers genres de commerce de détail.

Article unique. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal, pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur. L'arrêté municipal déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ».

RAPPORT N° 3288

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail, par M. Lebret, député (1):

Messieurs,

M. le Ministre du Travail vient de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

---

1) Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mars 1934.

La Commission du travail a déjà fait connaître son avis sur cette importante question des dérogations au repos hebdomadaire. Tenant compte des observations présentées par les organisations commerciales et les syndicats ouvriers de toutes tendances, elle a, au cours de sa dernière séance, adopté, à l'unanimité, le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé, au maximum, trois dimanches par an, désignés par arrêté municipal ou préfectoral s'il s'agit de Paris.

« Toutefois, chaque dimanche de dérogation devra, pour tout salarié ainsi privé du repos dominical, faire l'objet d'une rémunération supplémentaire correspondant à la valeur d'une journée de travail, quel que soit le mode de règlement du salaire, et être compensé par un jour de congé collectif payé en dehors des jours fériés, sans préjudice des congés précédemment accordés.

« Si la dérogation est accordée pour un dimanche précédant un jour de fête légale, cette fête sera jour de repos, sans préjudice des compensations ci-dessus prévues. »

M. le Ministre du Travail, adoptant le point de vue du Conseil supérieur du travail, propose un texte transactionnel, qui a reçu, dit-il, l'accord des membres ouvriers et patronaux de cet organisme. Un désaccord s'était produit sur le nombre des dimanches de dérogation. Les ouvriers proposaient deux dimanches, les patrons quatre. Le Ministre, estimant faire ainsi une transaction équitable entre les deux points de vue, propose trois dimanches. C'est le chiffre adopté, dans le rapport n° 3163, par votre Commission du travail.

Reste la question des compensations.

Le projet du Ministre, s'il accorde un jour de congé compensateur, est muet sur la rémunération. Nous demandons, une fois de plus, que le travail du dimanche soit rémunéré. La plupart des employés étant payé au mois, il est juste de leur accorder un salaire pour le travail supplémentaire qui leur est imposé.

La Commission du travail, désireuse de voir le projet de loi sur les dérogations voté en temps utile, accepte le texte proposé par M. le Ministre du Travail avec les modifications concernant la rémunération et le repos compensateur.

Nous demandons donc à la Chambre d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal — ou préfectoral s'il s'agit de Paris — pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit, par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 16 MARS 1934.

M. LE PRÉSIDENT. — En vertu de l'article 96 du règlement, M. le Ministre du Travail demande à la Chambre la discussion immédiate du projet de loi tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail

La Commission du travail a déposé un rapport concluant à l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal — ou préfectoral s'il s'agit de Paris — pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi prévu du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Duval-Arnould a déposé un amendement tendant à compléter cet article par la disposition suivante :

« Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

La parole est à M. Duval-Arnould.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — La Chambre sait peut-être, car elle n'a pas eu le temps matériel d'être saisie d'un rapport imprimé, comment se présente la question qui lui est soumise.

Il s'agit des dérogations au repos hebdomadaire qui peuvent être accordées aux commerçants détaillants qui doivent à leurs employés ce repos le dimanche.

Le texte actuel de l'article 44 du livre II du Code du travail permet aux préfets de supprimer ce repos dominical lorsqu'un dimanche coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

A Paris, le préfet de police, plusieurs années de suite, a autorisé les commerçants à ouvrir leurs magasins et à faire travailler leurs employés les dimanches précédant notamment Noël et le premier jour de l'an, motif pris de ce qu'à Paris ces dimanches seraient des jours de fêtes locales.

Chaque année aussi, les syndicats d'employés se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, qui a régulièrement cassé l'arrêté du préfet de police, mais après qu'il avait reçu exécution, en déclarant qu'on ne pouvait entendre les mots « fête locale » dans le sens que leur donnait l'arrêté.

Une proposition de notre collègue M. Grisoni a été déposée tendant, en somme, à régulariser, par voie de disposition législative, la pratique condamnée par le Conseil d'Etat.

Tout partisan que je suis du repos hebdomadaire dans la forme collective et, plus particulièrement encore, du repos dominical, je suis bien obligé de reconnaître que, si ces dimanches ne sont pas, à Paris, des jours de fête locale — ce qui me paraît certain —, ils coïncident du moins avec une période de grande activité du commerce de détail. Il est dès lors compréhensible que le commerce, surtout en période de crise, désire voir maintenir cette atténuation à ce que peut avoir de trop rigide la règle du repos dominical.

Le Conseil supérieur du Travail, saisi de la question, avait consenti à ce que, désormais, le préfet pût accorder la dispense, sans qu'intervînt cette considération de fête locale mais pour deux dimanches seulement dans l'année.

La proposition de M. Grisoni portait le nombre de ces dimanches à cinq.

Dans un esprit de transaction, la Commission a limité cette possibilité de suppression du repos dominical à trois dimanches par an. Après les observations présentées devant la commission, je me suis rallié à ce chiffre transactionnel. Mais la commission avait subordonné la dispense à diverses conditions: le payement de la journée supplémentaire du dimanche, l'octroi d'un repos compensatoire payé dans la quinzaine. Enfin, dans le cas où le dimanche faisant l'objet de la dérogation précéderait un jour de fête légale, la fixation à ce jour de fête du repos compensateur.

Mais un projet de loi, signé ces tout derniers jours par M. le Ministre du Travail, a amené la commission à délibérer de nouveau.

Et le texte qui vous est aujourd'hui soumis par le rapporteur, notre collègue M. Lebret, maintient les trois dimanches de dérogation et l'obligation, pour le patron, de payer pour chacun de ces dimanches, un trentième du salaire mensuel, enfin, l'obligation de donner un jour de repos compensateur.

Mais ce repos peut être donné par roulement; il n'est plus stipulé que si le dimanche de dérogation précède un jour de fête légale le repos compensateur doit être donné ce jour-là.

Je demande à M. le Rapporteur si nous sommes bien d'accord sur ces différents points. Il est entendu que, d'après le texte qu'il nous présente, le préfet a le droit de suspendre le repos dominical trois dimanches par an, à son choix, ou, plus exactement, au choix des conseils municipaux qui doivent être consultés.

M. le Ministre du Travail. — Ainsi que les ouvriers et patrons.

M. Louis Duval-Arnoult. — Il est entendu aussi que cette dérogation donnera lieu, d'une part, au payement du jour de travail supplémentaire et, d'autre part, à un jour de repos dans la quinzaine?

M. le Rapporteur. — Oui, avant ou après.

M. Louis Duval-Arnould. — Avant ou après le dimanche où l'on a travaillé.

Après ces explications, que j'ai cherché à improviser aussi clairement que possible, j'arrive maintenant à mon amendement.

M. le Président. — Il est accepté par la Commission et le Gouvernement.

M. Louis Duval-Arnould. — Dans ce cas, Monsieur le Président, je vais être encore plus bref.

Voici le texte de l'amendement : « Compléter l'article unique par la disposition suivante :

« Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

Je pense surtout aux dimanches précédant la fête de Noël et celle du premier jour de l'an. Certes, en cette période, les affaires sont intenses pour le commerce de détail, et il est bon de les lui faciliter, mais le Jour de l'An et le jour de Noël sont essentiellement, selon les usages français, des jours réservés à la famille.

Et Noël est, en même temps qu'une des plus grandes fêtes religieuses, essentiellement le jour des enfants.

Ne vous semble-t-il pas pénible, mes chers collègues, que, durant cette période de vie familiale plus intense, seule une catégorie de nos concitoyens, celle des employés de magasins, soit privée de cette joie, et non seulement eux-mêmes, mais leurs familles privées de la présence de leur chef?

Il est inutile, n'est-ce-pas, d'insister. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. René Lebret, *rapporteur.* — La Commission du travail accepte l'amendement de M. Duval-Arnould, d'accord avec M. le Ministre du Travail.

M. Louis Duval-Arnould. — Je vous remercie.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duval-Arnould, accepté par la Commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(L'ensemble de l'article unique, mis aux voix, est adopté.)

SÉNAT.

RAPPORT N° 347

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail, par M. Bender, sénateur (1).

Messieurs,

L'article 44 du livre II du Code du travail prévoit la faculté de suspendre le repos hebdomadaire les jours de fêtes locales désignées par arrêté municipal (arrêté du préfet de police à Paris), et l'autorisation de laisser les magasins du commerce de détail ouverts a toujours été donnée pour les dimanches précédant Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël et le Jour de l'An.

Mais à la suite du recours formé par la Fédération française des syndicats d'employés catholiques, le Conseil d'État a fixé sa jurisprudence dans le sens d'une interprétation littérale du texte de l'article 44 du Code du travail, et il a refusé de considérer les dimanches en question comme rentrant dans le terme « fête locale ».

C'est la suppression de toute dérogation dans le commerce de détail pour Paris et les grandes villes, où les fêtes locales n'existent pas.

Les groupements les plus divers (chambre de commerce de Paris, commission départementale du travail, fédération des commerçants-détaillants, etc.) ont marqué par leurs vœux l'unanimité du commerce de détail sur ce point : la nécessité de modifier l'article 44 du Code du travail de façon à assurer les dérogations indispensables.

Le Conseil supérieur du travail, saisi de la question, a voté à l'unanimité le principe des dimanches de dérogation: seul le nombre de ces dimanches est resté en suspens, la délégation ouvrière acceptant deux dimanches, la délégation patronale demandant quatre dimanches.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1934.

Le Ministre du Travail, à la suite de cette délibération, a déposé un projet de loi donnant trois dimanches de dérogation. Ce projet est venu en discussion devant la Chambre et a été voté sans grande discussion.

Le texte adopté, sans donner pleine satisfaction au commerce de détail, constitue une transaction acceptable. Il présente pour les employés des avantages certains pour la limitation à trois du nombre des dimanches par l'introduction d'un principe nouveau, celui du payement du dimanche de dérogation (même si le salaire est mensuel) et par la compensation sous forme d'un jour de congé payé donné dans la quinzaine.

Dans ces conditions, il semblait qu'on aurait pu sans inconvénient suspendre pendant cinq jours par an le repos hebdomadaire, au reste équitablement compensé, pour mieux tenir compte des besoins du public et des nécessités du commerce. Mais désireux de ne pas retarder la promulgation d'une loi impatiemment attendue par les commerçants, votre Commission du commerce et du travail, vous demande, messieurs, d'accorder la sanction de votre vote au présent projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre.

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

SÉNAT.

ANNEXE AU RAPPORT N° 347.

Nouvelle rédaction de la commission présentée le 22 juin 1934.

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) pris après avis

des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, en dehors des jours fériés, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, les magasins seront obligatoirement fermés le jour de cette fête, sans préjudice du jour de repos compensateur. »

SÉNAT.

2e SÉANCE DU 22 JUIN 1934.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

J'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Picquenard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. BENDER, *rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — Messieurs, ce projet de loi a pour but de régler le repos compensateur dans un certain nombre de commerces de détail lorsque le repos hebdomadaire a été supprimé le dimanche.

Nous pensions que le texte qui nous était proposé pouvait être adopté tel quel. Mais, après les observations du Ministre du Travail et un échange de vues avec l'auteur de l'amendement qui a proposé certaines modifications à ce texte, M. François-Saint-Maur, nous avons estimé qu'une entente était nécessaire et que nous ne pouvions pas proposer à l'adoption du Sénat le texte de la Chambre des députés. C'est dans ces conditions que nous demandons le renvoi à la Commission.

M. MARQUET, *Ministre du Travail.* — Le Gouvernement est d'accord pour le renvoi.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je suis également d'accord pour le renvoi à la Commission. Je désire simplement expliquer quel a été mon but en déposant mon amendement.

Le projet de loi décidait qu'en cas de suppression d'un jour de repos hebdomadaire, la journée de travail exceptionnelle devait d'abord être rémunérée par un salaire supplémentaire, et en second lieu, surtout, que ce jour de repos supprimé devait être remplacé par un repos exceptionnel accordé dans la quinzaine qui suivrait le jour de repos supprimé. C'était ce qu'on appelait le jour de repos compensateur.

Mais le texte initial proposé par la Commission du commerce et qui venait de la Chambre ne stipulait pas que ce jour de repos ne pourrait être donné un jour férié. Or, vous voudrez bien vous souvenir de ceci : il n'y a pas de repos obligatoire pour les adultes en cas de jour férié, mais l'usage constant, dans le plus grand nombre des commerces, est précisément de donner le repos ces jours fériés.

Ces jours fériés, qui ne sont pas des dimanches, ce sont, par exemple, Noël, le jour de l'An ou le 14 juillet. N'ayant rien prévu, nous craignions que les employés, privés d'un jour de repos, ne se voient opposer par un patron de mauvaise foi le fait qu'ils ont joui du repos le jour férié qui suit ou précède le dimanche où le repos a été supprimé, et que le patron ne leur refuse celui-ci en leur disant : « Vous avez eu votre jour de repos compensateur le jour férié. »

Par exemple, il y aura eu suspension du repos hebdomadaire un dimanche 13 juillet; le lendemain 14, suivant la coutume, pas de travail. Et quand l'employé dira à son patron : « Vous me devez un jour de repos compensateur pour le dimanche 13 juillet ,où le repos a été supprimé », il est à craindre que le patron ne lui réponde :« Pardon! votre jour compensateur s'est trouvé être le 14 juillet. »

Donc, en réalité, cette promesse d'un jour compensateur ne pouvait pas être tenue si on n'interdisait pas au patron de l'offrir un jour férié traditionnel.

Tel était le but de mon amendement. Mais M. le Directeur du travail m'a fait observer que les formules dont je m'étais servi ne lui paraissaient pas très opérantes, qu'il comprenait bien ce que je voulais dire, mais qu'il comprenait moins bien ce que j'avais dit.

Et, d'un commun accord, nous avons décidé le renvoi à la Commission, du moment que nous étions du même avis sur le principe, — je tiens à le dire pour que le Sénat soit saisi, au moins par la voie du *Journal officiel* (*Sourires*) de mon observation, de façon qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause sur ce point — que le repos compensateur ne pourra pas être donné un jour férié qui, traditionnellement, est déjà, par lui-même, un jour de repos.

Je crois que M. le Ministre du Travail accepte le point de vue que je viens de vous exposer. J'accepte de mon côté les formules dans lesquelles sera condensée l'idée à laquelle je suis particulièrement attaché.

M. Adrien Marquet, *Ministre du Travail.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Adrien Marquet, *Ministre du Travail.* — Le projet de loi déposé par le Gouvernement était un texte transactionnel qui résultait d'un accord intervenu au Conseil supérieur du travail entre représentants des employés et représentants des employeurs. A la Chambre, un amendement de M. Lebret a ajouté à ce texte un certain nombre de garanties. L'amendement de M. François-Saint-Maur apporte une garantie supplémentaire.

Le Gouvernement accepte le principe de l'amendement de M. François-Saint-Maur...

M. François-Saint-Maur. — Je vous remercie.

M. Adrien Marquet, *Ministre du Travail.* — ...et pense que M. le Rapporteur et la Commission pourront aisément rédiger un texte définitif tenant compte de ces divers points de vue.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement accepte le renvoi proposé.

M. le Président. — Le Gouvernement et la Commission étant d'accord pour demander le renvoi, il est prononcé.

Séance du 6 juillet 1934.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

J'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le Ministre du Travail :

M. Decharme, chef adjoint du cabinet du Ministre du Travail;
M. Picquenard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail.

Acte est donné de cette communication.

La commission avait présenté, le 22 juin dernier, une rédaction nouvelle, mais elle y renonce aujourd'hui. C'est donc sur le texte figurant au rapport déposé par M. Bender, rapporteur du projet, que le Sénat va être appelé à statuer.

M. BENDER, *Rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de cet article:

Article unique. — « L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

M. Jean Philipp propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé cinq dimanches par an, à savoir ceux qui précèdent les fêtes de Noël, du jour de l'An, de Pâques, de la Pentecôte et de la Toussaint. »

La parole est à M. Jean Philipp.

M. JEAN PHILIPP. — Messieurs, je demande au Sénat la permission d'expliquer, en quelques mots très brefs, le but de mon amendement .

Vous savez que l'article 44 du livre II du Code du travail a pour but de fixer certaines dérogations au repos hebdomadaire. On s'est mis d'accord sur le principe de cette dérogation, que le Conseil supérieur du travail a accepté; seulement on ne s'est pas mis d'accord aussi facilement sur les chiffres.

Les délégations ouvrières acceptaient deux dimanches de dérogation, les délégations patronales en demandaient quatre; le texte voté par la Chambre des députés, et qu'accepte M. le Rapporteur, faisant une moyenne, en accorde trois.

Mon amendement en propose cinq. Voici pourquoi :

D'abord, il s'appuie, contre les conclusions de M. Bender, sur M. Bender

lui-même. Je lis en effet dans son rapport : « Il semblait qu'on aurait pu sans inconvénient suspendre pendant cinq jours par an le repos hebdomadaire, au reste équitablement compensé, pour mieux tenir compte des besoins du public et des nécessités du commerce. »

C'est précisément en invoquant les besoins du public et les nécessités du commerce que je demande cinq dimanches de dérogation, à savoir les dimanches qui précèdent les fêtes de Noël, du jour de l'An, de Pâques, de la Pentecôte et de la Toussaint, qui sont d'ailleurs consacrés par une longue habitude et par une sorte de tradition.

C'est pourquoi, encore une fois, je crois juste et raisonnable qu'on fixe à cinq le nombre des dimanches de dérogation.

Et maintenant, second point. Si M. Bender me dit — et certainement il va me le dire — qu'il faut accepter le texte de la Chambre des députés, pour faire vite, et pour rendre définitive une loi attendue avec une certaine impatience, et qu'il convient donc de s'en tenir aux trois dimanches, je demanderai du moins — il me semble que ce n'est pas trop exiger — que ces dimanches soient alors fixés, non pas d'une façon vague et imprécise, mais d'une façon définitive et *ne varietur*, par l'arrêté qui sera pris. Car si, comme on le fait dans le texte actuel, on laisse à l'administration municipale, ou à l'administration préfectorale, à Paris, le soin de décider, dans chaque cas particulier, cela entraînera pour les commerçants des requêtes, des complications, toute une paperasserie bien inutile, et certainement des ennuis.

Or, les commerçants, à l'heure présente, ont assez d'ennuis pour qu'on ne leur en crée pas de nouveaux. (*Très bien! très bien.*)

Je me résume. D'abord, cinq dimanches de dérogation. Si M. Bender, pour des raisons qui se défendent, ne pouvait pas accepter cette modification, du moins, au lieu de s'en remettre dans tous les cas à l'administration municipale ou préfectorale, au lieu de contraindre les commerçants à faire des demandes et à suivre des procédures qui peuvent être longues et ennuyeuses, qu'on veuille bien décider, par un texte précis, quels seront ces trois dimanches. Voilà, messieurs, quel est le sens à la fois très simple et très précis de mon amendement. (*Très bien! très bien.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. BENDER, *Rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — Messieurs, l'article 44 du livre II du Code du travail autorisait des dérogations, dans le commerce de détail, un certain nombre de dimanches, quand ils précèdent une fête locale. C'est le seul texte qui ait trait à des dérogations au repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

Ce texte a été anéanti en 1931. A la demande des fédérations catholiques de Paris, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés du préfet de police de Paris, qui autorisaient des dérogations d'abord cinq dimanches par an, et ensuite quatre dimanches par an. Le résultat est qu'il n'y a plus de dérogations, le commerce de détail est obligé de fermer ses magasins les dimanches qui précèdent les grandes fêtes, le Conseil d'Etat ayant décidé que ces grandes fêtes n'étaient pas des fêtes locales.

Il avait ainsi interprété un peu trop littéralement l'article 44, puisque, au Sénat, le rapporteur avait déclaré que ce terme s'étendait aussi aux grandes fêtes légales.

De très vives protestations se sont élevées, d'abord du côté des acheteurs. Les ouvriers, les employés, qui n'avaient que ce dimanche libre pour faire leurs achats la veille des grandes fêtes, n'ont pu y procéder, à leur grande déconvenue. C'est un dommage encore plus sensible pour les commerçants de détail, parce que c'est à cette occasion que les achats sont le plus nombreux et que leurs affaires avaient le plus d'activité, surtout dans les villes importantes.

La Commission départementale du travail de la Seine a protesté contre cet état de choses. Le Conseil supérieur du travail s'est, à son tour, préoccupé de la question, et il a reconnu la nécessité de revivifier l'article 44, permettant aux commerçants en détail de vendre les dimanches précédant les jours de fête. Le Conseil supérieur du travail a pris toutes les mesures utiles pour que les employés ne soient pas sacrifiés, pour qu'ils aient un repos compensateur et pour que leur journée de travail supplémentaire leur soit payée.

La seule divergence qui se soit élevée, a porté sur le nombre des dérogations; les employés avaient demandé deux dimanches et les patrons, quatre. Le

Ministre du Travail, arbitre tout désigné, a pris la moyenne et a proposé trois dimanches de dérogation.

A son tour, la Chambre a été saisie du projet du Gouvernement. La Commission du travail, puis la Chambre des députés en ont voté les dispositions. Une discussion très courte s'est instituée à l'occasion d'un amendement présenté par M. Duval-Arnould. Il demandait que le jour compensateur ne pût jamais être donné un jour férié. Il entendait par là qu'il était bien naturel que, pour un jour férié, les employés eussent leur liberté et qu'ils pussent se réunir en famille.

A la Commission du travail du Sénat, nous avons repris le texte de la Chambre sans y rien changer. Mais M. François-Saint-Maur et deux de ses collègues ont déposé un amendement tendant, contrairement à ce qui avait été voté par la Chambre à la demande de M. Duval-Arnould, à ce que le jour férié fût toujours considéré, dans le commerce de détail, comme jour de repos.

Par avance, je demande aux auteurs de l'amendement l'autorisation de répondre à leur argumentation.

La Commission du Sénat avait, d'abord, admis le principe de cet amendement. Mais, devant les résistances qu'elle a rencontrées et les protestations qu'elle a estimées justifiées, elle est revenue à son premier texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas, Monsieur le Rapporteur, qu'il est préférable de réserver la discussion de l'amendement de M. François-Saint-Maur pour le moment où cet amendement aura été appelé?

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — J'accepte très volontiers que M. le Rapporteur s'explique dès maintenant sur mon amendement. Au moment où il sera appelé, je répondrai aux arguments de M. le Rapporteur, que je connaîtrai à l'avance. (*Sourires.*)

M. LE PRÉSIDENT. — C'est l'amendement de M. Philip qui est en discussion en ce moment. Il est donc préférable que M. le Rapporteur parle d'abord de cet amendement.

M. BENDER, *Rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.* — En ce qui concerne M. Jean Philip, il demande que, dans le texte même, nous accordions, non pas trois jours de dérogation, mais cinq jours, et il souhaite, en outre, que ces jours correspondent aux grandes fêtes de l'année qu'il vous a énumérées il y a un instant.

La commission lui demande, sur ce point, de ne pas insister, parce que, si nous admettions cinq jours de dérogation, le texte devrait retourner à la Chambre des députés. Or, les commerces, qui sont intéressés à cette question, sont extrêmement nombreux : l'alimentation, la boisson, les bazars, la pâtisserie, la confiserie, la joaillerie, etc.

Tous ces commerces seraient désireux de voir cette loi votée ; si nous la renvoyons devant la Chambre, ils craignent que, pour la Toussaint, moment de vente particulièrement actif, ils n'aient pas la possibilité de travailler un dimanche.

Quant à la crainte, émise par M. Jean Philip, que les commerçants ne soient obligés de demander à l'autorité municipale, plusieurs fois par an, de fixer les dérogations, il me permettra de lui dire que cette question dépend des conseils municipaux et, à Paris, du préfet de police, puisque ce sont eux qui, par un arrêté, fixent les dérogations.

Nous pouvons faire confiance aux conseils municipaux, qui seront frappés par les arguments de M. Jean Philip. Les demandes qui leur sont adressées nécessitent, chaque fois, d'ailleurs, la consultation des employés ou des commerçants intéressés. Ils préfèreront procéder dans des termes généraux à la fixation des dimanches de dérogation.

C'est donc une question de forme pour les arrêtés municipaux; il n'est pas douteux qu'on n'exigera pas des commerçants une paperasserie inutile et que les assemblées municipales ne s'imposeront pas à elles-mêmes des formalités nouvelles à l'occasion de chaque fête dans le courant de l'année ou pour les années successives. De ce côté-là, M. Philip a donc toute garantie, et j'espère qu'il n'insistera pas pour le maintien de son amendement. (*Applaudissements.*)

M. JEAN PHILIP. — Après les explications qui viennent d'être données, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article unique.
(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture du 3e alinéa :

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

Par voie d'amendement, MM. François-Saint-Maur, Yves Le Trocquer et Babin-Chevaye proposent de rédiger comme suit ce troisième alinéa :

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, par fermeture collective des magasins, en dehors des jours fériés, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Le repos compensateur ne peut jamais être donné un jour de fête légale. »

La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Messieurs, M. Bender vous a exposé la genèse de ce projet de loi. Il s'agit de suspendre le repos hebdomadaire dans un certain nombre de cas, trois fois par an, et de remplacer le jour de repos, dont les employés seront ainsi privés, par un jour de repos compensateur, qui sera lui-même rémunéré.

L'amendement que nous présentons a deux portées : la première consiste à demander, lorsque l'arrêté municipal ou préfectoral aura statué, que le repos d'une catégorie professionnelle déterminée, ne puisse pas avoir lieu par roulement. Nous demanderions que la fermeture des magasins fût collective, pour simplifier la tâche du contrôle, parce que l'inspection du travail ne peut pas savoir, quand il y a un repos par roulement dans le même commerce, pourquoi tel magasin est ouvert, pourquoi tel magasin est fermé. Il y aurait, alors, une simplification très grande si tous les magasins étaient fermés le même jour. Sur ce point-là, si l'administration du travail n'y voit pas d'inconvénient pour son inspection et son contrôle — je crois, toutefois, que sa tâche serait simplifiée — j'abandonnerai cette partie de mon amendement.

La partie que je ne peux pas abandonner a trait à l'interdiction de donner le repos compensateur un jour férié. Quelle est la règle en matière de repos hebdomadaire? Le repos est obligatoire le dimanche; il n'est pas obligatoire les jours fériés. Par exemple, le jour d'une fête légale, le 1er janvier ou le 14 juillet, il n'y a aucune obligation pour le magasin de fermer, mais, par suite d'un usage constant, d'une tradition certaine, les magasins sont fermés la plupart du temps ces jours-là et, d'ores et déjà, les employés jouissent du repos les jours de fêtes légales.

Si nous ne disons rien dans le texte qui nous est soumis, il pourra se faire qu'un patron qui aura suspendu le repos hebdomadaire et qui aura permis à son personnel, suivant la coutume traditionnelle, de se reposer le jour d'une fête légale, vienne dire à l'un de ses employés : « Je te dois un jour de repos compensateur, aux termes de la loi, eh bien! tu l'as, par le fait même que tu as chômé le 1er janvier ou le 14 juillet! ».

Nous demandons que le patron ne puisse pas opposer à l'ouvrier le repos d'un jour, de fête légale. C'est pourquoi nous disons que le jour du repos compensateur doit être uniquement un jour ouvrable, de façon qu'on ne puisse pas compenser l'un des trois jours de repos prélevés sur le repos hebdomadaire par l'un des jours de repos traditionnel accordé pour les fêtes légales.

Telle est la portée de notre amendement, Il a peut-être un inconvénient, c'est de nécessiter un retour du texte devant la Chambre.

Tout de même c'est un argument que nous supportons avec un peu de peine.

Vraiment, Monsieur le Ministre du Travail, vous allez nous demander tout à l'heure des sacrifices plus considérables afin de ne pas modifier des projets plus importants que celui-là. Nous serons, pour d'autres motifs que des motifs purement économiques, probablement portés à répondre à votre demande. Mais, n'exagérez pas le poids de cet argument, qui finit par devenir un peu fastidieux pour le Sénat : « Ne changez rien parce qu'il faudrait retourner devant la Chambre. » Voici un texte : si j'ai fait la preuve dans vos esprits qu'il y avait quelques modifications à y apporter, faut-il céder à la nécessité de ne pas revenir devant la Chambre? Vous êtes juges, je vous ai indiqué la situation de fait. En somme. notre amendement, favorable aux employés, a pour objet d'empêcher que soit éludée la volonté du législateur.

Messieurs, appréciez si j'ai eu raison ou non. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. BENDER, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. BENDER, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Messieurs, comme vous l'a dit l'honorable M. François-Saint-Maur, son amendement comprend deux parties. La première tendrait à ce que le repos compensateur fût accordé collectivement et non plus par roulement. Sur ce point, notre collègue n'insiste pas.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Non, j'abandonne la première partie de l'amendement.

M. BENDER, *rapporteur de la Commission du commerce.* — En effet, si le repos par roulement existe, et le Ministère du Travail est armé pour le faire respecter, il n'y a pas de protestation de la part des intéressés. Si des abus viennent à se produire, ils ont les moyens de saisir l'inspecteur du travail.

La seconde partie de l'amendement est beaucoup plus importante; elle tend à introduire un principe nouveau dans le Code du travail, le repos les jours fériés pour le commerce de détail.

Or, messieurs, ce repos n'est pas prévu à l'heure actuelle dans le Code du travail. Il est bien question de repos les jours de fête légale, à l'article 52 du livre II du Code du travail, mais cette disposition ne vise que les enfants au-dessous de 18 ans et les femmes; pour les adultes, rien jusqu'à présent. Ce sera peut-être, messieurs, une occasion de compléter. On pourra prendre des dispositions sur ce sujet, après avoir consulté le Conseil supérieur du travail, car la question en vaut la peine.

Nous vous demandons donc, messieurs, d'abord du point de vue du droit, de ne pas introduire accessoirement ce principe nouveau, à l'occasion de la modification de l'article 44. Et puis, il faut considérer que, dans la loi qui nous est soumise, les droits de l'employé ont été particulièrement défendus : vous remarquerez, en effet, que, pour remplacer ce jour du dimanche, où les employés auront travaillé, on prévoit un jour compensateur qui doit être donné dans la quinzaine. Il est prévu, en outre, que le traitement sera payé pour ce jour en supplément. On a même indiqué dans le texte que ce serait le trentième du traitement. C'est peut-être une erreur matérielle, puisqu'il y a vingt-cinq jours de travail dans le mois.

Enfin, il existe une garantie d'une importance toute particulière. Les dérogations sont données par le conseil municipal. Le maire, avant de prendre son arrêté, doit consulter les employés et les commerçants intéressés, et c'est ainsi éclairé qu'il arbitre et prend sa décision. Nous pouvons faire confiance aux maires et aux conseils municipaux. Ils se rendront bien compte des nécessités dans la localité où ils exercent leurs fonctions et ils prendront les arrêtés en conséquence.

D'autre part, les commerçants vous diront que souvent le jour de fête légale qui, à l'heure actuelle, n'est pas, dans le commerce de détail, un jour de repos, est un jour de très grande vente, un jour où les acheteurs sont libres et peuvent procéder à leurs acquisitions. Ne réduisons pas les chances que le commerce a de faire des affaires, à l'heure où nous vivons, à une époque de crise où les jours de vente active ne sont déjà pas trop nombreux.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous en tenir au texte de la Chambre, qui avait été déjà amendé par l'honorabe M. Duval-Arnould. Nous vous demandons de ne pas aborder dans cette discussion la question, beaucoup plus étendue et sur laquelle nous aurons certainement à revenir, du repos dans le commerce pour les jours fériés. Nous vous demandons de voter le texte tel qu'il vous est présenté et cela dans l'intérêt des commerçants. Ce sont eux qui nous le demandent alors que, depuis 1931, ils ne bénéficient pas des avantages de l'article 44 du livre II que le Code du travail pensait leur assurer et que le Conseil supérieur du travail a estimés légitimes. Je vous demande de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Adrien Marquet, *Ministre du Travail.* — Je ne retiendrai l'attention du Sénat que quelques instants, et j'espère être assez heureux pour obtenir de M. François-Saint-Maur qu'il retire son amendement.

Les raisons que j'ai à donner au Sénat sont des raisons d'opportunité. M. François-Saint-Maur les a évoquées tout à l'heure. Il a regretté que le Sénat soit souvent obligé d'adopter des projets de la Chambre sans pouvoir exprimer pleinement sa pensée. Dans l'état de la question, il est utile qu'avant la Toussaint des dispositions soient prises pour éviter des conflits entre employeurs et employés.

Le texte qui vous est soumis n'a pas d'autre objet.

Il comporte bien des imperfections. M. François-Saint-Maur en a exposé quelques-unes, mais il comprendra que, malgré cela, il semble opportun de l'adopter. En effet, le Conseil supérieur du travail a examiné l'ensemble du problème des dérogations, et la proposition qui vous est faite a été extraite de cette étude d'ensemble pour pouvoir être appliquée à bref délai.

Si j'apporte à M. François-Saint-Maur la promesse que la discussion prochaine du problème d'ensemble étudié par le Conseil supérieur du travail permettra d'améliorer le projet qui vous est soumis, j'ai l'espoir que M. François-Saint-Maur, dans l'intérêt même des commerçants et des employés, consentira à retirer son amendement.

M. le Président. — La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. — Messieurs, je remercie M. le Ministre du Travail de ses fleurs et de ses couronnes. Seulement, qu'il me permette de lui dire, tant que je ne suis pas mort — je vais l'être peut-être dans un instant, si vous votez contre moi — je maintiens mon amendement. La question, quoi qu'en ait dit M. le Rapporteur, n'a pas été bien posée. Nous ne demandons pas de déclarer que le repos soit obligatoire les jours de fêtes légales. Le champ de l'amendement est beaucoup plus restreint. Nous demandons que le jour compensateur dû à l'employé privé de son repos hebdomadaire ne soit pas donné ce jour férié. Si le patron le veut, les choses s'arrangeront d'un commun accord. Il est de tradition presque partout que, ces jours de fêtes légales, comme le premier janvier, la Noël et la fête nationale, sont des jours effectivement fériés, sinon légalement fériés.

Votez contre moi, mes chers collègues, si vous le voulez. Je serai le joyeux vaincu que j'ai l'habitude d'être, mais je vous demande tout de même de vous prononcer.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur de la Commission du travail.

M. Bender. *rapporteur de la Commission du travail.* — Je regrette de ne pouvoir accepter les propositions de M. François Saint-Maur. Pour les dimanches où les employés auront travaillé, ils auront un complément de salaire, un repos compensateur dans la quinzaine et l'amendement leur donne un jour de plus, le jour férié. Vraiment ces dispositions sont suffisantes.

En outre, je fais remarquer que certains commerces, comme l'épicerie ou la confiserie, travaillent beaucoup certains jours fériés, pour le plus grand bien de la clientèle.

M. le Président. — Si j'ai bien compris, M. François-Saint-Maur abandonne la première partie de son amendement ?

M. François-Saint-Maur. — Mon amendement se réduit à la dernière phrase où il est dit : « Le repos compensateur ne peut jamais être donné un jour de fête légale. »

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix le texte du troisième alinéa jusques et y compris les mots : « ...ou suit la suppression du repos. »

(Ce texte est adopté.)

M. le Président. — MM. François-Saint-Maur, Le Trocquer et Babin-Chevaye proposent par voie d'amendement de rédiger comme suit la dernière phrase de l'alinéa :

« Le repos compensateur ne peut jamais être donné un jour de fête légale. »

Cet amendement est repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le Président. — L'amendement de M. François-Saint-Maur constitue donc la dernière phrase du troisième alinéa.

L'article unique du projet de loi serait donc ainsi rédigé :

« *Article unique.* — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal (ou préfectoral, s'il d'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris), déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Le repos compensateur ne peut jamais être donné un jour de fête légale. »

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT N° 4181

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail, par M. Lebret, député (1).

Messieurs,

La Commission du travail a été appelée, pour la troisième fois, à faire connaître son avis sur l'importante question des dérogations au repos hebdomadaire. Son opinion n'a pas varié.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 29 novembre 1934.

La Commission du travail sait que le commerce de détail a besoin, au cours de l'année, d'un certain nombre de dérogations au repos hebdomadaire obligatoire.

En vertu de l'article 44 du livre II du Code du travail, qui prévoit la faculté de suspendre le repos hebdomadaire les jours de fêtes locales désignés par arrêté municipal (arrêté du Préfet de police à Paris), ces dérogations lui ont toujours été accordées.

L'autorisation de laisser les magasins du commerce de détail ouverts a sans cesse été donnée jusqu'en 1913 pour 5 dimanches, ceux précédant Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël et le Jour de l'An. Les travaux préparatoires de la loi de 1906 montrent que telle a bien été l'intention du législateur.

La dérogation pour le dimanche précédant la Pentecôte fut supprimée en 1913. Puis à la suite de recours formés par un syndicat d'employés catholiques, le Conseil d'Etat a fixé sa jurisprudence dans le sens d'une interprétation littérale du texte de l'article 44 du Code du travail et refusé de considérer les dimanches en question comme rentrant dans le terme « fête locale ».

C'est la suppression de toute dérogation dans le commerce de détail pour Paris et les grandes villes où les fêtes locales proprement dites n'existent pas.

Les groupements les plus divers (Chambre de commerce de Paris, Commission départementale du travail de la Seine, Fédération des commerçants-détaillants, Chambres syndicales, etc.) ont marqué par leurs vœux l'unanimité du commerce de détail sur ce point : la nécessité de modifier l'article 44 du Code du travail de façon à donner les dérogations indispensables.

A la suite des délibérations du Comité extraparlementaire de défense du commerce de détail (présidé par notre collègue M. Evain), qui s'était fait l'écho de ces doléances, une proposition de loi fut déposée par M. André Grisoni et un grand nombre de ses collègues, prévoyant 5 dimanches de dérogation par an.

Le Conseil supérieur du travail, saisi de la question, au cours de sa session de novembre 1933, vota à l'unanimité le principe des dimanches de dérogation dans le commerce de détail. Seul le nombre des dimanches est resté en suspens, la délégation ouvrière acceptant deux dimanches, la délégation patronale en demandant quatre.

C'est alors que M. Adrien Marquet, Ministre du Travail, déposa le 9 mars 1934, un projet de loi comprenant toutes les dispositions prévues par le Conseil supérieur du travail et fixant à *trois* le nombre des dimanches de dérogation.

La Commission du travail inséra dans ce projet des garanties supplémentaires pour les employés, sur un rapport que j'ai eu l'honneur de déposer. La Chambre vota, sans grande discussion, le projet, avec un amendement de notre collègue M. Duval-Arnould.

Le texte adopté, sans donner pleine satisfaction au commerce de détail (qui réclamait cinq dimanches), constituait une transaction acceptable qui ne pouvait, ni ne devait en tout cas, soulever d'objection de la part des employés; il présentait en effet pour ceux-ci des avantages certains :

a. Limitation à *trois* du nombre des dimanches, et par conséquent, suppression de tout abus éventuel;

b. Introduction d'un principe nouveau : d'une part le payement du dimanche de dérogation (même si le salaire est mensuel), d'autre part, la compensation sous forme de congé payé donné dans la quinzaine.

Au Sénat, le texte présenté a subi une modification en séance, ce qui oblige le projet à revenir à la Chambre. Un amendement de M. François-Saint-Maur a, en effet, précisé que le repos compensateur ne peut jamais être donné un jour de fête légale.

Cette adjonction tend à ajouter au payement et à la compensation déjà prévus, l'obligation de laisser les magasins fermés le jour férié non obligatoire qui suit chaque dimanche (contrairement à la règle des articles 52 et suivants du Code du travail sur les jours fériés dans le commerce), sans que cette fermeture soit considérée comme compensation de l'ouverture du dimanche précédent.

En réalité, un tel système reviendrait à donner pour chaque dimanche trois compensations (une en espèces, deux en nature) ce qui enlèverait tout intérêt — surtout dans la période difficile que nous traversons — à la dérogation reconnue nécessaire en cas de surcroît extraordinaire de travail.

La modification adoptée par le Sénat, malgré l'opposition de la Commission (M. Bender, rapporteur) et du Gouvernement, doit être supprimée.

Le Comité extraparlementaire de défense du commerce de détail, dans sa dernière réunion du 23 novembre, en présence de notre collègue M. Duval-Arnould, membre du comité, a voté un vœu demandant le retour au texte adopté par la Chambre le 16 mars 1934. La Fédération des commerçants-détaillants de France a exprimé, le 26 novembre, le même sentiment.

Il est de toute nécessité, mes chers collègues, que la question soit réglée définitivement avant Noël, l'ouverture des magasins de détail les dimanches précédant Noël et le jour de l'An ayant toujours eu lieu et étant, cette année, plus nécesssaire que jamais, par suite de la crise qui atteint si lourdement le commerce de notre pays.

Au nom de la Commission du travail, je vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal — ou préfectoral, s'il s'agit de Paris — pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressées. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

3e SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1934.

M. LE PRÉSIDENT. — En vertu de l'article 96 du règlement, M. le Ministre du Travail demande à la Chambre la discussion immédiate du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

La Commission du travail a déposé un rapport concluant à l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*La Chambre, consultés, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Article unique.* — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches

qui seront désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal — préfectoral, s'il s'agit de Paris — pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressées. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

SÉNAT.

RAPPORT N° 626

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail, par M. Bender, sénateur (1).

Messieurs,

La modification proposée à l'article 44 du livre II du Code du travail a été demandée en principe par le Conseil supérieur du travail dans sa séance du 24 novembre 1933, pour améliorer la situation faite au commerce de détail par un arrêt du Conseil d'Etat qui l'avait privé de la faculté de suspendre le repos hebdomadaire les jours de fêtes locales. C'est à l'occasion des trois grandes fêtes de l'année que les achats sont le plus nombreux, et, de leur côté, les gens occupés aiment mieux faire leurs emplettes le dimanche précédant ces fêtes.

Le texte voté deux fois par la Chambre, une fois par le Sénat et qui vous est soumis, présente pour les employés les avantages suivants :

1° En limitant le nombre des dimanches de dérogation à 3, il supprime les abus que permet dans certaines villles l'application actuelle de l'article 44 du Code du travail visant les fêtes locales;

2° Il introduit des principes nouveaux : le payement du dimanche de dérogation, même si le salaire est mensuel :

3° La compensation sous forme d'un congé payé donné dans la quinzaine

C'est le choix seul de cette journée compensatrice qui cause un désaccord entre la Chambre et le Sénat et a nécessité un nouveau renvoi.

Par deux fois, la Chambre a adopté un amendement de M. Duval-Arnould décidant que le repos serait donné de préférence un jour de fête légale.

Le Sénat, sur l'amendement de M. François-Saint-Maur, a préféré, contre l'avis de votre Commission et du Ministre du travail, que le repos compensateur n'ait pas lieu un jour de fête légale.

Votre Commission du commerce et du travail maintient son attitude pre-

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1934.

mière et vous demande à nouveau d'accepter le texte présenté par la Chambre.

La précision introduite par la Chambre, d'après laquelle le repos compensateur doit être donné le jour de fête qui suit le dimanche de dérogation, n'est pas pour déplaire aux employés et à leur famille, car à l'heure actuelle ils peuvent être appelés à travailler un jour férié, le repos pendant les jours fériés légaux n'est en aucune façon obligatoire dans le commerce.

Le jour férié n'emporte repos obligatoirement que dans l'industrie et encore pas pour les adultes.

Le commerce est donc bien fondé à donner un repos ce jour-là, qui pour lui, est légalement un jour ouvrable.

Si l'on exigeait que le repos compensateur fût donné un jour de fête légale dans le commerce, la loi accorderait en réalité pour chaque dimanche de dérogation trois compensations : une en espèces, deux en nature, ce qui « enlèverait tout intérêt surtout dans la période difficile que nous traversons, à la dérogation reconnue nécessaire en cas de surcroît extraordinaire de travail », comme l'écrit justement M. le député Lebret dans son rapport. Ajoutons que le Comité extraparlementaire de défense du commerce de détail, le 23 novembre, la Fédération des commerçants détaillants de France, le 26 novembre, ont adopté un vœu demandant le retour au texte voté par la Chambre dès le 16 mars 1934.

Il est de toute nécessité de régler la question avant le dimanche précédant la fête de Noël en votant un projet de loi qui apporte des avantages certains et reconnus par le Conseil supérieur du travail.

Le commerce de détail, atteint durement par la crise actuelle, a plus besoin que jamais d'ouvrir ses magasins les dimanches précédant Noël et le jour de l'an. Il faut tenir compte des besoins du public. L'intérêt des employés, qui seraient également touchés par la mévente, n'est pas moins respectable.

Au nom de la Commission du commerce et du travail, je vous demande, Messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris), pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressées. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris), déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

SÉNAT.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1934.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat,

modifié par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail, relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

L'urgence a été déclarée antérieurement.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressées. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

« Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête. »

Sur cet article, M. François-Saint-Maur a présenté un amendement ainsi conçu :

« Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

«Le repos compensateur ne peut jamais être donné un jour de fête légale. »

La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Messieurs, c'est la seconde fois que ce projet revient devant le éSnat et je viens vous demander de rester fidèles au vote que vous avez émis au mois de juillet dernier.

Puisque j'ai le regret de ne pas partager l'avis de M. le rapporteur et de M. le Ministre du Travail, je voudrais établir nettement un certain nombre de points de fait sur lesquels nous sommes d'accord, nous verrons ensuite les points qui nous divisent.

Il s'agit d'une modification à la loi du repos hebdomadaire pour les ouvriers et employés. Aujourd'hui, ils ont droit au repos hebdomadaire ou, si vous voulez, puisque les choses ont été ainsi fixées, au repos dominical. C'est tout.

Un certain nombre de commerçants — et je rends justice aux intérêts qu'ils défendaient — ont estimé que certaines journées de dimanche leur seraient particulièrement profitables s'ils pouvaient les employer à la vente.

On a discuté sur ce point. Il y a eu un essai d'arrêté malheureux : on envisageait, par exemple, la fête de Noël ou le 1er janvier comme une fête locale — ce qui étend singulièrement les limites de la localité.

M. JACQUIER, *Ministre du Travail.* — Il ne s'agissait pas du jour férié lui-même, mais du dimanche précédent.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Il s'agissait du dimanche précédent, vous avez raison.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, a donné raison aux ouvriers et employés.

Cependant, les deux parties intéressées, patrons et employés, ont essayé de se mettre d'accord et se sont mis, en effet, d'accord sur un certain nombre de points. Les patrons demandaient quatre ou cinq dérogations, les ouvriers en offraient deux, on a transigé à trois.

Les ouvriers demandaient que le repos du jour compensateur fût collectif, les patrons ont obtenu qu'il fût donné, soit collectivement, soit par roulement.

La seule difficulté est la suivante : étant donné qu'on retenait aux ouvriers et employés trois journées de dimanche pendant lesquelles ils avaient droit au repos, on leur a dit : « Nous vous donnerons un jour de repos compensateur ». Là-dessus, nous sommes entièrement d'accord, c'était de toute justice. On a ajouté : « Vous serez payés le jour de dimanche où vous travaillerez ». C'était, encore plus, de toute justice, puisqu'on offrait aux patrons une opportunité de gain et que les ouvriers et employés associés à son travail avaient bien le droit, tout au moins, à leur salaire.

Mais voici le point où nous différons d'avis, M. le Ministre du Travail et moi-même : quel jour choisira-t-on pour donner le repos compensateur ?

La Chambre — et c'est le texte qui vous est proposé — a décidé que, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Je viens vous dire : n'acceptez pas ce texte et décidez, comme vous l'avez fait au mois de juillet, que le repos compensateur ne sera pas donné un jour de fête légale. Si vous donnez ce repos compensateur le jour d'une fête légale, vous ne donnez pas, en réalité, de jour de repos compensateur. C'est précisément sur ce point seul que je fais porter ma très brève intervention.

Quel est donc l'usage aujourd'hui ? On donne le repos hebdomadaire et, en fait, les jours de fêtes légales sont également chômés; on ne fait pas travailler les ouvriers et employés le 14 juillet, on n'ouvre pas les magasins le 1er janvier.

Les ouvriers et employés ont donc, d'ores et déjà, un repos légal des dimanches et un repos de fait des quelques jours de fêtes légales qui ne tombent pas le dimanche.

Vous leur supprimez trois journées de repos dominical. Nous sommes d'accord pour les remplacer par un jour de repos compensateur, mais, si vous donnez ce jour de repos compensateur un jour de fête légale où, en vertu d'une tradition très longue déjà, ils ont déjà ce repos, vous ne leur donnez pas de jour de repos compensateur.

J'ai bien lu le rapport présenté par M. Lebret; mais, devant la Chambre, la discussion n'a pas existé, car s'il y a eu un vote enlevé, c'est bien celui-là. On a interrompu, à un moment donné, la discussion du budget, et ce petit projet a passé comme une muscade.

Vous me direz que l'intérêt du conflit n'est pas très grand. Soit. Il faut avoir tout de même — je ne voudrais pas employer des termes qui dépassent ma pensée — une certaine loyauté de discussion. A ces gens à qui vous supprimez trois journées de repos, vous dites que vous les remplacez. En fait, vous ne les remplacez pas. Vous leur donnez à boire dans un verre vide.

Je demande au Sénat de maintenir la position qu'il avait prise au mois de juillet, de reconnaître l'accord intervenu entre les syndicats des employeurs et les syndicats des employés sur la plus grande partie de ce texte. Pour faciliter aux commerçants les gains qui leur sont nécessaires, je suis le premier à le reconnaître, on les autorisera à ouvrir leurs magasins pendant trois des dimanches qui leur sont le plus profitables, mais quand il s'agira du repos compensateur, qu'il soit donné un jour qui soit vraiment un jour de repos compensateur. Qu'on ne dise pas : « Nous donnons un jour de repos compensateur » quand, en réalité, on ne leur donne rien puisque ce jour de fête légale qui remplacerait un jour de repos légal est déjà un jour de repos. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bender, *rapporteur de la Commission du commerce.* — Messieurs, dans le commerce de détail, notamment à Paris, il était entendu précédemment que l'on pouvait travailler cinq dimanches précédant un jour de fête. Cet état de choses a duré jusqu'au moment où le syndicat chrétien d'employés s'est pourvu contre les arrêtés du préfet de police. Le Conseil d'Etat a estimé à ce moment que, le Code du travail ayant visé les « fêtes locales », on ne pouvait pas considérer Noël, le Jour de l'An, la Toussaint comme des fêtes locales. L'arrêté du préfet a donc été cassé et il ne serait plus possible de travailler le dimanche précédant ces jours de fête. On peut pourtant les considérer comme des jours ouvrables spécialement intéressants pour le commerce de détail, en particulier à Paris où les commerçants font les plus grosses rentrées.

M. François-Saint-Maur. — Jusqu'à présent, nous sommes d'accord.

M. Emile BENDER, rapporteur de la Commission du commerce. — Les commerçants, de même que des employés et ouvriers n'appartenant pas au syndicat dont je viens de parler, ont élevé une protestation. Le Conseil supérieur du travail s'est saisi de la question et a proposé d'accorder soit deux jours, soit quatre jours de dérogation, le premier chiffre ayant été adopté par les patrons, le second par les ouvriers et employés.

Le Ministre a adopté une solution intermédiaire en proposant trois jours de dérogation au repos dominical, avec des avantages accordés aux ouvriers et employés pour compenser ces journées supplémentaires de travail. Ces avantages consistaient dans le payement du dimanche de dérogation, même si le salaire est mensuel et dans la compensation ferme d'un congé payé donné dans la quinzaine.

La question paraissait résolue. Le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre donna lieu une première fois à une discussion longue et serrée. M. Duval-Arnould adoptait une position exactement contraire à celle qu'adopte aujourd'hui et qu'adoptait lors de notre dernière discussion au Sénat M. François-Saint-Maur. Il demandait, au nom des employés, et il a obtenu, que le repos compensateur soit donné de préférence un jour de fête légale. Lorsque le projet est venu devant le Sénat, la Commission du commerce et du travail a accepté le projet de la Chambre qui fut, au contraire, combattu par M. François-Saint-Maur. Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat accepta l'amendement de M. François-Saint-Maur et décida que le repos compensateur n'aurait pas lieu un jour de fête légale.

C'est la seule question qui reste en suspens.

La Commission du commerce et du travail s'est ralliée une fois encore au texte voté par la Chambre qui a repris l'amendement de M. Duval-Arnould.

Elle vous demande à nouveau de dire que le repos compensateur sera donné de préférence un jour de fête légale.

Messieurs, au premier abord, quand on parle de fête légale, on suppose que c'est un jour de repos pour tout le monde; les administrations publiques sont fermées, on ne peut pas faire d'actes judiciaires ou extra-judiciaires. On en conclut que c'est forcément un jour de repos pour tout le monde. C'est inexact.

D'après le Code du travail, le repos du jour férié n'existe que dans l'industrie et pour les femmes et les enfants de moins de 18 ans. Dans l'industrie — il en est de même pour le commerce — le repos du jour de fête légale n'existe pas pour les ouvriers et employés. Le jour férié est, pour le commerçant dont nous avons à nous préoccuper, un jour ouvrable où il peut réunir tous ses employés.

Par conséquent, en déclarant comme l'a fait la Chambre et comme le demandent votre Commission et le Gouvernement, que le jour de fête légale sera considéré comme un jour de repos, on fait quelque chose qui répond à la situation du commerce de détail et on ne nuit pas aux ouvriers et employés, parce que ces jours-là toute la famille se trouve rassemblée.

La preuve que tel est leur intérêt, je la trouve dans des journaux il y a deux ou trois jours. L'importante corporation des coiffeurs a tenu une réunion à laquelle prenaient part les représentants des patrons et ceux des employés. Ils ont décidé de reporter à mardi, jour de Noël, leur jour de repos hebdomadaire qu'on supprimait à cause des fêtes.

Voilà une décision qui, je crois, tranche la question et qui montre ce que demandent les employés qui, dans la circonstance actuelle, sont d'accord avec M. Duval-Arnould et avec le texte voté par la Chambre et proposé par la Commission du Sénat.

Dans ces conditions, vous jugerez sans doute qu'il n'y a pas lieu de voter un amendement qui empêcherait les employés d'agir comme ils viennent de le faire et vous déciderez qu'on peut, dans le commerce, reporter le repos compensateur à un jour de fête légale. D'ailleurs, trois jours de dérogation, annuellement, pour le commerce de détail, ce n'est vraiment pas beaucoup, quand on songe que l'industrie, qui occupe beaucoup plus d'ouvriers que l'employés, a droit à quinze jours de repos.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Raison de plus pour ne pas introduire ces dérogations. C'est précisément là-dessus que porte mon interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation ?

Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. François-Saint-Maur, repoussé par la Commission...

M. JACQUIER, *Ministre du Travail.* — Et par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — ...Et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix d'article unique.
(*Le projet de loi est adopté.*)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DÉCRET DU 28 MARS 1934

modifiant l'organisation judiciaire (1).

(EXTRAITS.)

.....

TITRE II. — *Règle de compétence.*

ART. 10. — Le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix, tel qu'il est déterminé par les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, est porté à 1.500 francs.

Le taux de la compétence à charge d'appel, déterminé par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1905, est porté à 4.500 francs.

ART. 11. — L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 4.500 francs. »

ART. 12. — L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 1905, modifié par la loi du 1er janvier 1926, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 4.500 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil. »
(*Le reste sans changement.*)

ART. 13. — L'article 15, alinéa 4, de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent à charge d'appel dans la quinzaine de la décision. »

ART. 14. — L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1838 est modifié comme suit :

---

(1) *J. O.* du 5 avril 1934, p. 3509.

« Les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 7.500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 300 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. »

ART. 15. — L'article 762, alinéa 6, du Code de procédure civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 7.500 francs, quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. »

ART. 16. — L'article 639, alinéas 2 et 3, du Code de commerce, modifié par la loi du 3 mars 1840, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 7.500 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèderaient 7.500 francs. » (*Le reste sans changement.*)

ART. 17. — L'article 80, alinéa 2, du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, modifié par l'article 1er du décret du 20 novembre 1926, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements des Conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1.500 francs en capital. »

ART. 18. — L'article 87 du livre IV du Code du travail, modifié par l'article 2 du décret du 20 novembre 1926, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Si la demande est supérieure à 1.500 francs il peut être fait appel des jugements des Conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. »

ART. 19. — Pour fixer le taux de la compétence de toute juridiction, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés, à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée.

ART. 20. — Les procédures commencées avant la promulgation du présent décret resteront soumises en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction aux dispositions législatives antérieures.

.....

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

DÉCRET DU 30 AOÛT 1934 (1)

modifiant le décret du 24 décembre 1919 modifié et complété par celui du 3 août 1932 portant règlement d'administration publique pour l'ap-

(1) *J. O.* du 2 septembre 1934, p. 9089.

plication des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1932 relative aux établissements dangereux, insalubresou incommodes (1).

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1932 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment les articles 5 et 7, § 3, ainsi conçue :

« *Art.* 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminées par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des Arts et Manufactures, sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie » ;

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.»

« *Art.* 7, § 3. — Le rayon d'affichage qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement ».

Vu les décrets du 24 décembre 1919 et 3 août 1932 portant règlemen td'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917;

Vu l'avis du Ministre de la Santé publique et de l'Education physique;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 24 décembre 1919 modifié par le décret du 3 août 1932 déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 est modifié et complété conformément au tableau ci-après :

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
3	Acétylène comprimé sous une pression supérieure à 1 kilogr. 500 centimètre carré ou dissous (fabrication de l').	Odeur, danger d'explosion.	1re.	3
4	Acétylène comprimé sous une pression supérieure à 1 kilogr. 500 par centimètre carré (dépôts de).	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.	3
6	Acétylène gazeux ou comprimé sous une pression de 1 kilogr. 500 par centimètre carré de surpression au plus, par l'action de l'eau sur le carbure de calcium, la quantité de carbure mise en œuvre étant supérieure à 2 kilogrammes et le volume de gaz emmagasiné mesuré à 760 m/m et à 15° supérieur à 20 litres :			
	1° Lorsque le générateur est dans un local spécial non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la quantité de carbure mise en œuvre étant inférieure à 75 kilogrammes et le volume du gaz emmagasiné mesuré à 760 m/m de mercure et 15° inférieur à 1.200 litres.	.....	3e.	
	2° Lorsque le générateur est placé dans un bâtiment (atelier ou immeuble) la quantité de carbure mise en œuvre étant inférieure à 10 kilogrammes et le volume du gaz mesuré à 760 m/m et 15° inférieur à 200 litres.	.....	3e.	
	3° Dans tous les autres cas.....	Odeurs, danger d'explosion.	2e.	
174	Garages de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables dont les locaux de garage ont une superficie de plus de 75 mètres carrés :			
	1° Garages entièrement construits en matériaux résistant au feu :			
	a. Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et ne gare que des véhicules dits de *tourisme* ou des véhicules à usage commercial de types comparables dont la puissance fiscale ne dépasse pas *20 CV*.	Bruit, odeur, danger d'incendie.	3e.	
	b. Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et gare des véhicules de toutes catégories, mais se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux).	*Idem*.....	3e.	
	c. Dans tous autres cas.....	*Idem*.....	2e.	
	2° Garages construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu :			
	a. Lorsque les locaux de garage ont une superficie égale ou inférieure à 405 mètres carrés et se trouvent à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux).	*Idem*.....	3e.	
	b. Dans tous autres cas	*Idem*.....	2e.	
	(Pour le cas ou le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables, *voir* 28, 29, 215, 216, 218, 219. Les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt).			
215	Liquides inflammables de la première catégorie : hydrocarbures et autres liquides émettant à des températures inférieures à 35° des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à l'exception : 1° Des liquides particulièrement inflammables (éther, collodion, celluloïd en dissolution, sulfure de carbone) dont les dépôts font l'objet d'un classement spécial : 2° Des alcools éthylique et methylique,			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
	dont les dépôts font également l'objet d'un classement spécial (dépôts de) :			
	1° Dépôts dans lesquels les liquides sont contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne doivent subir aucun transvasement :			
	a. Quand la quantité emmagasinée est de 20.000 litres ou plus.	Danger d'incendie.....	1re.	2
	b. Quand elle est supérieure à 2.000 litres et n'atteint pas 20.000 litres.	*Idem*.....	2e.	
	c. Quand elle est comprise entre 300 et 2.000 litres....	*Idem*.....	3e.	
	2° Dépôts dans lesquels les liquides ne sont pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou doivent subir un transvasement :			
	a. Quand la quantité emmagasinée est de 6.000 litres ou plus.	*Idem*.....	1re.	2
	b. Quand elle est supérieure à 1.500 litres et n'atteint pas 6.000 litres.	*Idem*.....	2e.	
	c. Quand elle est comprise entre 100 et 1.500 litres....	*Idem*.....	3e.	
	(Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains, établis suivant les types et dans les conditions qui sont définis par un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie, ne sont comptés que pour le dixième de leur volume.)			
216	Liquides inflammables de la 2e catégorie :			
	Hydrocarbures et autres liquides émettant à des températures comprises entre 35 et 135°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme (dépôts de) :			
	1° Liquides dont le point d'inflammabilité est inférieur ou égal à 80° :			
	a. Quand la quantité emmagasinée est de 30.000 litres ou plus.	*Idem*.....	1re.	2
	b. Quand elle est supérieure à 7.500 litres et n'atteint par 30.000 litres.	*Idem*.....	2e.	
	c. Quand elle est comprise entre 500 et 7.500 litres....	*Idem*.....	3e.	
	2° Liquides dont le point d'inflammabilité est supérieur à 80° :			
	a. Quand la quantité emmagasinée est de 130.000 litres ou plus;	*Idem*.....	1re.	2
	b. Quand elle est supérieure à 45.000 litres et n'atteint pas 180.000 litres.	*Idem*.....	2e.	
	c. Quand elle est comprise entre 500 et 45.000 litres ...	*Idem*.....	3e.	
	Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains, établis suivant les types et dans les conditions qui seront définis par un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie, ne sont comptés que pour le sixième de leur volume).			

ENQUÊTE

SUR LES CAS DE CHARBON PROFESSIONNEL

PENDANT L'ANNÉE 1933.

Le service de l'Inspection du travail poursuit, depuis 1910 une enquête permanente sur les cas de charbon professionnel portés à ma connaissance. Les résultats de cette enquête ont été groupés annuellement et publiés au *Bulletin de l'Inspection du travail et de l'hygiène industrielle.* ..

23 cas ont été déclarés au cours de l'année 1933.

Les 23 cas de charbon susvisés ont eu lieu : 4 à Mazamet (Tarn); 3 à Marseille; à Tourcoing, à Roubaix; 2 à Sare (Basses-Pyrénées).

1 dans chacune des localités ci-après désignées : Annonay (Ardèche); Fontaine, Grenoble (Isère); Faches-Thumesnil (Nord); Oullins (Rhône); Saint-Denis (Seine); Barjols (Var); Saint-Junien (Haute-Vienne).

Ces 23 cas se sont produits :

3 dans les tanneries, 6 dans des mégisseries, 3 dans des triages de laines, 2 dans des triages et lavages de laines, dans des délainages, dans des entreprises de manutention: 1 dans chacune des entreprises ou travaux dénommés : ci-après : lavage de laines, battage de laines, peignage de laines, triage et filature de crins, batterie de laines.

Les victimes sont réparties comme suit, par catégories professionnelles :

10 manœuvres et hommes de peine dans des entreprises diverses : tanneries-mégisseries 4; triages de laine 3; triages et lavages de laines 2; filature de laines 1.

2 chauffeurs (entreprise de manutention, filature de laines);

2 maragos (battage de laines, délainage);

1 dans chacune des spécialités ou professions suivantes : batteuse de laines, mégissier, trieuse de laines (mégisseries); trieur de peaux (mégisserie); trieuse de crins (triage et filature de crins); chargeur (filature de laines); peleuse (délainages); concierge (lavage de laines); surveillant mécanicien (entreprise de manutention).

Au point de vue du sexe et de l'âge, les victimes se répartissent en : 18 du sexe masculin et 5 du sexe féminin dont 1 de moins de 18 ans.

Au point de vue de la nature des matières travaillées, les cas se répartissent comme suit :

12 pour les laines
5 pour les peaux (sans indication d'animal);
3 pour les peaux de chèvres;
1 pour les peaux de moutons, pour les cuirots, pour les crins.

En ce qui concerne le pays d'origine des matières travaillées ayant occasionné l'infection, il convient de remarquer qu'un même établissement met souvent en œuvre des matières premières provenant de pays différents et que, dans ces conditions, il est parfois malaisé de préciser la provenance des matières travaillées qui ont pu être la cause de l'infection.

En 1933, dans 1 cas le pays d'origine des matières premières n'a pu être déterminé d'une façon précise.

Pour les 22 autres cas, l'origine serait la suivante :

2 cas sont attribués à la France;
1 cas à l'Irlande;
2 cas à l'Espagne;
4 à l'Afrique (Afrique Occidentale 2; le Cap 1; Nigéria 1);
5 à l'Asie (Perse 2; Bagdad 2; Indes 1);
1 cas à l'Afrique et à la Syrie;
5 à l'Amérique du Sud dont 2 à Buenos-Aires;
2 à l'Océanie (Australie).

Pour 20 cas les matières sont mentionnées comme travaillées à l'état brut sauf qu'un cas s'applique à des laines ayant subi un lavage simple; un cas concerne les laines ayant subi le dégraissage industriel.

La forme médicale de l'accident est : Pustule dans 20 cas; œdème dans 3 cas.

Le siège de la lésion est : la tête dans 18 cas (cou 6 cas; joue 4 cas; menton 2 cas, la paupière, le front, la région sous maxillaire, la tête sans autre indication, paupière, face, cou, région malaire, 1 cas.

La région sur claviculaire dans 1 cas.

Un membre supérieur dans 3 cas (poignet 2 cas) avant-bras 1 cas).

Un membre inférieur dans 1 cas (cuisse).

L'examen bactériologique a été pratiqué dans 15 cas.

2 cas ont été mortels (pustule maligne à la tête chez un maragos âgé de 50 ans travaillant dans un battage de laines de Mazamet; laines provenant d'Espagne; œdème au cou chez un surveillant mécanicien âgé de 49 ans travaillant dans une entreprise de manutention de Marseille; peaux provenant d'Amérique du Sud).

Les 21 autres cas se sont terminés par la guérison.

APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1933

DE LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919

SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, complété par la loi du 1er janvier 1931, toute maladie professionnelle figurant dans les tableaux annexés à ladite loi et dont la victime demande réparation doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Un certificat de médecin, rédigé en double exemplaire, doit compléter la déclaration.

Copie certifiée de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'Inspecteur départemental du travail ou à l'Ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Seules, les manifestations morbides dues au plomb (saturnisme) et au mercure (hydrargyrisme) ont d'abord été inscrites dans les tableaux annexés à la loi. Il en a été ainsi jusqu'à la loi du 1er janvier 1931 (entrée

en vigueur le 1er juillet suivant), qui y a ajouté les intoxications dues au tétrachloréthane, à la benzine, au phosphore, aux rayons X et aux substances radioactives.

D'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, est obligatoire pour tout docteur en médecine la déclaration à l'Inspecteur du travail ou à l'Ingénieur des mines, de toute maladie à caractère professionnel comprise dans une liste arrêtée par décret (1). La liste actuellement en vigueur a été fixée par le décret du 16 novembre 1929 abrogeant et remplaçant le décret du 19 février 1927. D'après l'article 1er, les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer, à titre documentaire, sont les suivants :

1° Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causées :

a. Par le plomb et ses composés;

b. Par le mercure et ses composés;

c. Par les hydrocarbures et leurs dérivés chlorés et nitrés, notamment le benzène, le tétrachloréthane, le tétrachlorure de carbone, l'éthylène perchloré, l'éthylène trichloré, l'éthylène dichloré, le chloroforme, l'éthane pentachloré, les nitrobenzènes;

d. Par l'aniline et ses dérivés;

e. Par le sulfure de carbone;

f. Par les vapeurs nitreuses, le chlore et autres gaz chlorés, le brôme, l'acide fluorhydrique, le gaz sulfureux, l'hydrogène sulfuré et le sulfhydrate d'ammoniaque, l'acide cyanhydrique, l'acide picrique, l'oxyde de carbone, l'oxychlorure de carbone (gaz phosgène), les formaldéhydes;

g. Par le phosphore blanc et l'hydrogène phosphoré;

h. Par l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic;

i. Par l'action de brais, goudrons, huiles minérales, bitume, ciments, chaux et autres produits caustiques;

j. Par l'action de l'acide chromique et des chromates alcalins;

k. Par l'action des rayons X et des substances radioactives.

2° Les cas :

a. De cancers ayant un caractère professionnel, autres que ceux déclarés du chef d'une des causes susénoncées;

b. D'ankylostomiase;

c. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières siliceuses, calcaires ou argileuses;

d. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières de charbon;

e. D'affections oculaires causées par les sources industrielles intensives de chaleur ou de lumière.

C'est à l'aide des renseignements puisés à ces deux sources d'information, déclarations des intéressés (pratiquement remplacées, le plus sou-

(1) Cette déclaration est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins

vent, par des déclarations des employeurs) transmises par les maires et déclarations médicales directes au Service de l'Inspection du travail, qu'est établie la présente statistique.

Le rapprochement des deux listes de maladies professionnelles donnant respectivement lieu à ces deux catégories de déclarations montre que la liste du décret comprend les mêmes maladies professionnelles que celle de la loi et en plus un grand nombre d'autres rubriques.

Même pour les rubriques communes aux deux listes, celles du décret ont d'ailleurs une portée plus générale que celles de la loi. Les déclarations des intéressés, c'est-à-dire celles faites en vertu de la loi, n'ont lieu, en effet, que pour les seules manifestations morbides prévues dans les tableaux annexes et lorsque la victime était occupée dans l'une des industries énumérées auxdits tableaux, tandis que les déclarations médicales sont obligatoires pour toutes les maladies ayant un caractère professionnel, occasionnées par l'une des substances toxiques ou dans l'un des cas énumérés dans le décret, quelle que soit la nature de l'industrie où la victime est occupée.

C'est donc à un double titre que le champ d'application des déclarations incombant aux médecins est plus étendu que celui des déclarations des intéressés.

Cette différence tient à ce que les deux sortes de déclarations n'ont pas le même objet. Tandis que celles des intéressés ont pour but la réparation du préjudice causé, comme en matière d'accidents du travail, les déclarations médicales visent à documenter l'étude de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la loi.

On voit par là l'intérêt capital qui s'attache, au point de vue de l'amélioration de la protection des ouvriers susceptibles d'être victimes de maladies professionnelles, à ce que les médecins fassent dans tous les cas la déclaration qui leur incombe.

***

De l'exposé ci-dessus, il résulte qu'aucune modification n'est intervenue dans le champ d'application de la législation des maladies professionnelles depuis le précédent rapport.

Il a été enregistré, au cours de l'année 1933, 842 cas de maladies professionnelles. Pour ne considérer que les trois années précédentes, où le champ des déclarations était le même, le nombre de cas déclarés avait été de 1.911 en 1930, de 1.286 en 1931 et de 1.032 en 1932.

Les renseignements contenus dans les déclarations sont analysées ci-après. On classera celles-ci, à cet effet, en trois catégories :

A. — Déclarations qui intéressent des maladies professionnelles figurant à la fois dans les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, complétés par la loi du 1er janvier 1931 et dans le décret du 16 novembre 1929.

Les cas rentrant dans cette catégorie donnent droit, en principe, à réparation. Ne font exception que ceux qui sont en dehors soit des manifestations morbides, soit des travaux — soit des deux à la fois — prévus par les tableaux annexes.

Les intoxications saturnines, avec 704 cas déclarés, représentent 84 p. 100 de l'ensemble.

Des six autres causes d'intoxication de la présente catégorie (mercure, tétrachloréthane, benzine, phosphore, rayons X et substances radioactives), seules ont donné lieu à des déclarations le mercure (13 cas), la benzine (45 cas) et les rayons X (2 cas).

Le total général des déclarations de maladies envisagées ici est donc de 764.

B. — Déclarations intéressant des maladies professionnelles figurant seulement au décret.

Elles sont au nombre de 71. Une partie seulement des rubriques de maladies professionnelles comprises dans la nomenclature du décret ont fait l'objet, ainsi qu'on le verra, de déclarations.

C. — Déclarations intéressant des maladies professionnelles non prévues au décret ou ne paraissant pas pouvoir être rattachées de façon précise à une rubrique de ce décret.

Ces déclarations bénévoles (au nombre de 7), quoique en marge de la liste réglementaire actuelle, sont incorporées dans la présente statistique, à titre documentaire.

Les renseignements relevés dans les copies des déclarations et les certificats médicaux y joints transmis par les mairies (ou, le cas échéant, dans les déclarations des médecins, établies par cartes-lettres), et servant de base à la statistique, se rapportent :

A la nature du travail industriel ayant provoqué la maladie;

A la nature des produits ou agents nocifs incriminés (renseignement qui résulte assez souvent d'enquêtes spéciales de l'Inspection du travail et qu'il n'est d'ailleurs pas toujours possible d'établir de façon suffisamment précise);

A la nature des manifestations morbides;

A la suite probable de la maladie telle qu'elle a pu être appréciée au moment de la déclaration (incapacité temporaire, avec durée présumée, incapacité permanente, totale ou partielle); le cas échéant, décès de la victime.

Les déclarations des médecins n'étant pas faites en vue de la réparation de la maladie, ne comportent toutefois pas ce dernier ordre de renseignements.

La statistique indiquera, en outre, la répartition des cas suivant le sexe des victimes, ainsi que le nombre de ceux ayant donné lieu à déclaration du médecin seul, de l'intéressé seul ou conjointement de l'un et de l'autre. On remarquera que pour une certaine proportion des maladies déclarées ne donnant pas droit à réparation, il y a cependant eu déclaration bénévole par le malade (ou par l'employeur).

A. — DÉCLARATIONS INTÉRESSANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT A LA FOIS DANS LES TABLEAUX ANNEXÉS A LA LOI ET DANS LE DÉCRET.

I. — Saturnisme.

Il a été déclaré, en 1933, 704 cas de saturnisme.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919, le nombre de cas de saturnisme déclarés pour chaque année s'établit comme suit :

	NOMBRE de cas déclarés.		NOMBRE de cas déclarés.
1921	144	1928	1.525
1922	797	1929	1.846
1923	1.025	1930	1.682
1924	1.249	1931	1.114
1925	1.343	1932	913
1926	1.505	1933	704
1927	1.040		

Pour ne considérer que la période qui s'est écoulée depuis le début de la crise économique actuelle, la diminution du nombre des cas de saturnisme déclarés s'est faite, d'année en année, dans les proportions suivantes : 9 p. 100 en 1930, 34 p. 100 en 1931, 20 p. 100 en 1932, 23 p. 100 en 1933.

Ce mouvement de régression s'est donc légèrement accentué en 1933. Il porte inégalement sur les différentes rubriques industrielles. C'est ainsi qu'il a atteint 34 p. 100 en ce qui concerne l'émaillage sur métaux.

Les deux industries de la fabrication des accumulateurs et de l'émaillage sur métaux représentent à elles seules 64 p. 100 de l'ensemble.

L'émaillage sur métaux avait jusqu'à présent donné lieu au nombre le plus élevé de déclarations, mais l'écart a progressivement diminué et, pour la première fois en 1933, il tend à changer de sens.

Voici d'ailleurs les nombres comparatifs des déclarations afférentes à ces deux industries pour les quatre années écoulées :

	ÉMAILLAGE sur métaux.	FABRICATION d'accumulateurs.		ÉMAILLAGE sur métaux.	FABRICATION d'accumulateurs.
	—	—		—	—
1930	735	472	1932	350	290
1931	422	343	1933	230	232

Des statistiques rapportées dans la précédente notice avaient mis en évidence, pour un groupe de 18 émailleries, que la décroissance du nombre des cas de saturnisme dans ces émailleries était essentiellement due à l'abandon progressif de l'emploi des émaux plombeux.

De nouveaux renseignements statistiques portant sur 23 émailleries conduisent à la même conclusion tout en faisant apparaître de nouveaux progrès dans cette voie.

Pour les trois dernières années, le poids des émaux employés par ces émailleries se répartit en effet comme suit :

ANNÉES.	POIDS DES ÉMAUX EMPLOYÉS.			P. 100 DES ÉMAUX sans plomb employés.
	ÉMAUX sans plomb.	ÉMAUX plombeux.	POIDS TOTAL.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	
1931	1.012.343	1.330.227	2.342.570	43
1932	1.034.984	1.082.724	2.117.708	48
1933	2.008.447	757.765	2.766.212	73

Les chiffres recueillis pour 1930 ne portant pas sur tous les établissements enquêtés n'étaient pas comparables et n'ont pu, de ce fait, entrer dans ce tableau. Toutefois, il ne semble pas, d'après les renseignements fournis, que le total des émaux (plombeux et non plombeux) employés au cours de cette année, encore que peu touchée par la crise économique, soit très notablement supérieur au total employé en 1933. C'est ainsi que pour une partie des établissements en question ce total a été de 2.200.000 kilogrammes en 1930, contre 1.960.000 kilogrammes en 1933.

Le nombre des ouvriers occupés à l'émaillage des métaux dans l'ensemble des 23 établissements considérés est d'ailleurs en augmentation : de 553 en 1930 et 1931, il est passé à 537 en 1932 pour s'élever à 637 en 1933.

En résumé, le total des émaux employés n'a pas sensiblement diminué et, par ailleurs, il y a augmentation du nombre des ouvriers émailleurs. Dans ces conditions, on ne peut que confirmer pleinement la conclusion antérieurement émise, que la forte régression du nombre des intoxications

saturnines constatée dans l'industrie de l'émaillage est essentiellement attribuable à la substitution des émaux sans plomb aux émaux plombeux.

Le cas suivant, relevé dans un rapport d'Inspecteur divisionnaire, est typique de cette amélioration :

Dans une fabrique de cuisinières et réchauds où un certain relâchement s'était produit dans l'application des mesures particulières d'hygiène et de salubrité prescrites par le décret du 1er octobre 1913 concernant les industries du plomb, 40 cas d'intoxication survenaient au cours des dix premiers mois de l'année 1933. Mis en demeure de se conformer strictement aux prescriptions réglementaires, l'établissement, devant l'importance des travaux à exécuter, préféra, après quelque hésitation, renoncer complètement à l'emploi des émaux plombeux.

Le tableau ci-après donne la répartition, par nature de travaux industriels et par circonscription divisionnaire du travail, des 704 déclarations de saturnisme enregistrées en 1933.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES OU TRAVAUX. (1)	TOTAUX.	NOMBRE DE DÉCLARATIONS PAR CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL (2).											
		1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.
Fonte et laminage du plomb	54	"	"	"	"	"	"	42	"	"	"	12	"
Fabrication de tuyaux en plomb	7	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	4	"
Fonderies de métaux	28	19	"	"	5	1	"	1	"	"	2	"	"
Récupération de vieux métaux	4	"	"	"	"	2	"	1	"	"	1	"	"
Fabrication de poterie d'étain	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de bronze imitation (ciseleur)	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de capsules en plomb	3	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"
Imprimerie	41	17	3	1	1	1	"	2	2	5	4	2	3
Plomberie-couverture	12	8	1	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"
Soudure d'étain	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Polissage de soudure de carrosserie	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Confection de joints	3	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Ferblanterie (étamage)	2	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"
Plombage de bacs à acides	2	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Tir forain	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de céruse, minium	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Fabrication de couleurs et vernis	9	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de produits chimiques	9	"	"	"	"	"	6	"	3	"	"	"	"
Verreries-cristalleries	11	1	"	"	8	1	"	"	"	"	"	1	"
Peinture en bâtiment	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture en voitures	9	4	"	1	3	"	"	"	"	"	"	1	"
Peinture sur métaux	11	3	"	"	1	"	"	"	"	"	6	1	"
Démolition de vieux navires au chalumeau	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
Découpage au chalumeau de vieilles coques de bateaux de rivière	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Rivetage à chaud de tôles peintes au minium	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Accumulateurs (Fabrication et réparation d')	232	161	1	"	6	39	"	"	"	"	4	21	"
Céramique	13	"	1	4	1	3	"	"	"	"	3	1	"
Émaillage sur métaux	230	11	22	2	140	"	41	"	1	"	"	13	"
Fabrication de tissus caoutchoutés	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	704	247	28	8	165	50	48	48	10	7	33	57	3

(1) Afin de faciliter le rapprochement de ces travaux industriels avec ceux énumérés dans la nomenclature légale, celle-ci est donnée en annexe à la fin de la présente note.

(2) L'indication de la consistance territoriale de chaque circonscription divisionnaire du travail est également donnée en annexe de la présente note.

Il y a lieu d'ajouter à cette statistique les quelques renseignements complémentaires suivants :

Imprimerie. — Les 41 cas enregistrés sous cette rubrique se répartissent comme suit, d'après la profession des victimes :
Typographes, 25 cas; linotypistes, 5 cas; clicheurs, 6 cas; galvanoplaste, 1 cas; conducteurs, 4 cas.

Tir forain. — D'après le certificat médical, il y a eu, pour le cas enregistré sous cette rubrique, double intoxication, par le plomb et le mercure, en manipulant des balles de plomb et en respirant des vapeurs de fulminate de mercure.

Fabrication de produits chimiques. — Des 9 cas déclarés sous cette rubrique, 8 sont survenus dans des fabriques d'arséniate de plomb. Pour l'un de ces cas, le rapport d'enquête note que l'intoxication s'est produite, malgré les précautions prises, au cours de la manipulation et du broyage de la litharge sèche, avant réaction avec l'acide arsénique. Pour en éviter le retour, l'établissement a supprimé tout emploi de litharge sèche et évite de ce fait l'opération du broyage qui, avec la manutention des fûts, constituait la phase la plus dangereuse de la fabrication.

Verreries-cristalleries (11 cas). — 7 de ces cas d'intoxication ont été occasionnés par l'essuyage de verres après application au pistolet, sur ces verres, pour y dessiner des vignettes spéciales, d'un émail facilement fusible, à base de céruse.
Une transformation du travail de décoration a été mise à l'étude en vue d'arriver à la suppression de l'opération incriminée.

Peinture en bâtiment (3 cas). — L'emploi de la céruse dans tous travaux de peinture en bâtiment étant, comme l'on sait, légalement interdit en France (art. 79 du livre II du Code du travail), tout cas de saturnisme déclaré au titre d'un ouvrier peintre en bâtiment fait l'objet d'une enquête spéciale du Service de l'Inspection du travail.
Il résulte des enquêtes effectuées sur les 3 cas enregistrés ici, que pour l'un, il s'agirait de saturnisme chronique et que pour les 2 autres, qui intéressent un peintre d'entretien d'usine et un peintre enduiseur, l'intoxication serait due à l'emploi du minium de plomb et du jaune de chrome. Aucun de ces cas ne serait donc imputable à l'emploi illicite de la céruse.

Peinture en voiture (9 cas). — Tous ces cas sont attribués à l'emploi de la céruse. Ils sont survenus dans les fabrications suivantes :
Carrosserie automobile, 5 cas; voitures d'enfant, 1 cas; matériel roulant, 3 cas.

Peinture sur métaux (11 cas). — Ces 11 cas sont dus à l'emploi du minium de plomb. Ils intéressent les industries suivantes :

Peinture maritime, 5 cas; chaudronnerie, 3 cas; construction métallique, 2 cas; construction mécanique, 1 cas.
Il est à noter que dans l'un des deux cas survenus dans la construction métallique, l'application de la peinture se faisait au pistolet.
A ces 11 cas, il convient d'ajouter les deux intoxications susvisées concernant des ouvriers peintres en bâtiment et imputés, au moins partiellement, au minium de plomb.
L'emploi de ce produit dans la peinture sur métaux est encore responsable des 11 cas de saturnisme survenus à des chalumistes employés sur

des chantiers de démolition de vieux navires ou de bateaux de rivière, ainsi que du cas attribué au rivetage à chaud de tôles peintes.

C'est donc, en définitive, 25 cas de saturnisme (dont 16 pour la peinture maritime) qui sont à mettre sur le compte de l'emploi du minium de plomb en peinture. Il est rappelé que le nombre correspondant était de 35 unités en 1932.

Céramique (13 cas). — Ces intoxications sont survenues dans des fabriques de faïence (7 cas) et de poterie ou de grès (6 cas).

Il est signalé que dans un cas (poterie) le travail, substitué à l'opération du trempage, se faisait au pistolet.

⁂

Comment se répartissent, au point de vue du diagnostic, les 704 cas de saturnisme déclarés ?

Il faut d'abord en défalquer 71, dans lesquels le diagnostic porte simplement une indication sommaire, telle que « intoxication saturnine ».

Les 633 autres déclarations de saturnisme mentionnent, tantôt une seule, tantôt deux ou plusieurs manifestations morbides. Il est à noter que certaines des manifestations morbides mentionnées ne sont pas actuellement comprises dans la nomenclature des maladies engendrées par l'intoxication saturnine telle qu'elle est contenue dans le tableau annexé à la loi.

On peut donner comme suit une répartition d'ensemble de ces 633 déclarations, d'après le diagnostic porté sur chacune d'elles :

Coliques de plomb simples	315
Coliques de plomb associées à d'autres manifestations morbides	250
Cas dans lesquels n'entrent pas les coliques de plomb	68

Il résulte de ces chiffres que les cas de coliques de plomb, soit simples, soit associées à d'autres symptômes, représentent 90 p. 100 des cas ayant donné lieu à un diagnostic précis.

Le dépouillement des 250 déclarations dans lesquelles les coliques de plomb sont associées à d'autres symptômes divers, fait apparaître comme suit le nombre et la nature de ces symptômes (1) :

Coliques de plomb.	*a.* Associées à l'une ou plusieurs des autres manifestations morbides mentionnées au tableau annexé à la loi..	Rhumatisme saturnin	42	115
		Paralysies saturnines	8	
		Néphrite saturnine	3	
		Accidents cardio-vasculaires	23	
		Goutte saturnine	//	
		Anémie saturnine	38	
		Méningo-encéphalite saturnine	1	
		Amaurose saturnine	//	
	b. Associées à d'autres manifestations morbides non mentionnées au tableau annexé à la loi	Troubles digestifs et hépatiques	190	216
		Troubles spléniques	2	
		Asthénie	9	
		Tremblement	6	
		Céphalée	2	
		Stomatite gingivite	2	
		Parotidite	3	
		Manifestations du côté des voies respiratoires	2	

(1) On s'est donné comme règle, de même que pour les statistiques des années précédentes, de faire état des diagnostics tels quels, bien qu'en divers cas l'origine saturnine de manifestations morbides puisse paraître au moins discutable.

Voici maintenant le nombre des cas dans lesquels ont été rencontrés, soit seuls, soit associés à d'autres manifestations morbides, chacun des symptômes autres que les coliques de plomb portés sur l'ensemble des déclarations de saturnisme :

	SANS AUTRE manifestation morbide.	ASSOCIÉES à une ou plusieurs autres manifestations morbides.	TOTAL.
	—	—	—
1° *Manifestations morbides mentionnées au tableau annexé à la loi.*			
Rhumatisme saturnin	8	50	58
Paralysies saturnines	12	8	20
Néphrite saturnine	5	4	9
Accidents cardio-vasculaires	1	26	27
Anémie saturnine	3	50	53
Méningo-encéphalite saturnine..	»	1	1
2° *Manifestations morbides non mentionnées au tableau annexé à la loi.*			
Troubles digestifs et hépatiques.	8	213	221
— spléniques	1	3	4
Asthénie	»	9	9
Tremblement	1	6	7
Céphalée	»	2	2
Stomatite-gingivite	»	2	2
Parotidite	»	3	3
Manifestations du côté des voies respiratoires	»	2	2
Dermite professionnelle	3	»	3

Le liseré de Burton a été observé et signalé chez 177 malades.

49 cas ont fait l'objet d'une déclaration par le médecin seulement;

604 cas ont fait l'objet d'une déclaration à la mairie sans déclaration par le médecin;

51 cas ont fait l'objet d'une double déclaration.

Les 704 cas déclarés intéressent 668 hommes et 36 femmes.

Les incapacités prévues par ces déclarations se répartissent de la façon suivante :

Aucune incapacité de travail.....	1
Incapacité de moins de 8 jours.....	25
— de 8 à 15 jours.....	463
— de 16 à 30 jours.....	134
— supérieure à 1 mois.....	14
— permanente partielle	11
— — totale	2

54 déclarations ne donnent aucune indication sur la durée probable de l'incapacité.

II. — Hydrargyrisme.

Il a été enregistré, en 1933, 13 cas d'hydrargyrisme, contre 11 en 1932, 26 en 1931 et 21 en 1930.

Le tableau ci-après donne le relevé, par industrie, des renseignements contenus dans les déclarations :

NATURE DES INDUSTRIES OU TRAVAUX.	NOMBRE de CAS.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ (OU DÉCÈS).
Couperies de poils.....	6	Tremblement mercuriel.....	2 mois.
		Tremblement mercuriel très accentué.....	1 mois.
		Tremblement des membres supérieurs probablement d'origine mercurielle.	15 jours.
		Tremblement mercuriel, asthénie, insomnie.	1 mois.
		Léger tremblement. Stomatite mercurielle..	15 jours.
		Intoxication mercurielle.....	1 mois.
Fabrication d'accumulateurs au fer-nickel.	2	Crises abdominales.....	Décès.
		Stomatite, polynévrite des membres supérieurs, surtout marquée à gauche. Polyarthrite et tremblement mercuriel des membres supérieurs et inférieurs.	1 mois.
Fabrique de thermomètres.....	3	Intoxication mercurielle.....	3 semaines.
		Stomatite mercurielle.....	15 jours.
		Périostite alvéolo-dentaire avec gingivite, salivation, gonflement des glandes. Imprégnation du système nerveux avec tremblement très accentué.	3 sem.-1 mois.
Fabrique de piles Leclanché....	1	Troubles digestifs (vomissements, coliques, ténesme), gingivite.	Non indiquée.
Fabrique de chapeaux de feutre (foulage).	1	Intoxication mercurielle.....	*Idem.*

Le cas mortel imputé à la fabrication d'accumulateurs au fer-nickel, est celui d'une ouvrière qui, depuis 1925, employée à la manipulation d'une poudre à base d'oxyde de mercure, fut atteinte d'hydrargyrisme en 1930. Après guérison, elle fut changée de travail et affectée au remplissage des éléments au cadmium. Elle retomba malade au bout de trois ans (août 1933) et le certificat médical délivré à cette époque portait simplement : « Troubles gastro-intestinaux (vomissements, diarrhée, douleurs abdominales). » Nouvelle atteinte en décembre suivant, avec le même diagnostic. Cette ouvrière est décédée un mois après. Bien qu'elle n'ait plus été exposée à l'intoxication mercurielle depuis sa première interruption de travail, le certificat médical établi à la suite du décès indique que les deux maladies subséquentes ont été des rechutes d'hydrargyrisme. Le médecin note d'ailleurs que l'état physique de la victime (âgée de 63 ans) était très déficient et il ajoute : « Il ne m'est pas possible d'affirmer que la maladie professionnelle, indiscutable, ait été la seule cause du décès. »

Le second cas d'hydrargyrisme survenu dans la même fabrique d'accumulateurs, intéresse une ouvrière employée au remplissage des éléments au cadmium, et ne pourrait s'expliquer que par le fait que ce travail est effectué dans le même atelier que celui où sont manipulées les poudres à base de mercure.

A propos de ces deux cas de maladie professionnelle, le rapport d'enquête de l'Inspecteur du travail signale que, d'une manière générale, la détermination exacte des causes d'intoxication dont les ouvriers de cette usine peuvent être victimes est difficile à faire, par suite de la présence de deux agents chimiques, le mercure et le cadmium, qui peuvent également être à l'origine de l'intoxication.

Quoi qu'il en soit, le danger d'intoxication mercurielle paraît heureuse-

ment en voie de régression rapide dans l'établissement en cause. Alors que le nombre des cas déclarés était de 11 en 1930, de 12 en 1931, il est tombé à 5 en 1932 et à 2 en 1933. De 1930 à 1932, il représentait 50 p. 100 environ de l'ensemble des cas d'hydrargyrisme enregistrés, proportion qui n'est plus que de 15 p. 100 en 1933.

Le rapport d'enquête donne de cette amélioration l'explication suivante : « Le nombre des cas d'intoxication est en diminution sur celui des années précédentes parce que le nombre des ouvrières occupées aux opérations de remplissage des éléments qui constituent les plaques négatives (oxydes de fer et de mercure) a été très réduit. La plus grosse partie du travail se fait maintenant à l'aide de machines. D'autre part, les poudres à base d'oxyde de mercure sont moins employées. On tend à leur substituer une composition ne renfermant pas de mercure. »

Les 12 cas d'hydrargyrisme relevés ci-dessus intéressent 5 hommes et 7 femmes.

Toutes les déclarations (sauf une) émanent des employeurs.

III. — Benzinisme.

45 cas de benzinisme professionnel, dont 41 pour un seul établissement, ont été enregistrés en 1933. Les renseignements concernant ces intoxications sont relevés ci-après :

NATURE DES INDUSTRIES OU TRAVAUX.	NOMBRE de CAS.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Fabrique de chaussures.....	41	(*Voir ci-après l'indication des manifestations morbides relevées dans les certificats médicaux.*)	Décès (6 cas). 10 jours et au-dessous (3 cas). 11 à 15 jours (5 cas). 16 à 30 jours (5 cas). 35 jours (3 cas). Non indiquée (19 cas).
Fabrique de boyaux de bicyclettes.	1	Anémie aplastique, hémorragique d'origine benzolique.	Décès.
Fabrique de pneumatiques...	1	Eczéma provoqué par la benzine; déformation des ongles et panaris en tourniole aux deux mains.	15 jours.
Fabrique d'articles en caoutchouc.	1	Anémie aplastique d'origine benzolique. Déglobulisation. Lipothymies.	Non indiquée.
Fabrique de bonneterie (nettoyage de bas à la benzine).	1	Amaigrissement progressif, diarrhée, troubles de la vue, céphalée, vertige, état fébrile.	1 mois 1/2.

Les 41 cas de benzinisme professionnel — dont 6 mortels (1) — survenus en série dans une fabrique de chaussures, se répartissent sur une période d'environ deux mois et intéressent 9 hommes et 32 femmes.

Les victimes de ces intoxications appartenaient toutes à un même atelier, occupant 120 ouvriers et ouvrières, où il était procédé au collage des chaussures de toile genre « bains de mer » au moyen d'une dissolution de caoutchouc.

Le solvant habituellement employé était l'essence de pétrole. Une commande, dont le libellé prêtait à confusion, fit livrer à l'usine, au lieu d'essence de pétrole, de la benzine dite cristallisable, constituée de

(1) Auxquels il y aurait lieu d'ajouter un septième décès, celui d'un ouvrier étranger également atteint, et qui était revenu dans son pays.

benzène presque chimiquement pur, produit beaucoup plus toxique que le solvant habituel.

C'est à cette circonstance fortuite, aggravée par l'absence d'une ventilation appropriée, qu'ont été attribuées les intoxications qui suivirent. Il faut ajouter que les premiers cas n'ayant pas été rattachés à une intoxication professionnelle (on avait d'abord pensé à un syndrôme infectieux) un certain retard s'ensuivit dans l'intervention des enquêtes et mesures nécessaires (1).

La gravité de la situation imposait des mesures radicales.

Aussitôt connue la cause véritable de l'intoxication, l'usine supprima l'emploi de la benzine cristallisable et revint à l'essence de pétrole. Elle fut mise en demeure, d'autre part, d'effectuer toutes installations nécessaires en vue de l'évacuation efficace des vapeurs du dissolvant. Entre temps, le personnel de l'atelier fut d'ailleurs licencié pendant une certaine durée.

Depuis lors, on n'a eu à déplorer aucun cas nouveau de benzinisme. Il s'est simplement produit, au bout de plusieurs mois, une huitaine de rechutes, d'ailleurs sans gravité, et qui n'ont en rien été provoquées par un nouvel emploi de benzine.

On relève, dans les certificats médicaux se rapportant aux présentes intoxications, les manifestations morbides suivantes : purpura avec ecchymoses et pétéchies, anémie, hypogranulocytose, thrombopénie, hémorragies nasales, gingivales, utérines; troubles digestifs; amaigrissement et asthénie; enfin de la fièvre.

Les enquêteurs insistent sur ce dernier symptôme. Sa présence, associée au fait que les manifestations graves peuvent n'apparaître que plusieurs jours après la cessation de travail, et que par suite le malade peut être soigné par un médecin mal renseigné ou pas renseigné du tout sur les causes d'intoxication auxquelles ce malade a été exposé, explique la possibilité du diagnostic erroné de purpura infectieux.

Un autre cas mortel de benzinisme figure au tableau ci-dessus sous la rubrique « Fabrique de boyaux de bicyclette ». La victime de cette intoxication est une ouvrière dont le travail consistait principalement à enduire de dissolution la partie portante des boyaux devant recevoir une chape de caoutchouc vulcanisé. L'adhésif employé, une dissolution de caoutchouc dans du benzol dit à 90 p. 100, composé de 80 à 85 parties de benzine, 15 à 18 de toluène, 1 à 2 de xylène et dont 90 parties sur 100 passent à la distillation avant 100°, était contenu dans un récipient métallique d'une capacité de un litre environ. Les boyaux, enduits au pinceau d'une mince couche de cette dissolution, étaient laissés à sécher un certain temps dans l'atelier, avant le collage de la chape.

La ventilation générale du local de travail s'étant avérée insuffisante, l'établissement a été mis en demeure de la compléter par une aspiration localisée, notamment en ce qui concerne le séchage des pièces.

Il est à noter qu'un autre cas d'intoxication avec le diagnostic « anémie benzolique », s'était déjà produit l'année précédente dans le même établissement.

Enfin, au sujet du cas survenu dans une fabrique d'articles en caoutchouc, il est intéressant de mentionner que cet établissement a renoncé à l'emploi du benzol pour la préparation des dissolutions de caoutchouc;

---

(1) M. le professeur Heim de Balsac, médecin-conseil de l'Inspection du travail et M. le docteur Agasse-Lafont, membre de la Commission d'hygiène industrielle, ayant été chargés conjointement par l'Administration de procéder à une enquête sur ces intoxications, ont fait à l'Académie de médecine, dans sa séance du 4 juillet 1933, une communication sur les résultats de cette enquête. Cette communication est intitulée : « Intoxications mortelles ou de gravité variable en série par emploi d'un adhésif solubilisé par le benzène. — Indications prophylactiques. »

il lui a substitué un mélange comprenant, par moitié, de l'essence « tourisme » et une essence légère de pétrole dite « carburateur », de densité 0,680.

Le fait ayant été signalé, à cette occasion, que deux importantes manufactures de caoutchouc avaient procédé à une substitution analogue, les précisions suivantes ont été fournies (août 1934) à ce sujet par le Service de l'Inspection du travail :

Depuis environ vingt-deux ans l'une de ces maisons n'emploie plus les dérivés de la houille (benzine, benzols, toluène, etc.) comme solvants du caoutchouc. Elle les a remplacés par des essences de pétrole.

La benzine n'est plus utilisée que pour une fabrication tout à fait accessoire, qui en absorbe des quantités insignifiantes et qui s'effectue en appareils clos : la préparation de la dissolution de caoutchouc vendue à la clientèle pour la réparation des chambres à air.

La seconde maison a procédé au même remplacement depuis six mois seulement.

« Ces deux faits prouvent, observe l'Inspecteur du travail, qu'il existe depuis longtemps dans le commerce des essences de pétrole qui peuvent être utilisées dans l'industrie du caoutchouc et qui permettent de supprimer l'emploi de la benzine. Ce sont des essences de volatilité moyenne : trop volatiles, elles seraient dangereuses au point de vue incendie; insuffisamment volatiles, elles seraient difficiles à éliminer par évaporation. On utilise d'ailleurs selon les opérations à effectuer plusieurs sortes d'essences qui se différencient par leur point d'ébullition.

« La substitution de l'essence de pétrole à la benzine a exigé des recherches; elle a entraîné certaines modifications à la technique habituelle de l'industrie du caoutchouc; elle a présenté des difficultés qui ont été résolues de manières différentes suivant les usines. Mais ce sont là des questions qui touchent aux secrets de fabrication et sur lesquelles on ne peut fournir de renseignements. »

Le rapport d'enquête ajoute :. « Les essences de pétrole utilisées jusqu'ici ne semblent pas présenter de dangers pour la santé du personnel, tout au moins dans les conditions où elles sont employées par les deux grandes manufactures en question dont les ateliers sont pourvus d'une large ventilation très bien étudiée. Mais la question se pose de savoir s'il en sera de même avec les nouvelles essences obtenues par le « cracking » des huiles lourdes de pétrole et qui contiennent des carbures de la série éthylénique. »

Il est inutile de souligner l'intérêt tout particulier que présente, au point de vue de l'hygiène industrielle, le problème de la substitution à la benzine comme solvants dans les opérations effectuées à l'air libre, de succédanés ne comportant pas les mêmes dangers d'intoxication.

IV. — Rayons X.

Deux déclarations ont été faites en 1933 au titre des rayons X :

1° Un ancien opérateur du service radiologique d'un dispensaire avait présenté, en septembre-octobre 1928, des symptômes de leucémie, dont l'évolution et l'aggravation progressive ont entraîné la mort. « Cette affection, indique le certificat médical, paraît avoir été provoquée par les rayons X à la suite de travaux effectués par la victime au dispensaire au cours des années 1927 et 1928 »;

2° Le second cas intéresse une infirmière d'hôpital. Le certificat médical porte : « Dermo-épidermite affectant les deux mains mais actuellement prédominant à la main gauche. Ces lésions sont imputables à l'action des rayons Röntgen ». Aucun pronostic n'est indiqué.

B. — DÉCLARATIONS SE RAPPORTANT A DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT SEULEMENT AU DÉCRET.

Il a été enregistré dans cete catégorie 71 cas en 1933, contre 89 en 1932 et 123 en 1931.

Ces 71 cas sont classés et examinés ci-après dans l'ordre de la nomenclature du décret :

PRODUIT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Acide picrique.....	2	Chargement d'explosifs à la mélinite.	Ictère, faiblesse, vertiges.....	Non indiquée.
		Idem.....	Subictère, douleurs épigastriques, vertiges.	3 semaines.
Formaldéhyde-phénol (bakélite).	1	Fabrication de charbons électriques (articles très spéciaux) (1).	Eczéma chimique symétrique des avant-bras et des mains, affectant la forme vésiculeuse. A noter une sensibilité spéciale du scrotum et des paupières (rougeur).	Non indiquée.
Produits arsénicaux.	2	Fabrique de produits chimiques.	Erythème médicamenteux de l'avant-bras droit, dû au nettoyage de flacons ayant contenu des solutions d'arséno-benzène.	1 mois.
		Idem.....	Dermite généralisée de la face (manipulation d'anhydride arsénieux dans la fabrication de l'arséniate de plomb).	15 jours.
Goudrons et brais..	5	Goudronnage des routes.	Irritation cutanée chronique.....	Non indiquée.
		Idem.....	Folliculités varioliformes profuses du visage.	*Idem.*
		Entrepôt d'huiles, goudrons et dérivés.	Dermite érythémateuse de la face et des avant-bras, occasionnée par occupation prolongée dans la poix (effet du soleil et du reflet de la poix).	*Idem.*
		Fabrique d'agglomérés..	Epithéliome du scrotum (la victime est âgée de 58 ans et a travaillé pendant 19 ans dans le brai).	*Idem.*
		Idem.....	Cancer des testicules. (La victime, âgée de 54 ans, a travaillé pendant une vingtaine d'années, tant au brai qu'à l'arrimage des briquettes.)	*Idem.*

(1) Il est en réalité survenu 8 accidents eczémateux dans cet établissement, dont un seul a été déclaré; 3 accidents légers n'interrompirent pas le travail.

Sur un total de 11 ouvriers employés à la fabrication dont il s'agit, 8 ont ainsi été atteints. Cette série de cas s'est répartie sur une durée d'un mois, pendant lequel il a été fait un emploi journalier de 10 kilogrammes environ de bakélite. Les ouvriers étaient exposés à recevoir des gouttes de ce produit sur les mains et à manipuler des chiffons imprégnés dudit produit. 3 d'entre eux étaient atteints d'eczéma très prononcé aux mains et léger à la face.

D'après les indications du rapport d'enquête, l'eczéma s'était développé en trois phases bien distinctes :

1re phase : apparition d'une série de petits boutons distants de 10 à 20 millimètres.

2e phase : éclatement des boutons et formation de petites plaies.

3e phase : extension des plaies, tendant à se rejoindre et à sécher ensuite.

Malgré les précautions d'hygiène individuelle prises (avant le travail, protection des mains par une couche grasse; après le travail, mesures appropriées de propreté), de nouveaux accidents se produisant, l'établissement décida de remplacer la bakélite par un autre produit.

Incidemment, il a été fait cette remarque que les 8 accidentés étaient blonds ou châtains, tandis que les 3 ouvriers non atteints étaient bruns.

PRODUIT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Huiles minérales...	6	Teinturerie de peaux....	Eczéma diffus particulièrement intense au cou, sur les bras, sur la ceinture lombaire et les membres inférieurs. Paraît imputable à l'huile soluble sulfonée employée pour le graissage des peaux teintes.	3 semaines.
		Construction mécanique.	Eczéma professionnel de l'annulaire droit (vérification de pièces enduites d'essence).	10 jours.
		Idem.....	Acné avec début d'eczéma interdigital qui serait occasionné par l'emploi d'essence minérale pour le lavage des mains souillées par un enduit appliqué au couteau sur les parties brutes de fonderie (destinées à être peintes) de bâtis de machines-outils.	8 jours.
		Idem.....	Excoriations aux deux mains, imputées à la même cause que ci-dessus.	12 jours.
		Fabrication de tuyaux en plomb.	Éruption eczématiforme aux mains, avant-bras, bras, visage, cou et jambes, occasionnée par l'huile de pétrole ou la graisse employée dans le travail.	Pas d'incapacité.
		Fabrication d'articles en aluminium.	Eczéma des deux avant-bras occasionné par contact avec le pétrole au cours du laminage de l'aluminium.	Non indiquée.
Ciments.....	22	18 cas sont survenus dans des entreprises de bâtiment ou de travaux publics, 3 cas dans des fabriques de carrelages en ciment et un dans une fabrique d'agglomérés en ciment.	Dans 12 cas, les lésions cutanées dénommées gale des cimentiers, eczéma, dermite, cimentite, etc., sont indiquées comme siégeant aux mains et parfois aussi aux avant-bras (elles sont caractérisées comme chroniques dans 2 cas). Dans 6 cas figure simplement la mention « gale des cimentiers ». Plaie infectée avec lymphangite au cou du pied gauche (1 cas). Brûlure infectée avec furonculose région lombaire par port de sacs de ciment (1 cas). Eczéma de la nuque qui s'est généralisé et infecté secondairement, par port de sacs de ciment (1 cas). Irritation bronchique et pulmonaire, toux, râles, amaigrissement (1 cas survenu dans une fabrique de carrelages en ciment).	8 jours (1 cas). 10 à 15 jours (8 cas). 21 j. (2 cas). Pas d'incapacité (1 cas). Non indiquée (10 cas).
Chaux.....	1	Entreprise de bâtiment..	Erythème de la main droite.....	Non indiquée.
Autres produits irritants ou caustiques [1].	29	Hôtel-restaurant (plongeuse et femme de chambre).	Eczéma des mains par savon, cristaux et eau de Javel.	*Idem.*
		Nickelage des métaux...	Gale des nickeleurs, dermite, eczéma (8 cas).	20 j. (1 cas). 15 j. (2 cas). 10 j. (2 cas). Non indiquée (3 cas).

[1] Cette rubrique est plus générale que celle du décret qui porte simplement : « autres produits caustiques ». En présence de la difficulté de distinguer parfois les produits caustiques proprement dits des produits simplement irritants, il a paru y avoir lieu, comme précédemment, de grouper indistinctement les cas paraissant imputables soit à l'une soit à l'autre de ces deux catégories de produits, d'autant que les lésions sont ordinairement de même nature.

PRODUIT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITE.
Autres produits irritants ou caustiques (*suite*).	....	Sucrerie (turbineurs)...	Inflammation des deux pieds.....	12 jours.
			Furoncle gros orteil pieds droit et gauche.	*Idem.*
			Abcès bras droit.....	15 jours.
		Miroiterie (argentier)...	Ulcération des doigts des deux mains avec prédominance aux espaces interdigitaux de l'index et du médius, vésico-pustules et tourniole à l'index gauche.	*Idem.*
		Fabrique de meubles....	Plaie aux médius des deux mains et à l'index droit par essence et vernis.	Pas d'incapacité.
		Empaquetage de pièces de cotonnades.	Onyxis avec périonyxis, mortification de l'ongle et inflammation suppurative de la rainure inguénale (attribué aux encres colorées ayant servi à l'impression du papier d'emballage).	15 jours.
		Fabrique de cycles ....,	Eczéma des deux mains, siégeant à la face palmaire et dans les intervalles interdigitaux (attribué au contact avec un mélange d'encre et de colle forte étendu à chaud sur des lanières de cuir destinées au polissage des pièces brutes avant chromage).	3 semaines.
		Fabrique d'attrape-mouches.	Eczéma siégeant aux mains, parfois aussi aux bras, à la figure et dans un cas aux jambes (9 cas). Agent nocif non identifié. On incrimine l'huile minérale entrant dans la composition de la colle dont sont enduites les bandes de papier ou l'eau sodique employée au nettoyage de l'outillage et des mains des ouvrières.	8 à 15 jours. Un mois dans 1 cas.
		Fabrique d'isolants pour l'électricité.	Eczéma des mains et de la face causé par la résine synthétique.	Non indiquée.
		Teinturerie.....	Eczéma chronique des mains, attribué à l'acide formique (manipulation de pièces humides).	*Idem.*
		Filature de viscose.....	Eczéma des avant-bras (2 cas). Ouvrières occupées au trempage des bobines dans un bain de vernis cellulosique.	*Idem.*
Acide chromique...	1	Fabrique de cycles	Éruption des deux avant-bras.....	26 jours.
Affections pulmonaires par poussières siliceuses ou calcaires..	2	Houillères (Moselle)....	Chalicose. Symptômes observés : bronchite chronique, anémie (« mineur au rocher. »).	Non indiquée.
		Mines de fer (Meurthe-et-Moselle).	Pneumoconiose par infiltrations calcaires péribronchiques décelées à la radioscopie et ayant déterminé des signes d'emphysème pulmonaire (poseur de voies).	*Idem.*

Dans 24 cas il y a eu déclaration à la mairie seulement, dans 37 cas, déclaration par le médecin seulement et dans 10 cas, double déclaration. Les maladies déclarées intéressent 45 hommes et 26 femmes.

C. — DÉCLARATIONS CONCERNANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES NON PRÉVUES AU DÉCRET OU NE PARAISSANT PAS POUVOIR Y ÊTRE RATTACHÉES.

Il a été enregistré, dans cette catégorie, les 7 cas suivants :

PRODUIT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE ou du travail.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Vernis cellulosiques	1	Peinture en voiture.....	Crise d'urémie qui est la conséquence directe d'une néphrite chronique qui s'est développée à la suite d'une intoxication par la céruse en 1912. Ces lésions rénales d'origine professionnelle ont été aggravées par le travail actuel de cet ouvrier (application de vernis cellulosique au pistolet). Il présente une forte hypertension et continue à être un déficient rénal en imminence de nouvelles crises urémiques.	Incapacité permanente partielle.
Poudre fulminante.	1	Fabrication d'amorces pour cartouches de guerre.	Anémie, vertiges.....	15 jours.
Gaz ou vapeurs acides ou délétères.	4	Fabrication du musc. ..	Vomissements (acide sulfurique fumant).	Non indiquée.
		Galvanisation.....	Gastro-entérite aiguë, anémie	*Idem.*
		Décrassage de foyer de four.	Tuberculose pulmonaire à type fibro-caseux. « Ces lésions ont été certainement favorisées, indique le certificat médical, par les absorbtions de gaz que le malade dit avoir respirées pendant son travail ». (Pour pratiquer les opérations de décrassage, il devait descendre dans une fosse de 3 mètres de profondeur dans laquelle s'ouvrait le trou de décrassage).	Très long repos complet avec toutes réserves pour l'avenir.
Poussières de charbon.	1	Fabrique d'appareils photographiques (ingénieur chimiste).	Trachéite causée par inhalation de vapeurs d'acide chlorhydrique et de formaldéhyde.	Pas d'incapacité.
		Déchargement d'un bateau de charbon.	Conjonctivite double et dermite de la face.	6 jours.

Dans 3 cas il y a eu déclaration à la mairie seulement, dans 3 cas, déclaration par le médecin seulement et dans un cas, double déclaration. Les maladies déclarées intéressent 6 hommes et 1 femme.

ANNEXES.

I. — En vue de l'utilisation du tableau publié à la page 205 de la présente note, on rappelle que les circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail sont ainsi constituées :

1re circonscription : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.
2e circonscription : Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse.
3e circonscription : Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire.
4e circonscription : Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.
5e circonscription : Nord, Pas-de-Calais, Somme.
6e circonscription : Oise, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche.
7e circonscription : Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.
8e circonscription : Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot.
9e circonscription : Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège.
10e circonscription : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard, Ardèche.
11e circonscription : Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire.
12e circonscription : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

II. — Afin de faciliter le rapprochement des travaux industriels relevés dans les déclarations de saturnisme et figurant dans le tableau précité, avec ceux énumérés dans la nomenclature légale, celle-ci est reproduite ci-après :

Travaux industriels susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers, d'après le tableau annexé à la loi.

Métallurgie et raffinage du plomb.
Fonte, laminage du plomb et de ses alliages.
Fonte de zinc plombifère.
Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc.
Trempe et revenu au plomb.
Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Fabrication et polissage de poteries dites d'étain en alliage de plomb.
Soudure à l'aide d'alliage de plomb.
Travaux de soudure de pièces métalliques en plomb ou plombifères.
Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb.
Etamage à l'aide d'un alliage contenant du plomb.
Fabrication de jouets en alliage de plomb.
Fabrication de capsules et couvercles métalliques renfermant du plomb.
Dessoudure des vieilles boîtes de conserves et autres objets soudés à l'aide d'alliage de plomb.
Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Manipulation ou emploi des encres d'imprimerie plombifères.
Fabrication des composés du plomb.
Cristalleries (préparation et manutention de composés plombifères dans les).
Fabrication et broyage des couleurs à base de plomb.
Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi de substances plombifères ou s'appliquant à des substances plombifères.
Travail au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb.
Fabrication d'huiles siccatives et vernis plombifères.
Fabrication des émaux plombeux et leur application.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR UN PROTECTEUR POUR BURIN À AIR COMPRIMÉ,

PAR M. AUPETIT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À TOURS.

L'emploi des outils à main fonctionnant à l'air comprimé est fréquent, notamment dans les ateliers de constructions métalliques et de matériel de chemins de fer, ainsi que dans les chantiers de constructions navales.

Comme on sait, l'air comprimé (généralement entre 3 à 7 hectopièzes par centimètre carré) est produit par une station centrale d'où partent les tuyauteries métalliques de distribution dans les divers ateliers ou services.

Les outils pneumatiques sont alors reliés par tubes flexibles aux tuyauteries en question.

Au point de vue de la sécurité générale ce genre d'installations est réglementé par le décret du 11 août 1931 relatif aux appareils sous pression de gaz, en ce qui concerne seulement les réservoirs, si la pression effective est susceptible de dépasser 4 hectopièzes.

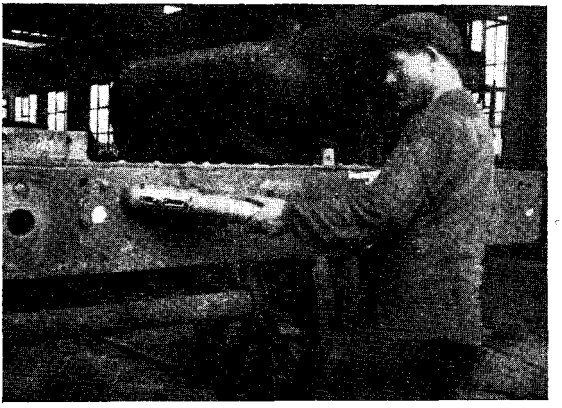

Fig. 1. — Opération de dérivetage au marteau à air comprimé muni d'un protecteur.

Le contrôle relève alors du Service des Mines et l'inspection du travail n'a à s'inquiéter que des conditions du travail résultant de l'emploi des marteaux mécaniques proprement dits.

Dans le cas d'utilisation pour les opérations de rivetage on peut dire, à part quelques rares paralysies temporaires du poignet droit dues aux vibrations du marteau ou à la fatigue, que le travail au marteau mécanique a air comprimé est sans danger pour les ouvriers.

Mais il n'en est pas de même pour les travaux de dérivetage lesquels sont couramment pratiqués dans les ateliers de réparattion de matériel de chemins de fer.

L'effort du burin s'exerçant sur des rivets pouvant aller jusqu'à 25 millimètres de diamètre, ce qui correspond à des têtes pesant près de 50 gr., on conçoit la violence de la projection due au cisaillement final ($\frac{P V^2}{2 g}$), et ainsi la possibilité d'accidents graves pour l'opérateur ou les ouvriers occupés à proximité.

En vue de parer à cet inconvénient, le service de sécurité de la compagnie d'entretien et de réparations de matériel de chemins de fer (C. G. C. E. M.), à Saint-Pierre-des-Corps, a prescrit l'usage d'un type spécial de protecteur étudié par l'établissement et qui est représenté par les gravures 1 et 2.

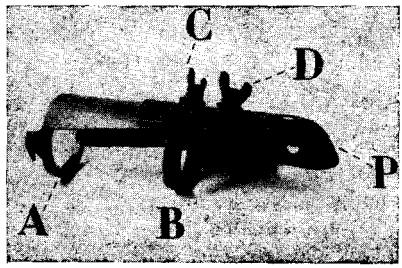

Fig. 2. — Détail du protecteur.

Cet appareil a figuré à l'exposititon de sécurité organisée en avril 1933 par l'Union des industries métallurgiques et minières, à Paris.

Il est constitué par un demi-cylindre de tôle mince (1 mm. 5) portant les deux colliers A et B, ce dernier muni d'un écrou de serrage à oreilles C, permettant de l'assujettir sur le marteau à air comprimé; le protecteur proprement dit P est une sorte de cuiller en tôle mince également recouvrant le dessus du burin du marteau et réglable en position par coulissement sur le cylindre précité à l'aide de l'écrou D.

NOTE

SUR LES CONDITIONS HYGIÉNIQUES

DU TRAVAIL DE MÉTALLISATION

PAR PULVÉRISATION DE MÉTAL FONDU (PROCÉDÉ SCHOOP),

PAR M. GAUDIOT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANCY.

Les industries dites « à poussières » ont toujours, à juste titre, retenu particulièrement l'attention des hygiénistes en raison des dangers certains qu'elles présentent pour la santé des travailleurs.

Dans leur nombre, on peut ranger la métallisation par pulvérisation de métal fondu, par le procédé Schoop, industrie relativement nouvelle et,

nous semble-t-il, encore peu connue dans sa technique, et dans ses inconvénients d'ordre hygiénique.

Nous avons eu l'occasion, durant plusieurs années, de suivre le fonctionnement d'une importante usine qui mit en œuvre ce procédé pour la galvanisation de pièces métalliques diverses, et spécialement de pylônes destinés à l'installation de lignes de transport d'énergie électrique. Un grand nombre d'essais y furent également entrepris pour la métallisation des objets les plus divers, et nous avons pu y recueillir des données suffisantes pour apprécier assez exactement les inconvénients et dangers de ce mode de travail.

Bien que cette exploitation qui, croyons-nous, expérimenta la première en France, le système Schoop, sur une vaste échelle, ait disparu, depuis, avec l'achèvement des travaux importants qui l'avaient fait naître, la pratique de la métallisation par pulvérisation de métaux fondus a subsisté dans notre section d'inspection. Entreprise sur une échelle plus réduite, on la rencontre encore, au moins occasionnellement, dans une ou deux chaudronneries et dans des ateliers de construction mécaniques ou métalliques. Nous avons vu, tout récemment, le procédé appliqué dans une importante verrerie de la région de l'Est, fabriquant des éléments d'éclairage ou de projection, dont les concavités intérieures sont revêtues d'une couche mince de métaux blancs et brillants, en particulier d'aluminium. Par sa facilité et sa rapidité d'application, par son adaptation spéciale au cas particulier, où tous les autres procédés auraient été impossibles, la métallisation Schoop s'est imposée.

Cette extension, dans son emploi, nous a incité à reprendre nos examens antérieurs, et c'est en nous inspirant d'une suite déjà longue d'observations que nous avons rédigé ces notes, dans lesquelles nous nous sommes attaché, d'une part, à décrire la technique du procédé, et, d'autre part, à en exposer ses inconvénients éventuels pour la santé des opérateurs.

Définition du terme métalliser. — Le terme métalliser désigne essentiellement l'action de recouvrir de métal un objet donné. Industriellement, il est pris dans deux sens différents, soit que l'on ait pour but de revêtir un objet d'une couche métallique, en général peu épaisse, soit que l'on veuille, au contraire, remplir une cavité pour obtenir un moulage.

Ces deux sortes d'opérations sont pratiquées depuis fort longtemps; les premiers moulages au moyen des métaux fondus remontent à l'âge du bronze, et la pratique par les artistes, de déposer sur les autres métaux des couches minces de métaux précieux : or et argent, a été réalisée de tous temps.

Procédés ordinaires de métallisation. — Il est intéressant de rappeler brièvement les procédés de métallisation employés à l'heure actuelle. L'examen sommaire de leur technique et de leur champ d'application permettra, par comparaison, de dégager la valeur et l'originalité du procédé Schoop que nous décrivons plus loin.

Ils peuvent être rangés en deux grandes catégories :

a. Procédés basés sur l'électrolyse (dépôts de zinc, cuivre, nickel);

b. Procédés par trempage dans un bain de métal fondu (étamage, plombage, zingage), auxquels viennent s'ajouter les procédés par shérardisation ou calorisation, et les procédés de revêtement en aluminium ou laiton.

Procédés électrolytiques. — Nous ne rappellerons pas la théorie de l'électrolyse au cours de cette étude. On sait qu'il est possible d'obtenir, par ce moyen, deux sortes de dépôts : les uns formés par simple immersion, les autres obtenus par le moyen d'un courant séparé.

Au point de vue pratique, on peut dire que, dans l'ensemble, les procédés électrolytiques convenablement appliqués donnent d'excellents résultats au point de vue de la qualité du travail. Mais la mise au point

d'une installation et sa conduite sont parfois délicates. La marche de l'opération varie suivant la nature et le volume des objets; l'intensité du courant est à régler selon le travail, et ces conditions ne peuvent être obtenues — on le conçoit — qu'avec un personnel expérimenté. Une des conséquences de ce fait est un prix de revient élevé.

D'autre part, l'emploi des procédés électrolytiques est limité par la dimension même des pièces à métalliser. On ne saurait songer, par exemple, à zinguer par ce moyen des pièces de construction mécanique de fort volume : parties de pont, pylones, qui, à cause de leur destination même, auraient justement besoin d'une protection efficace.

Enfin, si par de tels procédés on peut déposer facilement le cuivre, le zinc, le nickel, l'argent, il est difficile de déposer le fer; l'étain est un peu employé et l'on ne peut déposer le plomb et l'aluminium.

Les procédés de métallisation par bain de métal fondu consistent surtout dans l'étamage et le plombage, pratiqués au moyen de la « trempe au bain » ainsi que le zinguage ou « galvanisation à chaud ».

Ils donnent des résultats satisfaisants, mais nous ferons, à leur sujet, la même remarque que précédemment. Limités au dépôt des métaux que nous venons d'indiquer, leur emploi est impossible lorsqu'il s'agit du traitement de grandes pièces ou nécessite alors, dans ce cas, en outre de fortes dépenses, des complications excessives.

Les procédés relativement récents de métallisation par « shérardisation » ou « calorisation », basés sur l'emploi de poussières de métaux à température déterminée, s'ils ont donné des résultats satisfaisants dans un nombre de cas limités, ne peuvent convenir qu'au traitement de petits objets et sont d'une pratique délicate et coûteuse.

Applicables seulement dans d'étroites limites de température, ils ne sauraient convenir que pour des objets de fabrication soignée et de prix élevé.

Nous résumerons cette revue rapide des différents procédés de métallisation actuellement pratiqués, en indiquant que les procédés électrolytiques, et ceux par bain de métal fondu, donnent des résultats satisfaisants au point de vue de la qualité et de la résistance des dépôts obtenus. Mais, pour établir une comparaison judicieuse avec l'étude qui va suivre du procédé Schoop, il est nécessaire de noter que leur application se limite à un certain nombre de cas : tous les métaux ne pouvant être employés indistinctement, et au seul traitement pratique de pièces de faibles dimensions moyennes.

Procédé Shoop.

Principe. — Dans une conférence de mars 1914, M. Lesourd, de la Société des ingénieurs civils de France, rapportait de la façon suivant l'origine assez curieuse de l'idée première, qui devait suggérer à M. Schoop ses recherches relatives à la métallisation.

« M. Schoop, ingénieur suisse, élevé à l'école de M. Edison, eut l'idée d'observer les marques métalliques laissées sur les murs par les projectiles de plomb lancés au moyen d'une carabine. Il se demanda s'il ne serait pas possible de projeter violemment de fines poussières métalliques pour les amener, sous la violence du choc, à un état pâteux voisin de la fusion, et les forcer à adhérer à la surface bombardée. »

En somme, M. Schoop chercha à réaliser, pour les métaux en poudre fine, un appareil analogue à celui qui, sous le nom d'aérographe, est entré dans la technique industrielle en peinture, en céramique pour le décor, par exemple.

Cette invention, avant d'entrer dans la voie pratique, a suivi une véri-

table évolution et s'est heurtée à de grandes difficultés. Elle est passée par plusieurs phases différentes.

En premier lieu, M. Schoop eut l'idée de pulvériser un métal préalablement fondu, en le laissant couler, — de façon continue, — devant une buse étroite d'où sortait un violent courant d'air ou de vapeur. La détente du gaz refroidissait les molécules liquides, donnent un brouillard métallique emporté avec violence contre les objets à métalliser. En somme, la disposition schématique de l'appareil rappelait celle d'un vaporisateur, comme le montre la figure 1, qui donne véritablement le principe du procédé.

Fonctionnement. — Les gaz s'échappant sous pression réglée par le manomètre *b* sont réchauffés à l'aide du réchauffeur *c*. Ils viennent ensuite:

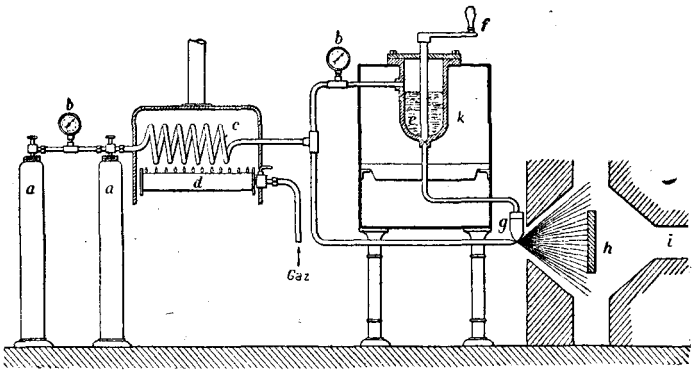

Fig. 1. — Haut.

d'une part, refouler le métal fondu dans le creuset *e*, et, d'autre part, pulvériser le métal. Les particules très fines, refroidies par la détente, se

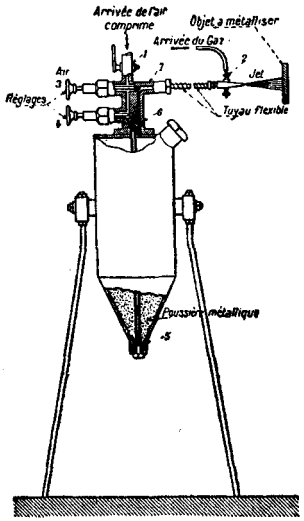

Fig. 1. — Bas.

déposent avec une grande adhérence sur les objets. La faible température du brouillard permet même de métalliser des objets délicats, voire combustibles. Tous les métaux peuvent être projetés, les revêtements d'aluminium, impossibles à obtenir par fusion, à cause de l'oxydabilité du métal, sont effectués très facilement par le procédé Schoop.

Des résultats tangibles avaient donc été obtenus. Mais une telle installation présentait l'inconvénient de n'être pas transportable. Et, précisément, l'une des principales applications du procédé semblait devoir être la métallisation sur place des ponts, passerelles, coques de bateaux, etc.

Une nouvelle étude de la question amena l'inventeur au procédé définitif et qui consiste à fondre les métaux employés en fils et à projeter le liquide ainsi obtenu.

Appareil actuel ou pistolet Schoop. — L'appareil actuellement employé, et dont dessin est donné ci-contre (fig. 2), se compose essentiellement

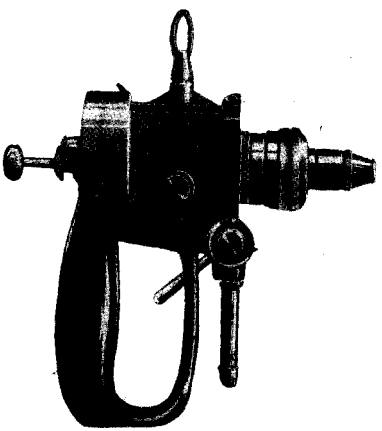

Fig. 2. — Haut.

d'un chalumeau à gaz oxygène et hydrogène et d'une petite turbine destinée à entraîner régulièrement le fil métallique qui passe à l'intérieur du chalumeau.

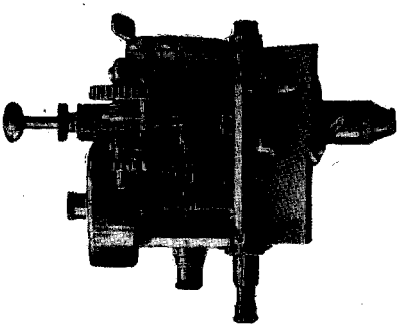

Fig. 2. — Bas.

Cette turbine est composée d'une série d'engrenages démultiplicateurs dont la vitesse initiale est de 30.000 tours à la minute. Elle est actionnée par de l'air comprimé à la pression de 5 à 7 kilogrammes.

Le réglage des gaz oxygène et hydrogène se fait rapidement pour un fil de section donnée et l'ouvrier n'a plus qu'à travailler sans s'occuper de rien.

Le fil métallique est enroulé sur une bobine généralement indépendante de l'appareil.

Le fonctionnement de l'appareil est le suivant : le fil de métal à pulvériser est entraîné au moyen de la turbine mise en mouvement par la simple détente de l'air. Il passe à travers l'axe central de la buse du chalumeau 17 (fig. 3), le dard de ce dernier est réglé au moyen des gaz arrivant en 8 et 9. Sous l'effet de la combustion du mélange gazeux, le fil métallique est fondu — sans oxydation, — et sous l'influence de l'air comprimé envoyé par des orifices annulaires, sous pression de 5 kilogrammes, la partie fondue est divisée en gouttelettes impondérables, projetées avec une très grande violence sur la partie à métalliser.

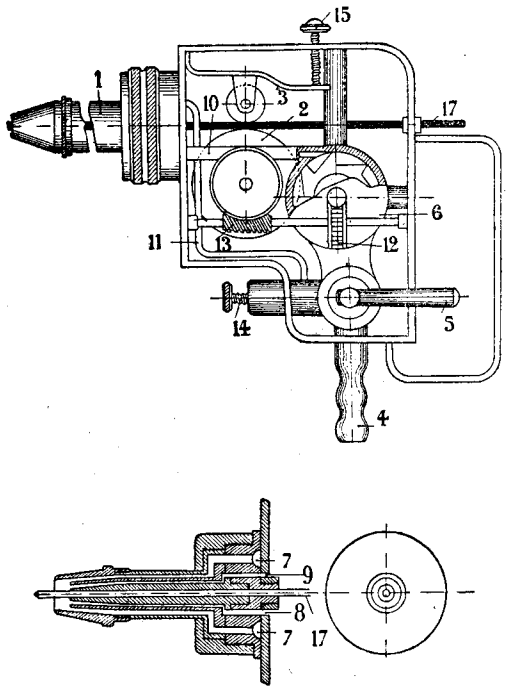

Fig. 3.

La détente produite par l'air comprimé est tellement importante qu'à vingt centimètres de la pointe de la flamme de chalumeau, du papier, une étoffe, peuvent être exposées sans subir la moindre combustion. On peut, de même, sans inconvénient, placer la main à cette distance.

Les gouttelettes métalliques sont donc complètement refoidies par la détente de l'air, et l'on peut alors se demander comment elles peuvent encore adhérer sur la surface qui leur est opposée.

M. Lesourd, précédemment cité, s'exprime ainsi à ce sujet:

Sans vouloir faire la théorie d'un pareil résultat, il semble cependant qu'on peut admettre que ces gouttelettes impondérables, ne l'oublions pas, sont tout d'abord solidifiées et que la suppression brusque de force vive, qui se produit au moment de leur arrivée sur la surface à métalliser, les réchauffe un instant, les ramollit jusqu'à les faire adhérer à la partie à revêtir, tout en leur permettant de se souder les unes aux autres et de former une couche métallique absolument homogène.

L'appareil construit sur ces données a fourni toute satisfaction. De dimensions réduites : 10 cm. × 10 cm., il a la forme générale d'un pistolet, terme qui sert d'ailleurs à le désigner couramment dans la pratique. Son poids est peu considérable : un kilogramme seulement. Le pistolet peut, au surplus, être facilement suspendu au plafond de l'atelier, soit par une tige avec interposition de ressort, soit par une simple corde à contrepoids, de façon à éviter toute fatigue à l'ouvrier.

Il est donc, incontestablement, d'une grande maniabilité et revêt bien le caractère portatif que l'inventeur avait particulièrement cherché à réaliser.

Installation type d'un poste de métallisation. — On voit, d'après ce qui précède, que la mise en œuvre du procédé Schoop, outre l'appareil pistolet et le fil de métal à pulvériser, nécessite l'emploi : d'une part, de gaz dont la combustion provisoire provoquera la fusion du métal et, d'autre part, d'air comprimé destiné à projeter les gouttelettes fondues sur l'objet à métalliser.

Il importe également de noter un détail sur lequel nous aurons à revenir. L'une des conditions indispensables à la bonne réussite du procédé est un soigneux décapage préalable. C'est là, d'ailleurs, une particularité commune avec les autres procédés par électrolyse ou trempe au bain. Dans le cas du procédé Schoop, la méthode de décapage la plus efficace, tout au moins lorsqu'on opère sur des métaux, est un sablage mécanique, d'où l'utilité d'une installation dans ce but.

En résumé, une installation type complète d'un groupe de métallisation par le système Schoop nécessite le matériel suivant :

1° *L'appareil de métallisation,* ou pistolet Schoop;

2° *Pour l'air comprimé :* un groupe compresseur donnant un déplacement volumétrique de 50 m³ environ et alimentant simultanément l'appareil à métalliser et la sableuse. L'appareil nécessite une compression d'air de 5 kilogrammes minimum;

3° *Pour les gaz :* acétylène dissous ou hydrogène comprimé en bouteilles, et oxygène comprimé en bouteilles;

4° *Pour le sablage :* celui-ci étant nécessaire pour les pièces métalliques. sableuse, casques pour les sableurs;

5° *Tuyauterie :* tuyaux de caoutchouc pour l'amenée des gaz et de l'air comprimé;

6° *Fils des divers métaux à pulvériser :* de 7/10 à 1 m/m. 5, suivant le point de fusion du métal, les métaux pouvant être quelconques, et des fils « d'alliages » pouvant être, de même, utilisés.

Il y a lieu de remarquer que l'emploi de l'air comprimé est de plus en plus répandu dans les usines modernes, où il sert à actionner des marteaux à air, des riveteuses, des pulvérisateurs de peinture, outillage indispensable dans les ateliers de construction et de chaudronnerie. Il ne présente donc pas de difficultés particulières.

D'autre part, pour les travaux à exécuter sur place, il est possible d'avoir des groupes compresseurs transportables.

Intérêt du procédé Schoop, comparé avec les procédés habituellement employés. — Les indications plus haut données sur le système Schoop permettent de dégager certains des avantages qu'il présente sur les procédés habituellement employés, et rapidement exposés au début de cette note.

Tout d'abord, la technique opératoire est des plus simples et n'exige pas un personnel absolument spécialiste.

La rapidité du débit permet en outre de métalliser de grandes surfaces dans un laps de temps très court, ce qui est impossible avec des procédés électrolytiques, par exemple. C'est ainsi que l'on peut, avec le zinc, recouvrir 8 à 10 mètres carrés à l'heure.

A cette rapidité du dépôt s'ajoute l'avantage considérable d'offrir la possibilité de recouvrir absolument tous objets, quelle que soit leur nature, l'électrolyse ne permettant évidemment des dépôts que sur des corps conducteurs, ou rendus conducteurs. Les procédés de galvanisation à chaud ne sont de même possibles que s'il s'agit d'objets métalliques, ou incombustibles, à revêtir.

Une remarque importante à faire, en ce qui concerne la nature du métal déposé, c'est que la métallisation par le système Schoop peut être faite pratiquement avec tous les métaux. On ne rencontre aucune difficulté spéciale à pulvériser de l'aluminium ou du fer plutôt que du zinc, de l'étain, du plomb ou du cuivre. Enfin, fait également remarquable, les alliages sont déposés avec la même facilité que les métaux eux-mêmes.

A ces avantages, le procédé Schoop ajoute celui de la facilité de déplacement, grâce au pistolet portatif qui permet la métallisation de toutes pièces en tous endroits.

Cette possibilité de métallisation à pied d'œuvre permet, précisément, l'application du procédé au revêtement de pièces très importantes : ponts ou charpentes métalliques, passerelles, coques de bateaux, opérations absolument impossibles par les voies ordinaires, eu égard — sans tenir compte de la fixité de ces pièces — à leurs très grandes dimensions.

En résumé, sans méconnaître la valeur réelle des procédés connus jusqu'ici, qui conservent leur emploi dans des cas déterminés, on peut dire, qu'à presque tous les points de vue, le procédé Schoop a sur eux de multiples avantages qui, précisément, lui offrent un champ d'application plus étendu.

C'estainsi qu'il s'applique au traitement d'une foule d'objets pour les protéger contre l'action des vapeurs ou des liquides, ou dans un but de décoration. La métallisation au plomb est utilisée dans l'industrie chimique, et pour la préparation de tissus protecteurs contre les rayons Roentgen ou ceux du radium. On métallise couramment les ponts, les toitures, les chaudières, les foyers de locomotive, à l'aluminium, les cuves de brasserie, les ailes d'avions, même les enveloppes de ballons.

Dans la décoration nous avons vu le traitement des statuettes en plâtre en terre cuite, des imitations de tissus lamés pour ameublement, habillement, chaussures, etc.

Conditions hygiéniques du travail de métallisation, sablage. — Lorsque la métallisation Schoop vise à la pulvérisation d'un revêtement sur un support métallique, elle doit être précédée, obligatoirement, d'un décapage soigneux des pièces à traiter. Le procédé idéal pour obtenir ce décapage est celui du sablage, qui met le métal à nu, en lui donnant une surface légèrement rugueuse, se prêtant d'une façon parfaite à l'adhérence du métal projeté. Cette précaution est particulièrement nécessaire lorsque les pièces à métalliser sont brutes de construction, comme des charpentes, des pylônes, par exemple, souvent exposées aux intempéries dans des cours ou sous des hangars ouverts, et qui subissent rapidement une oxydation superficielle. Elle s'impose, également, dans le cas de pièces forgées, dont

il convient d'éliminer les battitures ou la calamine. On conçoit facilement que les dépôts projetés sur une mince couche de rouille, ou d'autres souillures, tomberaient en même temps qu'elles, et ne procureraient qu'une protection absolument illusoire.

Le sablage vise, précisément, à l'enlèvement de toutes ces oxydations et au décapage de la pièce à métalliser, dans ses moindres recoins. On sait quelle est, pour atteindre ce but, l'efficacité du jet de sable.

Par suite, les conditions ordinaires du travail de métallisation qui seront plus loin décrites, s'aggravent lorsqu'on traite des supports métalliques, des dangers spéciaux aux opérations de sablage.

Ces dangers, qui ont déjà fait l'objet d'études diverses parues dans le *Bulletin de l'Inspection du Travail,* sont trop connus pour nécessiter un nouvel examen. Il est nécessaire de mettre en œuvre, pour les prévenir, les moyens classiques de défense, souvent exposés, tout particulièrement, de travailler, chaque fois que possible, en chambre close, mise en dépression ou, tout au moins, de chercher à capter les poussières aussi près que possible de leur point d'émission. Ces conditions ne sont d'ailleurs pas toujours, dans le cas qui nous occupe, d'une application facile, notamment lorsqu'on opère sur des pièces de grand encombrement, comme des éléments de charpente ou des têtes de pylônes, ou sur des parties métalliques fixes, telles que celles d'un pont. La protection des sableurs doit alors au moins être assurée à l'aide de casques spéciaux à bavolet, pourvus d'une introduction d'air sous pression par le sommet, à l'aide d'une valve en cuivre. L'air se répartit dans une double coiffe, servant en quelque sorte de diffuseur, permettant de protéger les ouvriers contre les accidents : rhumes ou névralgies, auxquels ils pourraient être exposés du fait de la réception d'une véritable douche d'air froid. Cette coiffe sert, au surplus, d'amortisseur contre le bruit gênant dû au sifflement caractéristique de l'air au sortir de la lance de sablage. Quant à la guimpe inférieure, ou bavolet, elle peut se serrer sur le col du vêtement, et se prolonge par une sorte de mantelet en peau, recouvrant les épaules et la poitrine du sableur.

L'utilisation des casques de ce type a donné toute satisfaction au cours de travaux prolongés sur des pylônes de 10 m. 50 de longueur, pratiquement impossibles à traiter en chambre de dépression. Utilisés par une équipe formée, il est vrai, par des ouvriers alsaciens, particulièrement disciplinés, et qui ne les quittaient jamais en cours de travail, ils ont permis d'éviter tout incident d'ordre hygiénique et cette équipe a pu rester au complet pendant plus d'un an et demi.

Enfin, nous ne manquerons pas de rappeler une précaution signalée dans une note parue au *Bulletin* 1929, et visant au dépoussiérage indispensable des sables dont on fait la récupération. Nous référant à l'expérience courante, nous avons montré qu'un volume déterminé de sable neuf était, après décapage, souillé de 30 p. 100 de poussières, de telle sorte que les deux tiers seulement environ sont récupérables.

Il en résulte l'absolue nécessité — si l'on ne travaille pas à sable perdu, — d'un nettoyage des sables rentrant dans la fabrication, nettoyage qui peut être assuré à l'aide de bluteries ou d'appareils de séparation spéciaux, sur lesquels nous avons fourni précédemment quelques données [1].

La métallisation de supports non métalliques, en bois, en carton, en plâtre, en terre cuite, voire en tissus ne comporte évidemment pas la nécessité préalable du décapage au jet de sable, et les dangers en sont réduits d'autant. Ce n'est pas à dire qu'elle soit sans inconvénients. Elle

---

[1] Note sur installation pour le décapage au jet de sable de grosses pièces de chaudronnerie, *B. I. T.*, 1929, p. 248.

en comporte, au contraire, que nous exposerons après avoir donné un aspect du travail, dans la pratique.

Aspect du travail de métallisation. — Le travail de l'ouvrier métalliseur, très simple en lui-même, est curieux de par son aspect et sa rapidité. L'ouvrier ayant mis en marche le pistolet, en dirige l'orifice vers la surface à métalliser, sans la toucher, en en restant, au contraire, à une certaine disance : 10 ou 15 cm. environ.

L'observateur aperçoit, au sortir du canon, une flamme presque incolore de quelques centimètres, puis un brouillard très léger, blanchâtre, dans le cas de la galvanisation. La pièce traitée se revêt alors d'une couleur blanc-bleuâtre, d'aspect très caractéristique et résultant de la fixation du dépôt de zinc fondu.

Origine des poussières. — M. Lesourd, précédemment cité, note que les gouttelettes métalliques solidifiées, origine du brouillard dont nous venons de parler, « par suite de la suppression brusque de force vive qui se produit au moment de leur arrivée sur la surface à métalliser se réchauffent un instant et se ramollissent jusqu'à adhérer à cette surface ».

Il résulte de cette explication que les gouttelettes qui ne rencontrent pas une surface à métalliser restent solidifiées, et donnent lieu à une poussière métallique, poussière d'ailleurs très fine, très légère — car les gouttelettes chassées par l'air comprimé sont impondérables, — et qui se diffuse facilement dans l'atmosphère des locaux de travail.

La proportion de métal non fixée est essentiellement variable. Elle peut aller de 30 à 80 p. 100.

Facteur influant sur la quantité des poussières. — En premier lieu vient la nature du chalumeau.

La diffusion des poussières est, en effet, en raison directe de l'intensité de la chaleur de fusion. Par suite, plus la flamme du chalumeau donne une température élevée, plus les poussières sont nombreuses et fines.

On peut dire, en conséquence, que le chalumeau oxhydrique donne moins de poussières que le chalumeau oxyacétylénique, puisqu'il fournit une température plus basse, et que d'autre part le pistolet électrique, à arc, volatilise littéralement le métal et répand quantité de poussières.

Les chalumeaux employés dans notre section et qui appartiennent à ce type sont donc, en quelque sorte, dans une « moyenne » ; ils ont été adoptés surtout en raison de l'usage facile, et maintenant très répandu de l'acétylène dissous.

La nature du métal projeté constitue également un autre facteur important. Il ressort de nos observations, et des indications qui nous ont été données, que les métaux à point de fusion relativement bas, se fixent mieux que les métaux à point de fusion élevé. Le zinc, l'aluminium, le plomb, adhèrent bien mieux, ou en tout cas plus facilement, que le cuivre par exemple. Il en résulte que, toutes choses égales d'ailleurs, les poussières non fixées sont moins abondantes.

Enfin, le genre de travail effectué constitue certainement le facteur à considérer essentiellement.

La métallisation d'une tôle de grande surface permettra de recueillir en entier le métal susceptible d'être fixé, alors qu'un travail identique, effectué sur des pièces étroites, ou d'accès difficile, donnera lieu à une poussière considérable, pouvant constituer 75 à 80 p. 100 du métal projeté.

Forme des poussières. — On sait que dans l'étude des poussières, au point de vue de leur action sur l'organisme, doit intervenir non seulement la question de leur nature et de leur nombre, mais également celle de leur forme, ceci pour des raisons bien connues.

Il nous paraissait donc très intéressant d'être fixé sur l'aspect des poussières métalliques provenant de la métallisation.

Considérées, dans le cas de la pulvérisation du zinc, après leur chute à terre, ou leur dépôt dans les fosses de rassemblement, elles se présentent sous l'aspect d'une poussière excessivement ténue, glissant à travers les doigts. Aussi l'examen, à l'œil nu, est-il absolument incapable de déceler leur forme. L'hypothèse tout d'abord émise, lors de nos premières observations, était que ces poussières devaient avoir l'aspect moléculaire, globuleux. On pouvait penser en effet que le métal fondu projeté en « gouttelettes » se refroidissait et se solidifiait sous cette forme, donnant des poussières semblables.

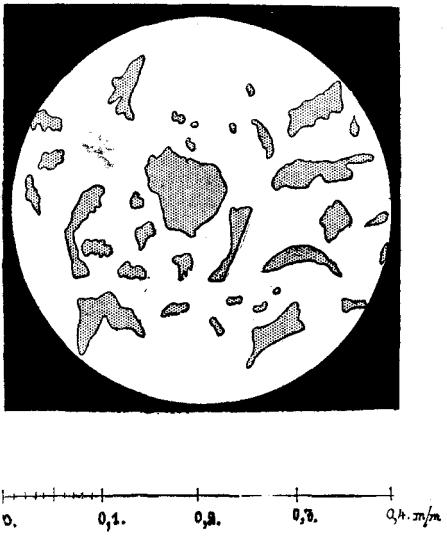

Fig. 4.

Cependant notre opinion ne s'étant pas affermie par la suite, nous préférâmes recourir à la certitude fournie par un examen microscopique. Celui-ci montra que les poussières recueillies au cours de la métallisation d'un pylône au zinc (galvanisation) présentaient les caractéristiques suivantes :

1° *Dimension* variant de 1/200e à 1/10e de millimètre;

2° *Forme* des plus diverses et des plus régulières, rappelant celle de la limaille de zinc.

Le dessin ci-contre (voir fig. 4), relevé très exactement après l'examen microscopique de l'échantillon fourni, montre bien, en effet, la diversité très grande des poussières dans leur forme, et leur aspect. Il permet de se rendre compte que, si quelques-unes ont des contours arrondis, sans angles vifs, de nombreuses autres, au contraire, sont effilées, pointues, ou même ressemblent à un minuscule fer de lance.

Nature des poussières. — Les poussières des ateliers de métallisation sont évidemment de même nature que le métal pulvérisé.

Dans notre section d'inspection, en raison des travaux entrepris, ce sont surtout des poussières de zinc que l'on rencontre. Mais on a projeté

également de l'aluminium, du cuivre, du laiton, du bronze et, plus rarement, du plomb.

En raison de la facilité très grande qu'offre le procédé Schoop pour la pulvérisation de tous métaux, des poussières très variées sont susceptibles d'être rencontrées pendant la métallisation, fait qui présente son importance au point de vue de l'action particulière sur l'organisme de substances déterminées : plomb surtout.

Dangers auxquels sont exposés les ouvriers métalliseurs du fait de ces poussières. — Il n'est pas dans notre intention de rappeler l'action générale des poussières sur l'organisme. Cette action, mise en évidence par les travaux d'un grand nombre d'hygiénistes ou de spécialistes de l'hygiène professionnelle, est, on le sait, absolument certaine.

Elle varie, évidemment, suivant la voie d'absorption des poussières, et suivant leur nature et leur forme.

C'est ainsi qu'il est admis à l'heure actuelle que la voie de pénétration la plus importante pour les poussières, en ce qui concerne leur action mécanique, est la voie respiratoire. Il ne fait pas de doute, au surplus que les particules poussiéreuses, coupantes, de forme très aiguë, agissent plus vivement sur le poumon que les poussières arrondies, dépourvues d'arêtes tranchantes. Enfin, l'abondance et la ténuité des poussières sont d'autres facteurs à prendre en considération pour en juger les dangers sur l'organisme.

C'est ce qu'expriment de la façon suivante MM. Razous et Boulin, dans leurs « Cours d'hygiène professionnelle » : « Si l'on fait abstraction des poussières qui s'accompagnent de propriétés toxiques ou d'éléments infectieux, toutes celles qui sont suffisamment fines, suffisamment abondantes et que l'on respire régulièrement, chaque jour, sont appelées à provoquer dans l'appareil pulmonaire des désordres semblables à ceux qui viennent d'être décrits » (pneumoconioses).

Ces indications nous permettent de juger les dangers que peuvent encourir les ouvriers métalliseurs du fait de leur séjour dans une atmosphère toujours plus ou moins chargée de particules métalliques.

Tous les facteurs « aggravants » se trouvent réunis, en effet, dans leur travail :

1° Les poussières émises sont généralement nombreuses, et nous avons vu que, dans le cas de travaux spéciaux, sur des pièces étroites, elles étaient très nombreuses puisqu'elles pouvaient atteindre 50 à 60 p. 100 du poids de métal projeté;

2° Elles sont excessivement fines et se répandent facilement dans tous les recoins des locaux de travail, restant longuement en suspension dans l'air.

L'observateur, non habitué au travail de métallisation, et qui, venant du dehors, pénètre dans un atelier non encore pourvu de dispositifs de dépoussiérage est frappé de la quantité de poussières flottant dans l'air. Il ne tarde pas à éprouver une gêne de la respiration très sensible et une irritation marquée de la gorge.

Il peut au surplus se rendre compte de la ténuité de ces poussières et de leur légèreté en découvrant, lorsqu'il s'agit du zinc, de fines couches grisâtres de poussières sur les poutrages, à plusieurs mètres au-dessus du sol;

3° Les poussières de métallisation sont, comme le démontre l'examen microscopique de formes très diverses, mais souvent acérées, coupantes et sont par suite susceptibles d'irriter plus fortement les muqueuses de l'appareil respiratoire;

4° Enfin leur production est continuelle, inévitable autant que dure le travail, et les ouvriers y sont par suite constamment exposés.

Ceux-ci ayant, au surplus, le visage toujours assez proche de la pièce à travailler, et par conséquent du point d'émission de poussières, sont appelés infailliblement à les respirer.

En fait, lorsqu'on observe un métalliseur travaillant dans de mauvaises conditions, c'est-à-dire en l'absence d'une ventilation aspirante, on remarque fréquemment que son visage est recouvert d'un masque grisâtre, dû au dépôt et à la fixation des particules métalliques en suspension dans l'atmosphère de l'atelier.

Nous avons souvent, et à des intervalles éloignés, interrogé les ouvriers, en vue de rechercher s'ils constataient une gêne résultant de leur séjour prolongé dans un milieu empoussiéré. Leurs plaintes n'ont jamais été vives, mais dans le cas d'une exploitation importante, il nous a été signalé des symptômes d'oppression, une difficulté de respirer pleinement, qui ne paraît pas, toutefois, avoir présenté un caractère particulier de gravité, et qui disparaissait rapidement au retour à l'air pur.

Notons, enfin, que les inconvénients dus à l'action mécanique des poussières ont paru plus sensibles, notamment sur la peau et sur la muqueuse de l'œil. Des signes d'irritation ont été constatés à plusieurs reprises et un cas léger de dermatose a été relevé. Il est survenu à la saison chaude et, paraît-il, à la suite d'une pulvérisation d'alliage cuivreux. Mais nous n'avons pas rencontré d'affections graves de cet ordre, ni d'ophtalmoconioses véritables, les soins de propreté individuelle ayant été suffisants pour les prévenir. Néanmoins, c'est là un inconvénient à retenir, en vue de le prévenir. Il est appelé à se révéler plus particulièrement en été, alors que le corps est en sueur, et que les particules poussiéreuses, si ténues, souvent répandues partout, se collent à la peau avec la plus grande facilité.

Influences résultant de la nature des métaux projetés. — Un certain nombre d'ouvriers nous ont indiqué, qu'à leur avis, ils n'avaient jusqu'alors ressenti aucune gêne, malgré des conditions de travail, parfois défectueuses, parce qu'ils ne métallisaient en grande partie que des « métaux blancs » : zinc, étain, aluminium.

Les poussières de ces métaux seraient moins gênantes pour eux, que celles du cuivre, du bronze, métaux colorés.

Il ne semble pas, pourtant, d'après certains traités d'hygiène professionnelle, que le cuivre ait une action délétère ou nocive spéciale sur l'organisme. Cette remarque pourrait peut-être trouver sa raison dans le fait — rapporté précédemment — que l'adhérence du cuivre sur les corps à métalliser, est moins parfaite qu'avec le zinc, l'étain, « métaux blancs » et donne par suite plus de poussières métalliques non fixées.

Nous avions craint, à un moment donné, que les fils de zinc très employés, puissent présenter, dans leur composition, des traces d'arsenic, et que des intoxications soient éventuellement à redouter du fait de la production d'hydrogène arsénié. Cette crainte a disparu devant l'assurance formelle, d'ailleurs donnée par écrit, par les fournisseurs de fils à métalliser, que leurs zincs étaient complètement exempts d'arsenic. Cette condition présente même un intérêt technique de premier ordre, dans ce cas particulier, la présence d'arsenic dans les fils les rendant cassants, inconvénient qu'il convient d'éviter pour permettre un travail régulier.

Enfin, il est évident que la métallisation au plomb présente des dangers spéciaux sur lesquels il est inutile d'insister, l'ouvrier pouvant se trouver dans une atmosphère souillée de particules plombifères excessivement ténues et merveilleusement aptes, en conséquence, à être introduites dans l'organisme.

Il ne fait par suite aucun doute que la métallisation au plomb doit rentrer dans la liste des travaux industriels assujettis à la loi du 25 octobre

1919, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Il s'agit, en effet, d'une véritable fonte du plomb, par le chalumeau du pistolet (n° 2) et d'un travail de revêtement pouvant s'apparenter à un « étamage à l'aide d'alliage de plomb » (7° de la nomenclature).

Eibel, dans cet ordre d'idées, a d'ailleurs signalé huit cas de saturnisme en 1923 et 1924, dans une fabrique allemande, et un cas dans une usine de Schleswig appliquant le procédé Schoop.

Nous signalerons enfin, pour terminer cette partie de notre étude, une affirmation présentée par les ouvriers, s'ajoutant à celle qui concernerait l'inocuité des poussières de « métaux blancs ». Certains prétendent que les inconvénients éventuels dus au séjour dans un milieu poussiéreux sont contrebalancés par le fait qu'ils se trouvent fréquemment dans une atmosphère saturée d'oxygène. L'alimentation du chalumeau exige, en effet, l'emploi de ce gaz comprimé en bouteilles. Or, bien souvent après arrêt du pistolet, les robinets de fermeture des tubes d'oxygène ne sont pas immédiatement manœuvrés, ce qui permet au gaz de se répandre abondamment dans les locaux de travail.

Ce fait suffirait, aux dires de quelques métalliseurs, à atténuer le danger des poussières.

Il nous paraît que cette affirmation est plus ingénieuse qu'exacte. Elle a pu être émise parce que, en effet, après avoir séjourné dans un local poussiérieux, où les échanges respiratoires étaient gênés, l'ouvrier éprouve un bien-être sensible du fait, d'une part, de la disparition des poussières, le travail étant terminé, et, d'autre part, d'une surabondance d'oxygène dans l'air respiratoire, qui donne l'impression de respirer pleinement, librement et à fond.

C'est évidemment là une remarque intéressante, mais à notre avis d'un faible intérêt, quant à l'atténuation des dangers certains présentés pour la santé, par des poussières de métallisation.

Moyens de lutte contre les poussières de métallisation.

A. *Choix des appareils. — Pression de travail.* — Nous avons vu que les poussières oxydées provenant de la condensation des vapeurs métalliques sont dans un état de dispersion d'autant plus grand que la température de fusion est plus élevée, et le refroidissement à la détente plus rapide.

On aura donc avantage, pour limiter cette dispersion, à faire choix, compte tenu des nécessités techniques et notamment du point de fusion des métaux projetés d'un chalumeau à température aussi basse que possible. C'est pour cette raison que l'emploi du chalumeau oxhydrique sera préférable à celui du chalumeau oxy-acétylénique et celui-ci au pistolet électrique.

La pression de l'air de pulvérisation étant également un facteur important de production des poussières on recherchera, de même, les plus basses pressions compatibles avec la nature du travail entrepris. Il y a d'ailleurs lieu de signaler, à ce sujet, que les pistolets de fabrication récente travaillent à une pression notablement inférieure, parfois de moitié, à celle des appareils du début.

Entre deux métaux à projeter assurant des efficacités identiques de protection, on choisira celui dont le point de fusion est le plus bas, sa fixation étant la meilleure et ses poussières non retenues en plus faible quantité.

B. — *Conditions générales d'installation des ateliers.* — Afin d'éviter l'accumulation des poussières dans les ateliers, il sera recommandable d'en revêtir les murs d'enduits durs et relativement lisses, se raccordant au

sol et au plafond, s'il y a lieu, par des arrondis. Au plancher, on substituera un dispositif à claire-voie, clayonnage métallique, de préférence, en dessous duquel une fosse cimentée rassemblera les poussières déposées par leur propre poids.

Les baies latérales, ouvrantes, seront nombreuses et de grande surface.

La toiture comportera des lanterneaux ou bien sera pourvue de châssis assurant une active ventilation naturelle.

Le nettoyage régulier et fréquent des locaux de travail sera de rigueur.

C. *Moyens de protection individuelle.* — Indépendamment des mesures légales qui peuvent être imposées aux ateliers de métallisation, par application de l'article 6 du décret du 10 juillet 1919, il n'est pas inutile de pourvoir les ouvriers de moyens de protection individuelle, qui conservent un intérêt lorsque la captation des poussières est impossible, rencontre des difficultés particulières ou n'évite pas complètement leur dispersion.

Nous avons, dans ce but, constaté l'utilisation du masque Detourbe à couche d'ouate filtrante, et des lunettes du même type.

Fig. 5.

Ces appareils, le masque surtout, ont donné de bons résultats. Nous avons pu nous convaincre que les particules métalliques étaient aisément arrêtées par le matelas d'ouate, et qu'elles ne parvenaient jamais jusqu'à la bouche ou aux narines de l'ouvrier.

Malheureusement, les poussières de métallisation étant moins gênantes, sinon moins dangereuses, et moins denses que celles du sablage, les ouvriers abandonnent facilement ces moyens de protection individuelle; ils les dédaignent lorsqu'il s'agit de pulvériser des métaux blancs, ce qui est, à notre avis, une erreur. Mais on sait combien il est difficile d'imposer, et même parfois de faire comprendre, la nécessité du port des masques respiratoires.

Au surplus, ces moyens pour efficaces qu'ils soient contre l'introduction des poussières dans les organes respiratoires, ne peuvent préserver la figure de l'ouvrier, — tout entière, — dont la partie non cachée par les lunettes ou par le masque reste exposée aux dermatoses.

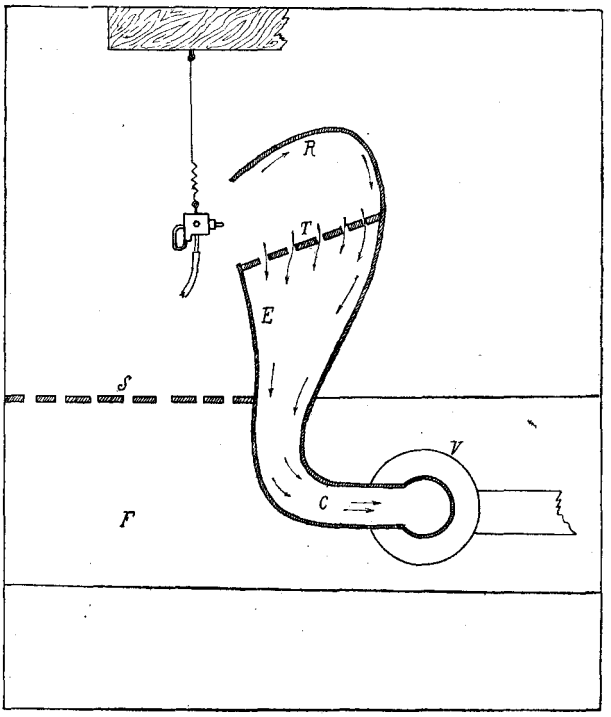

Fig. 6.

Le port du casque de sablage constituerait une mesure excellente, mais il est supporté avec difficulté par les métalliseurs. Au surplus, pour de petits travaux il peut être une gêne réelle. Il devrait, cependant, être de règle pour des travaux particulièrement dangereux, le plombage, notamment, en raison de sa réelle efficacité.

Il convient de porter l'attention, par ailleurs, sur le choix des vêtements de travail qu'on pourrait prévoir suffisamment ajustés, serrés aux poignets et aux chevilles, et avec fermetures étanches, afin d'éviter une pénétration lente des poussières jusqu'à la peau.

Pour des raisons du même ordre, les vestiaires devront être aménagés hors des ateliers. Les ouvriers devront disposer de lavabos avec eau abondante et courante, dont l'installation serait heureusement complétée par celle de bains-douches, particulièrement indiqués, en été, pour la prévention des affections cutanées possibles.

D. *Captation des poussières par aspiration mécanique.* — Toutefois, ces moyens individuels ne sauraients se substituer aux mesures d'ensemble qui doivent avoir pour but l'évacuation constante et régulière des poussières, hors des ateliers. Cette évacuation doit se faire par une captation,

au point d'émission et à l'aide d'une aspiration mécanique. Il s'agira, presque toujours, d'études particulières, devant tenir compte des circonstances de fait, et dont la solution dépendra surtout du volume ou des dimensions d'encombrement des pièces à métalliser. Le traitement des petits objets ne présentera pas de difficultés particulières. Il pourra s'opérer dans des cabines closes, mises en dépression, analogues aux chambres de sablage, s'il n'est pas spécialement délicat. S'il doit, au contraire, faire l'objet d'un soin particulier et d'une surveillance attentive, on pourra recourir à l'emploi de tambours tournants, à claire-voie recevant les pièces, et surmonté d'une hotte ou d'une manche d'aspiration. La figure 5 donne l'exemple d'une installation de ce genre, rencontrée dans notre section. La visibilité, meilleure qu'en réduit clos, permet un travail plus soigné.

Pour les pièces d'encombrement moyen et devant, pour la même raison, être métallisées hors cabine, le dispositif est essentiellement variable. On peut, toutefois, tenir compte qu'ayant à faire à des poussières lourdes, on a intérêt à prévoir une captation *per descensum*, pour recueillir plus facilement les particules métalliques non fixées, et s'exerçant aussi près que possible de la zone de travail. Mais, malgré cela, une certaine diffusion des poussières dans l'atelier même étant à peu près inévitable, on aura intérêt à assurer une ventilation constante de ce dernier par les procédés ordinaires.

L'installation représentée par la figure 6 a été en service pour la métallisation d'objets ayant moins de 50 centimètres sur toutes leurs faces. Elle comprenait une sorte d'entonnoir en tôle E, formant hotte renversée, surmonté d'un rabat-poussières de forme parabolique R, limitant, vers l'avant, la zone de travail et permettant l'accès à une table-support T, inclinée, faite de fers ronds espacés, encadrés par un châssis. Un collecteur C était en relation avec un fort ventilateur V de 70 centimètres de diamètre, dont l'appel d'air provoquait un glissement des poussières le long du rabat en tôle, et les acheminaient dans une chambre de collection.

Le sol de l'atelier S était clayonné, et les poussières non captées se déposaient en partie dans une fosse F. Cette installation a donné des résultats satisfaisants, mais étant donné l'intensité du travail entrepris, on l'a complétée par l'aménagement, dans la toiture du local, d'un lanterneau pour assurer l'évacuation des poussières restant en suspension dans les parties hautes.

Au reste, la question de l'aspiration mécanique des poussières résultant de la métallisation par pulvérisation de métaux fondus ne constitue pas, surtout dans le cas du travail sur des petits objets, un problème aux solutions particulièrement difficiles. Une aspiration localisée avec faible dépression suffira, et cette installation pourra, souvent, faire double emploi avec le dispositif prévu pour le sablage des pièces métalliques.

A l'importance de cette ventilation mécanique au point de vue de l'hygiène des ouvriers, s'ajoute l'importance qu'elle présente pour la récupération des poussières de métaux projetés.

Dans la pratique industrielle courante, les poudres de métaux, comme celles que l'on recueille après la métallisation, n'ont guère d'emploi pratique.

Cependant, elles peuvent entrer dans la technique d'un procédé relativement nouveau, également, de revêtement des métaux, et surtout de zingage des métaux. Il s'agit de la « shérardisation » procédé de cémentation et recouvrement par chauffage dans la poussière de tutti ou « gris de zinc ».

Ce procédé, de mise au point récente, qui convient bien pour le traitement de petits objets et, par suite n'entraîne pas une grosse installation, exige l'emploi de poudres de zinc très tenues. Dans le cas particulier, celles qui viennent des poussières de métallisation, peuvent convenir, et

l'on voit ainsi l'intérêt que présente leur récupération aux prix d'un dispositif spécial d'aspiration.

Le profit retiré serait difficile à chiffrer, mais il est évidemment très réel, puisque cette amélioratiton des conditions du travail des ouvriers métalliseurs fournit gratuitement à l'industriel une matière première nouvelle, point de départ d'un autre procédé de fabrication qu'il peut exploiter ainsi à frais réduits.

Causes d'accidents particulères à la métallisation. — Brûlures. — Nous avons eu l'occasion d'enregistrer, pendant la période de mise au point du procédé, dans une usine soumise à notre contrôle, plusieurs cas de brûlures chez des métalliseurs. Les causes peuvent en être d'ordres divers.

Elles peuvent provenir, en premier lieu, de l'emploi d'appareils non étanches, et la brûlure peut, alors être assez profonde, le métal fondu étant projeté sous forte pression.

Mais, à la suite d'accidents dus à des retours de flammes, dans le pistolet, nous avons été amené à dépister une autre cause, étrangère à la fusion du métal utilisé et tenant à un mauvais entretien ou à un graissage exagéré des organes du pistolet. Lorsque ce graissage est trop abondant, en effet, des combustions spontanées peuvent se produire au contact de l'oxygène sous pression, au moment de la mise en marche. Les huiles ou les graisses arrivent également à se volatiliser du fait de la température atteinte par le pistolet et peuvent être enflammées par le chalumeau. Enfin, elles viennent parfois former véhicule dans les canalisations de gaz ou dans les organes du pistolet, créant, ainsi de petites poches de gaz qui s'enflamment à l'intérieur même de l'appareil et explosent.

Un graissage modéré, suivi d'essuyage, et un nettoyage soigneux du pistolet ont permis d'éviter le retour de tels accidents.

Troubles auditifs. — La projection du métal fondu s'accompagne d'un bruit caractéristique à allure de sifflement, dû à l'air comprimé. Ce bruit est gênant à la longue; il n'a cependant, à notre connaissance, jamais provoqué de troubles auditifs réels. Toutefois, *Eibel* aurait, en Allemagne, relevé des troubles de cet ordre, que nous signalons à toutes fins utiles.

Situation des usines de métallisation au regard de la législation des établissements classés. — L'industrie elle-même de la pulvérisation de métaux fondus ne figure pas dans la nomenclature des établissements dangereux incommodes ou insalubres.

Toutefois, elle est susceptibles de classement en vertu de l'article 235 de cette nomenclature, qui range le « Décapage des métaux au sable, en grand », en 3e classe.

D'autre part, si les chalumeaux employés sont des chalumeaux oxyacétyléniques il peut y avoir nouveau classement en 3e catégorie pour « Dépôt d'acétylène dissous » » quand le volume du gaz emmagasiné, ramené à la pression normale dépasse 12.000 litres, sous une pression inférieure à 15 kilogrammes par centimètre carré.

Les bouteilles d'acétylène dissous, couramment utilisées contenant chacune 4.000 litres de gaz, ramené à la pression normale, tout dépôt comprenant au moins 4 bouteilles est susceptible de classement, ce qui sera le cas de tout poste, d'importance moyenne.

Conclusion. — La métallisation par les procédés Schoop, qui présente de nombreuses et intéressantes applications industrielles, nécessite des opérations entraînant d'abondants dégagements de poussières, dont les dangers certains peuvent être aggravés par la nature des métaux projetés.

Aussi l'obligation de recourir à des dispositifs mécaniques pour l'enlève-

ment de ces poussières, au cours du travail, s'impose-t-elle absolument, comme en tous cas analogues. Bien que certains moyens de protection, individuelle, comme le casque de sablage, surtout, soient excellents, et que les moyens d'assurer régulièrement la propreté corporelle paraissent de nature à réduire le risque des affections cutanées, ils sont, comme toute mesure dont l'exécution dépend de l'ouvrier lui-même, insuffisants de ce chef. Ils doivent être complétés, ou remplacés, par des installations assurant une aspiration constante des sables ou des poussières métalliques, installations dont l'importance au point de vue de l'hygiène, se double d'un intérêt indéniable, au point de vue économique, en assurant la récupération des sables, ou la mise en œuvre, dans une autre industrie, des poudres de métaux recueillies.

RÉFÉRENCES.

Nouveau procédé de métallisation à froid, système Schoop, par M. Georges Lesourd (Extrait des mémoires de la Société des ingénieurs civils de France).

Les nouveaux procédés de métallisation, par R. Sylvany, ingénieur civil des Mines (*Revue Métaux et Alliages,* mai 1920).

Le zingage du fer et de l'acier, par M. A. Sang (*Revue de Métallurgie,* janvier-mai 1912).

Les progrès dans l'art de métalliser à froid, conférence du 6 mars 1914 à la Société Industrielle de Rouen, par M. P. Nicolardot, docteur ès-sciences, examinateur suppléant d'admission à l'Ecole Polytechnique.

Hygiène du travail, article « Métallisation par pulvérisation ».

NOTE

SUR DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

POUR L'ARRÊT INSTANTANÉ DES MACHINES

DANS L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC,

PAR M. LEGATE, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LYON.

Les calandres et les mélangeurs, dont les organes travaillants sont des cylindres de 40 à 50 centimètres de diamètre, mus par des moteurs puissants, constituent des machines dangereuses en raison de l'angle rentrant des cylindres qui se trouve à portée de la main sur une longueur atteignant parfois 2 mètres.

La présente note décrit les dispositifs de sécurité adoptés par l'industrie du « Caoutchouc souple », de Pont-de-Cheruy (Isère), pour assurer l'arrêt instantané de ces machines, en cas d'accident.

I. — DISPOSITIFS ÉLECTRO-MÉCANIQUES DES MÉLANGEURS.

Ils mettent en pratique les propriétés de l'*électro-aimant* pour assurer un *débrayage instantané* des transmissions et un *freinage énergique* des

mélangeurs, et le principe de ces dispositifs diffère ainsi essentiellement de celui, par rupture de fusible, sur lequel repose le dispositif décrit par M. Tissot dans la note publiée au *Bulletin* de 1924.

Description. — Chaque batterie de quatre mélangeurs disposés en série est actionnée par un moteur électrique de 300 HP, tournant à 750 tours-minute, vitesse ramenée, grâce aux jeux d'engrenages intermédiaires, à 10 tours-minute, pour les cylindres travaillant la matière.

Au milieu de la batterie s'intercale le dispositif de sécurité, constitué essentiellement :

a. Par un accouplement électro-magnétique de débrayage;

b. Par un frein actionné par électro-aimant,

séparés par un manchon d'accouplement élastique M qui empêche la transmission au moteur des vibrations de la machine et protège les engrenages contre les variations excessivement brusques du couple moteur.

L'*accouplement électro-magnétique* A est un manchon de 90 centimètres de diamètre en deux parties A' et A" séparées par un disque « Férodo » de 7 mm. 5 d'épaisseur : l'une des moitiés A' est munie d'une *bobine d'attraction* B en fil de cuivre isolé, de 1 mm. 2 de diamètre, enroulé en 1.160 spires sur diamètre moyen de 610 millimètres parcouru par un courant de 2 ampères 8, qui donne une force d'attraction magnétique de 6.000 kilogrammes; l'alimentation de cette bobine est fournie, sous tension de 110 volts, par deux bagues tournantes E et E' fixées au moyeu N et sur lesquelles frottent deux balais. La seconde moitié A", mobile, fait partie du manchon d'accouplement élastique M.

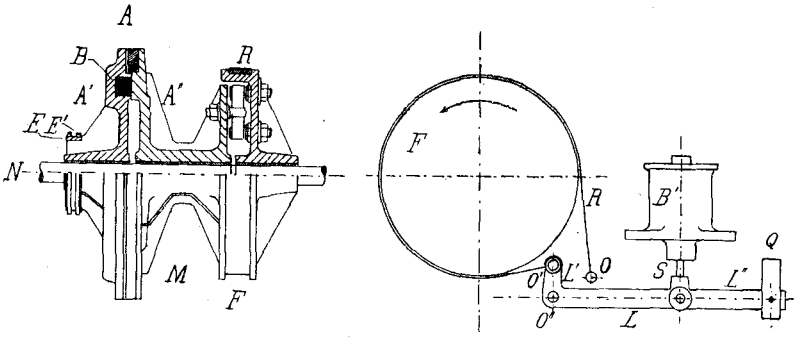

Fig. 1. — *A*, *A'*, *A"*, accouplement électro-magnétique. — *M*, manchon d'accouplement élastique. — *B*, *B'*, bobines d'électro-aimant. — *E*, *E'*, bagues de frottement de balais. — *N*, moyeu de la transmission. — *F*, frein. — *O*, *O'*, points d'attache du ruban de frein. — *L*, *L'*, *L"*, levier coudé. — *S*, armature de l'électro-aimant de frein. — *Q*, contrepoids. — *O"*, point d'appui du levier coudé.

Le *dispositif de freinage* comprend : la *poulie de frein* F, de 80 centimètres de diamètre, qu'entoure une *bande* R, d'acier et « férodo » de 10 centimètres de large. Cette bande est maintenue, à l'une de ses extrémités, à un point fixe O, tandis que l'autre s'articule en O' à la petite branche L' d'un *levier coudé* L, dont le point fixe est en O", et dont la plus longue branche L" porte un *contrepoids* Q de 50 kilogrammes à son extrémité libre et une armature S d'électro-aimant, en fer doux, à mi-portée.

Cet *électro-aimant* d'une force attractive de 150 kilogrammes est constitué par une bobine B' en fil de cuivre émaillé, de 1 mm. 8 enroulé en 1850 spires sur diamètre moyen de 155 mm, parcourue par une intensité de 6 ampères.

Fonctionnement. — Le schéma des connexions électriques indique nettement qu'en marche normale, le circuit est fermé dans toute l'étendue du dispositif, les deux électro-aimants sont actionnés, l'accouplement électromagnétique est embrayé et forme un tout solidaire avec le manchon d'accouplement élastique, le contrepoids du frein est maintenu soulevé, ce qui ouvre le frein lui-même.

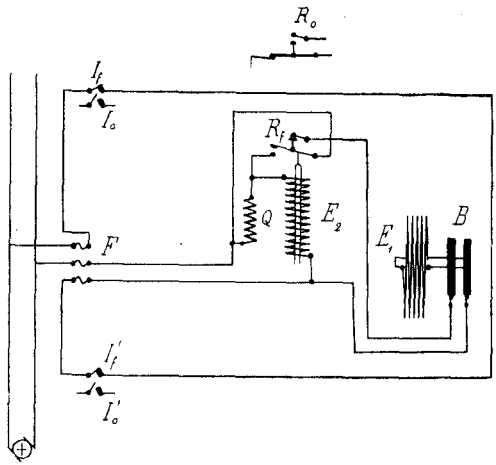

Fig. 2. — Schéma des connexions électriques : *B*, bagues d'alimentation en courant. — E_1, E_2, bobines d'électro-aimant. — *Ro*, *Rf*, relai en position de circuit ouvert ou fermé. — *Q*, résistance. — *If*, *I'f*: *Io*, *I'o*, interrupteurs en position de circuit fermé ou ouvert.

Les interrupteurs de courant, disposés en série, sont reliés à un câble métallique longeant les mélangeurs, de chaque côté, à hauteur d'homme et partout, par conséquent, à portée immédiate de la main.

Un accident survient-il?

Aussitôt, dans un geste presque instinctif, l'ouvrier saisit le câble, agit sur les interrupteurs; le courant est coupé instantanément, grâce à un relai, dans les deux électro-aimants qui cessent leur action; le manchon d'accouplement élastique débraye aussitôt, laissant le moteur continuer sa rotation de régime, et en même temps, le contrepoids libéré tombe par gravité et la bande d'acier serre énergiquement la poulie de frein, ce qui entraîne l'arrêt instantané des mélangeurs.

Les cylindres sont arrêtés en 1/2 seconde s'ils tournent à vide, dans 1/8e de seconde s'ils sont en charge, environ 250 kilogrammes de matière étant traitée par la marche des quatre appareils de la série.

L'arrêt est instantané, par la double action ainsi exercée.

II. — Dispostifs mécaniques des calandres.

Ils sont basés également sur la nécessité d'agir simultanément par débrayage et freinage pour obtenir l'arrêt instantané, mais l'action nécessaire n'est obtenue que par des moyens mécaniques, par des jeux de leviers.

Description. — Sur la transmission par arbre, entre le moteur de 40 HP et la calandre, sont intercalés un *embrayage* A, *à friction* par ruban hélicoïdal, et une *poulie de frein* F sur laquelle court un ruban d'acier de 28 millimètres de large. L'une des extrémités de ce ruban de frein est maintenue au point fixe d'un levier du premier genre L, tandis que l'autre est articulée en bout du petit bras du levier, côté résistance, le plus long bras, côté puissance, étant actionné éventuellement par la mise en jeu du dispositif.

Un système rigide, composé d'une tige métallique solide B, porte, à l'une de ses extrémités, sous la transmission, le dispositif d'embrayage C par collier, et, à côté, une barre H d'action sous l'extrémité libre du levier L; à l'autre extrémité, une poignée G, dont la barre porte en son milieu une tige munie à l'autre extrémité d'un contrepoids E de 10 kilogrammes, lequel constitue la partie agissante du dispositif.

Le contrepoids E est maintenu levé grâce à un tenon qui s'engage dans une encoche I portée par une tige F, articulée en O, dont l'autre extrémité P est fixée à un câble H qu'un petit contrepoids Q maintient tendu. Ce câble métallique, par tube et poulies, est amené de part et d'autre de la calandre, à portée constante de la main de l'ouvrier.

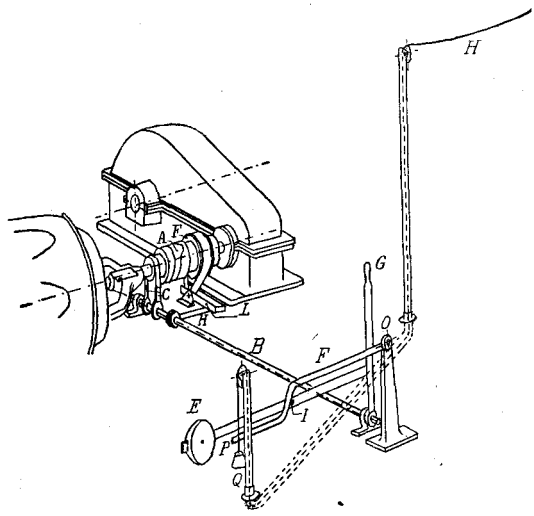

Fig. 3. — Dispositif mécanique pour la calandre : *A*, embrayage hélicoïdal. — *F*, poulie et ruban de frein. — *C*, collier d'embrayage. — *L*, levier d'action sur le frein. — *H*, barre butoir du levier de frein. — *B*, barre de transmission. — *G*, poignée de manœuvre. — *E*s contrepoids. — *I*, encoche de retenue du tenon. — *F*, tige articulée en *O* actionnée par le câble *H*. — *Q*, contrepoids de tension du câble *H*.

Fonctionnement. — En cas d'accident, l'ouvrier tire sur le câble, l'extrémité P de la tige F remonte, libérant le tenon saillant de son encoche I; le contrepoids E, cessant d'être soutenu, tombe par gravité et entraîne la rotation de la barre B et de ses appendices H et C. En même temps que C débraye la machine du moteur, H soulève l'extrémité libre du levier L, ce qui actionne instantanément le frein.

La calandre est ainsi arrêtée moins d'une 1/2 seconde après l'action de l'ouvrier sur le câble.

En tirant la poignée G, on obtient l'accrochage du contrepoids en même temps que l'embrayage de la transmission et l'ouverture du frein, la calandre peut être remise en marche.

III. — Conclusion.

Les mélangeurs et calandres ont leur mise en marche annoncée par des signaux en même temps sonores et lumineux : jusqu'à ce que les moteurs aient atteint leur vitesse de régime, une sirène retentit et des lampes électriques rouges restent allumées; aucun ouvrier ne doit approcher des machines tant que ces signaux n'ont pas cessé de fonctionner.

Grâce à ces avertisseurs et aux dispositifs de sécurité installés, qui répondent parfaitement aux prescriptions des articles 13 et 14 du décret du 10 juillet 1913-9 janvier 1934, l'établissement n'a eu à déplorer aucun accident, même bénin, dont aurait été victime le personnel occupé aux mélangeurs et calandres depuis trois ans de fonctionnement de ces machines.

NOTE

SUR UN NOUVEAU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

SUR PRESSES À DÉCOUPER, À ESTAMPER OU À EMBOUTIR,

par M. A. ORLIAC, inspecteur départemental du travail à Paris.

Généralités.

Les dispositifs de sécurité à double commande sont couramment employés sur les presses. Le travail au coup se fait au moyen des deux mains.

Malgré cela, on enregistre un trop grand nombre d'accidents dont les causes sont fort diverses.

Ainsi, le levier de garde (levier commandé par la main gauche), peut cesser de verrouiller le levier d'embrayage (commandé par la main droite), soit qu'il soit revenu insuffisamment en place, soit qu'il ait été déplacé, fortuitement ou non, par le coude ou l'avant-bras gauche de l'ouvrier, donnant ainsi à la main gauche elle-même une possibilité d'être surprise par la machine.

Un cas plus rare a été signalé récemment dans un atelier. L'ouvrier travaillait à la pédale et à deux mains, assis devant sa presse. Sans qu'il s'en fût aperçu, son pied droit avait fini par se placer machinalement entre la traverse inférieure du bâti et la pédale d'embrayage. La main droite étant occupée à placer un flan sur la matrice d'un outil à emboutir, l'ouvrier, dans un mouvement du corps, a aggravé la pression du pied sur la pédale tandis que la main gauche délivrait le levier d'embrayage.

D'où un accident grave aux doigts de la main droite.

Dispositif complémentaire de verrouillage.

On s'est attaché à rendre nécessaire un ensemble de manœuvres utilisant simultanément les deux mains et le pied droit de l'ouvrier. Que le levier de garde ne soit pas revenu complètement en place, que le pied appuie à contre-temps sur la pédale, que même ces deux circonstances soient ensemble réalisées, la presse ne peut désormais être embrayée.

La rapidité du travail n'en souffrira pas cependant, car la main droite est délivrée de l'opération d'embrayage. D'ailleurs l'expérience en a été faite pratiquement.

Enfin il est bon de signaler que le prix d'établissement de l'appareil est plus bas que tout ce qui existe actuellement.

Description. — Le dessin annexé représente en élévation la table d'une presse et le levier L qui en commande le fonctionnement. Ce levier est représenté en haut de sa course, c'est-à-dire que l'embrayage ne pourra se faire que vers le bas, dans le sens de la flèche.

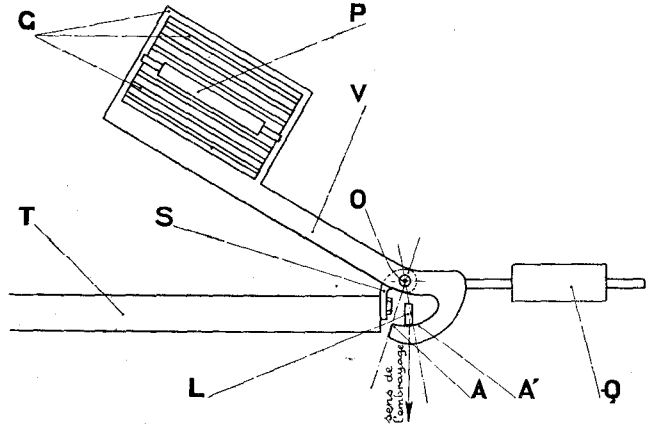

Fig. 1. — T, table de la presse. — O, point fixe axe du verrou. — V, verrou coudé. — G, grille du volet. — P, poignée de manœuvre. — A A' secteur circulaire. — Q, contre-poids. — L, levier d'embrayage. — S, Support de l'axe O.

Le dispositif imaginé se compose d'un verrou coudé à deux branches inégales, avec oscillation autour d'un point fixe O.

La grande branche se termine par une grille munie d'une poignée et ituée face au coulisseau.

La petite branche est constituée par un secteur circulaire ayant pour centre le point O et pour rayon la distance de ce point à l'arête inférieure du levier.

Fonctionnement. — Lorsque le grand bras du verrou coudé est levé, la grille laisse l'outil à découvert et permet de placer la pièce à estamper, tandis que, par construction, le secteur circulaire bloque par en dessous, le levier L. Un contre-poids réglable maintient d'ailleurs en permanence le grand bras levé, empêchant d'une façon absolue l'embrayage.

Pour pouvoir embrayer, l'ouvrier devra saisir de sa main droite la poignée de la grille afin de la ramener devant l'outil ainsi couvert et l'y maintenir à cause du contre-poids.

Pendant cette manœuvre, le secteur circulaire aura décrit un arc A-A' tel qu'en A' le secteur échappe au levier. A ce moment seulement il sera possible de faire fonctionner la pédale avec le pied pendant que la main gauche actionnera le levier de garde.

Dans une position intermédiaire de la grille, le levier L restera bloqué.

Le contre-poids est équilibré par réglage de manière à permettre une relevée rapide, sans brutalité, de la grille.

NOTE

SUR

DES PROCÉDÉS DE PROTECTION DES FRAISES À MÉTAUX,

PAR M. SARAZIN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Il est d'observation courante que les fraises à métaux sont l'objet d'une indifférence totale en matière de protection des travailleurs.

Peut-être faut-il attribuer cette sous-estimation du risque par rapport à certains engins similaires de tranchage ou sciage du bois au faible diamètre ordinaire, à la faible profondeur de la denture et à la faible vitesse relative des scies à métaux (de 40 tours sur acier à 1.500 pour fendage de vis).

En matière de sécurité, on fait aussi valoir que le montage d'organes de fixation et d'axation des petites pièces dispense l'opérateur d'approcher ses mains de la zone active de la fraise et constitue ainsi un procédé de prévention des accidents. On ne saurait contester une certaine valeur à ce dispositif technique. Néanmoins l'ouvrière ou l'ouvrier fraiseur reste exposé au contact accidentel de la denture de la fraise en rotation par suite par exemple de geste gauche, de distraction, d'impression émotive soudaine, de glissement de pièces et plus communément encore par la tentative de récupérer une pièce défectueuse dans la bassine d'évacuation des pièces ouvrées.

Dans ce dernier cas, par une sorte de réflexe professionnel, l'opérateur ou l'opératrice contourne la fraise du bras et, comme en témoignent nombre de déclaratitons d'accidents, s'expose, indépendamment de blessures digitales ou palmaires, à une pénétration dangereuse menaçant l'artère cubitale.

Notre attention ayant été attirée sur ces risques permanents, nous avons, de concert avec M. Tarnot, chef d'atelier chez Hacquin et Vaine (décolletage, rue Lockroy [11e]) étudié les moyens de prévenir de semblables accidents.

Pour tenir compte des exigences techniques, le problème a été fractionné en trois aspects différents, selon la nature des travaux à exécuter :

1er cas. — Fente de vis;

2e cas. — Fente de fiches;

3e cas. — Travaux généraux sur fraiseuses.

Les solutions trouvées à ces cas particuliers, sont avec accompagnement de croquis, exposées ci-après :

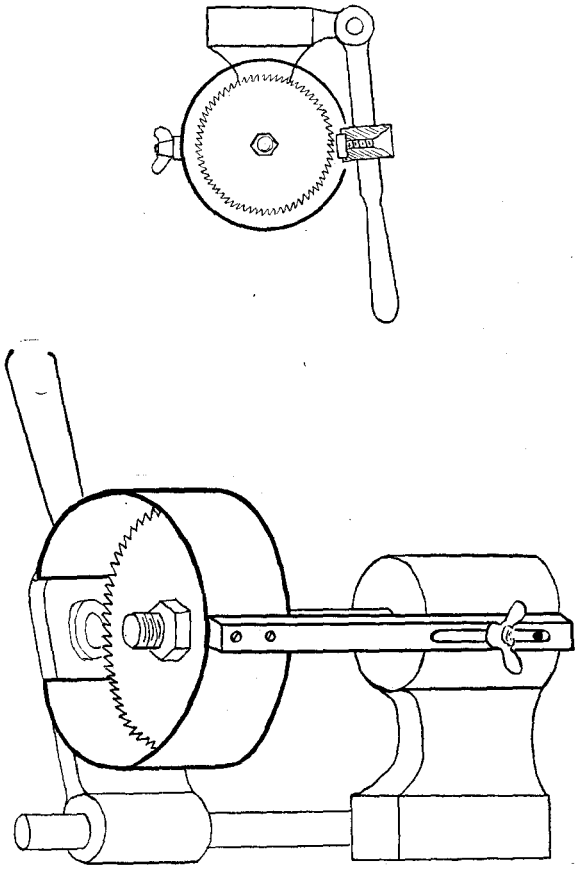

Fig. 1.

En raison de la simplicité des systèmes adoptés, nous nous contenterons de décrire de façon détaillée, le seul dispositif monté pour la fente des fiches (2e cas, fig. 2).

Fente des fiches pour T. S. F. ou appareillage électrique. — Les fiches de cette nature comportent en général une fente relativement profonde, de faible largeur et de tracé impeccable. Leur réalisation exige des fraises extrêmement minces (4 à 6/10es) et tournant à très grande vitesse. Ce véritable rasoir tournant est susceptible de provoquer les accidents les plus soudains et les plus graves.

L'appareil figuré en 2 judicieusement monté est susceptible de pallier à ces risques d'une façon à peu près absolue.

Au préalable, rappelons que pour réaliser son opération, l'ouvrière introduit la pièce à fendre dans l'orifice de guidage B ménagé dans le support

A fixé sur la table mobile de la fraise; de la main gauche elle maintient la pièce engagée à l'aide du levier C; puis par la manœuvre du levier D à

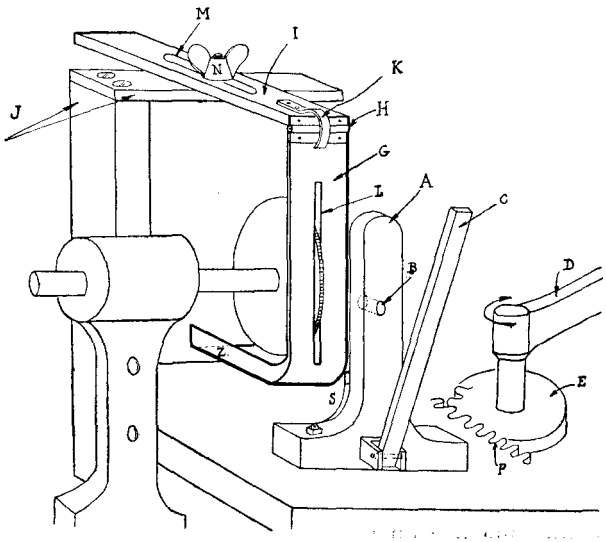

Fig. 2.

l'aide de la main droite, elle fait pivoter le pignon E qui par le jeu de crémaillère F entraîne la table et par conséquent le montage A vers la denture de fraise.

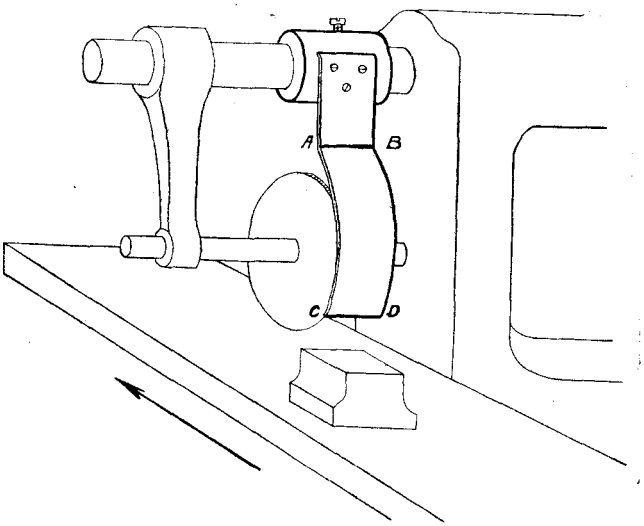

Fig. 3.

L'appareil de protection est constitué comme suit : un écran recourbé G en tôle mince est articulé par charnière en H sur une réglette I réglable,

selon le diamètre des fraises, à l'aide de la boutonnière M et de l'écrou à oreilles N, sur la pièce J montée sur le bâti. La gravité du système est calculée de façon qu'au repos l'écran tende à dépasser la verticale vers la droite. Une butée K montée sur la réglette I maintient toutefois G à la position verticale. En L, est pratiquée une fente dans l'écran G qui laisse affleurer la denture.

Sous l'effet combiné des leviers C et D, la pièce maintenue en B est soumise à l'action de la fraise; au fur et à mesure de son avance, l'écran G pivote autour de H sous la poussée d'un seuil du montage A mais en ne découvrant que la partie travaillante de la denture de fraise. En fin d'opération, la régression de la pièce permet à l'écran, équilibré comme il a été dit, de reprendre sa position initiale de protection intégrale. La butée K s'oppose à des oscillations qui seraient gênantes et dangereuses pour l'opérateur.

Avec ce dispositif, l'ouvrière ne peut être menacée ni par la partie haute de la fraise (geste malheureux) ni par la partie inférieure (récupération de pièces défectueuses). Le système enfin peut être heureusement complété par des joues latérales (non figurées) appuyées sur I, G et Z. Techniquement, il ne résulte du montage simple et peu coûteux du dispositif ni gêne, ni ralentissement de la production.

Le *fendage des têtes de vis* n'exige pas comme celui des fiches, une longue évolution longitudinale de la pièce; aussi a-t-il été possible de concevoir un montage en carcasse enveloppant toute la périphérie de la fraise à l'exception d'une légère solution de continuité pour la présentation de la pièce maintenue par un simple levier poussoir. Comme le montre la figure 1 (A et B) on peut, en ce genre de travaux, parvenir à un degré presque absolu de sécurité.

Enfin en ce qui concerne *les travaux généraux* consistant parfois dans l'entaille de pièces de grandes dimensions sur de grandes profondeurs les fraises à grand diamètre utilisées peuvent également recevoir un dispositif de protection minima. La figure 3 donne le schéma d'un semblable montage qui pourra être amélioré par la substitution d'une réglette coulissante aux écrous de fixation, une articulation en A-B et enfin l'adaptation de joues latérales à la partie incurvée A, B, C, D.

Ces dispositifs extrêmement simples et réalisables avec les moyens ordinaires de chaque entreprise doivent pouvoir pratiquement éliminer la majeure partie des accidents provoqués par le contact accidentel de la denture des fraises.

NOTE

SUR UNE MACHINE À GRAVER

UTILISÉE DANS UN ATELIER DE PHOTOGRAVURE,

PAR M. VAYSSIERES, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LIMOGES.

La photogravure permet de reproduire sur zinc tous les dessins, lavis, photographies, tableaux, etc., destinés à l'impression typographique. Elle comporte les opérations suivantes : obtention d'un cliché négatif sur pellicule de collodion, report de l'image sur une plaque de zinc, gravure proprement dite.

1° *Obtention du cliché négatif.* — Le procédé le plus généralement employé est le procédé dit au collodion humide. Les plaques utilisées sont des plaques de verre sur lesquelles on a coulé du collodion contenant 12 p. 100 de bromure de cadmium et d'ammonium et que l'on sensibilise par immersion dans une solution de nitrate d'argent; la plaque est alors exposée humide dans l'appareil photographique, puis, aussitôt traitée successivement par le révélateur (sulfate de fer additionné d'acide acétique) le fixateur (cyanure de potassium) puis par des agents de renforcement sulfate de cuivre et nitrate d'argent) et de réduction (eau additionnée d'iode).

La pellicule de collodion portant l'image négative est ensuite noircie au monosulfure de sodium, puis recouverte de deux couches préservatrices de caoutchouc et de celluloïd.

2° *Copie du cliché sur zinc.* — Elle est ensuite détachée de son support et appliquée après retournement sur une plaque de zinc sensibilisée au moyen d'albumine bichromatée.

Après exposition de durée variable à l'action d'une lampe à arc la planche de métal est dépouillée, c'est-à-dire débarrassée de l'albumine non touchée par la lumière laquelle est restée soluble dans l'eau. Ensuite on renforce l'image pour qu'elle résiste à l'action du mordant employé pour la gravure. Pour cela on lui incorpore des substances résineuses aisément fusibles que l'on projette sur la plaque et que l'on fait ensuite fondre sur une chaufferette jusqu'à ce que l'image « mâtée » par le dépôt de poudre soit devenue brillante.

3° *Morsure et achèvement des clichés.* — Le cliché sur zinc étant terminé il n'y a plus qu'à lui donner progressivement par trempages successifs dans un mordant, la profondeur de taille nécessaire pour obtenir une impression satisfaisante, 1 millimètre à 1 mm. 5 pour les clichés de trait 0 mm. 5 au plus pour la simili-gravure.

Le mordant est constitué par une solution d'acide nitrique à 10 p. 100. L'attaque du métal s'accompagne d'un dégagement gazeux composé en proportions variables d'oxydes nitreux et nitriques, sous forme de fines bulles adhérant assez énergiquement au métal, et qui le protégerait rapidement contre l'action ultérieure du mordant si cette gaîne gazeuse n'était au fur et à mesure de sa formation éliminée par agitation du bain. En présence de l'oxygène atmosphérique l'oxyde nitrique peut engendrer des vapeurs rougeâtres, dites vapeurs rutilantes lesquelles, on le sait, constituent un véritable poison des voies respiratoires.

La morsure des plaques se faisait autrefois dans des cuves en panneaux d'ardoise, rainurés et jointoyés à la gutta-percha, ou en bois recouvert d'une couche épaisse de gutta-percha; plus tard on utilisa le grès céramique qui résiste parfaitement à l'action des mordants. Ces cuves généralement au nombre de trois étaient montées en batterie sur un bâti métallique; elles étaient actionnées à l'aide d'un moeur qui, par le jeu de bielles ou excentriques imprimait aux cuves un mouvement de balancement d'une amplitude de 30 à 40° environ et dont la fréquence atteignait jusqu'à 60 oscillations par minute.

Ces installations présentaient les inconvénients suivants :

1° L'ouvrier était constamment exposé à l'inhalation des vapeurs dangereuses qui se répandaient dans l'atelier rarement pourvu d'une hotte d'aspiration.

Il en résultait parfois des intoxications graves provoquant des hémoptysies, témoin celles dont fut victime par trois fois l'un des ouvriers occupés dans l'établissement qui emploie actuellement la machine décrite ci-dessous;

2° La capacité de production de ces ateliers était très faible;

En effet, si l'on tient compte de l'exiguité de ces cuves qui ne permettaient de traiter qu'une plaque à la fois et du fait qu'il était nécessaire de faire

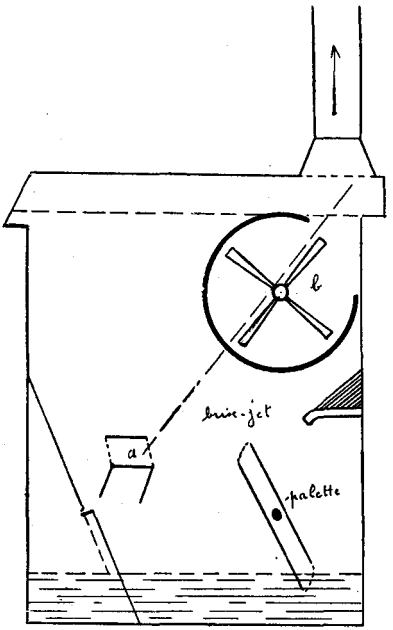

Fig. 1. — Coupe de profil.

plus de 10 morsures exigeant 1 h. 1/2 à 2 heures pour obtenir le résultat cherché, on comprendra que la gravure fût lente.

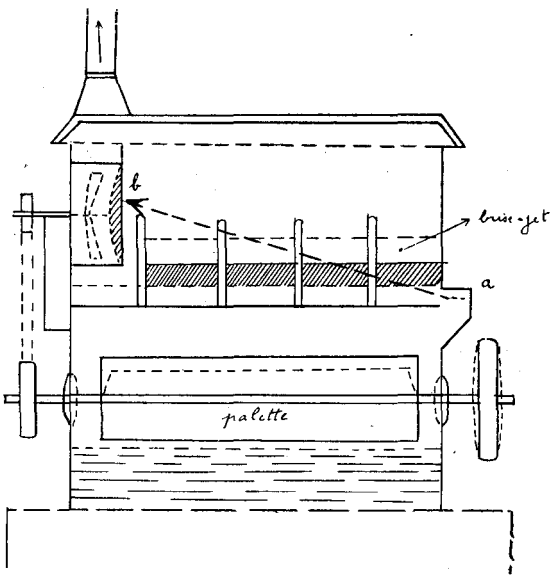

Fig. 2. — Coupe de face.

Or, depuis quelques années la photogravure a pris une grande importance en raison de ses multiples applications et surtout des besoins créés par l'illustration des journaux, almanachs, catalogues, et publications les plus diverses. Il a donc fallu produire beaucoup plus vite et en plus grande quantité; d'où le remplacement des anciennes installations par des machines qui permettent d'obtenir une morsure plus rapide et plus économique tout en améliorant les conditions d'hygiène des travailleurs. Ces machines utilisent soit la pulvérisation sous pression soit la projection du liquide acide. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient la machine Wolf décrite

Cette machine se compose d'une cuve en grès vernissé mesurant 67 centimètres de long, 55 de large et 77 de haut fermée hermétiquement par un couvercle en verre armé. A l'intérieur et dans le sens de la longueur une palette en grès montée sur un arbre porte-palettes tournant dans des paliers à billes étanches, trempé par sa partie inférieure dans la solution acide. Dans son mouvement de rotation la palette projette le mordant sur la face antérieure de la cuve contre les plaques à graver maintenues verticales grâce à un support ménagé à cet effet.

La cuve est traversée en diagonale de *a* à *b* par un courant d'air créé par un ventilateur placé en *b* qui aspire les vapeurs acides et les rejette dans un tuyau d'évacuation communiquant avec l'extérieur. De sorte qu'après morsure, il n'y a plus de vapeurs dans la cuve et lorsque l'ouvrier retire les plaques il n'est pas incommodé.

L'évacuation des vapeurs nitriques est parfaite et le personnel se montre très satisfait de l'amélioration des conditions d'hygiène qui résultent de l'utilisation de cette machine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

LOI DU 16 MARS 1934 [1]

portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1934 en conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

. . . . . .

A partir du 10 février 1934, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale prend le titre de Ministre du Travail.

. . . . . .

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1934

portant fixation du budget général de l'exercice 1935 [2].

. . . . . .

Immigration agricole.

. . . . . .

ART. 48. — Sont rattachées au Ministère du Travail les attributions du Ministère de l'Agriculture concernant l'immigration agricole et forestière et son contrôle.

Les crédits relatifs à l'exercice de ces attributions seront transférés du budget de l'agriculture au budget du travail par décret contresigné par les Ministres de l'Agriculture, des Finances et du Travail.

. . . . . .

Par décret en date du 9 janvier 1934, M. Eugène FROT, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par décret en date du 30 janvier 1934, M. VALADIER, sénateur, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par décret en date du 9 février 1934, M. Adrien MARQUET, député, a été nommé Ministre du Travail.

Par décret en date du 8 novembre 1934, M. Paul JACQUIER, député, a été nommé Ministre du Travail.

---

(1) *J. O.* du 17 mars 1934, p. 2754.
(2) *J. O.* du 25 décembre 1934, p. 12610.

DÉCRET DU 3 MAI 1934

nommant des membres de la Commission supérieure du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu l'article 112 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ainsi conçu :

« Une commission supérieur de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du Travail. Cette commissio ncomprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission supérieure du travail, pour une période de quatre année à compter du 1er janvier 1934 :

M. Jules Gautier, président de section honoraire au Conseil d'Etat;

M. Ch. Picquenard, conseiller d'Etat, directeur du travail au Ministère du Travail;

M. Galliot, inspecteur général des mines, directeurs des mines au Ministère des Travaux publics;

M. Maurice Lemarchand, industriel, membre du Conseil supérieur du travail;

M. Briat, secrétaire général de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, membre du Conseil supérieur du travail.

ART. 2. — M. Delauney, sous-directeur du travail, remplira auprès de la commission, les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

ART. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 3 mai 1934.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

A. MARQUET.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté du 3 janvier 1934, M. Chevalier, ancien inspecteur départemental du travail, inscrit au tableau d'avancement de 1933 pour le grade

---

(1) *J. O.* des 7 et 8 mai 1934, p. 4583.

d'inspecteur divisionnaire du travail, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail honoraire.

Par arrêté du 8 janvier 1934, M. Grillet, inspecteur départemental du travail à Rennes, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er mai 1934.

M. Grillet a cessé ses fonctions le jour de la délivrance de son titre de pension.

Par arrêté du 25 janvier 1934, ont été nommés, à compter du 1er février 1934 :

M. Tripier, inspecteur départemental du travail à Maubeuge, à la résidence de Chambéry, en remplacement de M. Devaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bourlier inspecteur départemental du travail à Rouen, à la résidence de Toulon, en remplacement de M. Desessard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bernard, inspecteur départemental du travail au Havre, chargé du contrôle dans la 6e circonscription, à la résidence de Rouen, en remplacement de M. Bourlier.

M. Chabert, inspecteur départemental du travail à Paris, à la résidence du Havre, en remplacement de M. Bernard.

Par arrêté du 15 février 1934 :

M. Gillibert, Inspecteur départemental stagiaire du travail à La Rochelle, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 8 décembre 1932.

M. Pic, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Belfort, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 10 décembre 1932.

M. Birre, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Amiens, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 12 décembre 1932.

M. Le Guellec, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Amiens, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 14 décembre 1932.

Mlle Bigueur, Inspectrice départementale stagiaire du travail à Toulouse, a été titularisée dans son emploi et nommée à la 5e classe, à dater du 26 décembre 1932.

Par arrêté du 6 mars 1934, M. Boileau, Inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, inscrit avec le n° 1 au tableau des Inspecteurs départementaux du travail proposés pour le grade d'Inspecteur divisionnaire du travail à Strasbourg, a été nommé Inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe à cette même résidence, à dater du 16 mars 1934, en remplacement de M. Meurdra, Inspecteur divisionnaire du travail hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 19 mars 1934, M. Meurdra, Inspecteur divisionnaire du travail en retraite, a été nommé Inspecteur divisionnaire du travail honoraire.

Par arrêté du 27 mars 1934, Mme LETELLIER, Inspectrice départementale du travail de hors classe, 2e échelon, chargée du contrôle à Paris, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er avril 1934.

Mme Letellier a cessé ses fonctions à la date de la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté du 23 avril 1934, M. BAZOIN, Inspecteur départemental du travail à Lyon, en congé de longue durée, a été réintégré dans les cadres de l'Inspection du travail à dater du 17 avril 1934.

Par arrêté du 3 juillet 1934, M. GRILLET, Inspecteur départemental du travail à Rennes, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, à compter du 1er juillet 1934.

M. Grillet a cessé ses fonctions le 31 juillet 1934.

Par arrêté du 25 juillet 1934, l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1933 fixant le tableau d'avancement des Inspecteurs du travail pour 1934, a été modifié comme suit :

.....

Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

M. SOSSON ..... 4 mois 15 jours.

(*Le reste sans changement.*)

Par arrêté du 28 juillet 1934, Mme PAITRE, Inspectrice départementale du travail de hors classe, 2e échelon, à Paris, inscrite au tableau d'avancement de 1934 sur la liste des inspectrices départementales proposées pour l'emploi de contrôleur dans la 1re circonscription, a été nommée, à dater du 12 juin 1934, Inspectrice départementale du travail chargée du contrôle dans la 1re circonscription, en remplacement de Mme Letellier, qui a cessé ses fonctions par suite de son admission à la retraite le 11 juin 1934.

Par arrêté du 31 juillet 1934 :

M. MONDON, candidat admissible à la suite du concours du 30 mai 1932, pour l'emploi d'inspecteur du travail, avec le n° 10, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Mulhouse, en remplacement de M. Boileau, promu au grade d'Inspecteur divisionnaire.

M. MANDROUX, candidat admissible à la suite du concours du 30 mai 1932, pour l'emploi d'inspecteur du travail, avec le n° 11, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Maubeuge, en remplacement de M. Tripier, affecté précédemment à Chambéry.

M. TROJANI, candidat admissible à la suite du concours du 30 mai 1932, pour l'emploi d'inspecteur du travail, avec le n° 12, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Charleville, en remplacement de M. Chevalier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 27 août 1934, M. BACQUIE, Inspecteur départemental du travail à Toulouse, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er septembre 1934.

M. Bacquie a cessé ses fonctions le 31 août 1934.

Par arrêté du 3 septembre 1934, M. Gosse, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Colmar, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe à dater du 1er juillet 1933.

Par arrêté du 17 septembre 1934 :

Mlle Duprat, Inspectrice départementale du travail à Nantes, a été nommée, sur sa demande, à la résidence de Paris, en remplacement de Mme Letellier, admise précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Faure, candidate admissible à la suite du concours du 30 mai 1932 pour l'emploi d'inspectrice départementale du travail, avec le n° 2, a été nommée Inspectrice départementale stagiaire du travail à la résidence de Nantes, en remplacement de Mlle Duprat.

Les dispositions du présent arrêté ont eu leur effet à compter du 1er octobre 1934.

Par arrêté du 18 septembre 1934, M. Roth, Inspecteur départemental du travail à Paris, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1934.

M. Roth a cessé ses fonctions le 30 septembre 1934.

Par arrêté du 22 septembre 1934, M. Lallemand, Inspecteur départemental du travail à Laon, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Rennes, en remplacement de M. Grillet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette affectation a eu effet à compter du 1er octobre 1934.

Par arrêté du 24 septembre 1934, M. Dolier, Inspecteur départemental du travail stagiaire à Chartres, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de un an à compter du 25 septembre 1934.

Par arrêté du 24 septembre 1934, M. Foulon, Inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, à Dijon, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'Inspecteur divisionnaire, a été nommé Inspecteur départemental du travail chargé du contrôle dans la 3e circonscription.

Le présent arrêté a eu effet à dater du 1er novembre 1934.

Par arrêté du 19 octobre 1934, M. Raimond, Inspecteur départemental du travail à Perpignan, a été nommé, sur sa demande à la résidence de Toulouse, en remplacement de M. Bacquié, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette affectation a eu effet à compter du 1er novembre 1934.

Par arrêté du 30 octobre 1934, ont été promus dans le cadre des Inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 2e échelon.

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
M. Sost, à dater du 19 février 1934.....	Néant.
Mlle Bourat, à dater du 12 juin 1934.....	Néant.
MM. Patte, à dater du 30 juin 1934.....	Néant.
Chardin, à dater du 1er août 1934.....	Néant.
Rebillet, à dater du 2 août 1934.....	Néant.

A la hors classe, 1er échelon.

M. Le Hen, à dater du 6 janvier 1934.
Mlle Gros, à dater du 19 février 1934.
Mme Revet, à dater du 26 février 1934.
Mlle Raffy, à dater du 12 juin 1934.
Mme Auribault, à dater du 1er août 1934.

A la 1re classe.

		BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM.	Sosson, à dater du 1er janvier 1934.....	1 mois.
	Rappeneau, à dater du 1er janvier 1934.....	Néant.
	Wagner, à dater du 16 avril 1934.....	Néant.
	Befve, à dater du 1er août 1934.....	Néant.
	Chabert, à dater du 7 août 1934.....	Néant.
Mlle	Fabre, à dater du 11 septembre 1934.....	Néant.
M.	Lallemand, à dater du 19 septembre 1934.....	Néant.

A la 2e classe.

M. Faure, à dater du 29 janvier 1934.
M. Aymard, à dater du 6 juin 1934.
M. Fleuret, à dater du 7 août 1934.
M. Pouillot (H.), à dater du 27 août 1934.

A la 3e classe.

		BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM.	Mondin, à dater du 1er janvier 1934.....	Néant.
	Bergeret, à dater du 17 janvier 1934.....	Néant.
Mme	Keller, à dater du 24 janvier 1934.....	Néant.
Mlle	Amat, à dater du 6 février 1934.....	Néant.
Mmes	Lapeyre, à dater du 1er mars 1934.....	Néant.
	Lesprit, à dater du 1er août 1934.....	Néant.
MM.	Tribon, à dater du 7 septembre 1934.....	Néant.
	Bouy, à dater du 8 septembre 1934.....	Néant.

A la 4e classe.

		BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
M.	Gillibert, à dater du 1er janvier 1934.....	13 jours.
Mlles	Berthier, à dater du 27 mars 1934.....	13 jours.
	Jardin, à dater du 15 juin 1934.....	13 jours.
M.	Pic, à dater du 20 juin 1934.....	Néant.

MM. Sost, Patte, Rebillet, Sosson, Rappeneau, Mondin, Gillibert et Pic, promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924, ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe à laquelle ils ont été promus par cet arrêté.

Par arrêté du 20 novembre 1934, M. CRISTOL, Inspecteur départemental du travail à Dunkerque, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er décembre 1934.

M. Cristol a cessé ses fonctions le 31 décembre 1934.

Par arrêté du 26 novembre 1934, M. TRAPIER, Inspecteur départemental du travail à Chalon-sur-Saône, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services à compter du 1er décembre 1934.

M. Trapier a cessé ses fonctions le 30 novembre 1934.

Par arrêté du 12 décembre 1934, l'arrêté du 30 octobre 1934 a été rapporté en ce qui concerne la promotion de Mme AURIBAULT à la hors classe, 1er échelon, à dater du 1er août 1934.

Par ce même arrêté, ont été promus dans le cadre des Inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 2e échelon.

Mme DESLAURIER, à dater du 1er octobre 1934.
M. BORDIER, à dater du 1er décembre 1934.

A la hors classe, 1er échelon.

Mme AURIBAULT, à dater du 1er octobre 1934.
Mme BORRELY, à dater du 1er décembre 1934.

A la 1re classe.

M. PITON (E.), à dater du 26 décembre 1934.

A la 2e classe.

M. LALEOUSE, à dater du 11 novembre 1934.

A la 3e classe.

M. TRIPIER, à dater du 17 novembre 1934.

A la 4e classe.

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. LE GUELLEC, à dater du 16 décembre 1934.....	Néant.
BIRRE, à dater du 24 décembre 1934.....	Néant.

MM. LE GUELLEC et BIRRE, promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924, ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe à laquelle ils ont été promus par cet arrêté.

Par arrêté du 26 décembre 1934 :

M. MOUCHNINO, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Paris, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 28 novembre 1933.

M. LAVEIX, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Epinal, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe à dater du 20 novembre 1933.

M. PHELIPPEAU, Inspecteur départemental stagiaire du travail à Evreux, a été titularisé dans son emploi et nommé à la 5e classe à dater du 18 novembre 1933.

Par arrêté du 26 décembre 1934, M. TRAPIER, ancien Inspecteur départemental du travail de hors classe, 2e échelon, a été nommé Inspecteur divisionnaire du travail honoraire.

Par arrêté du 27 décembre 1934, M. TRIPIER, Inspecteur départemental du travail à Chambéry, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Dunkerque, en remplacement de M. Cristol, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette affectation a eu effet à compter du 1er janvier 1935.

CONSEIL DE DISCIPLINE POUR L'ANNÉE 1935.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires.

Titulaires : MM. AURIBAULT et CAVAILLE.
Suppléants : MM. BAILLY et GERVOIS.

Inspecteurs départementaux.

Titulaires : MM. CHAILLÉ et SEGUI.
Suppléants : M. MORIN et Mlle BERTHIER.

COMMISSION DE CLASSEMENT POUR L'ANNÉE 1935.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires.

Titulaires : MM. CAVAILLÉ et AURIBAULT.
Suppléants : MM. BAILLY et NODOT.

Inspecteurs départementaux.

Titulaires : Mme CAUBET, M. DORDIC.
Suppléants : MM. MOREAU et ROUX.

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

POUR L'ANNÉE 1935.

(Arrêté ministériel du 17 janvier 1935.)

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

1° *Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

Choix :

M. MESSAC.

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
M. MESSAC	3 mois 3 jours.

2° *Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

Choix :

MM. MAGNIER.
POUILLOT (P.).
MM. DUVAL.
TISSOT.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. MAGNIER	Néant.
POUILLOT (P.)	Néant.
DUVAL	Néant.
TISSOT	Néant.

3° *Inspecteurs divisionnaires de 1re classe proposés pour la hors classe.*

Choix :

M. GERVOIS.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
M. GERVOIS	Néant.

I. — Inspecteurs et inspectrices départementaux proposés pour un avancement de classe.

1° *Inspecteurs départementaux de 5e classe et inspecteurs stagiaires proposés pour la 4e classe sous réserve de titularisation ultérieure* (les avancements de la 4e classe ont lieu exclusivement à l'ancienneté).

		Bonifications pour services militaires restant à utiliser.
	Ancienneté :	
Mme	Faivre	Néant.
Mlle	Bigueur	Néant.
MM.	Gosse	1 an 5 mois 28 j.
	Laveix (stag.)	2 ans 1 m. 10 j.
	Phelippeau (stag.)	1 an 11 mois 16 j.
	Mouchnino (stag.)	11 mois 1 jour.
	Mandroux (stag.)	3 ans.
	Mondon (stag.)	3 ans.

2° *Inspecteurs départementaux de 4e classe proposés pour la 3e classe.*

Choix :

MM. Raimond.
Grosse.

Ancienneté :

MM. Raimond.
Arvis.
Grosse.

3° *Inspecteurs départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

Choix :

MM. Lehmann.
Wilhelm.

Ancienneté :

MM. Lehmann.
Wilhelm.

4° *Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

Choix :

MM. Vayssières.
Boisse.

MM. Denis.
Bazoin.

Ancienneté :

MM. Bazoin.
Vayssières.

MM. Boisse.
Denis.

5° *Inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe proposés pour la hors classe, 1er échelon.*

Choix :

Mlle HELLER.
M. PITON (M.).
Mme BORIES.
Mlle PAULIN.
M. BONNET.
Mlle LACASSAGNE.
M. TARTARY.
M. DEBRETAGNE.

Ancienneté :

Mlle HELLER.
M. PITON (M.).
Mlle POUGET.
M. TARTARY.
Mlle PAULIN.
Mme BORIES.
M. BONNET.
M. DEBRETAGNE.
Mlle LACASSAGNE.

6° *Inspecteurs et inspectrices départementaux de hors classe, 1er échelon proposés pour la hors classe 2e échelon.*

Choix :

MM. BOUC.
AUBIN.
VINCENT.
SARAZIN.
FLEURY.
Mme ARMAND.
MM. DURRAT.
GALOPEAUD.
MM. DUTHU.
REY.
CAILLÉ.
ARVIEUX.
TOURNOIS.
FORGES.
CADAUX.
LEGATE.

Ancienneté :

MM. BOUC.
CLERC.
FLEURY.
ARVIEUX.
CAILLÉ.
GALOPEAUD.
TOURNOIS.
AUBIN.
VINCENT.
COURTOT.
DURRAT.
DUTHU.
MM. FORGES.
SARAZIN.
CADAUX.
BOURLIER.
REY.
Mme ARMAND.
MM. LEGATE.
PERRET.
FERRENBACH.
ISCH.
KALTENBACH.

III. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.

Choix :

MM. SAMSON.
POUYANNE.
TREGOUET.
BERNARD.
CHARDIN.
BABAUD.
BARET H.
MM. VINCENT.
MATTEI.
DESVAUX.
FOULON.
AUBIN.
DURRAT.

IV. — Inspecteurs départementaux du travail proposés pour le grade d'inspecteur divisionnaire, en vue de la nomination au poste d'inspecteur divisionnaire à *Strasbourg* (application du décret du 5 juillet 1927).

Choix :

M. Morel. M. Kaltenbach.

V. — Inspectrices départementales proposées pour l'emploi de contrôleur de la 1re circonscription.

Choix :

Mme Caubet. Mme Zacon.

Nota. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe au 1er janvier 1935, lors de chaque promotion à l'ancienneté, l'ordre d'ancienneté des différents inspecteurs susceptibles d'être promus, sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté dans la classe, la durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires (application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, de la loi du 17 avril 1924 et des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927 modifiés par la loi du 19 mars 1929 et du décret du 4 avril 1934).

En ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 9 décembre 1927, la durée des bonifications a été déterminée d'après les pièces officielles émanant des autorités militaires.

Les bonifications dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1935 sont inscrites en regard du nom de chacun d'eux.